



**6<sup>ème</sup> RAPPORT PERIODIQUE PAYS DU NIGERIA 2015-2016  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES AU NIGERIA**

**REPUBLIQUE FEDERALE DU  
NIGERIA**

**PRODUIT PAR  
LE MINISTERE FEDERAL DE LA JUSTICE, ABUJA**

**AOUT 2017**

## PREFACE

Par le truchement de mesures législatives, politiques, judiciaires, administratives et budgétaires, la République fédérale du Nigeria est attachée à la réalisation progressive des droits et libertés fondamentaux des individus et des groupes ainsi que de leurs devoirs tels qu'inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Au cours de la période de référence (2015-2016), le Nigeria s'est efforcé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en renforçant les capacités et l'indépendance du pouvoir judiciaire, des ministères concernés et des institutions de défense des droits de l'homme. Cet effort a pris la forme de programmes d'intervention directe et de projets visant à influencer sur le niveau de vie, la qualité de vie, la sécurité et le bien-être des personnes et des groupes placés sous sa protection.

Certes, de nombreux défis restent à relever dans la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des peuples et dans la réalisation des objectifs de développement durable dans les délais prescrits.

C'est dans ce contexte que ce 6<sup>ème</sup> rapport périodique vise à mettre en évidence les mesures générales et spécifiques adoptées depuis 2015 dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Le rapport identifie également les progrès réalisés et les défis rencontrés dans la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte.

La préparation de ce rapport a été coordonnée par le Département de Droit comparé et international du Ministère fédéral de la Justice à Abuja.

J'espère que les éminents experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples apprécieront les progrès accomplis à ce jour ainsi que les efforts déployés pour surmonter les défis identifiés et soutenir l'engagement du Nigeria à poursuivre cet élan dans l'intérêt général des Nigériens.

**M. Abubakar Malami SAN**

Honorable Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice  
République fédérale du Nigeria, Abuja  
Août 2017.

## ACRONYMES

AEGL	-	Autonomisation économique des gouvernements locaux
AFFS	-	Alphabétisation fonctionnelle féminine pour la santé
ANAACM	-	Agence nationale pour l'alimentation, l'administration et le contrôle des médicaments
ANDSSP	-	Agence nationale de développement des soins de santé primaires
ANITEH	-	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes
ARV	-	Antirétroviral
BIRD	-	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BNS	-	Bureau national de la statistique
CASCEPT	-	Comité d'action de la société civile sur l'éducation pour tous
CDCV	-	Conseil et dépistage confidentiels et volontaires
CDDN	-	Commission pour le développement du Delta du Niger
CDE	-	Convention relative aux droits de l'enfant
CDLVFF	-	Coalition de défense des lois contre la violence faite aux femmes
CDV	-	Conseil et dépistage du VIH
CDV	-	Conseil et dépistage volontaires
CEDEF	-	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CETU	-	Conseil de l'enseignement technique universel
CEUB	-	Commission de l'éducation de base universelle
CFP	-	Commission de la fonction publique
CFSR	-	Commission fédérale de la sécurité routière
CNAS	-	Comité national d'action sur le SIDA
CNDH	-	Commission nationale des droits de l'homme
CNEM	-	Commission nationale pour l'éducation de masse
CNP	-	Commission nationale de la population
CNP	-	Commission nationale de planification
CRFN	-	Constitution de la République fédérale du Nigeria
CRL	-	Commission de réforme des lois
CSP	-	Centre de santé primaire
CTN	-	Congrès du travail du Nigeria
DNE	-	Direction nationale de l'emploi
EBU	-	Éducation de base universelle
EDSN	-	Enquête Démographique et de Santé au Nigeria
EGM	-	Enquête générale auprès des ménages
FDEF	-	Fonds de développement des entreprises pour les femmes
FFTP	-	Ministère fédéral du travail et de la productivité
FIFJ	-	Fédération internationale des femmes juristes
FNUAP	-	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
FVV	-	Fistule Vésico-Vaginale
GFN	-	Gouvernement fédéral du Nigeria
HCR	-	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IAB	-	Initiative Amis des bébés
LDE	-	Loi relative aux droits de l'enfant

LFN	-	Lois de la Fédération du Nigeria
MAE	-	Ministère des affaires étrangères
MDA	-	Ministère de l'agriculture
MDS	-	Ministère de la santé
MFAF & DS	-	Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social
MFE	-	Ministère fédéral de l'éducation
MFF	-	Ministère fédéral des finances
MFI	-	Ministère fédéral de l'intérieur
MFION	-	Ministère fédéral de l'information et de l'orientation nationale
MFJ	-	Ministère fédéral de la justice
MFS	-	Ministère fédéral de la santé
MFTP	-	Ministère fédéral des travaux publics
MGF	-	Mutilations génitales féminines
MRP	-	Ministère des ressources pétrolières
OC	-	Organisations confessionnelles
OCB	-	Organisations communautaires de base
OEV	-	Orphelins et enfants vulnérables
OMD	-	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	-	Organisation mondiale de la santé
ONUDC	-	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONU-FEMMES	-	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
ONUSIDA	-	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OSC	-	Organisations de la société civile
PIB	-	Produit intérieur brut
PNEP	-	Programme national d'éradication de la pauvreté
PNUD	-	Programme des Nations Unies pour le développement
PSNDS	-	Plan stratégique national de développement sanitaire
PTME	-	Prévention de la transmission de la mère à l'enfant
PTN	-	Pratiques traditionnelles néfastes
PVVIH	-	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
QBIB	-	Questionnaire de base sur les indicateurs de bien-être
SAEDTCF	-	Stratégie d'autonomisation économique et de développement du TCF
SD	-	Stratégie de développement
SIDA	-	Syndrome d'immunodéficience acquise
SNAED	-	Stratégie nationale d'autonomisation économique et de développement
SNI	-	Service nigérian de l'immigration
SNPN	-	Société nationale pétrolière du Nigeria
SPEN	-	Société de patrimoine énergétique du Nigeria
SSMT	-	Stratégies sectorielles à moyen terme
TAR	-	Thérapie antirétrovirale
TCF	-	Territoire de la capitale fédérale
TMM	-	Taux de mortalité maternelle
UNESCO	-	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	-	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	-	Violence basée sur le genre
VCF	-	Violence contre les femmes

VIH	-	Virus de l'immunodéficience humaine
ZGL	-	Zone de gouvernement local

## LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

### **Figures :**

République fédérale du Nigeria : États et zones

Répartition des travailleurs dans les principales professions par sexe, 2007

Répartition de la main-d'œuvre des pharmaciens par sexe au Nigeria (2009-2012)

Bénéficiaires du projet SURE-P de service communautaire et d'emploi des femmes et des jeunes en 2012.

### **Tableaux :**

Nombre de cas ayant bénéficié d'assistance juridique depuis l'introduction jusqu'à 2016

Nombre de cas ayant bénéficié d'assistance juridique : 2016

Résumé des condamnations d'août 2004 à décembre 2015

Stratégies globales de prestation et résultats stratégiques

Répartition des personnes couvertes par différents programmes du PNAM

Objectifs de développement économique pour la période 2005-2020

# TABLE DES MATIÈRES

Préface	ii
Acronymes	iii-iv
Liste des figures et tableaux	v
Table des matières	vi-viii
<b>PARTIE A</b>	<b>1-2</b>
<b>Première section : Introduction générale</b>	
Contexte et période de référence	
Situation démographique au Nigeria	
Géographie et structure administrative	
Processus préparatoire du 5 <sup>ème</sup> rapport	
	<b>3-67</b>
<b>Deuxième section : Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des conclusions de la CADHP au Nigeria</b>	
Mesures visant à prendre en charge les principaux sujets de préoccupation et recommandations formulées dans les observations finales de la Commission sur le 5 <sup>ème</sup> rapport périodique pays du Nigeria (2011-2013)	<b>68-74</b>
<b>Troisième section : Mesures générales d'application : Articles 1, 25, 26 et 62.</b>	
Mesures législatives	
Mesures politiques	
Interventions et mesures judiciaires ;	
Mesures institutionnelles pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples	
Défis	
Efforts déployés par le Nigeria pour mettre en œuvre les OMD comme nouveau cadre des droits de l'homme : contextes sociaux, économiques, environnementaux et de développement (2013-2015)	<b>75-92</b>
<b>PARTIE B</b>	
<b>Quatrième section : Droits civils et politiques individuels : Articles 2-13</b>	
<b>Chapitre 1 : -Droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi et à une protection égale face à la loi : Articles 2 et 3.</b>	
Mesures juridiques / politiques et administratives	
Non-discrimination	
Mesures prises pour éradiquer la discrimination à l'encontre des enfants	
Mesures prises pour faire face aux pratiques culturelles affectant les enfants	
Défis	
Mesures administratives et législatives visant à accélérer l'égalité	
Mesures spéciales prises pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes	
Partis politiques	
Défis	
Égalité devant la loi	
Réformer les mesures visant à améliorer l'égalité devant la loi	
Défis	

- Égalité dans le mariage et la famille  
 Mesures proactives et innovantes pour éliminer les contradictions de la loi tripartite  
 Autres initiatives connexes prises par les ONG et le gouvernement
- Chapitre 2 :** Droit à la vie : Article 4 Questions juridiques  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires  
 Mesures politiques et administratives visant à promouvoir et protéger les droits à la survie des enfants et des femmes.
- Chapitre 3 :** Droit à la dignité humaine et interdiction de la torture et des traitements inhumains : Article 5  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 4 :** Droit à la liberté personnelle : Article 6  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 5 :** Droit à un procès équitable : Article 7  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 6 :** Droit à la liberté de conscience : Article 8  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 7 :** Droit à la liberté d'expression: Article 9  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires  
 Mesures garantissant le droit de l'enfant à la liberté d'expression :
- Chapitre 8 :** Droit à la liberté d'association : Article 10  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 9 :** Droit à la liberté d'association : Article 11  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 10 :** Droit à la liberté de circulation : Article 12  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires 93-121
- Chapitre 11 :** Droit de participer à la vie publique : Article 13  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires  
 Mesures stratégiques prises pour assurer la participation des femmes au développement national et à la vie politique et publique
- Section Cinq : Droits individuels économiques, sociaux et culturels - Articles 14-18**
- Chapitre 12 :** Droit à la propriété et au logement : Article 14  
 Mesures constitutionnelles législatives et judiciaires
- Chapitre 13 :** Droit au travail : Article 15  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires
- Chapitre 14 :** Droit à la santé : Article 16  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires  
 Mesures législatives et politiques  
 Mesures visant à assurer le meilleur niveau de santé possible
- Chapitre 15 :** Droit à l'éducation : Article 17  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires  
 Mesures politiques
- Chapitre 16 :** Protection de la famille et des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés : Article 18  
 Mesures constitutionnelles et judiciaires

Mesures adoptées pour assurer les responsabilités, les droits et les devoirs des parents	
Soutien aux parents célibataires	
Réponses en faveur des orphelins et des enfants vulnérables	<b>122-132</b>
Principes fondamentaux et stratégies pour répondre au phénomène	
Mesures prises pour lutter contre le transfert et le non-retour illicites d'enfants à l'étranger	
Réhabilitation des victimes de la traite	
Mesures pour la protection des droits des réfugiés / Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays / migrants	
Politiques nationales sur les PDI et les migrants 2011-12	

**Section Six : Promotion et protection de droits des peuples : Articles 19-24**

<b>Chapitre 17</b> : - Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination : Articles 19-20	
<b>Chapitre 18</b> : - Droits de tous les peuples à contrôler leurs ressources naturelles et à s'affranchir de l'exploitation économique étrangère : Article 21	
<b>Chapitre 19</b> : - Droits de tous les peuples au développement économique, social et culturel : Article 22	<b>133-134</b>
<b>Chapitre 20</b> : - Droits de tous les peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales : Article 23	
<b>Chapitre 21</b> : - Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement : Article 24	
Mesures légales	<b>135-144</b>
Mesures politiques : Politique nationale sur le changement climatique et plan d'action stratégique pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, 2010-2012	
Politique nationale de l'environnement, 1999	
Politique nationale d'assainissement de l'environnement 2005	

**Section Sept : Devoirs des personnes : Articles 27-29**

<b>Chapitre 22</b> : - Devoirs individuels envers la famille, la société et l'Etat	
<b>Chapitre 23</b> : - Conclusion	

<b>Références</b>	<b>145-146</b>
-------------------	----------------

# **PARTIE A**

## **PREMIERE SECTION**

### **INTRODUCTION GENERALE**

#### **1. Contexte et période de référence.**

Le Nigeria fut l'un des premiers états membres de l'Union africaine à signer (le 31 août 1982), à ratifier (le 22 juin 1983) et à intégrer dans ses lois nationales la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples sous la référence Cap. A9 LFN 2004.

Ce rapport périodique est le 6<sup>ème</sup> à être soumis par la République Fédérale du Nigeria à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il complète le rapport précédent soumis pour la période 2011-2013. Il met en évidence les développements intervenus au Nigeria de 2013 à 2014 dans le cadre du respect des obligations du pays conformément à la Charte.

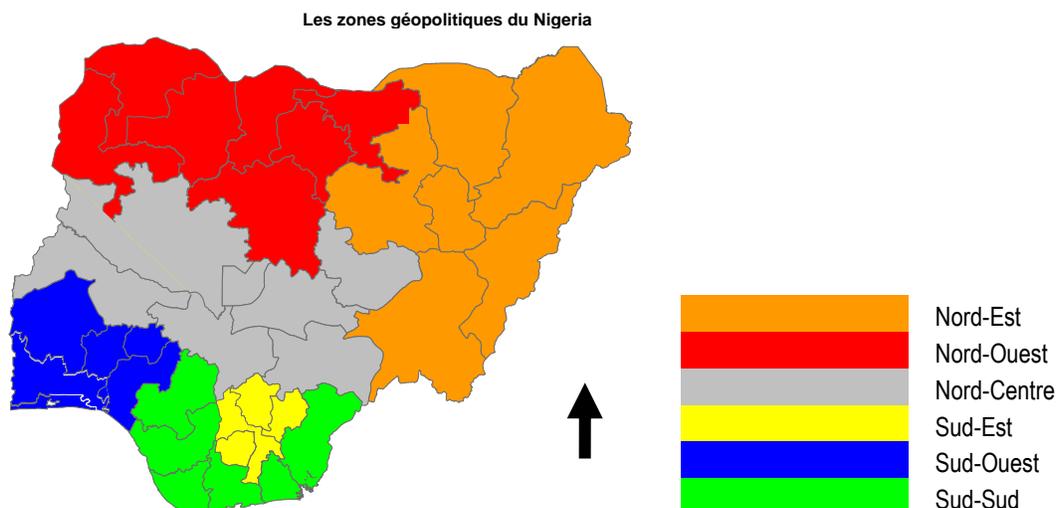
Le présent rapport constitue donc un compte-rendu sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la CADHP, conformément aux observations finales, aux préoccupations, aux questions de suivi et aux recommandations formulées par la Commission en 2015.

#### **1.2 Situation démographique au Nigeria.**

##### **1.2.1 Géographie et structure administrative**

Le Nigeria se situe entre 4°16' et 13°53' de latitude Nord et entre 2°40' et 14°41' de longitude Est ; il couvre une superficie de 924 000 km<sup>2</sup>, ce qui en fait l'un des plus grands pays d'Afrique. Le paysage varie considérablement de la forêt tropicale dans le Sud à la savane sèche dans le Nord qui est plat et couvert de végétation clairsemée. Le Nigeria est vallonné et montagneux dans le Sud-Est, le long de la frontière avec le Cameroun et également dans le Centre, où le plateau de Jos s'élève à 1 524 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Nigeria est bordé à l'Ouest par la République du Bénin, au Nord par la République du Niger, au Nord-Est par la République du Tchad, à l'Est par la République du Cameroun et au Sud par l'Océan Atlantique. Les précipitations moyennes varient environ entre 500 mm / an dans le Nord à plus de 2 000 mm / an dans le Sud.

**Figure 1a—République fédérale du Nigeria : Etats et zones**



### **3. Processus préparatoire du 6<sup>ème</sup> rapport**

Le Ministère fédéral de la Justice étant le ministère de tutelle chargé de veiller au respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il a invité les parties prenantes des ministères concernés, des agences, des ONG, des législateurs et du public à prendre part au processus participatif et transparent d'élaboration du rapport.

L'équipe principale de rédaction et de révision, constituée de membres du comité interministériel, a rencontré le consultant recruté pour l'ensemble du processus afin de mener à bien les activités suivantes :

- i. Élaborer un cadre et un plan de travail pour la rédaction du rapport ;
- ii. Publier des annonces dans deux quotidiens nationaux afin de lancer un appel à contributions ;
- iii. Générer et analyser les données contenues dans le rapport ;
- iv. Produire la version zéro et les premières ébauches à soumettre aux pairs pour examen.

Un atelier d'évaluation par les pairs de deux jours a eu lieu dans les locaux du Ministère fédéral de la justice à Abuja où des représentants des ministères, des agences, des ONG et du corps législatif ont examiné la première ébauche et produit la deuxième version qui a été validée au cours d'un forum des parties prenantes d'une journée auquel participaient l'équipe principale de rédaction, les pairs évaluateurs, les médias et le public.

Les contributions du forum des parties prenantes ont été prises en compte dans l'élaboration de la version finale.

Le Conseil exécutif fédéral, par l'entremise du Procureur général de la Fédération, a été informé de ce rapport.

## DEUXIEME SECTION

### RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS DE LA CADHP AU NIGERIA

**2.1 MESURES VISANT A PRENDRE EN CHARGE LES PRINCIPAUX SUJETS DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LES OBSERVATIONS FINALES DE LA COMMISSION SUR LE 5<sup>ème</sup> RAPPORT PERIODIQUE PAYS DU NIGERIA (2011-2014)**

REMARQUES FINALES ET RECOMMANDATIONS (5 <sup>ème</sup> rapport pays)	MESURES PALLIATIVES ADOPTEES (6 <sup>ème</sup> rapport pays 2015-2016)
<b>V. Recommandations</b>	
90. A la lumière de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes à l'endroit du Gouvernement nigérian :	Le Nigeria prend note de tous les sujets de préoccupation soulevés par la Commission dans ses observations finales et ses recommandations sur le 5 <sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre de la CADHP (2011-2014). Des tentatives sont faites ci-dessous pour répondre aux préoccupations et aux recommandations exprimées afin que le Nigeria améliore son bilan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. D'où les réponses aux recommandations ci-dessous :
<b>Sur le plan général</b>	
91. Continuer à respecter ses obligations en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine et de l'Article 26 du Protocole de Maputo ;	Voir la partie B de ce rapport consacrée aux mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole de Maputo.
92. Fournir, entre autres, dans son prochain rapport périodique, des statistiques et des données à jour sur tous les secteurs pertinents ainsi que sur les activités d'organes ou d'institutions ayant un mandat en matière de droits de l'homme ;	Des statistiques et des données à jour sur tous les secteurs concernés, ainsi que sur la CNDH, l'ANITEH, l'EFCC et le Conseil d'assistance juridique, sont présentées dans les sections 3 à 7 du rapport.
<b>Ratification et intégration des instruments internationaux dans les lois nationales</b>	
93. Accélérer les processus de ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme en souffrance, afin de renforcer le cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples au Nigeria, y compris les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. La Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;</li> <li>ii. Le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;</li> <li>iii. Le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;</li> <li>iv. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;</li> <li>v. Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;</li> </ul>	Un Groupe de travail interministériel national intensifie actuellement l'action sur les processus de ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme en souffrance. Le Groupe rend compte au Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice afin que les mesures nécessaires soient prises.

vi. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et	
vii. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication ;	
94. Accélérer le processus engagé pour effectuer la déclaration en vertu de l'Article 34 (6) du Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples afin de permettre aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine ;	Identique au point 93 ci-dessus.
95. Accélérer la promulgation des diverses lois qui sont en cours de rédaction ou de modification et qui ont le potentiel d'améliorer la jouissance des droits de l'homme par les citoyens ;	Voir la Section 3, point (i) du présent rapport sur les mesures législatives relatives aux lois de 2015 et de 2016 sanctionnées par le Président à cet égard. Voir également le Chapitre 5, point 3.
<b>Droit à la sécurité de la personne / Droit à la vie et peine de mort</b>	
96. Continuer à garantir la sécurité et la protection des civils dans les États du Nord-Est de l'Adamaoua, de Borno et de Yobe touchés par les insurrections de Boko Haram et redoubler d'efforts pour garantir la vie et l'intégrité de la population civile conformément à ses obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;	Voir le Chapitre 16, points (2), (3) et (4) ainsi que le sous-titre portant spécifiquement sur l'insurrection de Boko Haram et les 1 103 filles de Chibok libérées à ce jour (mai 2017).
97. Veiller à ce que les opérations de son personnel militaire et de la Force multinationale mixte de lutte contre le groupe terroriste Boko Haram dans la région soient menées de manière transparente, dans le respect total des droits de l'homme et du droit humanitaire et en conformité totale avec les normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ;	Voir la Section 3, point (iv) sur les droits militaires et humains.
98. Prendre des mesures urgentes pour enquêter et poursuivre les auteurs, le cas échéant, de toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par son personnel militaire contre la population civile des États de l'Adamaoua, de Borno et de Yobe dans le Nord-Est dans le cadre de la lutte contre les militants de Boko Haram dans la région ;	Identique au paragraphe 97 ci-dessus.
99. Intensifier les efforts déployés pour localiser et secourir les personnes enlevées dans les zones touchées par Boko-Haram, y compris les plus de 200 filles de Chibok, et assurer la tenue de registres fiables des déplacements forcés, ainsi que la protection et l'assistance aux personnes affectées non impliquées dans l'insurrection ;	Voir le Chapitre 16, point 6.2 du rapport précédemment cité.

<p>100. Veiller à ce que les procès de terroristes présumés se déroulent dans le strict respect des normes régionales et internationales sur le droit à un procès équitable ;</p>	<p>Dans le cadre du respect de la conformité, le Gouvernement fédéral a entrepris les initiatives suivantes entre 2014 et 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2014, l'Etat-major général de la Défense a recommandé de juger 500 terroristes présumés, parmi lesquels plus de 50 ont fait l'objet d'une condamnation, 167 d'une recommandation de libération, tandis que les cas de 614 terroristes présumés devaient être examinés.</li> <li>• Entre 2014 et 2016, les commandants des bases militaires et d'autres hauts responsables de la sécurité et de la défense en matière de renseignement ont été soumis à une série de formations théoriques et pratiques sur les droits de l'homme dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme. Celles-ci ont été organisées par le Bureau du Conseiller à la sécurité nationale en collaboration avec l'Union européenne et le Bureau du Procureur général de la Fédération.</li> <li>• Le Comité fédéral de coordination de la réforme du secteur de la justice a assuré l'adoption d'une politique nationale en matière de poursuites, d'un code de conduite et de lignes directrices à l'intention des procureurs au Nigeria (2014).</li> <li>• Adoption en 2015 d'une politique nationale et d'une stratégie sur le terrorisme.</li> </ul>
<p>101. Soutenir le travail de l'Agence de lutte contre la traite des êtres humains (ALTEH) et de tous les organes impliqués dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes ;</p>	<p>Cela a été réalisé par le biais de l'amendement de la loi ALTEH en 2015, afin de donner à l'agence une plus grande autorité pour lutter contre la traite des êtres humains au Nigeria. Les résultats sont présentés dans les tableaux figurant à la Section 3, point (iv) du présent rapport.</p>
<p>102. Fournir, entre autres, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les résultats de l'enquête indépendante menée par la Commission nationale des droits de l'homme sur les allégations de meurtres et d'assassinats extrajudiciaires au Nigeria ;</p>	<p>Voir dans ce rapport, la Section 3, point (iv) sur le compte-rendu de 2016 de la CNDH relatif aux droits de l'homme et aux droits militaires.</p>
<p>103. Adopter un moratoire officiel sur la peine de mort comme mesure initiale devant déboucher sur l'abolition définitive de la peine de mort ;</p>	<p>Le rapport d'étude national du Ministère fédéral de la Justice sur la peine de mort et le moratoire y afférent est en cours d'examen. Cependant, la décision de la Cour suprême dans l'affaire Kalu Onuoha contre L'État réaffirme le caractère constitutionnel de la peine de mort au Nigeria.</p>
<p><b>Interdiction de la torture et des mauvais traitements</b></p>	
<p>104. Promulguer une loi spécifique définissant, interdisant et criminalisant la torture conformément à la</p>	<p>Le Projet de loi anti-torture présenté par la Coalition nationale des OSC à la législature a déjà fait l'objet d'une</p>

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux directives de Robben Island publiées par la Commission et lancer des programmes de formation des agents chargés de l'application des directives de Robben Island ;	première lecture en décembre 2016. Toutes les académies et écoles de police, de sécurité et de renseignement forment les officiers aux droits de l'homme et à la torture, etc.
105. Mettre suffisamment de ressources à la disposition du Comité national contre la torture pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;	Le Comité recherche l'appui des parties prenantes concernées pour s'acquitter de cette mission.
106. Accélérer la production d'un rapport détaillé sur les activités du Comité national contre la torture mis en place depuis 2009 ;	Des efforts sont en cours à cet égard.
<b>Droit à la liberté et à la sécurité de la personne / Conditions dans les prisons et les centres de détention / Accès à la justice / Administration de la justice / Services de police et droits de l'homme</b>	
107. Prendre les mesures nécessaires pour assurer le strict respect des délais prévus par la Constitution concernant les renvois en garde à vue et en détention provisoire et, en cas de violation, assurer l'indemnisation des personnes lésées ;	Le pouvoir judiciaire nigérian protège au mieux ces droits et un système d'indemnisation est en cours d'élaboration conformément à l'Article 35 (6) de la Constitution de 1999 et à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Ogor contre Kolawole (1985) 6 NCLR 534, à savoir que le l'octroi d'une indemnité est constitutionnellement obligatoire.
108. Faire aboutir rapidement le processus de promulgation du Projet de loi sur l'administration de la justice pénale, ce qui devrait réduire considérablement la population carcérale, et prendre d'autres mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en adoptant une politique de condamnations alternatives et non-privatives de liberté ;	Déjà sanctionné en tant que loi en 2015.
109. Veiller à ce que les mineurs ne soient pas envoyés dans des prisons pour adultes et à ce que les personnes condamnées soient séparées des détenus ;	En pratique, cela est pris en compte dans la réforme en cours.
110. Renforcer les activités de rattrapage et de formation professionnelle en cours dans les prisons pour faciliter la réinsertion sociale des détenus après leur sortie de prison ; assurer la formation continue des officiers de police et des agences chargées de l'application de la loi sur les questions relatives aux droits de l'homme, mettre en place des unités de surveillance des droits de l'homme au sein des différents services chargés de l'application de la loi et prévoir des mécanismes efficaces pour permettre aux victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par les officiers des services chargés de l'application de la loi d'introduire des plaintes ;	Des initiatives à cet égard sont menées dans le cadre de la réforme pénale et pénitentiaire.

<p>111. Prendre des mesures visant à mettre en place des institutions ou mécanismes indépendants de surveillance de la police auprès desquels les civils peuvent librement dénoncer les comportements répréhensibles et les abus de pouvoir perpétrés par la police ;</p>	<p>Des mesures ont déjà été prises, notamment la création de bureaux des droits de l'homme et du genre dans les commissariats de police et dans tous les ministères et départements ou agences (MDA) ; bien qu'opérationnels dans très peu de MDA, la CNDH intensifie ses efforts au niveau des zones également. En 2016, des efforts ont été déployés par les parties prenantes concernées pour assurer la création d'un bureau des droits de l'homme dans les états-majors de la défense militaire.</p>
<p>112. Veiller à ce que les autorités compétentes utilisent les Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire, tout en dispensant une formation à la police et en adoptant des lois et des politiques ;</p>	<p>Cette mesure a déjà été intégrée au Manuel de formation policière sur les droits de l'homme dans les académies ou écoles de police</p>
<p>113. Sensibiliser la population à ses droits, aux procédures légales et aux recours disponibles ;</p>	<p>La CNDH et les OSC travaillant sur divers aspects des droits de l'homme ont intensifié leurs efforts au niveau des gouvernements étatiques et locaux.</p>
<p>114. Renforcer et appliquer de manière effective les mesures de lutte contre la corruption et punir sévèrement les auteurs de corruption dans tous les services du gouvernement ;</p>	<p>Cet effort est en cours et donne des résultats, comme indiqué dans le présent rapport au Chapitre 19, point (5), sur la lutte contre la corruption au Nigeria.</p>
<p><b>Protection des droits des femmes et des enfants</b></p>	
<p>115. Adopter un cadre législatif prévoyant des mesures favorables aux femmes, y compris la stipulation de quotas spécifiques de femmes dans les postes de décision, afin d'accroître leur représentation à ce niveau ;</p>	<p>Le Projet de loi de 2016 sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est en cours d'examen au Parlement et constitue un pas dans la bonne direction.</p>
<p>116. Renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et apporter un soutien aux victimes de la violence ;</p>	<p>La première étape a été marquée par l'assentiment présidentiel au Projet de loi, depuis lors devenu loi, sur l'interdiction de la violence contre les personnes, 2015.</p>
<p>117. Renforcer d'urgence les initiatives en cours pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile au Nigeria, notamment en éliminant tous les obstacles aux services de santé maternelle dans le pays, en augmentant les allocations budgétaires au secteur de la santé conformément à la Déclaration d'Abuja et en encourageant la prise en compte des droits de l'homme dans les investissements réalisés par le secteur privé dans le domaine de la santé ;</p>	<p>Les initiatives prises à cet égard sont présentées dans le Chapitre 14 de ce rapport portant sur la santé.</p>
<p>118. Réviser sa loi sur l'avortement, la mettre en conformité avec le Protocole de Maputo et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et</p>	<p>La Commission de réforme du droit nigérian travaille à la réforme de la Loi sur le viol et l'avortement. L'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 2013 révèle un meilleur accès aux contraceptifs et aux options de</p>

prendre des mesures pour améliorer l'accès aux contraceptifs et aux options de planification familiale ;	planification familiale en comparaison avec le rapport de 2008.
119. Veiller à ce que le Projet de loi contre la violence à l'égard des femmes soit promulgué rapidement et que les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées ; assurer également la sensibilisation du public, notamment les forces de l'ordre et la justice, au Projet de loi ;	La Loi sur la violence contre les personnes est entrée en vigueur en 2015 et fait déjà l'objet d'une mise en œuvre.
120. Veiller à ce que tous les États adoptent la législation fédérale qui fixe l'âge du mariage à dix-huit (18) ans ;	Des efforts sont en cours pour s'assurer que les 14 États restants adoptent la loi sur les droits de l'enfant en prenant en compte l'âge du mariage.
<b>Liberté d'expression et accès à l'information</b>	
121. Prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'expression, en particulier pour les médias privés et les défenseurs des droits de l'homme ;	Le Chapitre 7 de ce rapport indique la tendance judiciaire actuelle sur ce droit.
122. Dépénaliser la diffamation et modifier d'autres lois actuelles du corpus législatif du Nigeria qui restreignent l'accès à l'information, afin de les rendre conformes à la Loi sur l'accès à l'information ;	Le Comité national de coordination de la réforme du secteur de la Justice et la Commission nigériane de réforme du droit envisagent d'examiner les lois obsolètes et incompatibles avec les obligations du Nigeria en matière de droits de l'homme.
123. Intensifier la formation du personnel de tous les bureaux d'information désignés dans tous ses ministères, départements et agences, à la mise en place et au fonctionnement de régimes efficaces d'accès à l'information ;	Le Ministère de l'Information et de la Culture effectue actuellement des efforts à cet égard en collaboration avec les parties prenantes concernées.
<b>Protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA</b>	
124. Renforcer les programmes actuels de sensibilisation, de prévention, de traitement et de prise en charge du VIH/SIDA, en ciblant en particulier les populations les plus vulnérables ;	Le Nigeria prend note de cet avis et signalera la prochaine amélioration à cet égard.
125. Intensifier son programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, en vue d'inverser la forte incidence actuelle d'enfants vivant avec le VIH dans le pays ;	Des efforts sont en cours à cet égard, comme indiqué au Chapitre 14 sur la santé ci-dessous.
126. Réviser la loi sur l'interdiction du mariage homosexuel afin de prohiber la violence et la discrimination dans l'accès aux services de prévention, de traitement et de soins du VIH, et d'assurer la protection des autres droits humains des minorités sexuelles garantis par la Charte africaine et par les autres instruments internationaux dont le Nigeria est partie ;	Le Nigeria prend note de cette recommandation.

<b>Défenseurs des droits de l'homme</b>	
127. Adopter des mesures législatives pour protéger les défenseurs des droits de l'homme conformément à la <b>Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme</b> de 1998 et aux <b>résolutions de la Commission sur les défenseurs des droits de l'homme</b> (notamment CADHP/Résolution 69 (XXXV) 04, CADHP/Résolution 119 (XXXXII) 07 et CADHP/Résolution 196 (L) 11) et créer un forum de dialogue avec la société civile ;	Le Nigeria prend note de cette recommandation et des progrès réalisés à cet égard signalés par la CADHP.
128. Réviser son initiative législative visant à réglementer l'obtention d'aide étrangère par les OSC au Nigeria, pour s'assurer qu'elle n'impose pas de restrictions ou de procédures bureaucratiques complexes aux activités de collecte de fonds des OSC ainsi qu'à la budgétisation, l'allocation et l'utilisation des fonds, ni qu'elle ne perturbe l'autonomie financière et les activités organisationnelles et administratives des OSC ;	Le Nigeria prend note de cette recommandation et fera ensuite rapport sur tout progrès réalisé.
<b>Le devoir de promotion des droits de l'homme</b>	
129. Prendre toutes les mesures nécessaires pour populariser la Charte, le Protocole de Maputo et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme au sein de la population nigériane, notamment en les incorporant dans les programmes d'enseignement formel et professionnel et par le biais d'autres programmes d'éducation civique informels ;	Des efforts sont déjà déployés par les OSC, le Ministère fédéral des affaires féminines et de l'enfance et le Ministère fédéral de l'éducation sur une approche agressive à l'enseignement et à l'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires.
<b>Industries extractives, environnement et violations des droits de l'homme</b>	
130. Renforcer les programmes et les politiques en matière de protection de l'environnement et assurer la gestion transparente des ressources naturelles ;	Comme indiqué au Chapitre 21 ci-dessous, la politique nationale sur l'environnement fut révisée en 2016 ; d'autres programmes et projets ont en outre été lancés.
<b>Protection des personnes âgées et des personnes handicapées</b>	
131. Fournir, entre autres, dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les personnes âgées et les personnes handicapées ;	Voir le Chapitre 16 sur les quelques progrès réalisés à ce stade.
132. Mettre en place des mécanismes de protection inclusive des personnes handicapées et des autres personnes vulnérables dans le pays ;	Identique au point 131 ci-dessus.
<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	
<b>Droit à la santé</b>	

<p>133. Adopter un cadre juridique global sur la santé au Nigeria, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux auxquels il est partie, notamment en définissant clairement les rôles et responsabilités des professionnels de la santé, ainsi que des trois niveaux de gouvernance dans la gestion des soins de santé;</p>	<p>Une loi nationale sur la santé a déjà été adoptée en 2014, ce qui clarifie d'avantage les rôles et responsabilités de chacun, comme indiqué dans le Chapitre 14 ci-dessous sur la santé.</p>
<p>134. Prendre les mesures nécessaires pour répondre aux contraintes en matière de ressources humaines dans le secteur de la santé ;</p>	<p>Les budgets nationaux pour la santé de 2016-2017 visent à répondre à ces contraintes d'ici la fin de 2017, comme indiqué au Chapitre 14 du présent rapport.</p>
<p><b><i>Droit à l'éducation</i></b></p>	
<p>135. Renforcer les initiatives en cours visant à éliminer les disparités entre les sexes dans la scolarisation, la rétention et l'achèvement des études à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et tertiaire) et assurer un accès complet et équitable à une éducation de qualité pour tous les enfants ;</p>	<p>Le Chapitre 15, point 3, de ce rapport illustre les efforts continus visant à renforcer le secteur afin d'assurer une amélioration en termes d'accès, d'inscription, de rétention, d'achèvement et d'élimination des disparités entre les sexes.</p>
<p><b>Protection des droits des populations et des communautés autochtones</b></p>	
<p>136. Fournir, entre autres, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les populations et communautés autochtones, y compris les mesures législatives et autres initiatives mises en place pour assurer leur représentation dans les divers processus décisionnels les concernant ; et</p>	<p>Les Chapitres 17 et 18 du présent rapport fournissent des informations sur les mesures prises et en cours d'exécution pour assurer leur représentation dans les processus décisionnels les affectant.</p>
<p><b>Mise en œuvre des observations finales</b></p>	
<p>137. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour remédier aux problèmes susmentionnés et assurer la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans les présentes observations finales.</p>	<p>Les Sections 3 à 7 du présent rapport indiquent les mesures prises jusqu'à présent pour répondre aux préoccupations et aux recommandations de la Commission.</p>

## TROISIEME SECTION

### MESURES GENERALES D'APPLICATION : ARTICLES 1, 25, 26 ET 62.

Ayant signé le 31 août 1982, ratifié le 22 juin 1983 et intégré dans les lois nationales la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sous le nom de Lois Cap. A9 de la Fédération du Nigeria de 2004, le Nigeria a progressivement mis en œuvre la Charte par l'introduction des mesures générales suivantes :

#### i. Mesures législatives :

- Incorporation dans le cadre de la loi nigériane de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et Exécution) Loi Cap. A9 Lois de la Fédération du Nigeria 2004.
- Garantie des droits de l'homme fondamentaux applicables dans leurs contextes civils et politiques au titre du Chapitre 4 de la Constitution nigériane de 1999.
- Obligations constitutionnelles au titre du Chapitre 2 à tous les niveaux et organes du Gouvernement exerçant des fonctions et des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires pour assurer la réalisation progressive des objectifs sociaux, économiques, politiques, éducatifs, environnementaux, culturels et de politique étrangère fondamentaux au Nigeria.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur le contrôle du commerce international des espèces en péril.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur la prévention du crime.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur les variétés végétales et les races de bétail nationales (enregistrement).
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur les télécommunications et les infractions postales.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur l'Office national de développement des terres agricoles.
- Procédure d'application de la Loi de 2016 portant modification des normes d'exportation.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur l'Institut de formation en gestion agricole et rurale.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur la gestion et le contrôle des importations d'abeilles.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur les ressources en eau.
- Loi de 2016 portant modification de l'Institut national de la magistrature.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur l'enregistrement des professionnels de la publicité.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur les commissions de services publics.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur l'enregistrement des inspecteurs de la qualité.
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur les agences de développement des petites et moyennes industries.
- Traité instituant la Communauté économique africaine relativement à la Loi de 2016 portant modification du Parlement panafricain (adhésion et juridiction).
- Loi de 2016 portant modification de l'Université d'Abuja
- Loi de 2016 portant modification de la Loi sur l'Institut du courtage en valeurs mobilières
- Loi portant modification de la Loi électorale de 2015
- Loi de 2015 sur l'interdiction de la violence envers les personnes
- Loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale
- Loi de 2015 sur l'interdiction et la prévention de la cybercriminalité
- Lois de 2015 sur l'application et l'administration de la Loi sur l'interdiction de la traite des personnes
- Loi nationale de 2015 lutte contre le tabac
- Loi nationale de 2014 sur la santé
- Loi anti-discrimination de 2014 sur le VIH/SIDA
- Loi de 2014 sur la réforme des pensions

- Loi de 2011 portant modification de la Commission nationale des droits de l'homme.
- Loi de 2011 portant modification du salaire minimum national.
- Loi de 2011 sur l'indemnisation des salariés et travailleurs.
- Loi de 2000 sur la Commission pour le développement du Delta du Niger.
- Loi de 2007 portant création de l'Agence d'exécution, des normes et des règlements environnementaux.
- Loi de 2007 portant création de l'Agence nationale de lutte contre le VIH/SIDA.
- Loi électorale de 2010.
- Loi n°26 de 2003 sur les droits de l'enfant.
- Loi sur la Commission nationale pour les réfugiés (Cap N21, Lois de la Fédération du Nigeria 2004)
- Loi de 2003 sur l'éducation de base universelle (EBU) (modifiée en 2005)
- Loi sur l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et médicaments, Cap. N1 LFN 2004
- Loi sur les codes pénaux (fédéraux et des États) Cap. C.38 LFN 2004
- L'exercice actuel de réforme des secteurs législatif et judiciaire vise à modifier les lois existantes afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, l'accès à la justice, la sûreté et la sécurité au Nigeria : a) Loi de 2007 sur l'assistance juridique ; b) Projet de loi de 2007 portant modification de la Loi sur les praticiens du droit ; c) Projet de loi de 2008 sur le Système de libération conditionnelle au Nigeria ; d) Projet de loi de 2007 portant modification de la Loi sur la police du Nigeria ; f) Projet de loi de 2007 sur la réforme des prisons.
- Les Règles de 2009 sur les droits fondamentaux (procédure d'exécution) qui abolissent la qualité et les délais de prescription dans l'application des droits fondamentaux au Nigeria.

## ii. Mesures politiques

- Politique nationale sur l'environnement, **2016** ;
- Politique nationale de promotion de l'agriculture (**2016-2020**) ;
- Politique nationale sur le genre dans l'agriculture, **2016** ;
- Politique et stratégie nationales d'irrigation et de drainage, **2016** ;
- Lignes directrices nationales et normes d'orientation sur la violence sexiste au Nigeria (**2014-2015**) ;
- Programme de transformation du Gouvernement fédéral du Nigeria (**2011-2015**) ;
- Normes nationales pour l'amélioration de la qualité de vie des enfants vulnérables au Nigeria (**2014-2015**) ;
- Politique nationale sur le travail des enfants, **2013** ;
- Politique nationale sur l'éducation, **2013** ;
- Plan d'action de la Commission nationale des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigeria (**2017-2021**) ;
- Politique de paix nationale, **2009** ;
- Politique nationale sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), **2017** ;
- Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (SNLCT), **2016** révisée ;
- Politique nationale sur la migration, **2015** ;
- Plan national de prévention du VIH/SIDA, **2007 (2007-2009)** ;
- Politique nationale de santé, **2004** ;
- Plan stratégique national de développement sanitaire, **2010 (2010-2015)** ;
- Plan national de mise en œuvre de la vision du Nigeria 20:20-20, **2010 (2010-13)** ;
- Politique nationale de genre sur l'éducation, **2008** ;

- Politique nationale de l'enseignant sur l'éducation, **2008** ;
- Politique nationale sur l'éducation au VIH/SIDA, **2008** ;
- Politique nationale sur le genre, **2007** ;
- Politique nationale de l'enfance de 2007 et son plan d'action stratégique et cadre de mise en œuvre (**2007/2008**) ;
- Plan d'action national sur les OEV et ses lignes directrices et normes de mise en pratique, **2007** ;
- Politique nationale de lutte contre le paludisme, **2005** ;
- Lignes directrices nationales sur la lutte contre les carences en micronutriments au Nigeria, **2005** ;
- Lignes directrices et stratégies nationales de lutte contre le paludisme pendant la grossesse, **2005** ;
- Politique intégrée de développement rural, **2001** ;
- Politique nationale d'éradication de la pauvreté, **2001** ;
- Politique nationale du logement pour le Nigeria. ;
- Politique nationale sur l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF), **2002** ;
- Politique nationale d'assainissement de l'environnement, **2005** ;
- Cadre stratégique national et plan d'éradication des FVV au Nigeria (**2005-2010**) ;
- Cadre stratégique et plan national en matière de santé de la reproduction (**2002-2006**) ;
- Politique nationale sur le VIH-SIDA, **2003** ;
- Enquête nationale sur le VIH/SIDA et la santé de la reproduction, **2003** ;
- Politique nationale sur l'alimentation et la nutrition au Nigeria, **2001** ;
- Politique nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement, **2000** ;

### iii. **Interventions et mesures judiciaires ;**

En 1996, la Cour d'appel est allée un peu plus loin dans l'affaire Fawehimni contre Abacha pour décréter qu'en raison de son intégration dans les lois nationales, la Charte africaine jouit d'un statut particulier distinct des autres lois nationales et qu'elle supplante les autres lois municipales (y compris la Constitution et les décrets militaires). S'exprimant au nom de la Cour, le Juge Mustapha a déclaré ceci :

Il me semble que l'érudit Juge de première instance a agi de façon erronée en jugeant que la Charte africaine contenue dans le Chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 était d'un statut inférieur au Décret du Gouvernement militaire fédéral. Il est clair qu'aucun gouvernement n'est autorisé à sous-traiter par la législation locale son obligation internationale. Je suis d'avis que, malgré le fait que le Chapitre 10 ait été promulgué par l'Assemblée nationale en 1983, il s'agit d'une législation de portée internationale et la clause d'interdiction figurant dans les décrets N°107 de 1993 et N°12 de 1994 ne peut altérer son fonctionnement au Nigeria.

De nombreux autres jugements ont donné raison à Fawehinwi contre Abacha sur la notion du caractère international de la Charte africaine intégrée. Il s'agit notamment des affaires suivantes : Chima Ubani contre le Directeur du Service de la sécurité de l'État, le Contrôleur général des prisons contre Adekanye et d'autres encore. Dans ce dernier cas, le Juge Galadima de la Cour d'appel de Lagos a déclaré que :

La Haute Cour ne devrait pas se dérober de sa responsabilité à examiner les questions relatives aux violations des droits de l'homme fondamentaux telles qu'elles sont inscrites dans la Loi Cap.10 de la Fédération du Nigeria sous le prétexte léger de la

disposition dérogatoire. Je souscris entièrement à l'observation faite par Mustapher, Juge à la Cour d'appel, dans l'affaire Chef Gani Fawehimni contre Le Général Sani Abacha, à savoir que la Loi Cap 10 portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est supérieure à nos lois municipales sur les droits de l'homme.

Comme mentionné ci-dessus, en cassant le jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire Fawehimni contre Abacha (supra), la Cour suprême a jugé que la Charte africaine ne pouvait être supérieure à la Constitution, ce qui est un raisonnement juste, car la Charte ne pouvait pas remplacer le socle juridique sur lequel elle a été incorporé. Mais la Cour suprême n'a pas dit que la Charte n'était pas supérieure aux autres lois de l'Assemblée nationale et leurs seigneuries n'ont pas non plus rejeté les déclarations des juges de la Cour d'appel sur le caractère international de la Charte qui la place au-dessus des lois municipales. Nous considérons que si la Charte africaine se situe dans la même hiérarchie générale que les autres lois de l'Assemblée nationale conformément à la décision susmentionnée, la Charte, comme tout autre traité national, se situe au-dessus du droit commun de l'Assemblée nationale qui est sur la même hiérarchie qu'elle en vertu des jugements cités plus haut.

**iv. Mesures institutionnelles pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples :**

- La Commission nationale des droits de l'homme créée par la loi de 2004 CNDH Cap.N46 Vol.11 des Lois de la Fédération du Nigeria **telle qu'amendée par la Loi de 2010 sur la CNDH** est mandatée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et garantir le respect des obligations du Nigeria en matière de droits humains.

La Loi portant modification de la CNDH renforce notamment les pouvoirs d'enquête de la Commission, rend sa décision exécutoire et lui confère le même statut qu'une ordonnance d'une Haute Cour au Nigeria. La loi accorde également à la CNDH une autonomie financière et administrative, lui permettant ainsi de s'acquitter de son mandat sans se soumettre au contrôle du Gouvernement.

Le Plan d'action national 2017-2021 pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigeria est un cadre stratégique permettant : un audit de la situation des droits de l'homme au Nigeria ; un engagement à adopter des mesures concrètes visant à construire et enraciner une culture des droits de l'homme au Nigeria ; des moyens soutenus et coordonnés pour surveiller, promouvoir et protéger les droits de l'homme et enquêter sur les violations des droits de l'homme au Nigeria et y remédier.

Le Nigeria est le deuxième pays africain à avoir déposé son Plan d'action national 2009-2013 pour la promotion et la protection des droits de l'homme auprès du Secrétaire général des Nations unies. La CNDH a joué un rôle essentiel dans le développement et la publication du document sur le PAN. Le PAN représente une stratégie nationale intégrée et systématique visant à réaliser la jouissance des droits de l'homme au Nigeria. C'est aussi un engagement à prendre des mesures concrètes pour ancrer une culture des droits de l'homme dans le pays. Le document a été soumis par le gouvernement nigérian au Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme le 24 juillet 2009 à Genève. Tous les ministères, départements et agences (MDA) du Gouvernement ont été sensibilisés à la nécessité d'intégrer le document dans leurs plans de développement vers fin 2009.

**Établissement du Service du contentieux d'intérêt public :** La Commission a observé que la majorité des victimes de violations des droits de l'homme ne pouvait pas accéder à la justice pour obtenir réparation, soit par ignorance du processus, soit par manque de ressources financières.

Afin d'aider les victimes à obtenir une réparation et un recours appropriés et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, la Commission a créé un service chargé du règlement des litiges d'intérêt public. Grâce aux activités de ce service, de nombreux auteurs ont été traduits en justice, y compris des sociétés transnationales et le secteur privé organisé. Il a également permis de rendre justice aux victimes et a fait savoir aux auteurs qu'ils ne pouvaient plus violer les droits des citoyens en toute impunité.

**Groupe de travail national sur l'établissement des rapports relatifs aux traités sur les droits de l'homme :** Sur la base des conseils donnés au Gouvernement par la Commission, l'Honorable Procureur général de la Fédération et Ministre de la Justice a constitué et inauguré le Groupe de travail national sur l'établissement de rapports sur les traités relatifs aux droits de l'homme.

Le Groupe de travail national devait, entre autres, aider le Gouvernement à prendre des mesures proactives pour respecter ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles des organes de la Charte des Nations unies, tels que le Conseil des droits de l'homme, s'assurer de la coordination et de la tenue de consultations fréquentes entre les parties prenantes des MDA et s'assurer du suivi des actions sur les observations finales et les recommandations des organes de traités de l'ONU et de l'UA.

- **Conseil d'assistance juridique du Nigeria**

1. Le Conseil d'assistance juridique du Nigeria a été créé par la Loi N°56 de 1976 sur l'assistance juridique (**abrogée et rééditée** sous le titre de Loi de 2011), une société parapublique placée sous la tutelle du Ministère fédéral de la Justice. Le Conseil est nanti de la responsabilité légale de fournir une représentation juridique gratuite, une assistance juridique et des conseils juridiques aux Nigériens indigents. Le Conseil **engage des avocats salariés** et coordonne les activités des avocats qui fournissent des services pro bono. Outre sa compétence sur les cas de meurtre, d'homicide involontaire, de viol, de vol, d'agression ayant effectivement occasionné un préjudice corporel, de rixes, de blessures malveillantes ou délibérées, de conspiration, de complicité et de vol à main armée, elle engage également des actions civiles pour (a) les accidents et (b) les violations des droits fondamentaux et **intervient dans les affaires civiles résultant de poursuites pénales**. En outre, le Conseil fournit des services de médiation dans tous ses bureaux d'État pour contribuer à la promotion du règlement extrajudiciaire des différends. Le Conseil d'assistance juridique a instauré et mis en œuvre différents projets visant à renforcer et étendre la qualité et le volume de ses services dans l'État et dans les centres gouvernementaux locaux.

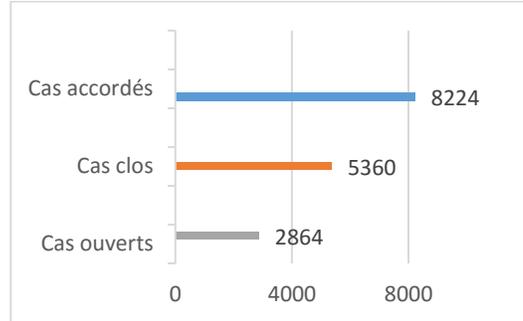
# RAPPORT DE 2015 SUR LE SERVICE D'ASISTANCE JURIDIQUE ET L'ANNUAIRE DES FOURNISSEURS DE SERVICES PRO BONO AU NIGERIA

## 2. Services d'assistance juridique en 2015 et données démographiques

### I. Services d'assistance juridique fournis en 2015 dans les différents États

#### État des services fournis en 2015

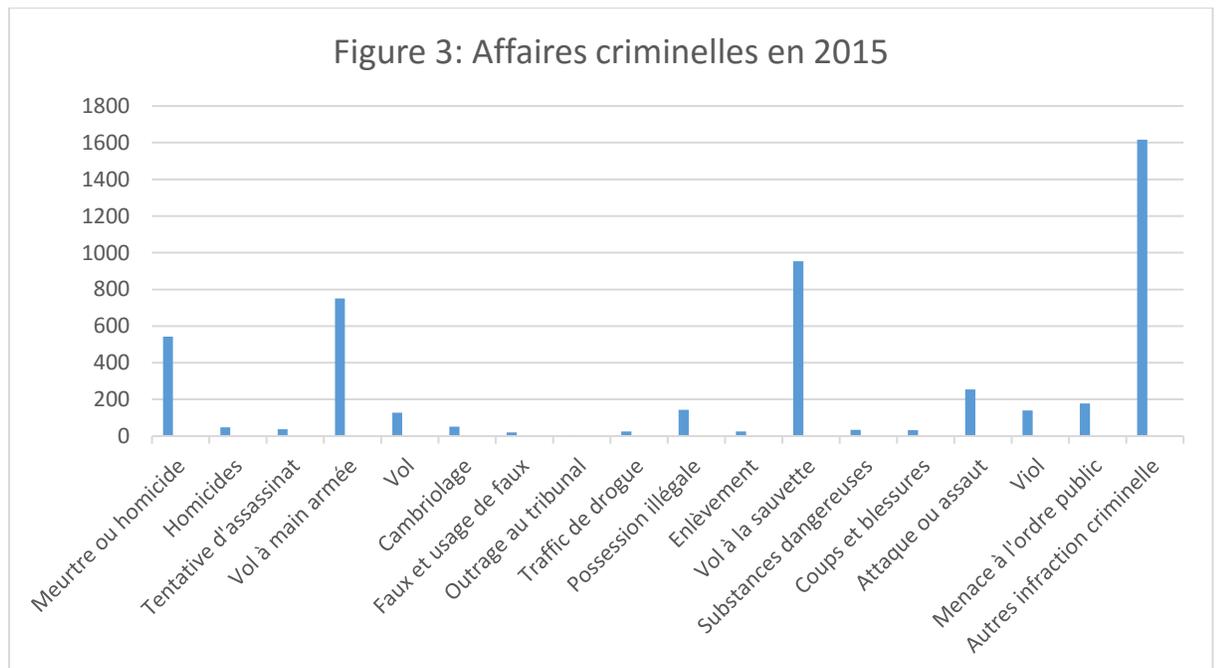
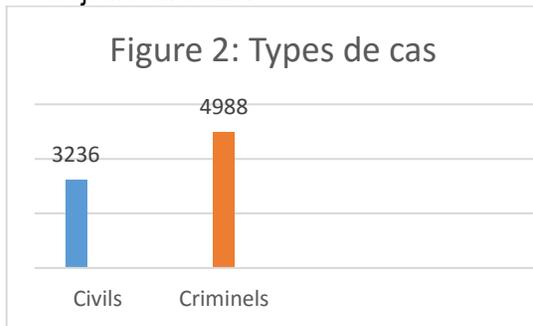
Cette section fournit des données sur les personnes ayant bénéficié d'une assistance juridique en 2015 dans les différents États. Selon les conclusions, 8.224 cas ont été reçu en 2015 (y compris ceux reportés des années précédentes), dont 65% sont clos alors que 35% sont toujours en cours.



#### Cas reçus en fonction du type d'infraction

61% des cas reçus en 2015 dans les différents États sont des affaires criminelles contre 39% d'affaires civiles.

Les affaires criminelles sont réparties en fonction des types d'infraction indiqués dans la figure 3, les vols à main armée représentant 15% des affaires, les vols 19% et les meurtres ou homicides 11%.



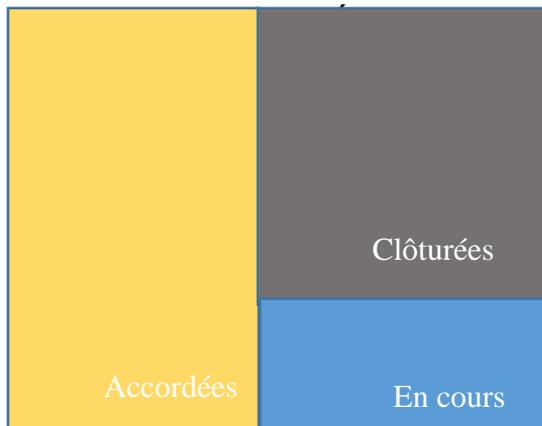
En ce qui concerne les affaires civiles, à l'exception des autres plaintes civiles regroupées ensembles qui représentent 53% des cas, les affaires matrimoniales arrivent en première position des affaires civiles correctement enregistrées avec 11%, suivies des disputes entre propriétaires et locataires et des questions relatives à l'emploi/au travail, représentant chacune respectivement 9%.

Une analyse plus approfondie révèle que bien que les cas non classifiés ou autres cas civils représentent 53% des affaires civiles traitées en 2015, les principaux cas suivants

- Matrimoniaux
- Propriétaires /Locataires
- Emploi/Travail
- Violation de contrat
- Dispute foncière

Représentent 40% des affaires civiles ayant bénéficié de services d'assistance juridique dans les différents États.

#### Résumé des affaires criminelles et civiles accordées, closes et reportées à 2016 en 2015

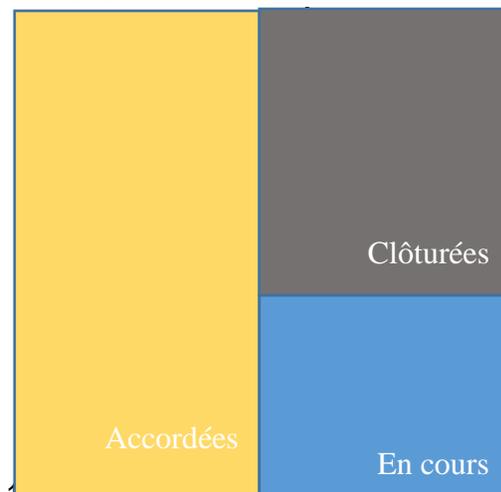


#### Affaires criminelles

Sur 4988 affaires criminelles reçues en 2015, 63% ont été clôturées en 2015, alors que 37% ont été reportées à 2016 et constituent des affaires en cours.

#### Affaires civiles

69% des 3236 affaires civiles accordées en 2015 ont été clôturées alors que 31% des cas ont été reportés à 2016 et constituent des affaires en cours.



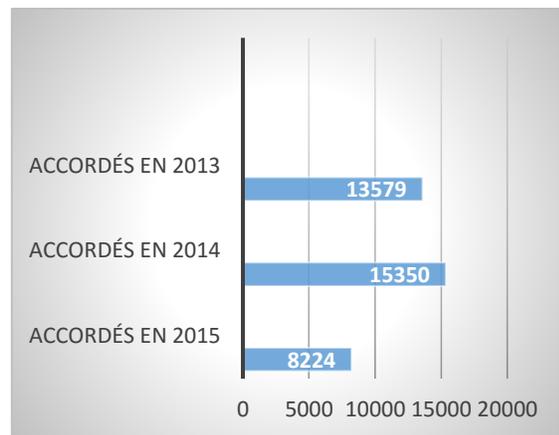
### **a. Tendances des cas au cours des 3 dernières années**

#### **Cas reçus**

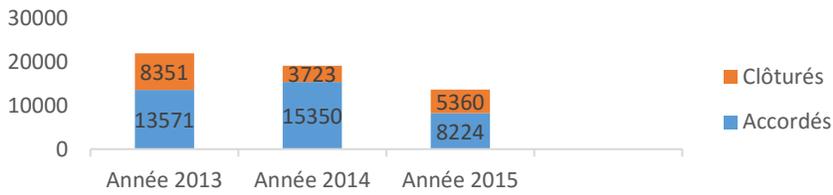
Au cours des 3 dernières années, le Conseil d'assistance juridique a accordé 37153 cas, dont 37% ont été reçus en 2013, taux qui est passé à 41% en 2014, puis a baissé à 22% en 2015.

#### **Taux d'achèvement au cours des 3 dernières années**

Bien que le nombre de cas accordés et de services fournis au cours de la période diffèrent, 62% des cas accordés en 2013 ont été clôturés, tendance qui a connu une baisse en 2014, année au cours de laquelle seuls 24% des cas ont été clôturés ; la tendance a cependant connu une nouvelle hausse par la suite avec un total de 65% de cas clôturés.



**Figure 8: Taux d'achèvement des cas au cours des 3 dernières années**



Cette tendance indique également qu'au cours des 3 dernières années, le Conseil d'assistance juridique a fourni des services d'assistance juridique à 37145 personnes pauvres au total, dont 47% (17434) ont été clôturés et 53% sont toujours en cours et ont été reportés à l'année suivante ou sont sortis du système pour une raison ou

une autre. Ces données montrent que bien que la structure et le système requis existent pour fournir des services d'assistance juridique, il est devenu nécessaire de développer ces services par le biais d'une chambre de compensation pour pouvoir accroître la disponibilité et l'accès à l'assistance juridique.

- **Activités du Conseil relatives aux droits de l'homme**

- a. **Le Conseil a obtenu un financement** en vue de diriger un projet de la Banque mondiale dans l'État de Kaduna portant sur l'accès civil à la justice. Ce projet fut exécuté par la mise en place de formations en Sensibilisation sur les droits et Promotion du règlement extrajudiciaire des différends par la médiation dans vingt (20) centres d'assistance juridique de l'État (16 dans les localités, 3 dans les districts sénatoriaux et 1 à l'université Ahmadu Bello). L'objectif du projet est de s'assurer que l'accès civil à la justice soit également offert aux pauvres. Vingt (20) centres avaient été mis en service en 2014, dont celui de l'Université Ahmadu Bello de Zaria en 2012.

Entre 2015 et 2016, une série de formations a été organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à l'intention des juristes du Conseil d'assistance juridique grâce à un financement de l'Union européenne. Cela a permis la formation de plus de quatre-vingt-dix fonctionnaires administratifs du Conseil en tant que parajuristes. La formation portait sur les aspects criminels des fonctions d'un parajuriste, comme la visite de détenus dans les prisons, mettant en relation le client détenu et un avocat du Conseil qui se spécialise dans l'infraction pour laquelle le détenu est accusé.

Une formation d'environ quarante-sept avocats du Conseil a également été organisée sur le thème de la nouvelle loi relative à l'administration de la justice pénale. La formation a permis d'informer les avocats des dispositions de la Loi et de sa mise en œuvre.

Afin de faire en sorte que le personnel du Conseil se conforme aux normes informatiques, l'ONUDC forme 90 membres du personnel, y compris des avocats, des membres du personnel administratif, des comptables et des secrétaires, afin qu'ils soient plus efficaces dans leur travail.

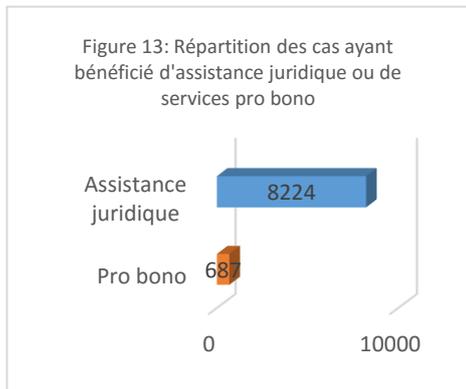
- b. **Le Programme des procureurs de police (PPP)** continue de faire partie du Projet de détention préventive (PDP) du Conseil qui a enregistré d'énormes progrès en terme de la réduction des temps de détention préventive, en collaboration avec la Police nigériane et l'Open Society Justice Initiative, qui tente d'accélérer les processus du système de justice pénale afin d'atténuer le surpeuplement croissant des prisons. Le projet qui a été mis à l'essai dans les six (6) États d'Imo, de Kaduna, d'Ondo, de Sokoto, de Plateau et de Rivers State a maintenant été étendu aux États de Kebbi, d'Edo et de Nasarawa.
- c. **Le Guichet unique pour les victimes d'accidents de la route (OSCAR)** demeure une véritable initiative permettant d'offrir des services d'indemnisation aux victimes d'accidents de la route. Le programme est maintenant étendu aux États de Kogi, Kaduna, Nasarawa et Niger dans le sillage d'un projet pilote réussi à Abuja. Entre janvier 2011 et mai 2013, ce programme a conclu 129 cas de réclamations pour un montant total de 37 797 470 nairas (Trente-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-dix nairas). L'initiative continue de décourager l'utilisation d'une assurance automobile invalide en vérifiant la validité des polices d'assurance automobile.
- d. Entre 2011 et 2015, **afin que les services gratuits du Conseil d'assistance juridique atteignent un plus grand nombre de personnes et facilitent l'accès à la justice pour de nombreuses personnes démunies, le Conseil a demandé la mise en place de davantage de centres d'assistance juridique dans les localités suivantes : Owo (État d'Ondo), Auchu (État d'Edo), Karu (État de Nassarawa), Shendam (État du Plateau), Bwari (TCF), Ungogo (État de Kano), Badagry (État de Lagos), Warri (État du Delta), Ogoja (État de Cross River), Eket (État d'Akwalbom), Katsina-Ala (État de Benue), Ogbia (État de Bayelsa), Sagbama (État de Bayelsa) Otuocha (État d'Anambra), Ningi (État de Bauchi), Abomena (État Rivers), Bida (État du Niger), Suleja (État du Niger) et Gwagwalada (Territoire de la Capitale fédérale)** dans le cadre de la campagne visant à établir des bureaux d'assistance juridique dans les 774 administrations locales de la Fédération, ce qui porte le total à **vingt-quatre (24)** actuellement. La

création de ces centres d'assistance juridique a permis aux citoyens nigériens résidant dans les zones rurales d'accéder rapidement à la justice.

- e. Le Conseil d'assistance juridique **a commencé à regrouper** ses listes d'avocats inscrits pour constituer un annuaire de ceux qui ont demandé à fournir gratuitement des services aux plus de 100 millions de Nigériens qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'avocats rémunérés. Le Conseil est en mesure de coordonner et de surveiller ces activités et de fournir des renseignements généraux sur les avocats bénévoles, les fournisseurs d'assistance juridique et les praticiens à l'échelle nationale. Cet annuaire aidera également les organismes donateurs nationaux et internationaux à déterminer qui fournit des services d'assistance juridique et à envisager d'éventuels parrainages et collaborations. La liste des avocats bénévoles est constamment mise à jour, car d'avantages d'entre eux demandent à y être inclus.

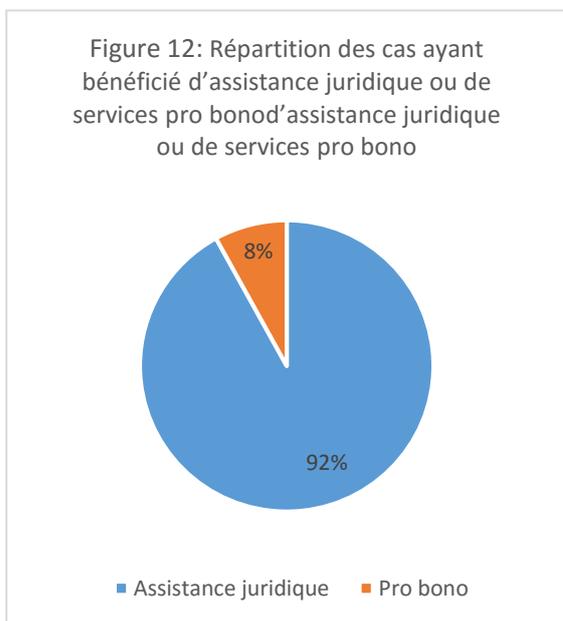
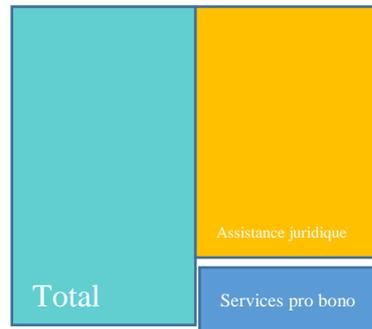
#### 4.1. Services d'assistance juridique en 2015

En 2015, 8911 personnes pauvres ont pu bénéficier de services d'assistance juridique prodigués soit par des avocats membres du Conseil d'assistance juridique ou du système d'échange d'informations avec les avocats bénévoles ; 92% (8224) des cas ont été traités directement par des avocats dans le cadre de l'assistance



juridique et 8% (687) par les avocats bénévoles inscrits (avocats indépendants, cabinets d'avocats, cliniques, ONG et organisations confessionnelles)

Figure 11 : Répartition des cas ayant bénéficié d'assistance juridique ou de services pro bono



- f. Le **Conseil a organisé un atelier** en collaboration avec l'ONUUDC pour former 120 avocats offrant des services bénévoles aux indigents au Nigeria
- g. Le Conseil a initié **la formation et le perfectionnement** de certains de ses agents administratifs en tant qu'agents parajuridiques. La formation porte sur le système juridique et les droits de l'homme, le para-légalisme, la procédure civile / pénale, le droit de la famille et les rapports entre propriétaire et locataire et permet aux stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires pour assister les juristes à défendre les pauvres qui demandent l'aide et l'assistance du Conseil. Ces parajuristes seraient déployés à la base **pour fournir un accès de première ligne aux services juridiques**. L'ONUUDC, par l'intermédiaire de l'UE, forme cent vingt (120) autres agents administratifs du Conseil en tant qu'agents parajuridiques.
- h. Le Conseil d'assistance juridique a introduit et mis en œuvre différents projets visant à améliorer et accroître la qualité et la quantité de ses services fournis au niveau des États et des centres gouvernementaux locaux.

**i. Base de données nationale**

Le Conseil a élaboré et mis en place une base de données nationale qui englobe à la fois les services d'assistance juridique fournis par les avocats bénévoles et des non-juristes, des cabinets d'avocats et des organisations non gouvernementales et confessionnelles.

La base de données nationale est conçue pour recueillir, analyser et soutenir la production de rapports sur les services d'assistance juridique à travers les États, tout en servant de registre historique qui aidera le Conseil à produire des données démographiques et des rapports anticipant l'évolution des services d'aide juridique dans les années à venir.

**j. Réseau des fournisseurs d'assistance juridique**

Le Réseau des fournisseurs d'assistance juridique est un forum d'organisations, d'entreprises et de personnes qui fournissent des services d'assistance juridique et un accès à la justice pour les indigents. La mission du réseau est d'unir, de rapprocher et de créer des synergies entre tous les fournisseurs d'assistance juridique au Nigeria tout en offrant une plate-forme pour le partage de l'information, des coordonnées et des expériences.

**k. Décongestion des prisons**

Préoccupée par le nombre de prévenus en attente de jugement, l'Assemblée nationale a décidé en 2012 de charger le Conseil de décongestionner les prisons nigérianes. En conséquence, le Conseil a mis en place une unité de décongestion des prisons qui articule la stratégie du Conseil afin de mener à bien cette tâche, en commençant par un audit pénitentiaire et en collaborant avec l'autorité pénitentiaire. Dans le cadre de sa prestation, le Conseil effectue des visites périodiques dans toutes les prisons du Nigeria. Le Nigeria compte environ 243 prisons, parmi lesquelles le Conseil en a visité 191 entre 2015 et 2016, ce qui lui a permis de proposer une représentation légale immédiate aux personnes en attente de jugement et de payer les amendes imposées par les tribunaux à ceux qui n'en avaient pas les moyens. Dans le but de mettre un frein à l'augmentation du nombre de prévenus et à leur flux constant entre les commissariats de police et les prisons, le Conseil a en outre contacté des ONG, des OSC et des OC pour leur demander d'aider les personnes arrêtées et détenues dans les commissariats de police, afin de s'assurer que ces personnes puissent bénéficier d'une assistance juridique si nécessaire avant d'être traduites en justice. Le groupe ainsi constitué a été formé en un réseau appelé Réseau des fournisseurs de services d'assistance juridique. Cela a été rendu possible grâce au soutien de l'Open Society Justice Initiative (OSJI)

Pour faciliter d'avantage la décongestion carcérale, le Conseil a intensifié sa collaboration avec le Réseau d'institutions d'assistance juridique universitaire (RIAJU) pour mobiliser de la main-d'œuvre gratuite, en faisant appel à des étudiants en droit des différentes cliniques juridiques du réseau RIAJU. Ces derniers ont contribué à la sensibilisation des membres de la société sur leurs droits légaux, la fourniture de services de conseil et de prise en charge aux personnes indigentes, la facilitation de l'accès à la justice et la fourniture d'une

assistance juridique aux détenus en collaboration avec les agents juridiques et para-juridiques du Conseil, les avocats du Corps national des jeunes déployés auprès du Conseil et d'autres fournisseurs de services d'assistance juridique.

**i. Le Plan stratégique national d'assistance juridique**

En collaboration avec l'ONUDC, le PRAWA et d'autres parties prenantes du secteur de la justice au Nigeria, le Conseil a élaboré un plan stratégique national quinquennal d'assistance juridique dont le but est d'améliorer l'accès à la justice pour les Nigériens indigents et vulnérables. Une fois la Stratégie nationale d'assistance juridique adoptée, les fournisseurs de services d'assistance juridique seront en mesure de travailler de manière plus cohérente, ce qui aura certainement un impact plus positif sur le bilan du Nigeria en matière de droits de l'homme.

**m. Le Système central d'échange d'informations**

En collaboration avec le PRAWA et l'Association du barreau nigérian, le Conseil a mis en place deux modèles différents de système d'échange d'informations dans le Territoire de la Capitale Fédérale (TCF) (Centre-Nord) et dans l'État d'Enugu (Sud-Est). Le Conseil d'assistance juridique a dirigé le modèle d'Abuja, qui a été conçu pour faciliter l'accès à une représentation légale de qualité et la prise de contact avec les avocats inscrits dans le programme. Le projet a renforcé la capacité du Conseil à s'approprier le mandat légal qui lui a été confié d'être le centre d'accès à la justice de référence pour les pauvres au Nigeria en faisant appel à des praticiens privés qui demandent volontiers à fournir des services bénévoles et à enregistrer les cas qu'ils acceptent. Une étude de référence menée à Abuja et Enugu en juin 2011 a montré que les prévenus passaient respectivement 592 et 407 jours à Enugu et à Abuja, durée qui a été réduite à 339 et 254 jours respectivement. En reconnaissance du succès du programme dans ces deux États, les partenaires ont mis en place un programme national au dernier trimestre de 2014 avec le soutien de Justice pour tous et du Ministère britannique pour le développement international (DFID).

n. **Le Conseil** a produit un livre illustré sur la loi et la réglementation relatives aux droits de l'enfant, afin d'éduquer les enfants et les parents ; l'ouvrage est actuellement distribué dans les écoles à travers le pays.

o. Les dossiers de prestation de services du Conseil, de sa création à décembre 2016, sont présentés ci-dessous :

**Tableau 16 : Cas d'aide juridique de la création du Conseil à 2016**

<b>Nature des cas</b>	<b>Acceptés</b>	<b>Clôturés</b>
Criminels	121 563	77 820
Civils	24 509	16 311
PBSS	25 433	25 433
Total	171 505	119 564

**Source : Conseil d'assistance juridique du Nigeria**

**Tableau 17 : Cas d'aide juridique : 2016**

Nature des cas	Acceptés	Clôturés
Criminels	8 042	3 452
Civils	3 578	2 698
PBSS	150	150
Total	11 770	6 300

Source : Conseil d'assistance juridique du Nigeria

**RAPPORT STATISTIQUE AU 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2017 DU CONSEIL D'ASSISTANCE JURIDIQUE**

CAS	ACCEPTES	CLOTURES	EN COURS
CRIMINELS	1 613	905	708
CIVILS	971	722	249
<b>TOTAL</b>	<b>2 584</b>	<b>1 627</b>	<b>957</b>

Les statistiques de cas ci-dessus ont été obtenues dans les bureaux de zone du pays au 7 avril 2017. D'autres rapports sur les cas traités au premier trimestre devraient bientôt parvenir au bureau des statistiques du siège de LACON.

**DEFIS**

Le financement constitue le défi majeur. Le Conseil ne dispose pas de suffisamment de fonds pour s'acquitter de son obligation d'assurer l'accès à la justice aux Nigériens indigents vivant dans les 36 États de la fédération, y compris sur le Territoire de la capitale fédérale. Les Nigériens bénéficieront bientôt d'un accès accru à la justice par le biais du Conseil d'assistance juridique, ce qui entraînera la libération de plus de personnes en attente de procès, permettant d'arriver à la décongestion des prisons si les besoins urgents du Conseil sont satisfaits ;

- Appropriation accrue de la réflexion par la Fédération
- Infrastructure
- Recrutement de personnel de masse.

Initiative de décongestion des prisons - Il s'agit là d'un mandat essentiel du Conseil, mais il est évident que le Conseil n'a pas la capacité de représenter toutes les personnes en attente de procès au Nigeria, car beaucoup de praticiens privés qui souhaitent s'associer avec le Conseil pour décongestionner les prisons doivent être payés un montant minimum pour leur transport et les procédures judiciaires. Le Gouvernement n'a pas affecté de financement au Conseil pour qu'il s'attaque efficacement à ce problème.

L'un des principaux **défis** est le manque d'avocats disposés à servir dans le Nord-Est du Nigeria en raison de l'insurrection de Boko Haram.

- **La législation**

Au Nigeria, le Sénat et la Chambre des représentants (les deux chambres de l'Assemblée nationale) disposent de commissions sur les droits de l'homme et les questions judiciaires et juridiques, dotées de fonctions de contrôle sur les institutions nationales des droits de l'homme et les autres agences gouvernementales afin de s'assurer d'une promotion et d'une protection effectives des droits de l'homme. L'Assemblée nationale a également la responsabilité spécifique de l'intégration dans les lois nationales de tous les instruments internationaux.

Les commissions compétentes de l'Assemblée nationale sont également engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme grâce à leur collaboration avec la Commission nationale des réfugiés, la Commission nationale des droits de l'homme et par le biais de réunions avec des organisations de la société civile et des ONG. Les activités futures des Commissions comprennent une audition publique sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées au Nigeria, une audition publique sur la ratification par le Nigeria des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des consultations avec les chambres de l'assemblée nationales et des États sur la législation pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Les commissions ont également l'intention de publier un rapport trimestriel sur leurs activités.

- **Droits militaires et humains**

Dans le cadre d'opérations de sécurité contre Boko Haram au Nord-Est du Nigeria et récemment contre des groupes militants et séparatistes opposants comme le Mouvement Islamique du Nigeria (MIN), les Peuples indigènes du Biafra (PIDB) et les Niger Delta Avengers, l'armée nigériane a été accusée d'exécutions extrajudiciaires, de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires.

Des organisations internationales et même locales de défense des droits de l'homme ont déclaré dans des communications séparées à la Commission nationale des droits de l'homme que l'utilisation de la force meurtrière par l'armée nigériane avait entraîné la mort de centaines de Nigériens, alors que de nombreux autres sont décédés en détention militaire à cause de la famine, de la surpopulation extrême et du refus d'assistance médicale. Ils allèguent en outre que ces actes, commis dans le cadre d'un conflit armé non international, constituent des crimes de guerre pour lesquels les dirigeants militaires assument à la fois la responsabilité individuelle et la responsabilité de commandement et peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

Ces allégations sont la raison principale de l'intervention du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Dans son rapport sur l'examen préliminaire de la situation dans le Nord-Est du Nigeria, le procureur a « *identifié huit cas potentiels de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en vertu des Articles 7 et 8 du Statut : six pour des agissements de Boko Haram et deux pour des agissements des forces de sécurité nigérianes* ».

L'administration actuelle a assuré la communauté internationale que toutes les allégations de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de crimes de guerre faites à l'endroit de l'armée nigériane feraient l'objet d'une enquête.

Le Secrétaire exécutif de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigeria a inauguré le Dialogue sur les droits de l'homme au sein de l'armée nigériane le 19 août. Les objectifs spécifiques de ce dialogue sont les suivants :

- a) offrir une tribune à l'armée nigériane (AN) et à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) pour comprendre et apprécier les obligations constitutionnelles et internationales du Nigeria en matière de droits de l'homme dans tous les aspects des opérations militaires, mais plus particulièrement en ce qui concerne les opérations militaires dans les situations de conflit.
- b) encourager la coopération entre l'AN et la CNDH en vue d'accélérer les enquêtes et la résolution des allégations de violations des droits faites contre le personnel militaire sur les théâtres de conflit, mais aussi en ce qui concerne le statut juridique du personnel militaire en conflit avec la loi. Ce mandat comprend également le traitement des réclamations provenant du personnel militaire ou de leurs familles sur des questions liées aux pensions, indemnités et autres droits postérieurs au service.

- c) fournir à l'AN les outils nécessaires pour intégrer les pratiques en matière de droits de l'homme dans ses codes, ses systèmes éducatifs, ses formations sur le terrain et ses systèmes disciplinaires.
- d) fournir une plate-forme durable aux organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme pour interpeler de manière constructive l'AN sur les questions relatives aux droits de l'homme.

De manière générale, le Dialogue cherche à contribuer à l'atteinte de trois objectifs généraux par la CNDH : une meilleure sensibilisation aux droits de l'homme, en l'occurrence au sein de l'armée nigériane ; la prévention des violations des droits de l'homme, en particulier dans les zones d'opérations militaires, évitant ainsi l'intervention éventuelle de la Commission ; et la résolution rapide des communications à l'encontre de l'AN alléguant de violations des droits de l'homme.

Ce rapport d'étape couvre la période allant d'août 2015 à juin 2016. Pendant cette période, trois sessions du dialogue se sont déroulées. Chacune des sessions a réuni des hauts responsables militaires représentant l'armée nigériane, la marine et l'armée de l'air, ainsi que des responsables de la CNDH et du Ministère fédéral de la Justice.

Plusieurs réunions restreintes ont été convoquées par le facilitateur pour demander des éclaircissements sur de nouvelles questions ou en réponse à de nouvelles allégations de faute faites contre du personnel militaire. L'une des sessions était ouverte aux organisations de la société civile, aux plaignants, aux médias et au public.

L'ordre du jour du dialogue a été défini par la Commission nationale des droits de l'homme. Il constitue l'aboutissement de longues préparations et consultations menées en amont du dialogue. Les points à l'ordre du jour ont été spécialement conçus pour fournir autant que possible des informations préliminaires sur un grand nombre de plaintes reçues par la Commission.

Les conclusions et les recommandations importantes du dialogue identifiées par le facilitateur se résument comme suit :

## **Conclusions et recommandations**

(1) L'armée nigériane est débordée et profondément remise en cause dans sa fonction première qui est de défendre le Nigeria et ses citoyens. Pour un pays de plus de 170 millions de personnes confrontées à plusieurs défis sécuritaires - d'une insurrection islamiste dans le Nord-Est à un conflit autour des ressources dans le Delta du Niger - en plus de plusieurs opérations de sécurité internes ;

(1.1) Il est nécessaire que le Gouvernement fédéral et les chefs de service, en collaboration avec l'Assemblée nationale, la société civile et les partenaires internationaux, mettent en œuvre une réforme complète du secteur de la défense, y compris une identification claire des problèmes de sécurité, une nouvelle politique et structure de défense et de sécurité pour y remédier et une amélioration radicale du leadership, de la surveillance, de l'administration et de la reddition de comptes dans l'ensemble du secteur.

(1.2) Le Gouvernement fédéral du Nigeria devrait envisager d'urgence d'engager des réformes fondamentales dans l'administration de notre système de justice pénale. Les contraintes auxquelles fait face la police, les faiblesses dans les poursuites judiciaires et l'absence d'un système pénal efficace exercent une pression inutile sur l'armée nigériane. L'armée nigériane ne devrait pas être appelée à assumer le rôle de la police nigériane et du service pénitencier. Le chevauchement des mandats est le principal responsable des allégations de violations des droits faites envers les militaires.

(2) La perception du bilan médiocre de l'armée nigériane en matière de droits de l'homme a eu un impact paralysant sur son efficacité. Il doit être décourageant pour le haut commandement

militaire d'être systématiquement confronté à des allégations de violations des droits alors que l'armée tente de résoudre de graves problèmes de sécurité affectant le pays. En plus du temps et des ressources consacrées à la conduite des enquêtes en réponse aux allégations de violation des droits, la capacité de l'armée nigériane à recevoir l'aide militaire dont elle a grandement besoin est entravée. Par exemple, la « Loi Leahy » qui a bloqué l'aide militaire américaine qui devait être accordée à certains régiments de l'armée nigériane constitue un obstacle important au programme de réforme de l'armée nigériane. La CNDH devrait se joindre au débat sur le bien-fondé de l'application de la Loi Leahy à l'armée nigériane.

(2.1) Les donateurs internationaux ont soutenu de nombreux programmes de formation aux droits de l'homme destinés à l'armée nigériane, mais ceux-ci étaient fragmentés et mal coordonnés. Les résultats ont été limités en grande partie à cause d'une mauvaise coordination et de fonds insuffisants. Les donateurs devraient harmoniser leurs efforts et mobiliser davantage de ressources.

L'Institut des droits de l'homme de la CNDH devrait jouer un rôle de premier plan pour incorporer l'éducation aux droits de l'homme dans tous les programmes de formation militaire et intégrer les valeurs fondamentales des droits de l'homme au code de conduite militaire et aux règles d'engagement. Constituant une importante première étape, l'Institut des droits de l'homme devrait organiser des programmes de formation aux droits de l'homme certifiés pour diverses catégories de personnel militaire.

(3) Il est nécessaire de renforcer, grâce à des ressources plus importantes, la capacité de la Commission nationale des droits de l'homme à mener des enquêtes et à signaler les violations commises par des troupes et du personnel militaires.

(3.1) La Commission nationale des droits de l'homme devrait continuer de s'efforcer à accéder régulièrement aux centres de détention militaires dans tous les secteurs des opérations militaires. La Commission devrait également régulièrement se rendre sur place pour rendre compte de la légalité et des conditions de détention. Tous les rapports devraient être rendus publics.

(4) La création du Bureau militaire des droits de l'homme devrait être appuyée d'urgence par la nomination d'un Conseiller militaire en droits de l'homme. Les termes de référence du bureau et du conseiller doivent être rendus publics. En outre, des efforts devraient être faits pour que le bureau soit accessible aux organisations de la société civile et aux plaignants.

(5) La réforme du système judiciaire militaire est essentielle et attendue depuis longtemps. Bien que la critique porte sur le respect des droits de l'homme dans les zones de combat et de conflit, le cadre juridique du système judiciaire militaire dans son ensemble a été négligé.

(5.1) Le système judiciaire dans les forces armées devrait adopter une procédure non seulement ouverte et objective, mais qui tend également à aboutir à une interprétation libérale des principes de justice naturelle. Bien que l'objectif principal du système de justice militaire doive toujours être de maintenir la discipline au sein de l'armée, il doit être axé sur l'efficacité organisationnelle plutôt que sur la punition ou la protection d'actions individuelles.

- **Les organismes d'application de la loi et les droits de l'homme**

L'obligation pour tous les organismes chargés de l'application de la loi, notamment la police, les services pénitenciers, les institutions de sécurité, etc., à respecter les droits de l'homme est énoncée au Chapitre 4 de la Constitution, dans la loi régissant la police et dans d'autres législations ou lois nationales habilitantes. En outre, tous les agents chargés de l'application de la loi sont tenus de respecter les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire dont le Nigeria est signataire. En conséquence, toutes les forces de l'ordre ont créé des bureaux des droits de l'homme pour la formation aux droits de l'homme dans les institutions chargées

de l'application de la loi et surveillent les activités des agents chargés de l'application des lois pour veiller à ce qu'elles respectent les normes acceptables en matière de droits de l'homme.

- **Programme de conseil juridique gratuit dans les commissariats de police**

### **Contexte**

Le manque de transparence et de responsabilité dans le traitement des suspects et de certaines victimes dans les commissariats de police a eu un impact sur la confiance du public dans la police. La situation s'est détériorée suite aux rapports de violations des droits légaux et des droits des détenus ou suspects qui sont contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme. La mauvaise perception de la police par le public a un effet néfaste sur les relations entre la police et la communauté et peut compromettre le développement d'un partenariat constructif au sein des communautés.

### **Programme de conseil juridique : Mesures de mise en œuvre**

1. **Identifier les partenaires d'exécution** et les groupes intéressés par l'initiative. *Voir la page suivante pour des exemples de partenaires de mise en œuvre dans l'État de Lagos.*
2. **Former un groupe de pilotage** avec les partenaires identifiés. Développer un cadre de référence qui définit clairement et guide la mise en œuvre du système. *Un exemple des termes de référence utilisés dans la phase pilote de Lagos est disponible à titre de référence.*
3. **Obtenir l'adhésion des autorités de police** en fournissant des détails sur les avantages possibles du système et envisager de fournir les données relatives au système de Lagos à titre d'exemple concret. Leur demander d'identifier un ou deux postes de police dans lesquels mettre en œuvre la phase pilote du programme initialement.
4. En utilisant les réseaux de vos partenaires, identifier les **cabinets d'avocats et les avocats indépendants** qui souhaitent y participer et les informer du programme et des rôles et responsabilités des avocats. *Des exemples de termes de référence pour les cabinets d'avocats et les avocats indépendants sont disponibles à titre de référence.*
5. Désigner un coordonnateur (de préférence une OSC ou une ONG enregistrée) pour chaque commissariat de police. Le rôle du coordonnateur est de créer et de gérer la rotation des tâches pour les avocats, de faire rapport au comité directeur et de planifier des réunions de compte-rendu régulières pour les avocats - comme décrit dans les étapes suivantes. Le coordonnateur assure également la liaison avec le policier affilié au programme et fait en sorte que les avocats aient des badges leur permettant d'accéder aux commissariats.
6. Établir un horaire de service pour chaque cabinet d'avocats ou avocat indépendant participant au programme afin qu'il connaisse les dates des visites. Au début du projet, il est suggéré que les avocats se rendent quotidiennement dans les commissariats et, au fur et à mesure que le programme mûrit, réduisent les visites à deux ou trois par semaine. Le tableau de service devrait également inclure les coordonnées de l'entreprise afin que les services « à la demande » puissent être fournis en cas de besoin. *Un modèle de rotation de service est disponible pour référence.*

7. L'**avocat** qui se rend dans le commissariat de police doit remplir un « **formulaire de suivi** ». Les formulaires doivent être rassemblés chaque semaine et transmis au coordonnateur du système. Ce dernier remplit un « **Formulaire d'analyse de suivi** » afin de suivre les progrès du commissariat sur une période donnée. *Les modèles de formulaires sont disponibles à titre de référence.*

8. **Organiser des réunions mensuelles / bimestrielles** à l'intention des avocats pour faire le point sur leurs expériences, évolutions et difficultés.

Les réunions doivent être hébergées par le coordonnateur et fournir des informations supplémentaires qui ne figurent peut-être pas dans les rapports quotidiens. Le groupe de pilotage doit également se réunir une fois par mois pour discuter des réactions et de l'évolution du programme.

### **Facteurs de coûts**

1. **Rencontres** avec les avocats et le comité directeur.
2. **Élaboration des formulaires de suivi et des horaires de rotation** des avocats.
3. Frais publicitaires, tels que l'impression d'affiches, les coûts de publication dans les médias et la réunion de sensibilisation de la communauté.

### **Partenaires de mise en œuvre**

Comme indiqué aux étapes 1 et 2 de la mise en œuvre, il est important d'identifier les partenaires de mise en œuvre et les groupes intéressés par l'initiative afin de s'assurer qu'ils comprennent et soutiennent pleinement le programme et qu'ils sont également conscients du rôle qu'ils doivent jouer. Un exemple de la manière dont cela a été réalisé à Lagos est fourni ci-dessous.

<b>Partenaire</b>	<b>Rôle</b>
<b>Commissaire de police</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accepter la mise en œuvre du programme</li> <li>• Charger les OPS de coopérer avec le programme</li> <li>• Membre du comité directeur / destinataire des rapports d'analyse de suivi</li> </ul>
<b>Officiers des postes de police pilotes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre l'accès aux avocats attirés</li> <li>• S'assurer que des actions soient prises à la lumière des rapports de suivi</li> </ul>
<b>Fournisseurs de services juridiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Association du Barreau nigérian</li> <li>• Le Conseil d'assistance juridique</li> <li>• Le Bureau du défenseur public</li> <li>• La Fédération internationale des femmes juristes</li> <li>• Les ONG qui fournissent des services juridiques bénévoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des conseils sur la conception et l'implantation du programme</li> <li>• Aider à identifier les avocats désireux de participer au programme</li> <li>• Aider à promouvoir la participation au programme</li> <li>• Membres possibles du comité directeur</li> </ul>

<p><b>Juristes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avocats (cabinets d'avocats et avocats indépendants)</li> <li>• Parajuristes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accepter de se conformer aux termes de référence qui définissent le rôle des avocats dans le cadre du programme</li> <li>• Se rendre dans les commissariats en fonction des horaires de service et du service de garde</li> <li>• Préparer des rapports de suivi et les soumettre au coordonnateur du programme pour chaque commissariat</li> <li>• Assister à des séances de compte-rendu à l'intention des avocats participant au programme</li> </ul>
<p><b>Organismes de contrôle et de surveillance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission nationale des droits de l'homme</li> <li>• Organisations de la société civile</li> <li>• Direction des droits des citoyens au Ministère de la Justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des conseils sur la conception et l'implantation du programme</li> <li>• Membres possibles du comité directeur</li> <li>• Rôle possible des coordonnateurs pour chaque commissariat de police (particulièrement les OSC)</li> </ul>

• **Lutte contre la traite des êtres humains au Nigeria : 2015-2016**

**Compétence des hautes cours et évolution récente de la jurisprudence en matière de taux de condamnations**

La Section 5 de la loi prévoit l'attribution de juridiction aux tribunaux compétents. La Haute Cour fédérale, la Haute Cour d'un État et la Haute Cour du Territoire de la Capitale fédérale ont compétence pour juger les infractions et pour entendre et statuer sur les procédures découlant de la loi.<sup>1</sup> En vertu de l'Article 36 de la loi, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, la Cour prononce, outre la peine que la Cour peut imposer à l'égard de l'infraction, la confiscation au profit du *Fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la traite* de tout bien, actif ou fonds ayant un intérêt, article, substance, dispositif, matériel ou moyen de transport qui a servi ou facilité la perpétration de l'infraction ou le déroulement de toute activité illégale prévue par la présente loi. Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) du même article, la sanction imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction visée au titre de ce paragraphe peut être réduite de la manière que la Cour juge appropriée si cette personne a, avant toute procédure, rendu possible ou facilité l'identification des autres accusés et de leurs commanditaires ou qui, après le début de la procédure, a permis ou facilité l'arrestation de ces personnes.

Conformément aux dispositions susmentionnées, trois accusés ont récemment été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir violé les dispositions de la loi. Dans l'affaire AGF contre Zulai Garba et Aisha Abdullahi<sup>2</sup>, les inculpés accusés en vertu de l'Article 23 de la Loi sur l'interdiction et la répression de la traite des êtres humains (LIRTEH) avaient plaidé coupable aux accusations portées contre eux, impliquant la traite de 24 filles âgées de 8 à 13 ans de la localité de Wudil dans l'État de Kano à Lagos pour y servir de domestiques. Au cours du jugement rendu à Kano le mercredi 2 décembre 2015, les accusés

<sup>1</sup> Identique aux articles 36 et 37

<sup>2</sup> FHC/KN/12/2015

furent condamnés à un an d'emprisonnement chacun pour avoir pris part à des activités de traite des êtres humains en violation de la loi y afférente.<sup>3</sup>

Dans la deuxième affaire relativement à la loi de 2015, AGF contre Emmanuel Eromosele<sup>4</sup>, l'accusé a été inculpé en vertu de l'Article 18 pour tentative de trafic sur la personne de deux femmes âgées de 17 et 20 ans de Delta à la Libye en passant par Kano pour travailler comme prostituées. L'accusé a plaidé coupable de l'accusation et a ensuite été reconnu coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement.

Selon le tableau X ci-dessous, ces deux affaires portent à 284 le nombre total de condamnations obtenues par l'ANITEH sur des cas de traite de personnes à fin décembre 2015. Le tableau XX ci-dessous montre le résumé des condamnations depuis sa création jusqu'à décembre 2016.

---

<sup>3</sup> Décision de l'Honorable Juge Fatu Rimam. Source Communiqué de presse de l'ANITEH du 9 décembre 2015 ; [www.naptip.gov.ng](http://www.naptip.gov.ng)

<sup>4</sup> FHC/ KN/12/2015

**Tableau X : Sommaire des condamnations d'août 2004 à décembre 2015**

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Abuja	1	4	2	1	1	2	2	1	-	1	3	-	18
Lagos	-	-	-	-	5	7	1	6	10	13	9	4	55
Kano	-	-	-	-	5	3	12	11	5	12	18	2	68
Uyo	-	-	1	-	1	3	2	-	4	6	1	2	20
Benin	-	-	-	3	-	3	7	22	2	7	4	3	51
Sokoto	-	-	-	-	13	10	4	8	1	3	-	5	44
Enugu	-	-	-	2	2	-	2	-	2	2	4	-	14
Maiduguri	-	-	-	-	-	-	1	3	1	-	-	-	5
Makurdi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	1	4
Abeokuta	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	3
Jos	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Gusau												1	1
Total	1	4	3	6	27	28	31	51	25	44	42	22	284

**Tableau XX : Résumé des condamnations depuis sa création jusqu'à décembre 2016.**

N/S	De la création à juin 2016	
1.	Nombre total de cas reçus	4 240
2.	Nombre total de cas étudiés	3 157
3.	Nombre total de victimes sauvées	9 895
4.	Nombre total de condamnations	245
5.	Nombre total de personnes condamnées	291
6	Nombre total de condamnations sur la période janvier-décembre 2016	26
7	Nombre total de condamnés sur la période janvier-décembre 2016	32

**Tableau XX : Résumé des condamnations de janvier à avril 2017**

<b>N/S</b>	<b>Janvier à avril 2017</b>	
1	Nombre total de condamnés sur la période janvier-décembre 2016	32
2	Nombre total de condamnés sur la période septembre-décembre 2016	18
3	Nombre total de condamnés sur la période janvier-avril 2017	6

**Tableau XX : Résumé des victimes sauvées et réhabilitées de janvier à mars 2017**

<b>N/S</b>	<b>Janvier à mars 2017</b>	
1	Nombre total de victimes sauvées et réhabilitées sur la période janvier-décembre 2016	1017
2	Nombre total de victimes sauvées et réhabilitées sur la période septembre-décembre 2016	406
3	Nombre total de victimes sauvées et réhabilitées sur la période janvier-mars 2017	262

**Tableau XX : Liste des juridictions**

<b>N/S</b>	<b>Juridiction</b>
1	Haute cour fédérale
2	Haute cour du T.C.F.
3	Haute cour des États
4	Tribunal industriel national

**v. Défis**

Un défi important est celui du faible niveau d'alphabétisation et de la forte incidence de pauvreté chez les Nigériens.

En outre, l'inadéquation des fonds a affecté la capacité des principaux ministères et organismes responsables de la promotion des programmes et projets de sécurité, du bien-être socioéconomique et de l'éradication de la pauvreté à mettre en œuvre efficacement la plupart des dispositions sur les droits économiques, sociaux, culturels, environnementaux et de développement garantis par la Charte.

## QUATRIEME SECTION

### DROITS CIVILS ET POLITIQUES INDIVIDUELS : ARTICLES 2-13

#### CHAPITRE 1 - Droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi et à une protection égale face à la loi : Articles 2 et 3.

##### 1.0 Mesures juridiques / politiques et administratives.

##### 1.1 Non-discrimination et égalité

- L'Article 42 de la Constitution nigérienne garantit le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, l'opinion politique, les circonstances à la naissance, le lieu d'origine, etc., sauf dans les limites prévues par la Constitution ;
- L'Article 16 (1) (b) oblige l'État à assurer le contrôle de l'économie nationale de manière à garantir le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur à chaque citoyen sur la base de la justice sociale et de l'égalité de statut et de chances ;
- L'Article 17 oblige l'État à veiller à ce que, dans la poursuite de l'ordre social fondé sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice :
  - a) Chaque citoyen doit jouir des mêmes droits, obligations et opportunités devant la loi ;
  - b) Tous les citoyens, indépendamment du groupe auquel ils appartiennent, devraient pouvoir trouver des moyens de subsistance suffisants ainsi que des possibilités adéquates de trouver un emploi convenable ;
  - c) Un salaire égal doit être payé pour un travail égal sans discrimination fondée sur le sexe ou pour tout autre motif.

#### 1.2 Mesures législatives prises pour faire face aux pratiques culturelles affectant les femmes et les enfants.

Il s'agit des mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour lutter contre les pratiques culturelles néfastes affectant les femmes et les enfants, notamment :

- L'interdiction du mariage et des fiançailles des enfants en vertu des **Articles 21 et 22** de l'ARC ;
- L'interdiction des tatouages et des marques de peau en vertu de l'**Article 24** de l'ARC ;
- L'interdiction de la traite des enfants par la Loi d'exécution et d'administration sur l'interdiction de la traite des personnes de 2015 ;
- La Loi de l'État d'Anambra sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances de 2007 ;
- La Loi de l'État de Cross River de 2009 visant à interdire les mariages des filles et la circoncision génitale féminine ou mutilation génitale ;
- La Loi d'Ekiti de 2011 sur l'interdiction de la violence sexiste ;
- La Loi N°7 de l'État d'Imo de 2007 sur le genre et l'égalité des chances ;
- La Loi de l'État de Lagos de 2007 sur la protection contre la violence conjugale ;
- La Loi de l'État de Lagos de 2007 sur la Protection des personnes vivant avec le VIH et affectées par le SIDA ;
- La Loi de l'État de Cross River de 2000 visant à interdire les mariages des filles et la circoncision génitale féminine ou mutilation génitale dans l'État de Cross River ;
- La Loi de l'État de Rivers de 2003 sur les pratiques traditionnelles déshumanisantes et préjudiciables ;
- La loi de l'État d'Edo de 2000 sur les mutilations génitales féminines (MGF) qui interdit la pratique des mutilations génitales féminines et prescrit une amende de 1 000 nairas ou une peine de six mois d'emprisonnement en cas de violation ;
- Des projets de loi interdisant les mutilations génitales féminines ont été adoptés dans onze États dont ceux d'Edo, d'Ebonyi, d'Enugu, de Cross-River et de Bayelsa ;

- Les États du Nord de Zamfara, Sokoto, Kebbi, Kaduna, Kano, Jigawa, Yobe, Bauchi et Borno, où le système juridique de la Charia est appliqué, ont pu témoigner de l'engagement du Gouvernement en faveur du bien-être des enfants défavorisés, notamment les orphelins et les nombreux enfants mendiants prévalents dans ces états ;
- Le système légal de la Charia ne prévoit pas l'adoption, mais autorise les droits de placement et d'héritage définis par un testament (**Wasiyyah**) pour les enfants placés, les protégeant ainsi contre toute discrimination possible à leur égard ;
- Des ONG poursuivent leurs efforts d'intensification de la participation des enfants à la prise de décision dans les écoles, en particulier dans les domaines de l'administration scolaire, de la rédaction des horaires, du choix des préfets et de la participation aux réunions parents / enseignants.

### **1.3 Mesures politiques prises pour faire face aux pratiques culturelles affectant les femmes et les enfants.**

- Stratégie nationale 2016-2021 pour mettre fin au mariage des enfants au Nigeria ;
- Politique nationale de 1994 sur la santé maternelle et infantile - Ministère fédéral de la santé ;
- Politique de septembre 2012 sur le genre à l'intention des forces de police du Nigeria (en attente d'un cadre stratégique pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation) ;
- Politique de l'État de Jigawa sur le genre : Une approche holistique pour l'épanouissement des femmes, mai 2013 ;
- Politique de l'État d'Ekiti sur le genre, 2011 ;
- Politique nationale de l'enfance 2007 et son plan d'action / cadre stratégique de mise en œuvre ;
- Politique nationale de protection et d'assistance aux victimes de la traite, 2008 ;
- Plan national de développement stratégique de la santé 2010-2015 ;
- La Politique nationale de 2001 sur l'alimentation et la nutrition au Nigeria aborde, entre autres, les pratiques nutritionnelles culturelles qui causent des déficiences associées à un taux élevé de mortalité et de morbidité infantiles ;
- Cadre d'action stratégique national sur le VIH/SIDA, 2005-2009 ;
- Plan stratégique national pour la sécurité des intrants en matière de santé de la reproduction (2003) ;
- Lignes directrices sur la lutte contre les carences en micronutriments au Nigeria (2005) ;
- Lignes directrices et stratégies nationales de lutte contre le paludisme pendant la grossesse (2005) ;
- Plan national et cadre stratégique et de santé en matière de santé de la reproduction (2002-2006) ;
- Cadre stratégique national et plan d'éradication des FVV au Nigeria (2005-2010) ;
- Cadre stratégique national sur la santé et le développement des adolescents et des jeunes au Nigeria - Ministère fédéral de la Santé (2007-2011).

### **1.4 Mesures politiques visant à accélérer l'égalité et la protection égale**

La Politique nationale de 2006 sur le genre fournit un cadre permettant l'accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le document fixe les lignes directrices pour la promotion de l'égalité des sexes dans tous les secteurs de l'économie.

- Cadre et plan de mise en œuvre stratégiques de la politique nationale en matière de genre, 2008 ;
- Plan d'action de la politique sur le genre de l'État de Jigawa.

### **1.5 Mesures spéciales prises pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes**

Progrès sur la nationalité et les femmes au Nigeria

Le principal problème concernant la nationalité et les femmes au Nigeria se situe dans l'Article 26 (2) de la Constitution de 1999 qui stipule les conditions de jouissance de la citoyenneté nigériane ainsi que le processus d'acquisition de la nationalité nigériane par le biais du mariage et de la naturalisation. L'Article ne permet pas à une Nigériane mariée à un étranger de transmettre la nationalité à son conjoint par vertu du mariage.

L'Assemblée nationale a constitué un comité de révision de la Constitution pour y ancrer le processus de révision de la Constitution de 1999. Une conférence nationale a également eu lieu en 2014 dont l'une des missions était d'examiner les questions relatives à la coexistence pacifique des citoyens du Nigeria indépendamment de l'âge, du sexe, de l'appartenance ethnique, etc. Un mémorandum sur les questions intéressant les femmes, notamment la faiblesse de cet article de loi, a été soumis à ces deux organes et l'appel à la révision de l'Article 26 (2) de la Constitution demeure l'une des questions prioritaires énumérées.

### **Mesures de suivi et administratives**

La branche administrative du Gouvernement nigérien déploie également des efforts considérables dans le cadre de ses ressources limitées pour débarrasser le pays de la discrimination fondée sur le sexe. Ceci est démontré par la pléthore de politiques et de programmes utilisés pour faire respecter cette obligation. Le Ministère fédéral de la Justice a pris les devants dans ce projet, tandis que d'autres agences comme la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission de réforme du droit, le Conseil d'assistance juridique, l'Institut nigérien d'études juridiques avancées (INEJ), l'Agence pour la prévention de la traite des personnes (AFTP), le FMWASD, le Bureau d'éthique et la Commission sur le caractère fédéral ont uni leurs forces afin de mener à bien cette tâche.

### **Plaidoyer et création de savoir**

Le Ministre des affaires féminines a effectué des visites de sensibilisation dans les principaux MDA au niveau national afin de sensibiliser le public sur les dispositions de la CEDEF et de plaider en faveur de l'égalité des sexes et de l'interdiction de la discrimination auprès du Procureur général du Nigeria, de l'IGP et du Président de l'INEC entre autres. L'équipe a également effectué des visites similaires auprès des Gouverneurs d'État, des Assemblées d'État, des chefs traditionnels et des OSC au cours de la période de référence.

La Police nigérienne a élaboré et adopté un Programme national de formation sur les droits de l'homme. L'élaboration de la composante genre du manuel a été réalisée avec le soutien d'ONU-Femmes et en s'inspirant du manuel utilisé dans tous les centres de formation de la police à travers le pays.

### **Mesures judiciaires**

Le rôle des juges dans la promotion des droits humains des femmes comporte systématiquement deux pans, à savoir les idéologies des restrictions judiciaires et l'activisme judiciaire. Très récemment, l'activisme judiciaire appliqué dans un certain nombre de cas tranchés sur des questions de genre a permis de s'écarter radicalement des coutumes odieuses qui entravent le progrès des femmes et leur plein épanouissement. La décision historique suivante a renforcé l'environnement juridique nigérien pour la protection des droits des femmes et des filles.

- i. **Lois Chituru Ukeje contre Mme Gladys Ada Ukeje**, avril 2014 ; la Cour suprême du Nigeria a déclaré dans cette affaire que quelles que soient les circonstances de la naissance d'un enfant, cette dernière a le droit d'hériter des biens de son défunt père. Par conséquent, le droit coutumier Igbo qui interdit à un enfant de bénéficier du partage des biens de son père décédé constitue une violation de l'Article 42 (1) (2) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, une disposition garantissant ce

droit fondamental à chaque Nigérian. Cette loi discriminatoire est caduque, car elle est contraire à l'Article 42 (1) (2) de ladite Constitution.

- ii. **Onyibor Anekwe et Anor contre Mme Maria Nweke (2014) LPELR 22697 (SC)** ; la Cour suprême a jugé que les coutumes nigérianes qui déshéritent les femmes sont contraires à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience et ne devraient donc pas être maintenues. La cour a donc déclaré répugnante la coutume du peuple Awka dans l'État d'Anambra qui permet aux femmes mariées d'être déshéritées à la mort de leur mari parce qu'elles n'ont pas d'enfant mâle du défunt mari.
- iii. **Affaire Dr. Priye Iyalla-Amadi contre le Directeur général du Service d'immigration nigérian et le Service d'immigration nigérian (SIN)** dans laquelle la Haute Cour fédérale de Port Harcourt a jugé qu'il était discriminatoire et contradictoire avec l'Article 42 (1) (a) de la Constitution de 1999 et l'Article 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que le Service d'immigration insiste pour obtenir le consentement écrit du mari avant qu'un passeport international puisse être délivré à l'épouse (la femme) lorsqu'aucune condition équivalente n'est applicable aux hommes.
- iv. La disposition de la Loi sur la police, selon laquelle une femme Officier de police ne peut épouser l'homme de son choix sans l'autorisation du Commissaire de police de la circonscription où elle est de service, a été déclarée illégale et anti-constitutionnelle par une Haute Cour fédérale. Le juge a décidé que le Règlement 124 était illégal, nul et non avvenu en raison de son incompatibilité avec l'Article 42 de la Constitution de 1999 et a procédé à son annulation en vertu de l'Article 1 (3) de la Constitution.

Suite à ces décisions, beaucoup plus de femmes auront le courage de se manifester et de contester des situations injustes et dans la mesure où il s'agit de décisions de la Cour suprême, aucun tribunal ne peut légalement donner un jugement contraire.

#### **Attributions des progrès enregistrés**

La démocratie a continué de produire des résultats, notamment dans le renforcement de la jouissance du droit à la liberté d'expression, à la dignité humaine, à une procédure équitable, à la liberté de mouvement et à la protection contre la discrimination ainsi que de tous les autres droits connexes. Les politiques, les programmes et les activités du Gouvernement ont continué de connaître un essor caractérisé par l'élargissement des plaidoyers et des activités d'éducation, juridiques et législatifs. Ceux-ci ont été accompagnés de formations, d'ateliers et de séminaires visant à développer et étendre l'horizon des droits dans les questions d'intégration du genre.

De leur côté, les organisations non gouvernementales ont redoublé d'efforts en tant qu'organes de contrôle du gouvernement et de lanceurs d'alerte lorsqu'elles ont constaté une conduite inappropriée de la part d'un agent du Gouvernement. Cela a abouti à des collaborations plus étroites et à la création de réseaux entre les ONG et la magistrature, et la législature et d'autres parties prenantes clés, y compris d'autres groupes de la société civile. Des tentatives visent à développer des stratégies délibérées et alternatives de règlement des différends qui offrent un mécanisme équitable plus permanent.

### **1.7 Défis**

En dépit d'efforts concertés de la part des autorités fédérales et étatiques et des dispositifs sur le genre visant à assurer l'égalité des sexes dans tous les secteurs, politiques et programmes, des défis imputables au patriarcat, aux croyances et coutumes traditionnelles profondément enracinées et à la faible participation et implication des hommes pour favoriser le changement, ont énormément contribué à la perpétuation de l'inégalité entre les sexes dans le pays.

## 1.8 EGALITE DANS LE MARIAGE ET LA FAMILLE

### 1.8.1 Mesures proactives et innovantes visant à éliminer les contradictions de la Loi tripartite

- Afin de garantir davantage l'égalité dans le mariage, l'Article 21 de la Loi sur les droits de l'enfant fixe à dix-huit ans l'âge minimum du mariage et des fiançailles. Cela résout le problème posé par l'absence d'un âge fixe du mariage dans la Loi sur le mariage, Cap. M.6, Vol. 8 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, et dans la Loi sur les affaires matrimoniales, Cap, M.7, Vol.8 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 et interdit la fixation arbitraire de l'âge du mariage selon les pratiques coutumières et traditionnelles. Au moins 22 États de la Fédération ont adopté les dispositions de la Loi de 2003 sur les droits de l'enfant.

- **Améliorer la vie familiale**

La Commission de réforme du droit nigérian a entrepris d'importantes réformes de la loi nigériane sur la famille, de la loi relative au viol et à d'autres délits sexuels ainsi que des lois sur le mariage. Les réformes portent spécifiquement sur les questions relatives à l'Article 55 du Chapitre 198 de la Constitution de 1990 et à l'Article 360 du Code pénal nigérian. Les questions ci-après sont couvertes :

- a) **Témoignage contre un conjoint** : Auparavant, seules les femmes mariées par ordonnance bénéficiaient de protection lorsqu'elles témoignaient en justice contre leur mari en matière pénale, mais suite à la réforme, même celles qui sont mariées en vertu des lois coutumières et islamiques sont maintenant couvertes.
- b) **Le divorce en vertu des lois coutumières et islamiques suivra maintenant un processus régulier et, outre le retour de la dot, le document de divorce sera désormais disponible.**
- c) *Les mariages coutumiers et islamiques peuvent désormais être enregistrés.*
- d) *Les femmes enceintes ne partagent plus de cellules avec d'autres détenus ou prisonniers.*
- e) *Les mères qui allaitent sont dispensées de partager leurs cellules avec d'autres détenus ou prisonniers.*

### 1.8.2 Autres initiatives connexes prises par les ONG et le Gouvernement

- Il convient également de mentionner ici les initiatives engagées par le Ministère fédéral de la santé sur la violence sexiste dans le secteur de la santé. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un projet de directive politique pour la gestion et le contrôle de la violence basée sur le genre (VBG) ciblant les agents de santé, les agents chargés de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire. Ceci fait suite aux conclusions de son enquête nationale de 2003 sur le VIH/SIDA et la santé de la reproduction.
- Entre 2014 et 2016, les ONG nigérianes sous-citées ainsi que plusieurs autres, se sont engagées dans diverses actions de sensibilisation du public et initiatives de renforcement des capacités, tout en fournissant des services d'assistance juridique et de conseil aux femmes victimes et survivantes de violences et de violations des droits humains : Project Alert, Lagos ; WRAPA, Abuja ; BAOBAB for Women's Human Rights, Lagos ; WACOL, Enugu ; Action Health Incorporated, Lagos ; Girls' Power Initiative (GPI), Calabar ; WOCON, Lagos ; CIRDDOC, Enugu ; WOTCLEF, Abuja ; Women's Optimum Development, WARDC, Lagos ; GADA Lagos ; LRRDC Lagos, AHIP, Kano ; GHARF Enugu ; et WHARC, Benin.

### 1.8.3 Affaires résolues en faveur de l'égalité dans le mariage

La magistrature nigériane n'est pas exclue, au vu des déclarations activistes et de la suppression des coutumes qui subjuguent les femmes. La Cour suprême du Nigeria considère la violation des droits des

femmes comme un projet spécial, ce qui se manifeste par le nombre de jugements abolissant les pratiques coutumières odieuses contre les femmes.

Le Juge Bode Rhodes Vivour de la Cour suprême du Nigeria a déclaré en avril 2014, dans l'affaire **Lois Chituru Ukeje contre Mme Gladys Ada Ukeje**, épouse et fille de M. Lazarus Ukeje :

*« ... indépendamment des circonstances de la naissance d'une fille, celle-ci est en droit d'hériter des biens de son défunt père. Par conséquent, le droit coutumier Igbo qui interdit à une enfant de bénéficier du partage des biens de son père décédé constitue une violation de l'Article 42 (1) (2) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, une disposition garantissant ce droit fondamental à chaque Nigérian. Cette loi discriminatoire est nulle, car elle est contraire à l'Article 42 (1) (2) de ladite Constitution. A la lumière de ce que je viens de dire, l'appel est rejeté ».*

En avril 2014, la Cour suprême a annulé une coutume qui déshéritait les femmes et était contraire au sens de la justice, de l'équité et de la bonne conscience dans le cas de **Mme Maria Nweke contre Onyibor Anekwe et Anor**. La demande portait sur une déclaration de droit d'occupation d'une parcelle de terrain où la plaignante vivait avec son mari jusqu'à la mort de ce dernier. Les accusés voulaient déshériter la plaignante parce qu'elle n'avait eu que des filles avec son défunt mari. Le Juge Ogunbiyi n'a pas hésité à faire la déclaration suivante :

*« Je m'empresse d'ajouter que la coutume et la pratique du peuple Awka sur lesquelles les appelants se sont appuyés sont, à juste titre, fermement condamnées. Une coutume de cette nature dans le contexte sociétal du 21<sup>ème</sup> siècle ne fait que traduire l'absence de relativité dans la civilisation humaine. Elle est punitive, barbare et uniquement destinée à protéger la perpétration égoïste de la domination masculine qui vise à réprimer le droit des femmes dans cette société. On s'attendrait à ce que les jours de discrimination différentielle si flagrante soient révolus. Toute coutume qui déshérite une fille des biens de son père ou une femme de la propriété de son mari en raison de la différence entre les sexes instituée par Dieu devrait être traitée de façon punitive. La punition devrait servir de mesure dissuasive et devrait être infligée aux auteurs de la culture et de la coutume. Le fait qu'une veuve puisse être expulsée de la maison où elle a passé toute sa vie aux côtés de son défunt mari et avec les enfants qu'elle a eus du frère de son défunt mari au motif qu'elle n'a pas eu d'enfant mâle est en effet très barbare, inquiétant et horripilant ».*

Dans l'affaire **Asika contre Atuanya** (2008) 17 NWLR (Pt 1117), 484, la Cour d'appel a invalidé la coutume qui continue de rabaisser une femme simplement parce qu'elle est une personne de sexe féminin et a déclaré ces pratiques coutumières inconstitutionnelles.

Des situations pathétiques ont été observées dans l'affaire **Shodipo contre Shodipo** (1990) WRN 98, dans laquelle le tribunal a refusé de considérer la contribution de l'épouse au mariage de 43 ans et lui a récemment accordé une somme forfaitaire de 200 000 nairas équivalent à 1 800 dollars américains, ce qu'il a considéré comme exceptionnellement discriminatoire et a décidé d'adopter une interprétation plus large en faveur d'une répartition équitable à 50-50 des biens matrimoniaux au moment du divorce. Les contributions tangibles et intangibles des conjoints doivent être prises en compte avant d'arriver à de telles décisions. Cela s'applique également aux décisions en matière de prise en charge et de garde des enfants qui doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les affaires suivantes, jugées par les tribunaux nigériens au cours de la période de référence, renforcent clairement la tendance judiciaire.

Dans l'affaire **LT. Adeyinka A Bibilari contre Ngozika B Aneke Bibilari** - (2011) 13 NWLR (PT 1264) p. 207, les tribunaux ont condamné ce qu'ils considéraient comme un comportement intolérable. De même, dans l'affaire **Motoh contre Motoh** (2011) 16 NWLR (Pt 1274) 431-631, le tribunal a établi une distinction entre les différentes formes de mariage existant au Nigeria ainsi que les droits inhérents à ces formes et a estimé que les photographies constituent une preuve claire de célébration d'un mariage.

Il est clair que la Loi sur les affaires matrimoniales n'a pas fait de la cruauté un motif de divorce, mais par extension, l'Article 15 (2) c) qui autorise un conjoint lésé à demander le divorce pour le motif que le comportement du défendeur est répréhensible, permet bien de considérer la cruauté comme motif valable de divorce. Il pourrait s'agir de cruauté physique, émotionnelle (psychologique) ou économique. Dans l'affaire **Bibilari contre Bibilari** (2011) (*supra*), le tribunal a jugé que même si la cruauté ne constitue pas spécifiquement un motif de divorce en vertu de l'Article 15 (2) de la LAM, un tribunal peut établir qu'un mariage soit irrémédiablement brisé pour le motif que l'un des conjoints a fait preuve de cruauté envers l'autre.

Le viol conjugal, qui ne constitue pas un crime dans la jurisprudence nigérienne en vertu de l'Article 6 de la Loi sur le Code pénal, fait maintenant l'objet d'une interprétation plus large de la part des tribunaux selon laquelle un violeur doit être déclaré comme tel même dans le cadre du mariage.

La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique par le Nigeria a garanti son obligation à remplir toutes les conditions qui y sont énoncées. Pour ce faire, le pays s'appuie sur le Projet de loi CEDEF, qui est un Projet de loi exécutif présenté au Parlement y subir pour les procédures parlementaires.

- **Défis**

Bien qu'entre 2014 et 2016 le Bureau national de la statistique, la Banque centrale du Nigeria et la Commission nationale de planification aient remarquablement amélioré la production et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'absence de telles données dans d'autres secteurs de l'économie, la société et le système judiciaire constituent un obstacle à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, privant les acteurs du genre de données avérées pouvant appuyer une action positive et des concessions et interventions sexospécifiques comme stratégie de réalisation de l'égalité des sexes. Il est nécessaire de disposer de données utiles sur la prévalence et les tendances en matière de violence envers les femmes ainsi que sur les pratiques discriminatoires dans les différentes parties du pays et la contribution des femmes au secteur informel de l'économie.

## CHAPITRE 2 - Droit à la vie : Article 4

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

L'Article 33 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 garantit le droit à la vie. Bien que la Constitution autorise les tribunaux compétents à imposer la peine de mort, il faut souligner que de telles exécutions ne sont considérées comme légales que s'il n'y a pas d'appel en cours contre la peine de mort ainsi prononcée. Ainsi, dans l'affaire **BELLO contre LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT D'OYO (1986)** 12 S.C.1, la Cour suprême du Nigeria a condamné les autorités de l'État d'Oyo à payer des dommages et intérêts pour avoir exécuté un condamné dont l'appel était en instance devant la Cour d'appel. Dans de telles circonstances, les appels ont pour effet de suspendre l'exécution de la peine de mort. Cependant, l'Article 221 (1) de la Loi de 2003 sur les droits de l'enfant prévoit ce qui suit : « Un enfant ne peut ni être condamné à la peine capitale, ni voir cette peine inscrite dans son casier judiciaire ».

Dans un cas de jurisprudence connexe, *Esabunor contre Faweya (2008)* 12 NWLR (Pt.1102) P.794, le tribunal a soutenu que sur la question de la nature et des limites du droit du patient à s'opposer à un traitement médical, il incombe à la fois au tribunal et au médecin de s'assurer qu'un tel traitement médical améliore la qualité de vie d'un patient.

Ce principe a été réitéré dans l'affaire *Kaza contre l'État (2008)* 7 NWLR (Pt. 1085) p.125, à savoir que conformément à la nature du droit à la vie, le caractère sacré et la dignité de la vie humaine sous la Charia (loi islamique) sont sacro-saintes et que cette dernière ne peut être enlevée que dans le respect scrupuleux de la loi.

En outre, dans l'affaire *Jonah Gbemre contre Shell SPDC, NNPC et AGF (2005)* AHRLR151 (Nig. FHC 2005), (S. n° FHC / B / CS / 53/05 Haute Cour fédérale, Division judiciaire de l'État de Benin. 14, novembre 2005 et (2005) AHRLR 151 (Nig. HC 2005), le plaignant M. Gbemre, membre de la Communauté d'Iweherekan dans l'État du Delta, Nigeria, a intenté un procès contre Shell Nigeria, la NNPC et l'A.G. de la Fédération sur la base des allégations suivantes :

*Une déclaration selon laquelle les droits fondamentaux constitutionnellement garantis à la vie et à la dignité de la personne humaine prévus aux sections 33 (i) et 34 (i) de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999 couvrent inévitablement le droit à un environnement propre, non empoisonné, non pollué et sain.*

Le tribunal a déclaré que les actions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs qui continuaient à brûler du gaz dans le cadre de leurs activités d'exploration et de production pétrolières dans la communauté requérante constituaient une violation de leur droit fondamental à la vie (qui plus est dans un environnement sain) et de la dignité de la personne humaine garantis par la Constitution et la Charte africaine. Le tribunal déclara en outre que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs, à savoir Shell et NNPC, devaient se voir interdire de continuer à brûler du gaz dans la communauté des requérants et devaient prendre des mesures immédiates pour arrêter le torchage du gaz dans la communauté des plaignants.

### 2. Mesures politiques et administratives visant à promouvoir et protéger les droits à la survie des enfants et des femmes.

#### I. Mesures politiques

La Politique Nationale de l'Enfant de 2007, la Politique Nationale du Genre de 2007, le Plan National d'Action sur les Orphelins et les Enfants Vulnérables de 2006, la Politique Nationale et la Stratégie sur la Santé de la reproduction de 2001, la Politique Nationale sur le VIH-SIDA de 2003, la Politique et la Stratégie Nationale de Santé de 1998 et 2004, la Politique nationale sur l'élimination des mutilations génitales féminines de 1998 et 2002, la Politique nationale sur la santé des adolescents de 1995, la Politique nationale sur la santé maternelle et infantile de 1994 et la Politique nationale sur la population pour le développement,

l'unité, le progrès et l'auto-suffisance de 1998 et 2004, constituent les principaux cadres politiques visant à promouvoir les droits à la survie des Nigériens, en particulier des femmes et des enfants, afin d'assurer une santé de la reproduction et sexuelle de qualité à tous les Nigériens, y compris les femmes et les filles.

## II. Mesures administratives

### OMD 4 : Réduction de la mortalité infantile

Les efforts du Nigeria visant à réduire les décès évitables d'enfants ont abouti à des progrès graduels et soutenus. Le taux de mortalité des moins de 5 ans (TMM5) s'est remarquablement amélioré, passant de 191 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000 à 89 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014, en tant que résultat final à l'échéance. Au vu de cette situation, le Nigeria enregistre un déficit de 28% par rapport à l'objectif de 2015 qui est fixé à 64 décès pour 1 000 naissances vivantes.

En 1990 (année de référence), le taux de mortalité infantile (TMI) était estimé à 91 décès pour 1 000 naissances vivantes. Cependant, ce chiffre est tombé à 75 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2008 et à 61 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2012. Bien que le résultat final, qui était de 58 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014, reflète les progrès réalisés, il est encore inférieur à l'objectif de 30 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2015.

L'effort de vaccination contre la rougeole a été relativement efficace. Il a permis de réduire considérablement le nombre de cas suite au passage à l'échelle de l'administration du vaccin contre la rougeole aux enfants de 9 mois et plus par le biais des services de vaccination systématique dirigés par l'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaires (ANDSSP). La proportion d'enfants d'un an immunisés contre la rougeole est passée de 46% en 1990 à 61,3% en 2012 puis à 63,0% en 2014. Le Nigeria a également enregistré des progrès significatifs dans l'effort d'éradication de la poliomyélite et a récemment célébré une année sans polio de juillet 2014 à juillet 2015. *Conclusion générale sur l'Objectif 4 : Progrès importants réalisés, mais objectif non atteint.*

### OMD 5 : Amélioration de la santé maternelle

La volonté de progresser dans ce sens a permis d'améliorer la santé maternelle. Avec un chiffre de référence de 1 000 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990, le taux de mortalité maternelle (TMM) a régulièrement diminué au fil des ans pour atteindre 545 en 2008. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie jusqu'à 350 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2012 avant d'atteindre son résultat final de 243 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2014.

De nombreux facteurs politiques ont rendu ces progrès possibles, le premier étant le Programme de recrutement des sages-femmes tandis que l'autre est celui de la collaboration entre les bailleurs de fonds et le Ministère fédéral de la Santé et ses organismes parapublics. Entre-temps, la proportion d'accouchements effectués en présence de personnel de santé qualifié s'est sensiblement améliorée, passant d'un niveau de base de 45% en 1990 à 58,6% en 2014, avec la conviction que le chiffre national aurait pu être meilleur sans les fortes disparités entre les États présentant les chiffres les plus faibles. Le succès enregistré peut être attribué à la mise en œuvre efficace du Programme de recrutement des sages-femmes (PRSF).

Dans le cas de la couverture prénatale, des progrès significatifs ont également été enregistrés. La couverture prénatale d'au moins une visite a enregistré un résultat final de 68,9% en 2014, et pour au moins quatre visites, de 60,6% en 2014. Ces réussites suggèrent la nécessité d'un passage à l'échelle des interventions stratégiques.

*Conclusion générale sur l'Objectif 5 : Objectif de mortalité maternelle atteint et progrès importants réalisés sur les autres indicateurs*

#### a) Accès aux soins de santé primaires

- Plus de 433 650 vies ont été sauvées entre 2011 et 2015 grâce à l'initiative Sauver un million de vies (SUMML)
- Programme de recrutement des sages-femmes (PRSF) et programme SURE-P de santé maternelle et infantile (SMI)
  - a) Au total, 9 243 agents sanitaires de première ligne ont été recrutés, formés et affectés dans la plupart des communautés mal desservies du Nigeria pour accroître la couverture en soins prénatals ;
  - b) 1 500 établissements de soins de santé primaires ont été remis à neuf et approvisionnés en produits essentiels pour augmenter le nombre d'accoucheurs qualifiés ;
  - c) Plus de 1 044 millions de visites de soins prénatals ont été effectuées dans les 1 000 centres du PRSF des 36 États et dans le TCF, soit une augmentation de 26% par rapport aux 828 922 signalés en 2011 pour augmenter la couverture des soins postnatals ;
  - d) Plus de 141 929 accouchements ont été effectués par des accoucheuses qualifiées ; et
  - e) Plus de 145 990 femmes se sont rendues dans des cliniques de planification familiale entre 2012 et 2015.
- Améliorer les soins de santé tertiaires afin que les établissements de soins tertiaires du pays répondent aux normes internationales
  - a) Amélioration de l'infrastructure des établissements de soins tertiaires (y compris la réhabilitation et l'équipement des hôpitaux tertiaires fédéraux) ;
  - b) Deux centres hospitaliers supplémentaires (Hôpital de l'OUA et CHU UniBen) ont été modernisés et sont en attente de mise en service ;
  - c) Processus quasiment achevé de modernisation de l'Université Nnamdi Azikiwe et des CHU de Calabar ;
  - d) Processus entamé de mise à niveau et d'accréditation des quatre centres régionaux de formation à la maintenance biomédicale ;
  - e) Construction quasiment achevée des nouveaux centres de traumatologie du CHU d'Abuja à Gwagwalada et de l'Hôpital national d'Abuja (HNA).

**b) Survie des enfants**

La volonté inébranlable du Gouvernement à garantir les droits de survie de l'enfant nigérian se manifeste dans les nombreuses activités et efforts qui ont été mis en place, notamment :

La création de comités de mobilisation sociale aux niveaux national, étatique et local sur la vaccination des enfants contre la poliomyélite et d'autres maladies infantiles mortelles ;

Des campagnes fréquentes de déparasitage des enfants dans les écoles primaires à travers le pays ;

Soins médicaux gratuits avant et après l'accouchement pour les femmes enceintes et les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans ;

- Campagnes de supplémentation en iode et vitamine A ;
- Le partenariat « Faire Reculer le Paludisme », accompagné de la vulgarisation de l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide ;
  - Diverses interventions des États et gouvernements locaux pour soulager des cas de pauvreté extrême et de misère, en particulier lorsque des enfants sont concernés ;
  - La promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois qui suivent la naissance ;

- La promotion des pratiques familiales et communautaires pour la survie de l'enfant, telles que les initiatives d'éducation des parents et de la communauté ;
- Surveillance de groupe pour les moins de cinq ans ;
- Thérapie de réhydratation orale pour la diarrhée et les maladies gastro-intestinales ;
- Gestion intégrée des maladies de l'enfant (GIME) ; et
- Programmes de restauration scolaire dans les États d'Abia, de Benue, d'Enugu, d'Imo, de Kogi, de Nasarawa et d'Osun.

### CHAPITRE 3 - Droit à la dignité humaine et interdiction de la torture et des traitements inhumains : Article 5

#### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'Article 34 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la dignité humaine et à la protection contre la torture, les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage ou la servitude et le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou obligatoire anticonstitutionnel.
- Le Conseil d'assistance juridique a entamé une collaboration avec Avocats sans frontières (France), alors que l'Association du barreau nigérian **vient de conclure** une formation et des activités de sensibilisation sur les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture à l'intention des avocats, de la police, des juristes, des responsables pénitentiaires et d'autres parties prenantes dans les quatre états de Kaduna, Lagos, Plateau et Kano. Ce projet de trois ans, parrainé par l'Union européenne, **fut conclu en 2012**.

## **CHAPITRE 4 - Droit à la liberté personnelle : Article 6**

### **1. Mesures constitutionnelles et administratives**

- L'Article 35 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté individuelle et que nul ne peut être privé de cette liberté si ce n'est conformément aux exceptions prévues par la loi ; les limites dans lesquelles un suspect peut être présenté devant le tribunal compétent ; et l'indemnisation et les excuses publiques à une personne injustement détenue.

### **2. Initiative de décongestion et de réforme des prisons du Gouvernement fédéral : 2008-16**

Le Service pénitentiaire nigérian a fait l'objet de nombreuses réformes visant à permettre à l'institution de se conformer aux meilleures pratiques contemporaines en la matière. L'infrastructure carcérale, notamment les cellules, les bureaux, les ateliers et même l'environnement immédiat, qui était il y a quelques années aussi oppressive pour les prisonniers que pour le personnel, a maintenant été réhabilitée. Ce processus a également porté sur la construction de nouvelles prisons, l'agrandissement et la modernisation des anciennes et la construction de cellules neuves et modernes pour accueillir les prévenus dans des conditions humaines. On estime que près de 45% des anciennes infrastructures pénitentiaires du Nigeria ont été rénovées. A cela s'ajoute la finalisation et la mise en service de huit nouvelles prisons entre 2008 et 2011.

Le SPN a également modernisé ses installations médicales pour s'assurer que les prisonniers aient accès à Medicare en détention. Pour cette raison, des hôpitaux pénitentiaires ont été construits à Kuje, Owerri, Makurdi et Port-Harcourt, qui, avec les prisons existantes de Lagos, Kaduna et Bauchi, fournissent des services de santé aux détenus malades. En outre, la collaboration entre la prison et l'Autorité nationale de coordination de la lutte contre le SIDA a abouti à une stratégie de prise en charge du VIH/SIDA qui a permis de réduire son taux de prévalence dans les prisons.

Le SPN a également lancé le Programme éducatif destiné aux adultes (PEDA) qui permet aux détenus souhaitant poursuivre leurs études de le faire. Le SPN collabore avec le réseau Open University du Nigeria (NOUN) sur ce projet et, à ce jour, près de 35 prisonniers suivent différentes formations de premier cycle dispensées par le NOUN.

Sur la question du développement des compétences professionnelles, le SPN a réorganisé son infrastructure de formation pour l'adapter aux tendances actuelles. Le manuel de formation a été examiné en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) au Nigeria. Ce nouveau manuel couvre la totalité des programmes de formation du SPN, dont la composante sur les droits de l'homme constitue le principal atout.

Le nombre élevé de prévenus dans le système carcéral représente le plus grand défi rencontré. Il existe 240 établissements pénitentiaires au Nigeria (138 prisons principales, 85 prisons satellites, 14 centres agricoles et 3 institutions Borstal). Le nombre d'agents du SPN s'élève à 28 065. Avec l'arrivée imminente à la retraite de nombreux officiers au cours de la période 2014-2016, ce nombre pourrait chuter de 4 000. La majorité des personnes incarcérées sont des prévenus. La population carcérale totale (à mars 2016) était de 61 527 répartis comme suit : Hommes : 60 567 ; Femmes : 960. Le nombre total de condamnés était de 17 633, en plus de 45 864 en attente de procès. Le taux de congestion dans les prisons nigérianes est de 70% en général, mais certaines prisons atteignent un taux de 90%. L'incapacité des tribunaux à traiter rapidement le dossier des personnes accusées d'infractions pénales a entraîné la congestion de ce groupe dans nos prisons.

L'une des principales raisons de l'incapacité des tribunaux à traiter rapidement les dossiers des délinquants est attribuable à l'infrastructure de transport limitée du SPN. En effet, le nombre

total de véhicules mis à la disposition du SPN pour transporter les délinquants dans les différents tribunaux du pays s'élève à deux cent soixante-huit (268), devant couvrir une zone de sept cent soixante-quatorze (774) circonscriptions locales et cinq mille vingt-deux (5 022) tribunaux dans les trente-six États de la Fédération et le TCF. A titre d'exemple : La prison de Kuje dessert quatre-vingt-quinze tribunaux à l'intérieur et autour du TCF avec seulement trois Black Maria (fourgonnettes) au total.

### Synthèse des statistiques sur les prisons nigérianes en mars 2016

<b>Nombre total de prisons au Nigeria en mars 2016</b>	
<b>Type d'institution</b>	<b>Nombre</b>
Prisons principales	138
Prisons satellites	85
Centres agricoles	14
Borstal	3
Total	240

<b>Nombre total de détenus répartis par statut juridique et par sexe en mars 2016</b>			
Condamnés	17 456	207	17 663
Non- condamnés	43 111	753	43 864
Total	60 567	960	61 527

Le Service pénitentiaire nigérian collabore dans le même temps avec le pouvoir judiciaire, le Ministère de la Justice aux niveaux fédéral et étatique, les organisations non-gouvernementales et l'Association du barreau nigérian afin de trouver les moyens de faire progresser les réformes nécessaires dans le secteur de la justice pénale, ce qui devrait permettre d'assurer un jugement plus rapide et plus juste des suspects en détention. Cela a abouti à la nouvelle présentation en 2016 du Projet de loi sur les prisons et le Service correctionnel du Nigeria, en vue de son adoption par la législature nationale.

Cette nouvelle approche de collaboration avec les parties prenantes donne des résultats positifs, car des moyens nouveaux et innovants d'accélérer les procès sont adoptés dans plusieurs États avec des résultats très impressionnants.

Pendant ce temps, le processus de transformation des prisons nigérianes se poursuit avec l'introduction très prochaine de services correctionnels dans le système.

## CHAPITRE 5 - Droit à un procès équitable : Article 7

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'Article 36 de la Constitution nigériane garantit le droit à une audience ou à un procès équitable dans des délais raisonnables, la présomption d'innocence, l'assistance juridique et l'interprétation pour l'accusé, la règle interdisant la rétroactivité des lois et la règle interdisant le caractère contraignant des preuves et du droit mal défini.

- **Mesures judiciaires**

La Cour suprême du Nigeria a toujours confirmé le droit à une audience ou un procès équitable, ayant déterminé sa nature et son champ d'application dans les affaires suivantes : *Fadeye contre Dada (2016)* 15 NWLR (Pt.1534) p.80 ; *Asuquo contre L'État (2016)* 14 NWLR (Pt.1532) P.309 ; *Ude contre L'État (2016)* 14 NWLR (Pt. 1531) P.122 ; et *Assamins contre Ararume (2016)* INWLR (Pt.1493) P.368.

### 2. Mesures administratives : Prévenus en attente de jugement et initiatives de réforme pour la décongestion des prisons 2005-16

Suite à l'approbation du Conseil exécutif fédéral en 2005, l'Honorable Procureur général de la Fédération a entamé un exercice national systématique de décongestion des prisons par le Gouvernement pour améliorer et renforcer les processus internationaux de gestion des prisons du pays. Grâce à ces mesures nécessaires, proactives et fermes, le Programme a atteint son principal objectif de réduction de la population des prévenus dans les prisons nigérianes et d'amélioration générale du système de justice pénale dans le pays. Le Projet de loi de 2016 portant modification de la Loi sur les prisons est dûment pris en considération par l'Assemblée nationale.

Les statistiques obtenues grâce au mécanisme de suivi du Ministère indiquent que plus de **47 956** détenus ont bénéficié du programme grâce à la rétention des services d'un grand nombre de juristes privés (plus de **3 500** avocats) pour assurer la défense de ces personnes dans les tribunaux des 36 États et du TCF.

**Paiement des amendes** : Le Gouvernement fédéral a introduit une pratique novatrice et louable de paiement d'amendes en faveur des personnes condamnées pour des infractions mineures avec option d'amende. Jusqu'à présent, plus d'un millier de détenus en ont bénéficié à l'échelle nationale. Cette décision fut prise dans l'optique de réduire considérablement le nombre de condamnés et a elle été jugée efficace.

**Exemples de réussite** : Ce programme a franchi de nombreux repères positifs :

- i. Des poursuites judiciaires dans plus de 22 000 affaires devant différents tribunaux du pays grâce à l'intervention de ce programme ;
- ii. La rétention des services de plus de **3 500** avocats privés pour représenter plus de **47 000** personnes ayant commis des infractions diverses ;
- iii. Le paiement ponctuel et régulier des avocats externes engagés, conformément à la décision du Ministère ; et
- iv. La création d'un environnement propice pour que les agents de ce Ministère puissent visiter les prisons et avoir des informations de première main sur les conditions qui y règnent

### 3. Résultats des Initiatives de réforme du secteur judiciaire 2014-2016

Les initiatives de réforme engagées par le Gouvernement fédéral en collaboration avec les États et les OSC ont donné les résultats suivants :

- L'élaboration et l'adoption de la Politique nationale sur les poursuites 2014f et de son Code de conduite additionnel pour les procureurs du Nigeria ainsi que des Lignes directrices à l'intention des procureurs.
- L'entrée en vigueur de la Loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale qui vise à promouvoir une gestion efficace des institutions de justice pénale, l'exercice prompt de la justice, la protection de la société contre les crimes et la protection des droits et intérêts du suspect, des plaignants et des victimes au Nigeria.
- La Politique nationale sur la Justice de 2016 est en cours de rédaction par un groupe de travail technique mis en place par le Procureur général de la Fédération et Ministre de la Justice.

## CHAPITRE 6 - Droit à la liberté de conscience : Article 8

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'Article 38 de la Constitution nigériane garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Il accorde la latitude à toute personne de changer de croyance, de manifester et de propager sa religion dans le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance, soit seule ou avec d'autres, sous réserve des limitations constitutionnelles, notamment dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique et de l'ordre, la moralité publique ou la santé ou dans le but de protéger les droits et la liberté d'autrui.
- La Cour d'appel a émis le jugement suivant dans l'affaire récente *Abdulkareem contre Le Gouv. de l'État de Lagos*. (2016) 15 NWLR (Pt. 1535) P.177 : le refus du Gouvernement de l'État de Lagos de permettre aux étudiantes musulmanes des écoles publiques de porter le *hijab* sur les uniformes scolaires pendant et après les heures d'école constitue une violation de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance.
- La Cour d'appel et la Cour suprême du Nigeria ont annulé certaines politiques et décisions prises par les autorités locales et défendu le droit à la liberté de conscience, de pensée et de croyance : *Adamu contre Le Procureur général de l'État de Borno* (1996) 8 NWLR 203 ; *Theresa Onwo contre Oko* (1996) 6 NWLR 587 ; *Agbai contre Okogbue* (1991) 1 NWLR (pt.204) pp.391 à 444.

Les idéaux constitutionnels ci-dessus peuvent être traduits dans la pratique de plusieurs manières :

- i. Par la promotion de la tolérance ethno-religieuse entre les divers groupes ethniques et religieux aux fins de la coexistence pacifique et du respect mutuel.
  - ii. Par la promotion d'un dialogue interconfessionnel continu entre les organisations confessionnelles à l'échelle nationale.
- Il convient de louer le rôle des dirigeants du Conseil suprême islamique et de l'Association chrétienne du Nigeria dans la promotion du dialogue interconfessionnel et de la liberté de croyance et de conscience en prêchant la tolérance religieuse et la prévention et la gestion des conflits ethno-religieux alimentés par les politiciens.

## CHAPITRE 7 - Droit à la liberté d'expression : Article 9

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'Article 39 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias sous réserve des limitations constitutionnelles au titre de l'intérêt public ou pour une cause raisonnablement justifiable dans une société démocratique.
- En vertu de l'Article 22 de la Constitution sur les obligations des médias, la presse, la radio, la télévision et les autres médias de masse doivent toujours pouvoir jouir de la liberté de défendre les objectifs fondamentaux énoncés au Chapitre II de la Constitution et de faire respecter la responsabilité du Gouvernement envers le peuple.
- Dans le cadre de l'affaire Sun Publishing Ltd contre Aladinma Medicare Ltd (2016) 9 NWLR (Pt.1518) P.557, la Cour d'appel a récemment jugé que le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias ne sont pas considérés comme absolus par la Constitution nigériane.

### 2. Mesure législative : Loi sur l'accès à l'information, 2011 : Les dispositions contenues dans cette loi sont de portée élargie et capables de transformer le système de gouvernance clandestin qui, jusque-là, constituait la norme au sein des institutions publiques nigérianes. Selon la philosophie sous-jacente de la Loi, les fonctionnaires sont les garants d'un mandat public au nom des populations qui ont le droit de savoir ce qu'ils font. La LAI promet de supprimer l'aura de mystère et d'exclusion dont les fonctionnaires entourent leurs opérations ordinaires au sein de l'Etat et des institutions publiques et leur gestion des archives et informations publiques. Voici les points saillants des dix principales dispositions de la LAI : la LAI remplace la Loi sur les secrets officiels (LSO) ; n'importe qui peut demander des informations dans le cadre de la LAI ; la réponse à la demande d'accès doit être donnée dans les 7 jours ; la destruction de documents est punie d'amendes ; des frais peuvent être exigés pour recouvrer les coûts de reproduction et de transcription des documents ; les institutions publiques doivent tenir les registres correctement ; les lanceurs d'alerte doivent être protégés ; certaines catégories d'informations sont exemptées de divulgation ; il existe un droit d'accès aux recours, y compris à un contrôle judiciaire ; le Procureur général fédéral supervise la bonne mise en œuvre de la LAI.

### 3. Mesures garantissant le droit de l'enfant à la liberté d'expression :

L'Article 39 de la Constitution nigériane et l'Article 3 de la LDE de 2003 garantissent la liberté d'expression à tous les citoyens, y compris aux enfants. Inauguré en décembre 2000, le Parlement des enfants du Nigeria offre à ces derniers un espace de participation aux questions les concernant et a été institutionnalisé. Cette plateforme permet ainsi aux enfants de dialoguer régulièrement avec le Président du Nigeria ou avec d'autres dirigeants.

## CHAPITRE 8 - Droit à la liberté d'association : Article 10

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'Article 40 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit de libre association avec d'autres personnes et de constitution ou d'appartenance à un parti politique, syndicat ou toute autre association pour la défense de ses intérêts.
- La Cour d'appel a récemment estimé que le droit à la liberté d'association est un droit fondamental garanti par la Constitution de 1999, sous réserve des limitations qui y sont prévues : Conseil de direction, RUGIPOLY, État d'Ondo contre Ola (2016) 16 NWLR (Pt.1537) P.1 et NCP contre NASS (2016) 1 NWLR (Pt.1492) P.1.
- Un espace ouvert est par conséquent prévu pour permettre aux Nigériens de former et d'appartenir à des partis politiques et organisations de la société civile. Ceci a permis l'enregistrement de 63 partis politiques et de plus de 500 ONG au Nigeria.
- Le Nigeria a ratifié et intégré dans ses lois nationales les deux conventions de l'OIT. Au cours de la période de référence, le Nigeria a protégé et défendu ces droits dans le monde du travail. Plus précisément, le Nigeria, en vertu du mandat statutaire du Ministère du Travail et de la Productivité, a publié le 25 mai 2011 des directives sur les questions d'administration du travail contractuel et de la sous-traitance dans le secteur des hydrocarbures. Ce document couvre de nombreuses autres questions, mais n'insiste pas d'avantage sur le fait que la liberté d'association et le droit de négocier collectivement constituent un droit absolu pour les travailleurs, qu'ils soient salariés ou contractuels.

La Constitution du Nigeria (1999) garantit le droit à la liberté d'association et le droit de rassemblement pacifique à tous ses citoyens, y compris aux enfants. En outre, la **Loi sur les droits de l'enfant** contient les dispositions nécessaires garantissant la liberté d'association et de rassemblement de tous les enfants.

## **CHAPITRE 9 - Droit à la liberté de rassemblement : Article 11**

### **1. Mesures constitutionnelles et judiciaires**

- L'Article 40 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit à la liberté de rassemblement sous réserve de restrictions constitutionnelles raisonnables dans une société démocratique telles que la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité ou la santé ou la protection des droits d'autres personnes.
- Les rassemblements publics constituent une partie essentielle des activités des partis politiques, des syndicats, des organismes religieux, des associations professionnelles, etc.  
En outre, les partis politiques et leurs candidats ne doivent pas utiliser les lieux de culte, les commissariats de police et autres bureaux publics pour y organiser des rassemblements politiques, des campagnes et des processions.

## CHAPITRE 10 - Droit à la liberté de circulation : Article 12

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'Article 41 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté de circulation sous réserve des limitations constitutionnelles relatives aux mesures raisonnablement justifiables dans une société démocratique.
- Un bon exemple de loi qui constitue une exception au droit à la liberté de circulation consacré par la Constitution est l'Article 36 de la Loi sur l'immigration, Cap. 1, vol. 7, LFN 2004 qui stipule : « Sous réserve des dispositions du Paragraphe (2) du présent article, le Ministre de l'intérieur peut, s'il estime que cela porte entrave à l'intérêt public, interdire par décret la sortie de toute personne du territoire nigérian, et si le document de voyage d'une personne n'est pas en règle ou s'il y a, à la connaissance de l'agent d'immigration, une injonction non satisfaite d'un tribunal compétent ou un mandat d'arrêt émis contre cette personne, un agent d'immigration peut refuser d'autoriser cette personne à quitter le Nigeria, ou à sa discrétion, il peut transmettre le cas au Contrôleur général du Service de l'immigration pour examen plus approfondi ». En vertu de l'Article 36 (2), ce pouvoir du Ministre d'interdire la sortie du territoire ne peut être exercé à l'égard des personnes exemptées qui jouissent de certaines immunités.

En ce qui concerne les étrangers, qu'ils soient ou non des citoyens d'Afrique de l'Ouest, leur liberté de mouvement dans et hors du Nigeria est subordonnée au respect de certaines exigences en matière d'immigration tel que prévues par les différentes lois nigérianes sur l'immigration, les règles relatives à l'immigration (Contrôle des étrangers), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'installation.

- *Otunba Oyewole Fashawe contre Le Procureur général de la Fédération et 3 autres défendeurs (2007) CHR 890-116* : Sur la base des faits susmentionnés, le plaignant a intenté une action en vue de faire respecter ses droits fondamentaux tels qu'ils figurent aux Articles 35, 36, 37, 40, 41 et 43 de la Constitution de 1999 et aux Articles 6, 7, 11-12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
  - i. Une déclaration selon laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération du plaignant par le 2<sup>ème</sup> défendeur à Abuja et plus tard à Lagos sans qu'un mandat ou inculpation n'aient été portés contre lui est inconstitutionnelle, illégale et représente une violation du droit fondamental du plaignant à la liberté individuelle, l'équité des procès et la liberté de mouvement, respectivement garantis par les Articles 35, 36 et 41 de la Constitution de 1999 et les Articles 6, 7, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Après mûre réflexion, la Cour a rejeté l'exception préliminaire du mis en cause, accueilli la demande et accordé les mesures de redressement sollicitées par le plaignant.

## CHAPITRE 11 - Droit de participer à la vie publique : Article 13

### 1. Mesures constitutionnelles législatives et judiciaires

- Bien que n'étant pas explicitement prévu comme un droit par la Constitution, l'effet cumulatif des Articles 14 et 17 de la constitution est le suivant :
  - a) la République fédérale du Nigeria est un État fondé sur les principes de démocratie et de justice sociale ;
  - b) la participation du peuple à la gouvernance du pays doit être assurée conformément à la Constitution, par exemple :
  - c) les idéaux de liberté, d'égalité et de justice sur lesquels repose l'ordre social de l'État ;
  - d) chaque citoyen doit jouir de droits, obligations et opportunités égaux devant la loi, pour la promotion de l'ordre social de l'État ;
  - e) le droit des citoyens d'élire et d'être élus ou le droit de choisir et de participer à une décision politique sans discrimination et conformément à la loi électorale ;
  - f) le droit du citoyen à des élections libres et équitables qui ne se caractérisent pas par une atmosphère d'intimidation, de malversations électorales entraînant des violences électorales et le déni du droit de participer à la gouvernance démocratique.
- Loi portant modification de la Loi électorale modifiée de 2015 : Établit une Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour organiser des élections libres et équitables, procéder à l'enregistrement des partis politiques et assurer leur conformité à la loi électorale, entre autres.
- Les tribunaux ont soutenu que le droit à des élections libres et équitables est un déterminant majeur du droit de participer à la gouvernance démocratique sans discrimination ni abus du pouvoir légal : Voir Abubakar contre INEC (2004) 1 NWLR (pt.854) 207 ; Ngige contre Peter Obi et Ors (2006) 14 NWLR (pt.999) 1 CA à 66 ; Atiku et Action Congress et Ors contre INEC et Ors (2007) ALL FWLR (pt.353) 3.

### 2. Mesures visant à garantir des élections libres, équitables et transparentes

- Lignes directrices de la CENI sur l'observation des élections (2014-2015) : refléter les normes de la Loi électorale du Nigeria ainsi que les normes minimales sur l'observation des élections, auxquelles le Nigeria a souscrit en tant que membre souverain de la communauté internationale. Qui plus est, ces directives engagent la CENI à garantir l'organisation d'élections libres, équitables et transparentes qui accordent à chaque électeur nigérian le droit d'exprimer légalement son choix à travers le scrutin et de faire prendre en compte et respecter ce choix.
- Le Code de conduite des partis politiques (2013-2015) est ancré, entre autres, dans les aspects relatifs au respect de l'état de droit, à la démocratie interne des partis et au respect des réglementations relatives au financement des campagnes électorales et aux questions électorales. Le Code souligne la nécessité d'adhérer aux règles du jeu de la concurrence politique, de se concentrer sur les problématiques plutôt que sur les personnalités, en particulier au cours des campagnes des candidats et des partis et sur la nécessité de promouvoir et de renforcer le dialogue entre et au sein des partis, car ces éléments sont essentiels dans les efforts collectifs visant à mettre en place des processus électoraux et politiques plus sûrs et plus crédibles.

Le Code représente donc un pas important dans la création d'un cadre mutuel pour la conduite d'une concurrence politique dénuée de rancœur et qui souligne en même temps les valeurs de tolérance, de bonne conduite, d'esprit d'accommodement et de travail d'équipe dans la planification et l'organisation de la concurrence politique.

Ces initiatives ont débouché sur la tenue d'élections pacifiques, libres, équitables et transparentes en 2015.

### 3. Mesures stratégiques prises pour assurer la participation des femmes au développement national et à la vie politique et publique

La Politique nationale sur l'égalité des sexes de 2007, prévoit un cadre stratégique et des mesures de suivi pour améliorer l'accès des femmes rurales à la justice, à l'information, etc., comme indiqué dans le tableau 17 ci-dessous.

Les stratégies permettant d'atteindre le but et les objectifs de cette politique reposent sur le principe du « double objectif » selon lequel l'équité et l'égalité entre les sexes sont non seulement bénéfiques pour les personnes (femmes et hommes), mais aussi essentielles pour produire un système efficace et efficient, aussi bien aux niveaux macro (national) que micro (organisationnel). Reconnaisant la nature transversale des questions de genre, la mise en œuvre de la politique de genre doit être canalisée à travers les sept stratégies intégrées décrites ci-dessous.

**Tableau 17** : Stratégies globales de prestation et résultats stratégiques

Stratégies	Résultats attendus
Stratégie, partenariats et réformes du programme	Intégration des questions de genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux.
Information, communication réorientation de la valeur	Connaissance accrue du genre, attitude et pratique, participation des hommes et culture positive du genre
Renforcement des capacités et développement des compétences	Expertise technique et outils et instruments adaptés pour un développement durable sensible au genre
Législation et protection des droits de l'homme	Justice de genre et garantie des droits de l'homme
Réformes économiques et responsabilité financière	Amélioration de la productivité de tous les citoyens et efficacité des politiques et des budgets sensibles au genre dans tous les secteurs
Données de recherche et planification fondée sur des preuves	Données et indicateurs fiables et ventilés par sexe
Suivi et évaluation	Suivi effectif de l'égalité des sexes et analyse comparative des progrès.

**Source** : Politique nationale sur le genre, 2007, p.23

En outre, la Politique nationale sur le genre de 2007 élaborée par le Ministère fédéral des affaires féminines contient un cadre de suivi et des indicateurs visant à garantir que les femmes bénéficient de sa mise en œuvre. Il s'agit notamment :

- i. Du suivi des intrants et des ressources utilisées pour fournir un service ;
- ii. Du suivi des extrants, le niveau de la source fournie ;
- iii. De l'évaluation des impacts, à savoir les avantages que les femmes tirent du service en termes de l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur bien-être ;

- iv. De s'assurer de la participation du public au suivi du budget, aux consultations publiques, à la communication et à l'analyse comparative, etc.

### **Progrès vers la cible**

- Cadre stratégique national (2008-2012) de la Politique sur le genre élaboré et lancé en mai 2008 ;
- Système national de gestion du genre produit et mis en place en mai 2008 dans le cadre de la Politique sur le genre ;
- Dans le domaine des nominations judiciaires, entre 2006 et 2016, 4 femmes ont été nommées à la Haute Cour Suprême, soit 25% des juges. Sur les 70 juges actuels de la Cour d'appel, environ 15 sont des femmes. Dans les 36 États de la Fédération et au niveau des autorités judiciaires du Territoire de la capitale fédérale, plus de femmes ont été nommées Juges de la Haute Cour, ce qui représente environ 30% du nombre total de juges dans le pays. Les rapports semblent indiquer une proportion plus élevée de femmes que d'hommes magistrats dans le pays.
- Des mesures sont en place pour soutenir les femmes entrepreneurs et améliorer leur sécurité sociale :
  - i. L'autonomisation économique et sociale des femmes nigérianes en est à différents stades, ce qui a poussé le Ministère des affaires féminines à dépasser la phase initiale de plaidoyer pour passer à l'action, sous forme de mécanismes de financement divers pour la croissance économique des femmes, comme le système de micro-crédit pour les femmes, le Fonds pour l'autonomisation économique des femmes (FAEF), le Fonds d'affaires et de développement pour les femmes (FADF), etc.

### **Défis**

- L'accès limité à la justice chez les femmes rurales en raison des frais élevés des services juridiques et des capacités faibles pour faire valoir leurs droits. Par ailleurs, la plupart des organisations offrant des services juridiques gratuits sont basées dans les centres urbains.
- L'accès limité à l'information en raison d'un approvisionnement en électricité inadéquat et de connaissances et de compétences insuffisantes en matière de technologie de l'information, qui constitue un obstacle majeur à l'avancement des femmes dans les collectivités rurales.
- L'inégalité dans l'accès à la terre et aux opportunités de participation aux processus de prise de décision au niveau communautaire.
- Infrastructures de culture, de récolte, de transformation et de stockage inadaptées pour les femmes.
- Les croyances traditionnelles selon lesquelles l'utilisation de certaines technologies modernes entrave l'avancement des femmes dans le milieu agricole rural.

## SECTION CINQ : DROITS INDIVIDUELS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS ARTICLES 14-18

### CHAPITRE 12 : Droit à la propriété et au logement : Article 14

#### Mesures constitutionnelles législatives et judiciaires

1. **Droit à la propriété** : les Articles 43 et 44 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 garantissent le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers partout au Nigeria et le droit à une indemnisation prompte, adéquate et suffisante lorsqu'un bien mobilier ou un intérêt dans un bien immobilier est obligatoirement acquis par le Gouvernement.
  
2. **Droit au logement ou à un abri** : bien que la Constitution ne garantisse pas expressément le droit au logement, une lecture combinée des Articles 16 et 41, en plus d'autres lois, révèle ce qui suit :
  - a) Que l'État nigérian s'engage à orienter sa politique en vue d'**assurer un logement convenable et adéquat** à tous ses citoyens ;
  - b) Que les citoyens ont le droit de circuler librement et de résider dans n'importe quelle partie du pays qu'ils choisissent ;
  - c) Que la **Constitution préserve expressément les lois générales régissant les baux, les locations**, les hypothèques, les charges, les contrats de vente ou les droits ou obligations contractuels, tout en permettant l'acquisition obligatoire de biens qui sont dans un état dangereux ou dommageable pour la santé humaine, des plantes ou des animaux. Elle prévoit également (sous réserve du prompt règlement d'une indemnisation) des dommages aux bâtiments dans le cadre de la fourniture ou du maintien de l'approvisionnement ou de la distribution d'énergie, de carburant, d'eau, d'égouts, de services de télécommunications ou d'autres installations et services publics.
  - d) Que la **Loi sur le recouvrement des locaux a été adoptée pour établir une procédure générale permettant la récupération de la possession des locaux et conférer une certaine garantie d'occupation** aux locataires et aux occupants des locaux dans toutes les régions du Nigeria. La loi interdit expressément l'expulsion forcée et violente de locataires et prescrit les mesures à prendre par un propriétaire pour mettre fin à une location. Elle attribue aux tribunaux la compétence de contrôle sur les relations de location et décourage l'auto-assistance. Elle fixe la durée du préavis nécessaire pour mettre fin de manière correcte et effective aux locations périodiques ainsi que le mode de signification du préavis statutaire au locataire. Elle définit également des lignes directrices à l'endroit des tribunaux sur la façon de procéder en matière de recouvrement de locaux.

Les tribunaux ont réussi à défendre des citoyens lorsque des agences de l'État ont abusé des dispositions de la Loi de 1978 sur l'utilisation des terres et de la Loi de 1976 sur l'acquisition des terres publiques pour déposséder des citoyens de biens fonciers sous le prétexte d'un « intérêt public supérieur » et de clauses « d'utilité publique ». Plus récemment, dans l'affaire TIMOTHY contre OFORA (2008) ALL FWLR 1370 à 1381, la Cour d'appel a déclaré qu'une loi et une coutume autochtones qui ne permettent pas aux femmes d'acheter ou de vendre des biens fonciers, étaient non seulement inconstitutionnelles, mais répugnantes pour la justice naturelle, l'équité et la bonne conscience.

- En réalité, les lois et pratiques coutumières de plusieurs communautés au Nigeria **ne soutiennent pas le droit des femmes à posséder des biens immobiliers**. Cependant, ces lois et pratiques coutumières constituent en fait des dérogations aux droits conférés aux femmes nigérianes par les dispositions susmentionnées de la Constitution nigériane.
- Tout comme les dispositions de la Constitution, celles de la Loi de 1978 sur l'utilisation des terres confèrent également des pouvoirs généraux à la fois aux hommes et aux femmes en matière de propriété foncière. La seule restriction prévue par la loi sur l'aménagement du territoire est celle qui interdit au Gouverneur d'un État d'accorder un droit d'occupation ou de consentir à une cession ou une sous-location d'un droit d'occupation légal à un mineur (c'est-à-dire toute personne âgée de moins de vingt ans), sauf par l'entremise de son tuteur ou fiduciaire dûment désigné ou à l'égard de biens obtenus par héritage.

La loi interdit également l'application de toute loi coutumière qui interdit, limite ou réglemente pour une catégorie particulière de personnes le principe de dévolution au décès ou le droit d'occuper des terres dans le but de priver une personne de tout intérêt bénéficiaire pouvant être tiré d'un tel bien, autre que le droit d'occuper ce dernier ; ou le priver du droit au produit de la vente auquel il a droit en vertu des règles successorales de tout autre droit coutumier.

Cela signifie que, s'il existe deux ou plusieurs lois coutumières concurrentes ou contradictoires régissant l'héritage, la plus favorable d'entre elles pour le successeur sera appliquée. Cette disposition peut donc permettre à une femme d'hériter d'intérêts bénéficiaires, plutôt que de la terre elle-même, en cas de décès de ses parents ou de son mari, si le défunt est soumis à une loi coutumière, notamment celle de son droit personnel ou de la localité de la terre, qui lui est favorable pour pouvoir hériter de tels intérêts.

### 3. Initiatives relatives au logement accessible :

- La Politique nationale du logement et la Politique nationale de développement urbain ont été approuvées le 20 juin 2012, ouvrant ainsi la voie à un processus inclusif et participatif d'accession à la propriété. L'objectif de la Politique nationale du logement est de veiller à ce que tous les Nigériens, hommes ou femmes, possèdent ou aient accès à un logement décent, sûr et hygiénique accompagné d'une occupation sécurisée.
- Le Gouvernement fédéral a lancé divers programmes d'intervention par l'intermédiaire des organismes parapublics concernés, à savoir la Banque fédérale de l'habitat du Nigeria et l'Agence fédérale du logement. Ces systèmes comprennent les systèmes de financement coopératif du logement et de location-acquisition pour le secteur informel. Un total de 16 447 unités de logement a été ajouté au stock national. 59 000 personnes ont obtenu des prêts immobiliers, alors que 37 000 prêts aux promoteurs immobiliers et 22 000 prêts hypothécaires ont été accordés (Pepple, 2012).
- La construction de plus de 61 193 unités de logement a été financée par l'entremise du Fonds national pour le logement (FNL) administré par la Banque fédérale de l'habitat dans six zones géopolitiques afin de fournir des logements accessibles et de qualité ;
- Augmentation du nombre total de logements de 1 407 en 2011 à partir de 7 743 en 2010 dans le cadre d'un partenariat public-privé
- Fourniture d'un nombre total de 1 405 et 3 529 prêts hypothécaires par l'intermédiaire de la Banque fédérale de l'habitat du Nigeria (BFHN) en 2011 et 2012 respectivement.



## CHAPITRE 13 : Droit au travail : Article 15

### 1. Mesures constitutionnelles législatives et judiciaires

- Bien que la Constitution du Nigeria de 1999 ne contienne pas de dispositions explicites sur le droit au travail, elle prévoit néanmoins ce qui suit en son Chapitre 2, Sections 16 et 17 lues ensemble :
  - a) Dans le cadre de ses objectifs économiques (Article 16), l'État protège le droit de chaque citoyen à exercer toute activité économique (y compris la production, la distribution et l'échange de richesses ou de secteurs importants de l'économie) ;
  - b) L'État doit orienter sa politique afin de s'assurer : que tous les citoyens, sans discrimination d'aucune sorte, aient la possibilité de trouver des moyens de subsistance suffisants et des possibilités adéquates de trouver un emploi convenable ; que des conditions de travail justes et humaines existent et que des infrastructures adéquates soient disponibles pour les loisirs et la vie sociale, religieuse et culturelle ; que la santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs soient protégés et ne soient pas menacés ou compromis ; qu'un salaire égal soit payé à travail égal sans discrimination fondée sur le sexe ou pour un quelconque autre motif ; que les enfants, les jeunes et les personnes âgées soient protégés contre toute forme d'exploitation et contre la négligence morale et matérielle.

### 2. Intervention judiciaire

Récemment, la Cour suprême et la Cour d'appel ont statué que la résiliation d'un contrat de travail et le licenciement ainsi que la convention collective en matière de travail et d'emploi doivent respecter la procédure régulière et les principes de justice naturelle : voir *Aji contre CBDA* (2015) 16 NWLR (Pt.1486) P.564, *NDLEA contre Zakari* (2015) 7 NWLR (Pt.1458) p.361, *NSE contre Ozah* (2015) 6 NWLR (partie 1454) p.76 et *FBN Plc contre Mmoka* (2015) 6 NWLR (Pt.1456) p.507.

### 3. La Loi de 2011 sur l'indemnisation des salariés ou des travailleurs oblige un employeur à payer une indemnisation à son employé ou à ses personnes à charge en cas de décès, de blessure, de maladie ou d'invalidité découlant de ou survenu dans le cadre de son travail, entre autres. Par conséquent, la nouvelle loi prévoit un système plus ouvert et équitable de rémunération garantie et suffisante, permettant ainsi l'existence de relations industrielles harmonieuses entre les syndicats et les employeurs dans les secteurs public et privé.

- i. Les autres législations sur l'emploi et le travail sont : La **Loi sur le travail**, qui prévoit des dispositions pour la protection des salaires, des contrats de travail et des conditions d'emploi ; la **Loi sur les fabriques**, qui prévoit l'enregistrement des usines, la protection des ouvriers et des autres travailleurs exposés aux risques professionnels et la prise de dispositions adéquates concernant la sécurité des travailleurs ; la **Loi sur les syndicats**, qui comporte des dispositions relatives à la formation, l'enregistrement et l'organisation des syndicats ; la **Loi sur les litiges commerciaux**, qui prévoit des dispositions pour le règlement rapide des différends commerciaux et d'autres questions connexes ; la **Loi nigériane sur le travail maritime de 2003**, qui réglemente les activités des employeurs des gens de mer, des entreprises de manutention, des dockers et des autres travailleurs maritimes ; la **Loi sur le fonds fiduciaire d'assurance sociale**, qui gère le système d'assistance sociale en faveur des membres les plus défavorisés de la société et vise à atténuer l'effet des incertitudes liées à la mort, au handicap et à la vieillesse ; la **Loi sur la réforme des retraites de 2004**, qui vise à garantir que les salariés couverts par la loi reçoivent leurs prestations de retraite à la date échue et qui a pour but d'aider les personnes non prévoyantes à épargner pour la vieillesse, etc.

- La Loi nigériane sur le contenu local dans les hydrocarbures de 2010 vise à donner force de loi à la Politique de contenu nigériane, dont l'objectif est d'augmenter la quantité de valeur composite ajoutée ou créée dans l'économie nigériane par le développement systématique des capacités et des compétences grâce à l'utilisation délibérée des ressources et services humains et matériels nigériens dans l'industrie pétrolière et gazière du pays, créant ainsi des opportunités d'emploi et d'investissement pour les Nigériens.
- La Politique nationale sur le travail des enfants de 2013 a pour but de définir les modalités de concrétisation des efforts visant à institutionnaliser le programme national sur le travail des enfants, l'harmonisation des projets et interventions à l'échelle nationale relatifs au travail des enfants, la mise en œuvre de programmes et de projets pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, etc.
- En tant qu'État membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), **le Nigeria a totalement ratifié et partiellement intégré dans ses lois nationales les huit Normes fondamentales sur le travail consacrant les droits de l'homme et des peuples dans le domaine du travail.** Au cours de la période de référence, les droits des travailleurs, tels qu'ils sont incorporés dans les normes fondamentales sur le travail, ont été protégés et assurés par des fonctionnaires du Ministère de l'emploi au moyen de diverses formes d'intervention impliquant le dialogue social, les réunions tripartites, les inspections intégrées du travail et d'autres modes fonctionnels à la disposition du Ministère.

Le droit de toute partie à être entendue dans le cadre d'un différend commercial, par le biais d'une médiation ou d'un renvoi par l'Honorable Ministre du Travail et de la Productivité au Groupe d'arbitrage industriel, a été renforcé et, si l'une des parties au différend n'est pas satisfaite de la décision du GAI, un nouveau renvoi devant le Tribunal industriel national, qui est l'arbitre suprême en matière de différends commerciaux, est possible, sauf s'il s'agit d'une question de droits humains fondamentaux. Conformément à la détermination sans faille du Gouvernement fédéral du Nigeria à renforcer les droits dans le milieu du travail, le Tribunal industriel national a été développé et reconnu comme une haute cour inscrite dans la Constitution de la République fédérale du Nigeria. Les plaintes personnelles en matière d'emploi (qui diffèrent des différends commerciaux signalés par les syndicats) sont traitées à l'échelle nationale par le Contrôleur d'État ayant à sa charge les Responsables fédéraux de l'emploi dans chaque État, y compris le TCF, et par le Siège de l'administration du travail lorsque la conciliation échoue au niveau étatique.

- Le Ministère du travail reconnaît que le travailleur est le facteur de production le plus important et a collaboré avec les partenaires sociaux, les partenaires au développement, les organisations partenaires non gouvernementales et les personnes vivant avec le VIH/SIDA pour élaborer et produire la Politique nationale en matière de VIH/SIDA sur le lieu de travail ainsi qu'un manuel de mise en œuvre de la politique. Cette dernière, qui est fondée sur les droits, définit des lignes directrices à l'intention du Gouvernement, du patronat, des travailleurs et des autres parties prenantes sur le lieu de travail ; elle identifie également des stratégies et programmes visant à protéger les droits et la dignité des travailleurs infectés par le virus. Le Ministère offre également soins et soutien à certains membres de son personnel qui sont frappés par ce fléau pour leur permettre d'occuper un emploi aussi longtemps qu'ils le peuvent.

## 4. Élargissement des opportunités d'emploi

### Conscription des femmes dans l'armée

Pour favoriser l'emploi des femmes dans les forces armées, un pas historique a été franchi le 14 février 2010 lorsque l'Académie de la défense du Nigeria (ADN) a commencé à recruter des femmes officiers militaires d'active, avec 20 femmes inscrites comme pionnières. En 2013, ce nombre est passé à environ 50 (Daily Trust, 02/02/2013). Ces dernières années, des femmes ont également été déployées dans des missions de maintien de la paix à l'intérieur et au-delà des frontières du Nigeria.

### Progression des femmes dans le domaine judiciaire

Avec les évolutions récentes au sein du système judiciaire nigérian, la réaction favorable au leadership féminin dans des positions stratégiques devrait avoir des effets d'entraînement positifs dans d'autres secteurs. En 2012, l'Honorable Aloma Mouktar fut la première femme à devenir Juge en Chef et à accéder au plus haut niveau de la magistrature nigériane, alors qu'une autre femme, le Juge Zainab Bulkachuwa, fut nommée Présidente de la Cour d'appel en 2014. A ce jour, environ cinq États ont nommé des femmes comme Juge en chef et /ou Procureur général. Il s'agit des États suivants : Lagos, Ogun (CJ et AG sont des femmes), Oyo (l'État a également une femme Juge de Cour coutumière).

### Les femmes dans le secteur privé

Le nombre de femmes actives dans le secteur privé a augmenté. Les femmes dirigent environ 20% des entreprises du secteur formel (Banque mondiale, 2009:92) et représentent 37% de la main-d'œuvre totale de l'industrie du vêtement. Le taux d'entrepreneuriat féminin dans le secteur micro-économique augmente en raison de l'évolution dans l'acquisition de compétences et l'obtention de micro-crédits par les femmes. Un rapport sur « L'accès aux services financiers au Nigeria en 2010 » révèle que sur 43% de femmes considérées comme économiquement inactives, la majorité gagne sa vie en gérant des entreprises privées.

- **Initiatives législatives menées par le Ministère du Travail et de la Productivité sur la période 2015-2016 :**
  - Modification de la Loi sur les normes de travail.
    - i. Modification de la Section 2 pour couvrir les enfants qui travaillent à leur compte dans l'artisanat en vertu de la Convention 138.
    - ii. La pratique qui consiste à astreindre les enfants à des travaux manuels intenses ou à les utiliser pour commettre des crimes ou combattre dans les guerres doit être abolie.
  - Réadoption de la « Loi sur les fabriques » qui devient la « Loi sur la sécurité et la santé au travail ».
  - Modification de la loi NSITF pour se conformer à la Loi sur l'indemnisation des employés.

## CHAPITRE 14 : Droit à la santé : Article 16

### 1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Constitution nigériane ne prévoit pas explicitement le droit à la santé. Néanmoins les dispositions des Articles 17, 33 et 35 font allusion au droit à la santé au Nigeria.
- L'Article 17, qui traite des objectifs sociaux de l'État nigérian, oblige le Gouvernement à orienter ses politiques afin de garantir la présence d'infrastructures médicales et sanitaires adéquates pour tous les citoyens et à s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs ne soient ni menacés, ni compromis.
- Il est clair que les dispositions constitutionnelles prévues aux Articles 33 et 35 reconnaissent que les droits à la vie, au caractère sacré de la personne humaine et à la dignité humaine sont nécessairement liés à la santé physique et mentale des personnes.
- En outre, les dispositions constitutionnelles des Articles 17, 33 et 35, qui portent implicitement sur le droit à la santé, couvrent la fourniture de services et de soins de santé abordables, disponibles, adéquats, qualitatifs et accessibles à tous, en particulier les droits des femmes en matière de santé de la reproduction sans aucune discrimination.
- De plus, les droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH/SIDA sont protégés conformément au droit à la protection contre la discrimination, à la dignité humaine, à la liberté individuelle, à la vie, à la vie privée et familiale, à la liberté d'association et de rassemblement pacifique et à liberté de mouvement.
- En outre, après avoir signé et ratifié les traités multilatéraux suivants, le Nigeria est légalement tenu d'assurer la promotion et la protection effectives des dispositions et des obligations de l'État qui concernent le droit à la santé et le VIH/SIDA.

**La Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 ne reconnaît pas directement le droit à la santé, bien que certaines dispositions de la Constitution mentionnent ce droit et qu'en lisant les dispositions y faisant allusion, il ne serait pas erroné d'en déduire la reconnaissance du droit à la santé comme étant un droit constitutionnel fondamental.** L'Article 14 de la Constitution, par exemple, reconnaît que la sécurité et le bien-être des personnes doivent demeurer le principal objectif du Gouvernement. L'Article 17, qui traite des objectifs sociaux de l'État nigérian, oblige le Gouvernement à orienter ses politiques afin de garantir la présence d'infrastructures médicales et sanitaires adéquates pour tous les citoyens et à s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs ne soient ni menacés, ni compromis. Il statue en outre que les enfants, les adolescents et les personnes âgées doivent être protégés contre l'exploitation et contre l'abandon moral ou matériel ; il prévoit la fourniture d'assistance publique dans les cas méritoires ou dans d'autres cas de besoin ; il encourage enfin l'évolution et la promotion de la vie familiale. Les dispositions constitutionnelles reconnaissent clairement que le droit à la vie, le caractère sacré de la personne humaine et la dignité humaine (prévus aux Articles 17, 33 et 35) sont clairement liés à la santé physique et mentale des personnes. L'Article 17 (3) (b) stipule clairement que les conditions de travail doivent être justes et humaines et que des infrastructures adaptées doivent être fournies pour les loisirs et la vie sociale, religieuse et culturelle. Cette disposition, si elle est correctement appliquée, doit permettre d'améliorer la promotion de la santé des femmes en général. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (Article 42) signifie également que les femmes et les enfants ont droit à une bonne santé et à un environnement décent.

L'Article 33 (1) de la Constitution prévoit le droit à la vie ainsi :

*Toute personne a le droit à la vie et nul ne peut être délibérément privé de sa vie, sauf en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal pour une infraction pénale dont une personne a été reconnue coupable au Nigeria.*

**La tendance émergente du droit international est de préconiser que les gouvernements, en protégeant le droit à la vie, prennent des mesures positives, dont la fourniture de services de santé adéquats pour tous**, en particulier pour les femmes et les enfants. Ainsi, les cas de décès de femmes et d'enfants d'une maladie évitable constituent une violation manifeste de leur droit à la vie. Il convient donc d'en déduire que la disposition constitutionnelle qui garantit le droit à la vie peut être interprétée comme garantissant également le droit à la santé, notamment par la mise à disposition de structures de santé adéquates et accessibles par tous.

En vertu de la Constitution de la République fédérale du Nigeria, **les droits humains des personnes vivant avec le VIH/SIDA** sont couverts par les droits suivants : a) Absence de discrimination (b) Dignité de la personne humaine ; (c) Liberté individuelle ; (d) Vie ; e) Vie privée et familiale ; f) Liberté d'expression et de la presse ; g) Rassemblement pacifique et association ; h) Liberté de mouvement.

## **2. Mesures législatives et politiques**

Le Nigeria a fait preuve d'un fort engagement à promouvoir et protéger les droits des Nigériens, en particulier des femmes et des enfants, à la santé et au bien-être de base, par le biais de mesures législatives, politiques, stratégiques et administratives.

- La loi nationale N°8 de 2014 sur la santé prévoit un cadre pour la réglementation, le développement et la gestion d'un système de santé national et définit les normes relatives à la prestation de services de santé au sein de la fédération. Elle prévoit également des dispositions relatives à des questions connexes.
- Loi de 2014 sur le VIH/SIDA (Anti-Discrimination)
- Loi nationale de lutte contre le tabac, 2015
- La Loi N°2 de 2007 portant création de l'Agence nationale de lutte contre le VIH/SIDA (ANLS) institue la mise en place d'autres organes d'intervention de haut niveau dans le but de coordonner la mise en œuvre des programmes de lutte contre la pandémie au Nigeria.
- Le Nigeria est signataire de l'Agenda 2030 des Nations Unies sur le développement durable qui comporte 17 ODD, parmi lesquels l'ODD 3 qui vise à assurer une vie saine et à promouvoir le bien-être pour tous à tous les âges.
- En ce qui concerne le VIH/SIDA, l'objectif est d'atteindre les cibles 90-90-90 de l'ONUSIDA d'ici 2020.

**L'objectif à long terme de la Politique nationale de santé révisée pour 2004 est de garantir un accès adéquat aux services de santé primaires, secondaires et tertiaires à l'ensemble de la population nigérienne grâce à un système de renvoi fonctionnel.**

Parce que la santé fait partie intégrante du développement global, la coopération intersectorielle et la collaboration entre les différents ministères œuvrant dans le domaine de la santé, les agences de développement et les autres institutions concernées doivent être renforcées ; un système national de santé sensible et réceptif au genre doit en outre être réalisé en intégrant les considérations de genre à tous les programmes de santé.

**La Politique nationale sur la population pour le développement durable de février 2005 a pour objectif général d'améliorer la qualité de vie et le niveau de vie de la population nigériane. Pour ce faire, plusieurs d'objectifs spécifiques doivent être atteints, notamment :**

- La réalisation d'une croissance économique durable, la protection et la préservation de l'environnement, l'éradication de la pauvreté et la fourniture de services sociaux de qualité ;
- L'atteinte d'un équilibre entre le taux de croissance démographique, les ressources disponibles et le développement social et économique du pays ;
- Les progrès vers une transition démographique complète se traduisant par une hausse raisonnable des taux de natalité et une baisse du taux de mortalité ;
- L'amélioration de la santé de la reproduction chez tous les Nigériens à toutes les étapes du cycle de la vie ;
- L'accélération de la mise en place d'une riposte forte et immédiate à la pandémie du VIH/SIDA et à d'autres maladies infectieuses connexes ;
- Des progrès dans l'atteinte d'un équilibre et d'une intégration entre le développement urbain et celui du monde rural.

**L'objectif global de la Politique nationale sur le VIH/SIDA de 2003 est de limiter la propagation du VIH/SIDA au Nigeria et d'en atténuer l'impact au point où il ne s'agira plus d'un problème de santé publique, entraînant des préoccupations d'ordre économique et social, afin que tous les Nigériens soient capables de mener des vies socialement et économiquement productives, sans souffrir de maladies ou de leurs effets.**

**L'objectif principal du Régime national de couverture maladie (RNCM) est de garantir à chaque Nigérien un accès à des services de santé de qualité, d'atténuer le fardeau financier des familles causé par les factures médicales énormes et d'assurer une répartition équitable du coût de la santé entre les différentes catégories de revenus. Ce programme comprend plusieurs sous-programmes tels que le Programme de couverture médicale pour les enfants de moins de cinq ans (PCMEMCA), le Programme de couverture médicale pour les personnes handicapées (PCMPH), le Programme de couverture médicale du secteur formel (PCMSF), le Programme de couverture médicale pour les travailleurs indépendants urbains (PCMTIU), le Programme de couverture médicale des communautés rurales (PCMCR) et le Programme de couverture médicale pour les détenus (PCMD). Le programme est financé par les contributions des membres et le revenu tiré du placement de l'employeur.**

**Le Cadre stratégique et le Plan d'action pour la survie et le développement intégrés de l'enfant (SDIE) 2005-2009** (Commission nationale de planification, 2005) combinent des interventions efficaces pour prévenir les décès et améliorer la santé, la croissance et le développement. Ils devront servir de documents de référence pour guider la mise en œuvre des interventions relatives à la survie des enfants à tous les niveaux du Gouvernement.

L'objectif général de la Politique nationale de santé révisée est de renforcer le système de santé national afin qu'il soit en mesure de fournir des services de santé efficaces, efficients, de qualité, accessibles et abordables qui amélioreront l'état de santé des Nigériens par l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en matière de santé.

Les objectifs suivants ont été fixés par la Politique nationale de santé :

- Réduire le taux de mortalité des moins de cinq ans de deux tiers entre 1990 et 2015 ;
- Réduire le taux de mortalité maternelle de trois quarts entre 1990 et 2015 ;
- Réduire la propagation du VIH/SIDA d'ici 2015 ;

- Réduire le fardeau du paludisme et d'autres maladies d'ici 2015.

### **Initiatives visant à réduire la mortalité maternelle et infantile et lutte contre le VIH/SIDA au Nigeria :**

#### **OMD 4 : Réduction de la mortalité infantile :**

Les efforts du Nigeria visant à réduire les décès évitables d'enfants ont obtenu des progrès graduels et soutenus. Le taux de mortalité des moins de 5 ans (TMM5) s'est remarquablement amélioré, passant de 191 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000 à 89 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014 en tant que résultat final à l'échéance. Au vu de cette situation, le Nigeria enregistre un déficit de 28% par rapport à l'objectif de 2015 qui est fixé à 64 décès pour 1 000 naissances vivantes.

En 1990 (année de référence), le taux de mortalité infantile (TMI) était estimé à 91 décès pour 1 000 naissances vivantes. Cependant, ce chiffre est tombé à 75 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2008 et à 61 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2012. Bien que le résultat final, qui était de 58 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014, reflète les progrès réalisés, il est encore inférieur à l'objectif de 30 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2015.

L'effort de vaccination contre la rougeole a été relativement efficace. Il a permis de réduire considérablement le nombre de cas suite au passage à l'échelle de l'administration du vaccin contre la rougeole aux enfants à partir de 9 mois par le biais des services de vaccination systématique dirigés par l'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaires (ANDSSP). La proportion d'enfants d'un an immunisés contre la rougeole est passée de 46% en 1990 à 61,3% en 2012, puis à 63,0% en 2014.

Le Nigeria a également enregistré des progrès importants dans l'effort d'éradication de la poliomyélite et a récemment célébré une année sans polio de juillet 2014 à juillet 2015. *Conclusion générale sur l'objectif 4 : Progrès importants réalisés, mais objectif non atteint.*

#### **OMD 5 : Amélioration de la santé maternelle :**

La volonté de progresser dans ce sens a permis d'améliorer la santé maternelle. Avec un chiffre de référence de 1 000 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990, le taux de mortalité maternelle (TMM) a régulièrement diminué au fil des années pour atteindre 545 en 2008. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie jusqu'à 350 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2012 avant d'atteindre son résultat final de 243 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2014.

De nombreux facteurs politiques ont rendu ces progrès possibles, le premier étant le Programme de recrutement des sages-femmes (PRSF), tandis que l'autre est la collaboration entre les bailleurs de fonds et le Ministère fédéral de la Santé et ses organismes parapublics. Entre-temps, la proportion d'accouchements effectués en présence de personnel de santé qualifié s'est sensiblement améliorée, passant d'un niveau de référence de 45% en 1990 à 58,6% en 2014, avec la conviction que le chiffre national aurait pu être meilleur sans les fortes disparités entre les États présentant des chiffres plus faibles. Le succès enregistré peut être attribué à la mise en œuvre efficace du (PRSF).

Dans le cas de la couverture prénatale, des progrès significatifs ont également été enregistrés. La couverture prénatale d'au moins une visite a enregistré un résultat final de 68,9% en 2014, et pour au moins quatre visites, de 60,6% en 2014. Ces réussites suggèrent la nécessité d'un passage à l'échelle des interventions stratégiques. *Conclusion générale sur l'objectif 5 : Objectif de mortalité maternelle atteint et progrès importants réalisés sur les autres indicateurs.*

#### **OMD 6 : Lutter contre le VIH et le SIDA, le paludisme et d'autres maladies :**

La prévalence du VIH parmi les jeunes femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans a régulièrement diminué, passant de 5,4% en 2000 à 4,1% en 2010 (résultat final). Cette baisse est due à la mise en œuvre d'interventions avérées à fort impact impliquant la nécessité d'une mise en œuvre cohérente dans le secteur.

En ce qui concerne l'incidence de tuberculose pour 100 000 personnes, les efforts consentis n'ont pas donné de résultats appréciables. Au cours des 7 dernières années, la valeur de cet indicateur a fluctué entre 343 en 2005 et 339 en 2012. Le résultat final de l'incidence de tuberculose au Nigeria était de 338 en 2013. Ce dernier chiffre demeure inacceptable et nécessite un redoublement d'efforts et une mobilisation accrue de ressources et d'interventions afin de réduire radicalement la prévalence de tuberculose. *Conclusion générale sur l'objectif 6 : Progrès appréciables réalisés dans la lutte contre le VIH et le SIDA, mais progrès faibles en ce qui concerne les autres maladies. Objectif non atteint.*

## **Réalisations du programme SURE-P en matière de santé maternelle et infantile sur la période 2012-2015**

### **Contexte**

En janvier 2012, le Gouvernement fédéral a décidé d'injecter sa part des fonds de réinvestissement des subventions dans plusieurs programmes combinés afin de dynamiser l'économie et de réduire la pauvreté par la mise en place d'infrastructures essentielles et de projets de protection sociale. La composante Santé maternelle et infantile (SMI) du Programme de réinvestissement et de renforcement des subventions (SURE-P) vise à contribuer à la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales. Le projet SURE-P SMI constitue une occasion unique de mettre l'accent sur l'amélioration de l'accès aux services de santé maternelle et infantile par le biais du continuum de soins pour les femmes enceintes et les nouveau-nés.

Pays le plus peuplé d'Afrique, le Nigeria ne représente que 1% de la population mondiale, mais réunit à lui seul 10% des taux de mortalité maternelle et infantile dans le monde malgré de nombreux efforts consentis afin de réduire ces incidences et d'améliorer globalement la santé maternelle et infantile. Les risques de mortalité chez les femmes au cours de la grossesse et de l'accouchement au Nigeria sont de 1 sur 13 (contre 1 sur 5 000 dans les pays développés), avec seulement 40% d'accouchements environ se déroulant en présence d'accoucheuses qualifiées (Stratégie Intégrée de la Santé Maternelle et Infantile, MFDS). Selon les chiffres les plus récents obtenus dans le cadre de l'Enquête nationale démographique et de santé, le taux global de mortalité maternelle au Nigeria s'élève à **565/100 000** naissances vivantes. Il y a cependant de fortes disparités dans le pays, le taux de mortalité maternelle le plus élevé (**1 549/100 000**) ayant été enregistré dans le Nord-Est et le plus faible (**165/100 000**) dans le Sud-Ouest (ENDS 2013). La plupart de ces décès maternels et infantiles surviennent dans les communautés rurales, ce qui explique l'accent placé par le projet SURE-P SMI sur la prestation de services de santé primaires dans les communautés rurales des 36 États et du TCF.

### **Objectifs**

Les objectifs du projet SURE-P MCH sont les suivants :

- Accroître la disponibilité en agents de santé qualifiés pouvant fournir des services de santé maternelle et infantile au niveau des structures de soins de santé primaires (SSP) ;
- Assurer de manière visible la rénovation des infrastructures de soins de santé primaires dans le cadre du projet SURE-P SMI ;
- Augmenter l'offre de services essentiels dans les structures de soins de santé primaires afin d'améliorer la prestation de services ; et

- Accroître la demande en services de santé maternelle et infantile dans les communautés rurales par le biais des transferts conditionnels d'argent (TCA) et de l'engagement de la communauté à la base.

### **Composantes du projet SURE-P SMI**

Il contient deux principales composantes : le « volet offre » et le « volet demande ».

Du « **côté de l'offre** », il s'agit d'accroître et d'améliorer les infrastructures et ressources humaines afin d'améliorer la prestation des services de santé au niveau des structures de santé primaires.

De manière plus spécifique, cette composante s'attellera à rénover l'infrastructure de soins de santé primaires, à augmenter le nombre d'agents sanitaires qualifiés (sages-femmes, agents de santé communautaires (ASC) et agents de santé villageois (ASV) afin de garantir une assistance prénatale adéquate, une accoucheuse qualifiée à la naissance, une vaccination systématique et des soins postnataux pour les femmes et leurs bébés.

Du « **côté de la demande** », il s'agit d'accroître le recours aux services de santé maternelle et infantile dans les établissements de soins de santé primaires en recourant à des mesures d'incitation telles que le transfert conditionnel d'argent (TCA) après l'accomplissement des responsabilités partagées prescrites.

### **PRINCIPALES REALISATIONS**

- Nombre total d'établissements de soins de santé primaires ayant bénéficié de l'appui de SURE-P SMI dans les 36 États et le TCF = 1 000
- Nombre total de professionnels de la santé recrutés et déployés dans les structures de santé = 12 110
- Sages-femmes = 3 158, agents de santé communautaires = 3 123 et agents de santé villageois = 5 829
- Matériel médical et médicaments pour la santé maternelle et infantile fournis aux 1 000 établissements
- Kits Mama = 680 000, kits pour sages-femmes = 2 000, kits de sensibilisation = 1 000 et kits pour agents de santé villageois = 3 000
- 500 établissements de soins de santé primaires rénovés, 625 forages installés et 145 logements pour sages-femmes construits dans les 36 États et le TCF.
- Nombre total de femmes ayant bénéficié du transfert conditionnel d'argent = 49 708
- Montant total des sommes versées à ce jour à ces femmes = 69 000 000 nairas

### **RESULTATS :**

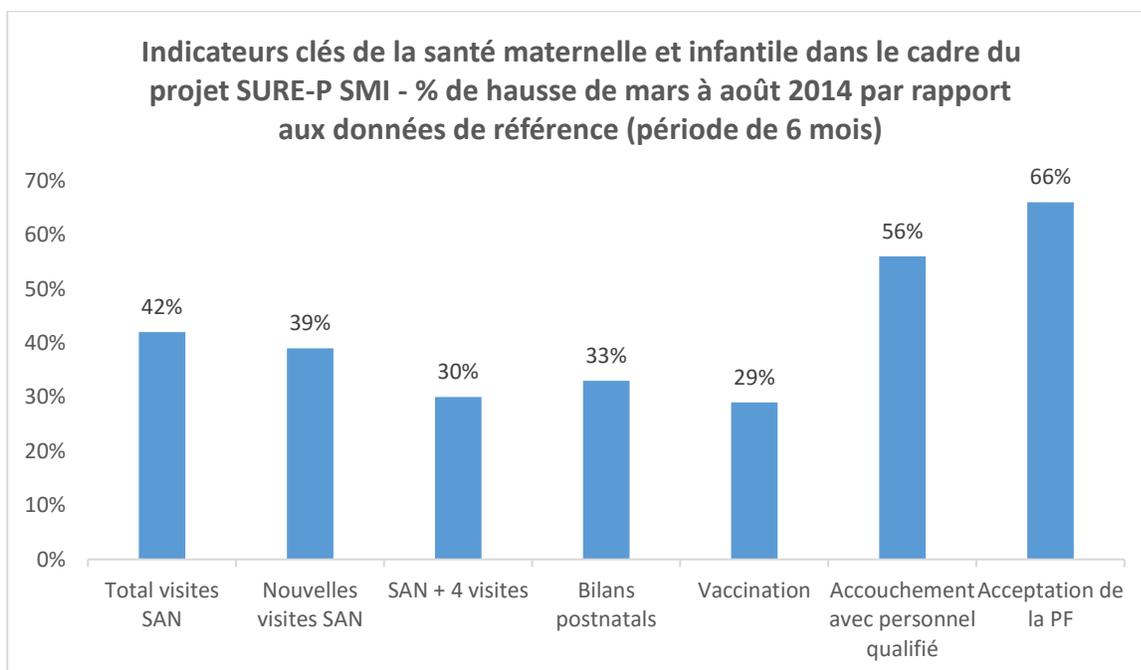
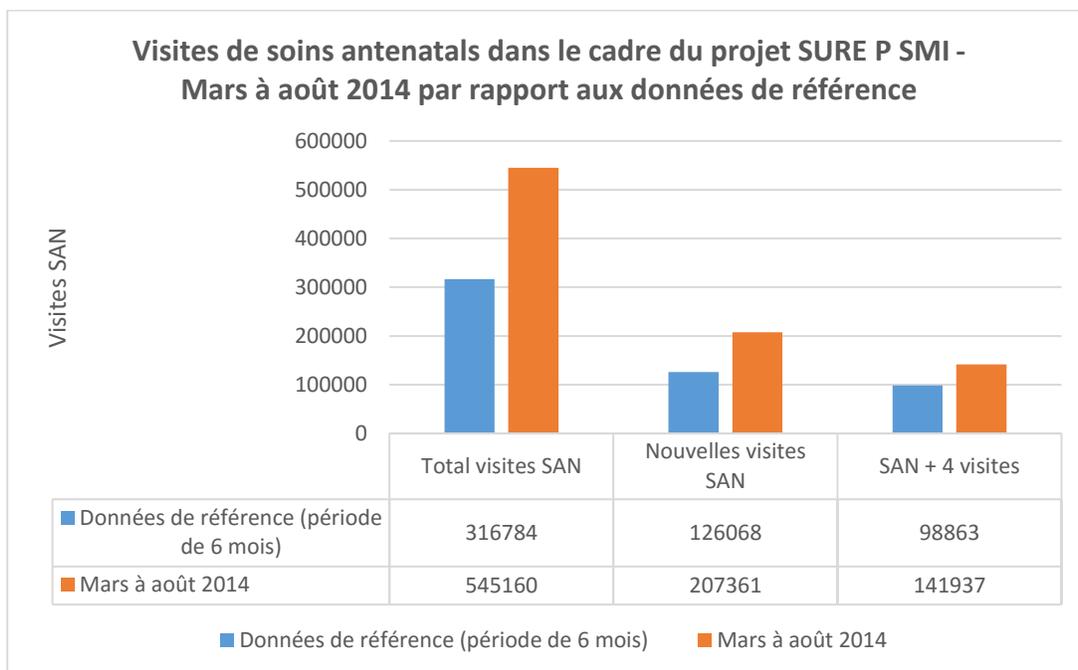
**Les agents de santé du projet SURE-P SMI fournissent maintenant des services prénatals, d'accouchement médicalisé et postnataux de qualité aux femmes enceintes et à leurs bébés à travers le pays.** Le programme SURE-P SMI a généré une hausse significative de l'utilisation des services dans 1 000 centres de soins de santé primaires au niveau des communautés qui les accueillent.

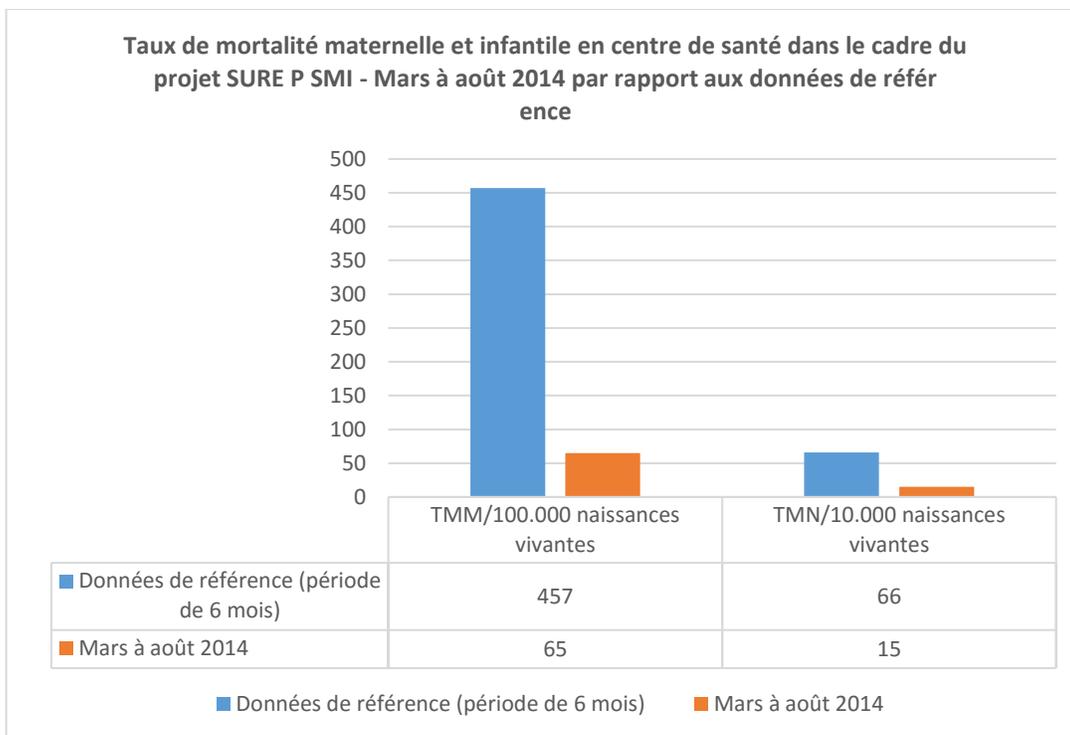
- **1 273 517 femmes enceintes** ont bénéficié de services de soins prénatals dans les établissements appuyés par SURE-P SMI depuis octobre 2012, date à laquelle les agents de santé ont été déployés dans les établissements de soins de santé primaires jusqu'en août 2014.

- **345 877 femmes enceintes** ont bénéficié de soins prénatals ciblés (consultations prénatales + 4 visites) au cours de la même période.
- **962 nouvelles consultations prénatales** ont été enregistrées dans les centres de soins de santé primaires (SSP) soutenus par SURE-P au cours de la même période.

- Au cours de la même période, **113 060 femmes** ont obtenu des méthodes contraceptives modernes dans les établissements de soins de santé primaires soutenus par SURE-P.
- **182 956 bébés sont nés** en présence d'accoucheuses qualifiées déployées dans les établissements de soins de santé primaires (SSP) appuyés par SURE-P pendant la même période.
- **235 082** femmes sont revenues pour des **soins post-natals** après avoir accouché dans les structures soutenues par SURE-P SMI au cours de la même période.

- Réduction de **50% des décès** maternels et néonataux dans les établissements de santé des communautés desservies par SURE-P SMI et **augmentation de 42% du nombre de visites de soins prénatals** dans ces établissements par rapport au niveau de référence avant le lancement du projet SURE-P.





## FORCES DU SYSTÈME NATIONAL DE SANTÉ

### Forte volonté et soutien politique

Le Ministère fédéral de la Santé bénéficie d'un soutien dans précédent depuis la mise en place de ce Gouvernement. Au niveau fédéral, le Président de la République s'est mobilisé pour la première fois et a demandé à tous les Gouverneurs des États et à l'Honorable Ministre de l'ATCF de signer une Déclaration sur l'amélioration des résultats en matière de santé au Nigeria ; il a également lancé le Plan stratégique national de développement du secteur de la santé et l'a désigné comme instrument d'orientation du développement de la santé au Nigeria, notamment par le biais du NV20: 2020 et du Programme de transformation.

### Soutien des partenaires / donateurs

Au Nigeria, c'est dans le secteur de la santé qu'il existe la plus grande proportion d'agences internationales actives. Il s'agit d'organisations multilatérales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'UNICEF, le FNUAP, l'ONUSIDA, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, des agences bilatérales, dont le DFID, l'USAID, l'ACDI, la JICA, et des ONG comme la Fondation Bill et Belinda Gates, la Fondation MacArthur, la Fondation Packard, etc. Ces agences internationales coopèrent étroitement avec le Gouvernement et apportent des ressources techniques et financières importantes dans le secteur. On estime qu'ils assurent environ 4% des dépenses de santé dans le secteur de la santé. Un repère majeur de la collaboration entre le Gouvernement et les partenaires au développement fut l'effort collectif qui a débouché sur l'élaboration du Plan stratégique national de développement sanitaire (PSNDS). Il convient de noter que les partenaires ont également signé un accord de partenariat international en faveur de la santé et des initiatives connexes (HP+), une manière d'affirmer leur engagement à fournir un financement prévisible et durable pour la mise en œuvre du PSNDS.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) compte une représentation dans tous les États du Nigeria tandis que la plupart des autres organismes ont aussi des structures et sont actifs dans plusieurs

États. Grâce à une telle présence décentralisée, les partenaires peuvent collaborer avec le Gouvernement non seulement au niveau national, mais aussi aux niveaux étatique et local.

### **Potentiel de disposer de suffisamment de ressources humaines dans le secteur de la santé**

Le Nigeria possède l'un des plus grands viviers de ressources humaines dans le domaine de la santé en Afrique, comparable uniquement à l'Égypte et à l'Afrique du Sud. À la fin de 2015, le pays comptait 66 162 médecins, 148 343 infirmières, 101 709 sages-femmes et 15 911 pharmaciens agréés dans le pays. En comparaison avec la plupart des autres pays de la région, le Nigeria compte un taux important de ressources humaines pour la production de services de santé en raison de la présence de nombreuses écoles de médecine et de pharmacie et du fait que chacun des 36 États dispose au moins d'une école de soins infirmiers et obstétricaux ainsi que d'une école de technologie de la santé. Chacune de ces institutions produit des diplômés chaque année.

### **Mécanismes de financement de la santé prometteurs pour la protection des pauvres**

Le Régime national d'assurance maladie (RNAM) a été institué par la Loi N°35 de 1999. La réforme du secteur de la santé de 2004 a relancé les efforts voués à la modernisation de l'assurance maladie (méthode basée sur des contributions pré-payées) pour en faire un véritable programme d'amélioration de la santé des Nigériens en rendant les soins de santé disponibles, abordables et accessibles pour tous. Il s'agit d'un régime social d'assurance-maladie. Divers programmes ou produits ont été élaborés pour répondre aux besoins des différents groupes ou secteurs de la population.

Le programme d'assurance-maladie sociale du secteur formel (fonction publique), ciblant les fonctionnaires relevant du Gouvernement fédéral et les personnes à leur charge, fut lancé en 2005.

PNAM-OMD / SMI : Le projet PNAM-OMD / SMI pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans constitue un élément majeur du PNAM et s'avère très prometteur pour les femmes et les enfants. Ce projet assure la fourniture de services de santé gratuits aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 5 ans dans douze États de la fédération. Des plans prévoient l'élargissement de la couverture à d'autres états de la Fédération.

Assurance maladie sociale communautaire : L'AMSC est une forme d'assurance maladie privée par laquelle les individus, les familles ou les groupes communautaires financent ou co-financent les coûts relatifs aux services de santé. L'AMSC a été conçue pour les personnes vivant dans les zones rurales et celles du secteur informel qui ne peuvent pas obtenir d'assurance publique, privée ou parrainée par l'employeur. Nous avons l'intention d'utiliser ce mécanisme pour couvrir les personnes employées dans le secteur informel et dans les zones rurales, en particulier les femmes et les enfants qui constituent la majorité des groupes les plus vulnérables. L'AMSC fut lancée en 2011 par le Président de la République à Isanlu, dans l'Etat de Kogi.

Depuis lors, de nombreuses communautés dans onze États ont adopté le programme. Il s'agit des États suivants : Anambra, Bauchi, Borno, Ebonyi, le TCF, Kaduna, Katsina, Kogi, Kwara, Lagos et Ogun.

Trois États, Bauchi, Cross-River et Enugu, participent au Programme d'assurance maladie. Malheureusement, le paiement n'a pas été régulier, ce qui a eu une incidence sur la mise en œuvre du programme dans ces États. Il en existe d'autres, notamment les programmes d'assurance maladie sociale pour les établissements d'enseignement supérieur et ceux pour le secteur des transports routiers.

Le régime a élargi la couverture d'assurance maladie à plus de 6 806 687 nigériens en utilisant divers mécanismes de paiement.

### **Tableau 20 : Répartition des personnes couvertes par différents programmes du PNAM**

Programme	Nombre de personnes couvertes	Nombre de personnes devant être couvertes	% de personnes couvertes
Assurance maladie du secteur public (Travailleurs salariés du Gouvernement fédéral et personnes à leur charge, militaires et policiers)	Principaux assurés = 853 537 Personnes à charge = 1 610 408 Total = <b>2 463 945</b>	870 956	98%
Assurance maladie communautaire (mères enceintes et enfants de moins de cinq ans PNAM-OMD/PNAM 6 ZGL dans les 6 zones) et autres programmes communautaires d'assurance maladie sociale	PNAM-OMD/PNAM = 1 433 019  Isanlu = 2 000  Katsina = 17 200  Total = <b>1 452 219</b>	Souscrits en tant que communauté	-
Assurance maladie des établissements universitaires	<b>382 415</b>	Souscrits en tant qu'institutions	-
Assurance maladie du secteur des transports routiers	<b>1 900 000</b>	Souscrits en tant qu'opérateurs	-
Assurance maladie des Etats (Cross River et Bauchi)	Cross River = 41 060 Bauchi = 66 912 Total = <b>95 000</b>	Souscrits en tant qu'États	-
Assurance maladie privée	<b>500 136</b>	Souscrits en tant qu'individus	-
Total général	<b>6 806 687</b>		

Sources de financement suggérées pour financer l'assurance maladie obligatoire :

- i. Contributions des salariés du secteur formel (secteur public et secteur privé). Ceux-ci peuvent être réunis au sein d'un groupe ou d'un maximum de deux groupes
  - ii. Contributions du secteur informel reconnu. Il s'agit notamment des employeurs qui, en raison de leur nombre, ne peuvent pas être considérés comme membres du Secteur Privé Organisé sur la base du CAMD de 1990, celles d'autres Nigériens intéressés, d'étrangers, etc. Ces contributions sont mises en commun avec les contributions du secteur formel pour tirer le meilleur parti des subventions croisées et pour réduire la sélection contradictoire. La souscription en famille est également encouragée pour freiner davantage la sélection contradictoire.
- e) Les contributions du secteur informel, qui utilisent le modèle de l'AMBC, mais sont mises en commun au niveau de l'AGL ou de l'Etat pour augmenter les groupes et profiter de l'avantage des économies d'échelle.
- f) Un fonds d'investissement à déterminer. Ce fonds devrait servir à payer les contributions des groupes vulnérables et des plus pauvres de la société. Il est proposé que ce fonds soit financé de la manière suivante :
- La taxe sur l'alcool et le tabac - Il s'agit des taxes sur les biens ayant des effets délétères connus sur la santé. Elle couvre la taxe sur les cigarettes, les boissons alcoolisées, etc. ;
  - La taxe sur l'utilisation du téléphone portable ;

- Le Projet de loi national sur la santé - Lorsque cette loi sera adoptée et promulguée, elle fournira une source supplémentaire de revenus pour financer les soins de santé pour les pauvres au Nigeria ;
- Fonds du Programme de réinvestissement et de renforcement des subventions (SURE-P) destiné à la couverture maladie universelle. Une partie du fonds SURE-P devrait être utilisée pour financer le Fonds pour les groupes vulnérables.

### **Système robuste de renforcement des soins de santé primaires**

Sous les auspices du programme SSP Sous le même toit, l'ANDSSP s'est investi au premier plan pour défendre la création d'Agences ou de Conseils de développement des soins de santé primaires, une plate-forme considérée comme une étape nécessaire pour aligner et harmoniser les fonctions de plusieurs ministères, départements et agences (MDA) au niveau de l'État avec des responsabilités qui se chevauchent en matière de soins de santé primaires. Cette évolution devrait contribuer à améliorer la gouvernance et les performances dans les SSP en général. À cette fin, des lignes directrices ont été élaborées et diffusées. La santé nationale nécessite que les États mettent en place des Agences ou Conseils de SSP afin de pouvoir accéder aux fonds nationaux de soins de santé primaires. A ce stade, 17 États ont mis en place des Agences ou Conseils de développement des soins de santé primaires.

### **Élargir l'accès aux établissements de soins de santé requis**

Il existe 34 173 établissements de santé dans tout le Nigeria, dont 30 098 sont des établissements de soins de santé primaires situés dans les zones rurales, 3 992 des établissements secondaires et 83 des établissements tertiaires. En termes d'appropriation, 22 850 institutions sont détenues par le Gouvernement alors que 11 323 le sont par des organismes privés. Le nombre d'établissements de santé disponibles est toujours insuffisant. Le Gouvernement a donc investi dans la rénovation et la modernisation ainsi que dans la construction d'établissements de soins de santé pour répondre aux besoins identifiés avec l'aide du Système de subventions conditionnelles financé par le Fonds d'allègement de la dette et géré par le Bureau de l'Assistant spécial du Président sur les Groupes multipartites, ainsi que du GAVI et du Fonds mondial.

## **DEFIS**

### ***Ressources humaines du secteur de la santé***

Les problèmes et défis suivants se posent relativement à la question des ressources humaines pour la santé dans le pays :

- a) Pénuries, mauvaise répartition et sous-utilisation des professionnels de la santé comme conséquence d'une fuite des cerveaux persistante, inégalité entre les zones rurales et urbaines dans la répartition des prestataires de services de santé et inefficacités dans le déploiement rationnel et l'utilisation du personnel par rapport à la charge de travail.
- b) Le tableau global des RHS au Nigeria est incohérent et manque d'intégrité, car les informations et la collecte de données sont fragmentées et incomplètes, divers acteurs collectant et rassemblant des éléments en l'absence d'une source de données commune ou de système d'information sur la gestion des ressources humaines (SIGRH).
- c) La production des professionnels de la santé n'est pas adaptée aux besoins du pays, car aucun mécanisme n'a été mis en place pour définir les cibles d'admission et de production des établissements de formation sanitaire sur la base de la demande en services et des prévisions sur les besoins en personnel.
- d) Des déficiences systémiques existent au niveau de la planification, de la gestion, du développement et de l'administration du personnel de santé.

### **Financement des soins de santé**

Selon un rapport, environ un million d'enfants et de femmes meurent de maladies évitables chaque année au Nigeria. 69% des dépenses de santé dans les ménages nigériens sont effectuées sans une assurance. Les Nigériens dépensent un milliard de dollars US par an en tourisme médical à l'étranger.

Les données officielles analysées démontrent que le Gouvernement fédéral et ceux des 36 états ont prévu dans le budget un total de 519,8 milliards de nairas pour la santé, ce qui représente 4,3% de leurs dépenses totales de 13,5 trillions de nairas en budgets combinés pour 2017. La ventilation des allocations budgétaires combinées au secteur de la santé aux niveaux fédéral, étatique et zonal est indiquée dans le tableau XXX ci-dessous :

Budget du Gouvernement fédéral pour la santé		Budget des Gouvernements étatiques pour la santé		Budget pour la santé au niveau zonal			
		Plus gros dépensiers		Zone	Budget	Santé	
2006	107 milliards	Lagos	51,4 milliards de nairas	N/O	1,01 trillion de nairas	46,2 milliards de nairas (excepté Kebbi)	4,6%
2007	122 milliards	Rivers	27 milliards de nairas	S/O	1,47 milliards de nairas	75,4 milliards de nairas (excepté Ondo & Ekiti)	1,1%
2008	138 milliards de nairas	Kwara	26 milliards de nairas	N/E	593 milliards de nairas	57,8 milliards de nairas (excepté Adamawa)	3,4%
2009	156 milliards de nairas	Bauchi	23 milliards de nairas	N/C	781,5 milliards de nairas	51,2 milliards de nairas	4%
2010	165 milliards de nairas	Borno	19,5 milliards de nairas	S/S	1,77 trillions de nairas	51,1 milliards de nairas (excepté Cross River)	9%
2011	236 milliards de nairas	Ogun	15 milliards de nairas	S/E	581,2 milliards de nairas	5,9 milliards de nairas (excepté Ebonyi & Imo)	3%
2012	283 milliards de nairas	<b>Petits dépensiers</b>					
2013	283 milliards de nairas	Abia	685 millions de nairas				
2014	264 milliards de nairas	Osun	894 millions de nairas				

2015	260 milliards de nairas	Niger	2 milliards de nairas				
2016	250 milliards de nairas	Enugu	2,5 milliards de nairas				
		Gombe	2,6 milliards de nairas				

### ***Facteurs environnementaux***

Il est généralement reconnu qu'il existe d'autres facteurs « non sanitaires » qui ont un impact majeur sur l'état de santé des populations. Il s'agit notamment de la pauvreté, du mauvais assainissement de l'environnement, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, ainsi que du changement climatique et des catastrophes et urgences qu'il provoque.

## CHAPITRE 15 : Droit à l'éducation : Article 17

### 1. Mesures constitutionnelles, législatives, politiques et judiciaires

- Outre le principal document de stratégie de réduction de la pauvreté, NEEDS, et le programme à sept points du Gouvernement fédéral du Nigeria, voici les principaux documents sur les lois, les politiques et les programmes nationaux clés dans le secteur de l'éducation :
  - La Constitution de 1999
  - La Politique nationale de l'éducation, 6<sup>ème</sup> édition, 2013
  - Le Projet de politique nationale sur les besoins en matière d'éducation spécialisée/Lignes directrices de mise en œuvre, 2012
  - Le Manuel de formation sur l'adaptation et la mise en œuvre d'une éducation inclusive au Nigeria, 2010
  - Le cadre stratégique pour la revitalisation de l'alphabétisation des adultes et des jeunes au Nigeria, 2012
  - La Loi de 2004 sur l'éducation de base universelle (EBU)
  - La Loi de 2003 sur les droits de l'enfant
  - La Politique nationale sur l'enfance, 2007
  - La Politique nationale sur le développement intégré de la petite enfance au Nigeria, 2007
  - La Norme minimale nationale sur les centres de la petite enfance au Nigeria, 2007
  - La Politique nationale du genre sur l'éducation, 2007
  - Le Cadre national sur l'éducation des filles et des femmes, 2012
  - Les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique nationale sur le genre dans l'éducation de base, 2007
  - La Politique nationale sur le genre dans l'éducation de base, 2007
  - Le Bureau de l'éducation sur le genre, 2011 : Cible la promotion de l'éducation au genre comme une nécessité au Nigeria.
- Les politiques et lois visent à assurer l'accès de tous les enfants du primaire et du collège (âgés de 6 à 14 ans et plus) au Nigeria à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle. Cet objectif politique d'éducation gratuite et obligatoire, assurant l'acquisition de compétences, cadre bien avec les objectifs d'emploi et de création d'emplois. La stratégie nationale d'instauration du repas de midi gratuit aura sans aucun doute un impact positif sur les objectifs de santé et de nutrition. Les différents niveaux de gouvernance au Nigeria (fédéral, étatique et local) ont la responsabilité première de financer et de gérer l'éducation de base ; le Gouvernement fédéral joue également un rôle d'intervention et d'assistance. Les agences impliquées sont la Commission pour l'éducation universelle de base (CEUB), l'Education universelle de base au niveau de l'État (EUBE), les Agences locales d'administration de l'éducation, le secteur privé et les partenaires au développement.
- La Loi sur l'EUB prescrit des normes minimales sur l'éducation de base dans tout le pays et la CEUB est censée suivre, superviser et coordonner la mise en œuvre de programmes spécifiques pour la réalisation de l'éducation de base obligatoire, gratuite et universelle. En comparaison à la santé et à la nutrition, l'éducation de base reçoit la plus forte allocation budgétaire et joue le rôle le plus capital dans la réduction de la pauvreté et du dénuement. Cela s'explique par les liens entre l'éducation, la santé, un assainissement amélioré, l'accès à l'information et une meilleure connaissance des droits et de la protection des enfants. C'est donc un moyen très efficace d'atteindre les objectifs et les cibles des OMD relatifs aux enfants.

- **Bien que la Constitution nigériane ne prévoit pas explicitement le droit à l'éducation, l'Article 18 de la Constitution sur les objectifs en matière d'éducation oblige le Gouvernement** à orienter sa politique en vue de garantir des possibilités d'éducation égales et adéquates à tous les niveaux.
  - (2) Le Gouvernement doit promouvoir la science et la technologie.
  - (3) Le Gouvernement doit s'efforcer d'éradiquer l'analphabétisme et, à cette fin, doit assurer, dans la mesure du possible :
    - a) l'éducation primaire gratuite, obligatoire et universelle ;
    - b) l'éducation secondaire gratuite ;
    - c) l'éducation universitaire gratuite ; et
    - d) un programme gratuit d'alphabétisation des adultes.
  
- **En vertu de l'Article 15 de la loi de 2003** sur les droits de l'enfant, tout enfant a droit à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle et le Gouvernement du Nigeria a le devoir de dispenser cette éducation.
  - (2) Tout parent ou tuteur doit veiller à ce que son enfant ou son pupille suive et termine :
    - a) son éducation primaire et
    - b) son éducation secondaire du premier cycle.
  - (3) Tout parent, tuteur ou personne qui a la charge et la garde d'un enfant qui a terminé ses études de base doit s'efforcer d'envoyer l'enfant dans une école d'enseignement secondaire, sauf dans les cas prévus au paragraphe (4) du présent article.
  - (4) Lorsqu'un enfant auquel s'applique le paragraphe (3) du présent article ne poursuit pas son éducation secondaire, il doit être encouragé à apprendre un métier approprié et l'employeur de l'enfant doit créer les conditions nécessaires pour lui permettre de le faire.
  - (5) Une enfant qui tombe enceinte avant de terminer ses études doit avoir la possibilité, après son accouchement, de poursuivre ses études, en fonction de ses capacités propres.
- **La Loi de 2004 sur l'éducation de base universelle et son plan stratégique prévoient un engagement en faveur de l'éducation obligatoire et gratuite**
- La vision nationale du Nigeria à l'horizon 2020 est de devenir un modèle d'économie émergente, doté d'une politique d'éducation et assurant une gestion saines pour le bien de tous. Le Nigeria est également en bonne voie pour atteindre l'Objectif du Millénaire pour le développement sur l'achèvement de l'enseignement primaire par tous les garçons et toutes les filles, soit à 100%, d'ici à 2015.

Le Gouvernement collabore également avec certaines agences internationales comme l'UNICEF, la JICA, l'UNESCO, le DFID, l'USAID, l'OMS et d'autres partenaires au développement pour la promotion de l'éducation au Nigeria. Leurs interventions et leurs contributions sont réalisées dans les domaines suivants : formation de la main-d'œuvre, fourniture de manuels et d'équipements scolaires, création de nouvelles institutions, développement de programmes d'enseignement, construction / rénovation de salles de classe, de bibliothèques, de toilettes, de laboratoires, etc., fourniture d'ordinateurs et d'autres installations connexes, recherche et dons de bourses entre autres.

## 2. Mesures politiques

- **La Politique nationale de l'éducation (6<sup>ème</sup> édition révisée) de 2013** couvre les dimensions suivantes : philosophie et objectifs de l'éducation au Nigeria, éducation de la petite enfance /

pré-primaire, éducation de base, éducation primaire, éducation secondaire, alphabétisation de masse, éducation des adultes et éducation non-formelle, enseignement scientifique, technique et professionnel, éducation tertiaire, enseignement ouvert et à distance, éducation spécialisée, services éducatifs, planification, administration et supervision de l'éducation, financement de l'éducation.

### **3. Initiatives et réalisations dans le cadre de la promotion du droit à l'éducation (2014-2017) :**

- i. Le rapport final sur la mise en œuvre du programme de Revitalisation des adultes et d'alphabétisation des jeunes (RAAJ) présenté au Ministre fédéral de l'Éducation le 6 décembre 2016 indiquait que sur un total de 5,1 millions (5 101 719) d'apprenants inscrits au programme entre 2013 et 2015 dans 146 localités ciblées, 4,5 millions (4 589 637) d'entre eux ont été alphabétisés et 4 807 facilitateurs ont également été diplômés. La Présidence de l'OMD a mis à la disposition du projet un total de 6,4 millions de dollars destinés à réduire le taux d'analphabétisme au Nigeria et à créer une masse critique d'éducateurs en alphabétisation et acquisition de compétences pratiques.
  - Les bénéficiaires ultimes du projet sont les jeunes filles et les femmes, les jeunes et les enfants non scolarisés, exclus ou marginalisés du système éducatif formel.
  - D'autres réalisations ont été notées au cours de cette période, notamment la création et l'équipement de centres d'apprentissage communautaires dans 13 États, les publications sur l'éducation des adultes et l'enseignement non formel, le renforcement des capacités du personnel du NMEC et l'introduction du système de gestion de l'éducation non formelle.
  - Des difficultés ont été rencontrées au cours de l'exécution du programme, dont l'absence de volonté de la part des États à utiliser les facilitateurs formés, les mauvaises conditions de recrutement des éducateurs non formels et l'insurrection de Boko Haram dans le Nord-Est.
- ii. Un projet de jumelage entre le Ministère fédéral de l'éducation et la Banque mondiale, connu sous le nom de Projet d'investissement dans le programme d'éducation publique (PIPEP) et le Projet de partenariat nigérian pour l'éducation (PPNE), a permis de réaliser des progrès remarquables en termes de fourniture de services éducatifs en s'attaquant au défi des enfants non scolarisés et à la qualité médiocre de l'éducation découlant de la difficulté à déployer les enseignants dans des zones difficiles. Le Ministre de l'éducation a signalé que le PIPEP était opérationnel dans trois états à savoir : Anambra, Bauchi et Ekiti, avec comme unique objectif d'améliorer les résultats scolaires grâce à la disponibilité des enseignants dans les matières clés que sont les mathématiques, l'Anglais et les sciences. Les États participants ont utilisé les subventions accordées par les partenaires au développement pour introduire des mesures d'incitation spéciales pour les enseignants affectés dans des écoles « difficiles à doter en personnel ».

Par ailleurs, la question des enfants non scolarisés, en particulier des filles, a également été abordée dans les cinq États du PIPEP : Kano, Katsina, Sokoto, Kaduna et Jigawa, grâce à l'octroi de bourses pour les filles et les enseignantes. Un total de 1 528 enseignantes à Kaduna, Sokoto et Jigawa et de 935 enseignantes à Katsina et à Kano ont reçu des bourses à des périodes distinctes pour s'inscrire à des programmes nationaux d'éducation par certificat (PNEC).

L'idée de la bourse citée ci-dessus est de former des modèles pour les élèves de sexe féminin dans les communautés. Cela a conduit à une amélioration considérable des résultats à l'examen externe dans les États participants.

- iii. Dans les domaines de l'accès et de l'équité, l'accent a été placé sur l'accélération de la scolarisation dans tous les secteurs de l'éducation. Au niveau de l'éducation de base, l'attention s'est portée sur la réduction du nombre d'enfants non scolarisés qui totalisent 10,1 millions au Nigeria. Cela a

commencé par la Campagne nationale sur l'accès à l'éducation, qui a été suivie d'un certain nombre d'initiatives, notamment le programme d'éducation d'Almajiri qui a conduit à la construction de 135 écoles et pensionnats dans les États du Nord participants. Les programmes d'éducation des filles et les programmes spéciaux d'enseignement professionnel visent à la fois les filles et les garçons dans le contexte de l'amélioration de l'accès.

Au niveau de l'enseignement supérieur, des progrès ont été réalisés en matière d'amélioration de l'accès grâce à la création de 12 nouvelles universités fédérales conventionnelles, par exemple Lafia, Lokoja, Otuoke, Wukari, Dutse, etc., et d'une université spécialisée. Quatre nouvelles écoles polytechniques fédérales ont également été créées pour répondre aux besoins en matière d'enseignement technique et professionnel. Une attention particulière a également été accordée aux voies alternatives vers l'enseignement supérieur, notamment à travers l'éducation ouverte et à distance. Neuf nouvelles universités privées respectant certains critères ont été autorisées à fournir un enseignement supérieur de qualité.

Le résultat de ces initiatives est que pour la première fois le Nigeria a enregistré un ratio élèves / manuels scolaires de 1:1 grâce à la fourniture d'un nombre total de 4,88 millions d'outils pédagogiques gratuits dans les matières principales des écoles primaires et secondaires au prix de 6,02 milliards de nairas.

En outre, les résultats de l'évaluation des besoins des universités publiques ont permis de générer des engagements d'un montant de 1,3 trillion de nairas sur cinq ans pour des interventions directes dans les infrastructures et les équipements. Des évaluations similaires ont été réalisées pour les écoles polytechniques publiques et les collèges d'enseignement. A ce jour, un total de 15 milliards de nairas a été engagé pour le développement et la réhabilitation de laboratoires dans 51 écoles polytechniques fédérales et d'État.

- iv. Financement du secteur de l'éducation : pour couvrir 36 universités fédérales, 25 écoles polytechniques fédérales, 22 collèges d'enseignement fédéraux et 104 unités d'enseignement fédérales, le Ministère fédéral de l'éducation a bénéficié d'allocations budgétaires annuelles s'élevant à 306,3 milliards de nairas en 2011, 400,15 milliards en 2012, 425,53 milliards en 2013, 493 milliards en 2014 et 492 milliards en 2015, avant de descendre à 369 milliards en 2016 et à 398,01 milliards en 2017, sur le budget annuel total de chacune de ces années, représentant moins de 10% du budget de chaque année et moins de 26% du seuil de l'UNESCO pour tous les pays.
- v. Le tableau XXX ci-dessous montre les décaissements budgétaires effectués par le Gouvernement fédéral en 2017 au titre du budget de 2016 sur le programme d'alimentation à l'école primaire visant à stimuler la scolarisation, la rétention et l'achèvement des études, en particulier chez les filles. Le tableau montre que plus de 631 millions de nairas ont décaissés en faveur de l'alimentation dans les écoles dans 7 États pilotes de la fédération, versés à un total de 11 775 cuisiniers et destinés à nourrir plus d'un million d'élèves du primaire.

N°	Etats	Nombre d'élèves	Montant (en nairas)	Nombre de cuisiniers en service	Zones géopolitiques
1	Anambra	96 489	67 500 000	937	Sud-Est
2	Ogun	170 927	119 648 900	1 381	Sud-Ouest
3	Ebonyi	164 598	115 218 600	1 466	Sud-Est
4	Zamfara	269 665	188 700 000	2 738	Nord-Ouest
5	Osun	142 193	867 370	2 688	Sud-Ouest
6	Oyo	103 269	72 200 000	1 437	Sud-Ouest
7	Enugu	96 024	67 200 000	1 128	Sud-Est
	<b>Total</b>	<b>1,043,165</b>	<b>631,334,870</b>	<b>11,775</b>	<b>3 sur 6</b>
<i>Source : Daily Trust, Quotidien, Abuja, Nigeria, Lundi 23 janvier 2017, p.3</i>					

- vi. En dehors des dispositions budgétaires au niveau fédéral, il existe des sources de financement spécialisées destinées aux niveaux d'enseignement de base et supérieur. Pour soutenir l'éducation de base, 2% du Fonds de recettes consolidé sont consacrés à l'appui aux États pour améliorer les résultats en matière d'éducation de qualité.

Dans le secteur tertiaire, la Loi sur l'impôt scolaire a été modifiée pour créer le Fonds fiduciaire pour l'éducation tertiaire (FFET). A ce titre, 2% des bénéfices réalisés par les entreprises nigérianes seront consacrés au développement et à la réhabilitation des infrastructures, au renforcement des capacités et à la fourniture de ressources dans les institutions tertiaires. En conséquence de cela, des fonds complémentaires seront apportés aux institutions tertiaires publiques par le biais d'interventions spéciales canalisées par le Fonds à impact élevé, le Fonds de développement du livre, le Fonds national pour la recherche, etc.

Grâce à des partenariats avec des organisations nationales et internationales, le Gouvernement fédéral et les autorités étatiques ont également pu bénéficier d'appuis dans le domaine de l'éducation. Récemment, le Nigeria a été admis au sein du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), qui va accorder une subvention initiale de 100 millions de dollars pour aider certains États dans le contexte de l'amélioration de l'accès à l'éducation.

- vii. Fourniture de manuels scolaires, d'équipements sportifs et d'ordinateurs aux écoles (2015-2017) dans les vingt États présentant des disparités entre les sexes, y compris ceux où la prévalence d'abandon des garçons est élevée.
- viii. Institutionnalisation du Programme de tutorat, de mentorat et de conseil par les étudiants (PTMCE) pour s'assurer que les élèves soient scolarisés, restent dans les écoles et que le processus d'enseignement et d'apprentissage soit attrayant et valorisant pour l'enseignant et les élèves.

## Défis et opportunités

- Le défi majeur que doit relever le secteur de l'éducation est celui de l'adéquation du financement nécessaire pour résoudre les nombreux problèmes rencontrés au niveau de l'enseignement tertiaire, secondaire et primaire, en particulier l'insuffisance en installations, laboratoires et équipements adéquats et adaptés au nombre d'étudiants et d'élèves dans le secteur. Cela nécessite une hausse progressive de l'allocation budgétaire de 8,7% du budget annuel actuel pour atteindre la norme préconisée par l'UNESCO de 26%. Le faible niveau d'allocation budgétaire au secteur, qui est inférieur au seuil de l'UNESCO, a certainement une incidence sur la mise en œuvre de la politique officielle en matière d'éducation dans le pays et en particulier l'éducation de base universelle depuis sa création.
- La constitution d'un Comité national pour la mise en œuvre du programme d'éducation d'Almajirai après la pose de la première pierre de l'école témoin d'Almajiri dans l'État de Jigawa en décembre 2010 a très récemment permis de s'attaquer à la question du sort des enfants d'Almajirai. Le Comité a publié les documents suivants pour aborder la problématique de l'éducation des enfants Almajiri :
  - Plan d'action stratégique (court terme 2011-2015, long terme 2020) ;
  - Directives opérationnelles complétant le programme d'éducation d'Almajiri ;
  - Plan de travail pour l'intégration de 400 000 enfants d'Almajirai et la répartition des écoles témoins.

**Les documents ci-dessus visent à s'attaquer à l'intégration de plus de 9 523 699 Almajirai à travers le pays. Une décomposition de ce chiffre indique la répartition suivante : Le Nord-Est compte 2 657 767 élèves ; le Nord-Ouest 4 903 000 ; le Centre-Nord 1 133 288 ; le Sud-Ouest 809 317 ; le Sud-Est 3 827 et le Sud-Sud 18 500.**

- La Stratégie pour l'accélération de l'éducation des filles au Nigeria vise à atteindre la parité entre les sexes en matière d'accès, de rétention, d'achèvement et de réussite dans l'éducation de base d'ici 2015 au Nigeria.

## CHAPITRE 16 : Protection de la famille et des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés : Article 18.

### Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Pris dans leur ensemble, les Articles 14 à 18 de la Constitution nigériane de 1999 enjoignent le Gouvernement à orienter ses politiques en vue d'assurer :
  - a) que l'évolution et la promotion de la vie de famille soient encouragées ;
  - b) que les enfants, les jeunes et les personnes âgées soient protégés contre toute forme d'exploitation et contre toute négligence morale et matérielle ;
  - c) que les conditions de travail soient justes et humaines et qu'il existe des installations adéquates pour les loisirs, la vie sociale, religieuse et culturelle ;
  - d) que le caractère sacré de la personne humaine soit reconnu et que la dignité humaine soit préservée et renforcée ;
  - e) que des abris convenables et adéquats, une nourriture adaptée et suffisante, un salaire minimum vital raisonnable, des pensions de vieillesse et de retraite, des indemnités de chômage, des prestations de santé et le bien-être des personnes handicapées soient assurés à tous les citoyens ;
  - f) que la sécurité et le bien-être du peuple demeurent le principal objectif du Gouvernement.

### Mesures législatives adoptées pour assurer les responsabilités, les droits et les devoirs des parents

- La mesure juridique la plus récente adoptée à cet égard figure dans les **Articles 19 à 20** de la **LDE de 2003**, selon laquelle, en fonction de l'âge, des capacités et d'autres limitations légales, chaque enfant au Nigeria doit œuvrer à la cohésion de sa famille et de sa communauté, respecter ses parents et ses aînés en tout temps et les assister en cas de besoin, entre autres.

**La section 20** stipule que :

**« Tout parent, tuteur, institution, personne et autorité responsable des soins, de l'entretien, de l'éducation, de la formation, de la socialisation, de l'emploi et de la réadaptation d'un enfant a le devoir de prodiguer à ce dernier les conseils, la discipline, l'éducation et la formation nécessaires, de manière à ce que l'enfant soit en mesure d'assurer son assimilation, son appréciation et son respect des responsabilités énoncées dans cette partie de la Loi ».**
- Les autres mesures législatives prises pour protéger la famille, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont les suivantes : le Projet de loi de 2016 sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées a été adopté par l'Assemblée nationale le 13 juillet 2016 et vise à fournir une protection sociale aux personnes handicapées et des garanties contre la discrimination dont elles pourraient souffrir. Il prévoit l'établissement d'une commission nationale qui veillera à la réalisation de leurs droits à l'éducation, à la santé et aux autres droits sociaux et économiques contenus dans la Constitution de 1999 et d'autres traités pertinents auxquels le Nigeria est partie.

En outre, la loi de 2015 sur l'interdiction de la violence contre les personnes interdit toutes les formes de violence contre toute personne dans sa vie publique et privée et offre une protection maximale et des recours efficaces aux victimes ainsi que la punition des contrevenants.

## Mesures administratives et politiques

- i. Les lignes directrices nationales et normes d'orientation sur la violence sexiste (2014-2015) visent à fournir une feuille de route pour permettre à toutes les parties prenantes de travailler ensemble dans la prévention de la violence sexiste et la mise en place d'une réponse appropriée au Nigeria, ainsi que pour la fourniture de systèmes et de services de soutien complets et de haute qualité aux survivants de la violence sexiste. Ce cadre politique encourage également les prestataires de services à identifier et mobiliser rapidement les ressources, le matériel et la logistique essentielle requis pour mener des interventions contre la violence sexiste.
- ii. Normes nationales pour l'amélioration de la qualité de vie des enfants vulnérables au Nigeria (2014-2015) : cette mesure renforce l'engagement de toutes les parties prenantes aux niveaux fédéral, étatique et local pour développer les services de prise en charge et de soutien fournis aux enfants vulnérables. Elle définit des lignes directrices à l'intention des fournisseurs de services communautaires aux EV en vue d'améliorer la qualité des services fournis aux EV et de renforcer les filets de sécurité existants. Les sept principaux domaines de services couverts comprennent : l'éducation et la formation, les services de soins de santé, le renforcement économique des ménages, la nutrition et la sécurité alimentaire, la protection, le soutien psychosocial, le logement et les soins.

## Efforts visant à améliorer la qualité de vie et la dignité de la famille, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées à travers les OMD : Rapport final 2015

**OMD 1 : Éradication de l'extrême pauvreté et de la famine** : Le Nigeria a effectué des progrès notables dans la réalisation de cet objectif et en particulier dans la lutte contre la famine, mais de manière générale, n'a pas atteint les cibles de la plupart des indicateurs. La forte progression de cet objectif peut être constatée dans la réduction constante de la prévalence de la pauvreté ces dernières années. Bien que la prévalence de la pauvreté ait connu des fluctuations, elle est passée de 65,6% en 1996 à 45,5% en 2010, soit un écart de 24,1% par rapport à la cible (21,4%). Cependant, les plus récentes estimations de la Banque mondiale sur l'incidence de la pauvreté au Nigeria la situaient au niveau inférieur de 33,1% en 2012-2013, estimation qui est beaucoup plus proche de la cible.

L'un des principaux obstacles à la réduction effective de la pauvreté dans le pays est l'impact très limité de la croissance économique sur cette réduction. Ainsi, alors que le pays a enregistré des taux de croissance très impressionnants dans la décennie 2000 et plus récemment, cette croissance n'était pas totalement inclusive et n'a ni réduit la pauvreté, ni créé d'emplois. Au titre de ses réalisations, le Nigeria a pu réduire la famine de 66% en 2012 (avec trois ans d'avance), ce qui lui a valu une reconnaissance internationale en 2013 de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cependant, alors que le Nigeria est très proche de la cible sur la famine grâce aux interventions transformatrices dans le secteur agricole national, il existe encore de fortes disparités entre les zones géopolitiques et les États et entre les zones urbaines et rurales. Ainsi, la prévalence de la famine est beaucoup plus élevée dans les États du Nord et plus endémique dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

De manière générale, l'environnement politique conformément à cet objectif a été favorable et promet des résultats encore meilleurs à l'avenir étant donné les assurances données par la nouvelle administration du Nigeria sur le caractère prioritaire de l'agriculture. En effet, l'augmentation de la productivité agricole pourrait avoir des effets positifs en termes de réduction de la pauvreté. Un autre facteur tout aussi important est que la proportion d'enfants de moins de cinq ans présentant une insuffisance pondérale est passée de 35,7% en 1990 à 25,5% en 2014 (ce qui représente un

écart de 7,6% par rapport à la cible qui est de 17,85%). Ainsi, bien que le Nigeria n'ait pas atteint la cible de cet indicateur, des progrès importants ont été enregistrés dans le contexte de cet environnement politique favorable.

On peut dire qu'un certain nombre de leviers institutionnels et politiques clés ont été responsables des progrès notables réalisés sur l'Objectif 1, notamment le Ministère fédéral de l'agriculture (MFA), le Bureau de l'Assistant spécial du Président sur les objectifs du Millénaire pour le développement (BASPOMD), les partenaires au développement, l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises du Nigeria (ADPMEN) et le Programme national d'éradication de la pauvreté (PNEP) entre autres. *Conclusion générale sur l'Objectif 1 : Progrès importants réalisés, mais objectif non atteint.*

**OMD 2 :** Assurer l'éducation primaire universelle : le taux net de scolarisation dans l'éducation de base (qui selon les lois du Nigeria se réfère aux six années d'école primaire et aux trois années d'éducation secondaire de premier cycle) a connu une fluctuation sous forme de tendance à la hausse jusqu'à l'année d'évaluation à mi-parcours. Cette tendance positive a toutefois été stoppée au cours des années suivantes à la suite des perturbations provoquées par l'insurrection de Boko Haram. L'insurrection a conduit à la destruction de nombreuses écoles et les écoliers constituent une grande partie de la population déplacée à l'intérieur du pays. Par conséquent, le taux net de scolarisation de 60% en 1995 a baissé jusqu'à 54% en 2013. Cependant, le Ministère fédéral de l'Éducation et ses organismes parapublics ont mis en place un environnement politique favorable qui contribuera à une croissance significative du taux net de scolarisation une fois que le phénomène Boko Haram aura été effectivement contrôlé.

En ce qui concerne le taux d'achèvement au niveau primaire, la tendance et le résultat final montrent des progrès importants et significatifs. Le Nigeria est le plus souvent resté sur la bonne voie pour atteindre cet indicateur. Le taux d'achèvement, qui était de 73% en 1993, a connu une tendance à la hausse au cours de la plupart des années suivantes, atteignant 82% au cours de l'année buttoir. L'environnement politique est positif et favorable à la consolidation des réalisations. Il existe toutefois des écarts entre les États qui doivent être pris en compte dans les efforts visant à consolider les résultats positifs.

Le taux d'alphabétisation a légèrement augmenté au cours de la plupart des années, passant de 64% en 2000 à 66,7% en 2014. Le taux majeur de 80,0% atteint en 2008 n'a pu être maintenu et des écarts prononcés sont à noter entre les États et entre le Nord et le Sud. En ce qui concerne les divergences entre zones géopolitiques, le Nord-Est a enregistré le taux d'analphabétisme le plus élevé, l'insurrection aggravant le problème. Cependant, l'environnement politique aux niveaux national et infra-national est très favorable, particulièrement au vu de la collaboration active et croissante entre le Nigeria et les partenaires au développement internationaux. *Conclusion générale sur l'objectif 2 : Progrès notables réalisés, mais objectif non atteint.*

**OMD 3 :** Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; la poursuite de la parité entre les sexes dans l'éducation de base au Nigeria a connu de forts progrès en dépit de la culture et des pratiques patriarcales dominantes dans la plupart des régions du pays. L'éducation de base au Nigeria a connu une augmentation constante du ratio filles / garçons, avec un résultat final de 94% en 2013, ce qui représente un progrès significatif par rapport aux 82% de 1991. Les statistiques de la Banque mondiale et de l'Enquête MICS corroborent l'indice élevé de parité entre les sexes enregistré par le Nigeria. Le succès au niveau de l'éducation de base n'a pas été reproduit au niveau tertiaire où les progrès demeurent faibles, même si l'environnement politique a été favorable à tous les niveaux de la filière éducative.

De même, le Nigeria n'a pas enregistré de bons résultats dans le domaine de la proportion de femmes ayant un emploi salarié dans le secteur non agricole avec un taux final de 7,7% en 2010 (selon les données les plus récentes). Cependant, en termes de la contribution des femmes à la main d'œuvre totale dans les secteurs agricoles et non agricoles, la proportion a considérablement augmenté pour atteindre un taux record de 37,7% en 2014. Les statistiques de l'OIT corroborent cette tendance avec une augmentation de 48,1% en 2011.

En ce qui concerne la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national, la situation au Nigeria n'est pas reluisante avec un résultat final de 5,11% en 2015 contre l'objectif prévu de 35%. La culture et les pratiques patriarcales dominantes demeurent un facteur majeur freinant l'accès des femmes à des postes électifs. Ce n'est cependant pas le cas des femmes occupant des postes nominatifs, puisque plus de 30% de femmes ont été nommées à des postes décisionnels politiques de haut niveau au cours des dernières années. *Conclusion générale sur l'objectif 3 : Progrès importants réalisés en matière d'égalité des sexes, mais progrès insignifiants concernant l'autonomisation des femmes. Objectif non atteint.*

**OMD 4 : Réduction de la mortalité infantile ;** les efforts du Nigeria visant à réduire les décès évitables d'enfants ont enregistré des progrès lents, mais soutenus. Le taux de mortalité des moins de 5 ans (TMM5) s'est remarquablement amélioré, passant de 191 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000 à 89 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014 en tant que résultat final à l'échéance. Au vu de cette situation, le Nigeria enregistre un déficit de 28% par rapport à l'objectif de 2015 qui est fixé à 64 décès pour 1 000 naissances vivantes.

En 1990 (année de référence), le taux de mortalité infantile (TMI) était estimé à 91 décès pour 1 000 naissances vivantes. Cependant, ce chiffre est tombé à 75 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2008 et à 61 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2012. Bien que le résultat final, qui était de 58 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014, reflète les progrès réalisés, il est encore inférieur à l'objectif de 30 décès pour 1 000 naissances vivantes à l'échéance de 2015. L'effort de vaccination contre la rougeole a été relativement efficace. Il a permis de réduire considérablement le nombre de cas suite au passage à l'échelle de l'administration du vaccin contre la rougeole aux enfants de 9 mois et plus par le biais des services de vaccination systématique dirigés par l'Agence nationale pour le développement des soins de santé primaires (ANDSSP). La proportion d'enfants d'un an immunisés contre la rougeole est passée de 46% en 1990 à 61,3% en 2012 puis à 63,0% en 2014.

Le Nigeria a également enregistré des progrès importants dans l'effort d'éradication de la poliomyélite et a récemment célébré une année sans polio de juillet 2014 à juillet 2015. *Conclusion générale sur l'objectif 4 : Progrès importants réalisés, mais objectif non atteint.*

**OMD 5 : Amélioration de la santé maternelle ;** la volonté de progresser dans ce sens a permis d'améliorer la santé maternelle. Avec un chiffre de référence de 1 000 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990, le taux de mortalité maternelle (TMM) a régulièrement diminué au fil des ans pour atteindre 545 en 2008. Cette tendance à la baisse s'est poursuivie jusqu'à 350 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2012 avant d'atteindre son résultat final de 243 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2014.

De nombreux facteurs politiques ont rendu ces progrès possibles, le premier étant le Programme de recrutement des sages-femmes tandis que l'autre est la collaboration entre les bailleurs de fonds et le Ministère fédéral de la Santé et ses organismes parapublics. Entre-temps, la proportion d'accouchements effectués en présence de personnel de santé qualifié s'est sensiblement améliorée, passant d'un niveau de base de 45% en 1990 à 58,6% en 2014, avec la conviction que le chiffre national aurait pu être meilleur sans les fortes disparités entre les États avec

des chiffres plus faibles. Le succès enregistré peut être attribué à la mise en œuvre efficace du Programme de recrutement des sages-femmes (PRSF).

Dans le cas de la couverture prénatale, des progrès significatifs ont également été enregistrés. La couverture prénatale d'au moins une visite a enregistré un résultat final de 68,9% en 2014, et pour au moins quatre visites, de 60,6% en 2014. Ces réussites suggèrent la nécessité d'un passage à l'échelle des interventions stratégiques. *Conclusion générale sur l'objectif 5 : Objectif de mortalité maternelle atteint et progrès importants réalisés sur les autres indicateurs*

**OMD 6 :** Lutte contre le VIH et le SIDA, le paludisme et d'autres maladies ; la prévalence du VIH chez les jeunes femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans a régulièrement diminué, passant de 5,4% en 2000 à 4,1% en 2010 (résultat final). Cette baisse est due à la mise en œuvre d'interventions avérées à fort impact nécessitant une mise en œuvre cohérente de ces interventions à fort impact dans le secteur.

En ce qui concerne l'incidence de tuberculose pour 100 000 personnes, les efforts consentis n'ont pas donné de résultats appréciables. Au cours des 7 dernières années, la valeur de cet indicateur a fluctué entre 343 en 2005 et 339 en 2012. Le résultat final de l'incidence de tuberculose au Nigeria était de 338 en 2013. Ce dernier chiffre demeure inacceptable et nécessite un redoublement d'efforts et une mobilisation accrue de ressources et d'interventions afin de réduire radicalement la prévalence de tuberculose. *Conclusion générale sur l'objectif 6 : Progrès appréciables réalisés dans la lutte contre le VIH et le SIDA, mais progrès faibles en ce qui concerne les autres maladies. Objectif non atteint.*

**OMD 7 :** Assurer la durabilité de l'environnement ; le Nigeria a réalisé des progrès appréciables dans l'amélioration de l'accès des ménages à l'eau potable, atteignant un taux d'accès final de 67,0% en 2015. Selon les statistiques du Programme commun de suivi (PCS) / Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le pays a également obtenu de bons résultats sur cet indicateur avec un taux de 69% en 2015. Ceci représente un changement positif par rapport au chiffre de référence de 40% en 1990. Cependant, il existe de fortes disparités dans l'accès à l'eau potable entre les États, ceux du Sud ayant un meilleur accès que ceux du Nord.

Néanmoins, dans l'ensemble du pays, il existe un environnement politique propice à l'approvisionnement en eau potable, le Programme de Subventions conditionnelles (PSC) jouant le rôle de moteur politique fort de l'intervention dans toutes les régions du pays et principalement dans les zones rurales. Encore une fois, le Ministère fédéral des ressources hydrauliques et ses organismes parapublics, ainsi que le Ministère fédéral de la planification territoriale, du logement et du développement urbain, ainsi que de nombreux bailleurs ont joué un rôle important dans la fourniture d'eau potable aux Nigériens. En raison des nombreux facteurs politiques ciblant à la fois les zones urbaines et rurales pour favoriser l'accès à l'eau potable, ainsi que le passage à l'échelle des interventions, l'accès à une eau potable sûre n'est plus qu'une question de temps pour la grande majorité des Nigériens.

La réussite enregistrée dans la fourniture d'eau potable n'a cependant pas été observée en ce qui concerne la proportion de la population utilisant des installations d'assainissement améliorées. Le statut final de seulement 41% de la population qui utilisent des installations d'assainissement améliorées en 2014 n'est pas encourageant et traduit en fait une progression faible de cet indicateur. L'estimation du PCS est encore pire ici, puisqu'il a enregistré 29% pour cet indicateur en 2015.

Le pourcentage de la population urbaine vivant dans des bidonvilles est en baisse depuis 1990. D'un chiffre de référence de 77,3% en 1990, il a été ramené à un taux final de 50,2% en 2014.

Bien que cela suggère de fortes avancées, le nombre de personnes vivant dans des bidonvilles demeure très alarmant, surtout si l'on considère que la hausse du nombre d'habitants de bidonvilles est liée au déficit permanent du logement estimé à 16 à 18 millions d'unités, dans le contexte d'un nombre croissant de villes avec une population d'un million d'habitants et plus. *Conclusion générale sur l'objectif 7 : Progrès majeurs réalisés dans la fourniture d'eau potable, mais progrès faibles pour les autres indicateurs. Objectif non atteint.*

**OMD 8 :** Établir un partenariat mondial pour le développement : Le Nigeria a obtenu de meilleurs résultats sur cet objectif par rapport aux autres. Une tendance à la hausse de l'aide publique au développement (APD) par habitant a été notée, dont l'impact potentiel a été ressenti sur les infrastructures et le développement humain. La baisse sensible du service de la dette en tant que pourcentage des exportations de biens et services est attribuée à l'allègement de la dette accordé en 2005.

Les avantages socio-économiques associés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ont entraîné une croissance importante au sein de l'industrie. La croissance du nombre d'abonnés aux services de téléphonie mobile et de la télé-densité pour 100 personnes, établie à 77,8 et 99,3 respectivement en 2014, indique une large couverture. À l'inverse, la hausse dans le nombre d'internautes pour 100 personnes, soit 42,68 en 2014, implique qu'il est nécessaire d'intensifier les interventions dans ce secteur. *Conclusion générale sur l'objectif 8 : Objectif atteint.*

### **Exemples de réussite sur les OMD au Nigeria : Les histoires les plus remarquables**

Malgré les défis liés à la mise en œuvre des OMD au Nigeria, il y a **six** exemples de réussite remarquables qui peuvent également être considérés comme des bonnes pratiques pouvant inspirer le programme de développement pour l'après-2015. Voici quelques-unes de ces réussites significatives :

**L'effort d'éradication de la poliomyélite au Nigeria**, qui a abouti à la célébration d'une année sans polio dans le pays (24 juillet 2014 au 24 juillet 2015). En effet, ceci est considéré comme un cadeau de fin de mise en œuvre des OMD par le Nigeria au reste du monde. Les stratégies utilisées pour réaliser cet exploit ont été reproduites dans la lutte acharnée et réussie contre l'épidémie du virus mortel d'Ebola au Nigeria.

**Le Programme de subventions conditionnelles (RSC)** qui a fortement contribué à : (a) intensifier les investissements au niveau infranational ; (b) promouvoir l'appropriation et la viabilité de ces investissements ; (c) responsabiliser les populations ; (d) promouvoir des améliorations dans la fourniture de services ; (d) tirer parti des réformes de la fonction publique ; en particulier au niveau des dépenses publiques ; et (e) renforcer le partenariat entre les différents niveaux de gouvernance. Ce programme demeure une grande réussite nigériane pour le reste du monde.

**Mise en œuvre du Système d'agents de santé villageois (ASV)**, qui a été reconnu internationalement pour son succès remarquable dans la réduction de la morbidité et la prévention de la mortalité lorsque le système global de soins de santé primaires (SSP) est faible.

**Adoption du système indépendant de suivi et d'évaluation**, qui constitue une stratégie de suivi axée sur les résultats et ancrée dans une planification, un processus budgétaire et un retour d'information efficaces. Le système a énormément contribué au succès du PSC, compte tenu de la nature systémique de la corruption au Nigeria.

**Mise en œuvre du Programme de recrutement des sages-femmes (PRS) :** Ce programme a permis d'obtenir l'énorme progrès enregistré dans la chute radicale du taux élevé de

mortalité maternelle au Nigeria. Il s'agit là d'une intervention majeure dans le secteur de la santé qui mérite d'être intensifiée dans le cadre des ODD ;

**Projets des Volontaires du Corps NYS (Brigades Nationales pour la Jeunesse) sur les OMD :** cette initiative a permis aux membres du Corps de bénéficier d'excellentes compétences de mentorat et beaucoup d'entre eux ont atteint un niveau élevé d'excellence et ont reçu des récompenses par la suite.

### **Soutien aux parents célibataires**

En raison de la stigmatisation sociale, les mères célibataires ne rendent souvent pas leur statut public. Il n'existe toujours pas de données ventilées fiables sur les familles monoparentales. Cependant, cette information figurait dans le questionnaire utilisé lors du dernier exercice de recensement dont les résultats, au moment de l'élaboration du présent rapport, n'ont pas encore été ventilés par sexe en vue d'un usage public. Le document **NEEDS II** a proposé un cadre permettant d'offrir un soutien aux groupes vulnérables, en particulier aux parents célibataires et aux mères adolescentes.

### **Mesures pour la protection des droits des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des migrants**

La Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) a été créée par le Décret 52 de 1989, maintenant devenu Cap. N21, Lois de la Fédération du Nigeria, 2004, qui incorporait la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ; pris ensemble, ils définissent une orientation sur la protection et la gestion des réfugiés et des demandeurs d'asile au Nigeria.

Le Gouvernement fédéral a en outre ordonné en 2002 à la Commission de gérer les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP) au Nigeria.

### **Politiques nationales de 2017 sur les PDIP et de 2015 sur les migrants**

Conscient de son obligation de protéger les droits civils et humains de tous ses citoyens, le Gouvernement fédéral du Nigeria a confirmé par le biais de cette politique de déplacement interne son attachement aux instruments internationaux et aux normes sur les droits de l'homme applicables aux personnes déplacées, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement interne. Le Gouvernement fédéral déclare que les clauses suivantes, entres autres, sont les buts et objectifs qu'il cherche à atteindre par le biais de cette politique nationale :

- i. Orienter les différents bras et niveaux du Gouvernement nigérian sur la protection des personnes, d'abord contre le déplacement et ensuite dans la facilitation de leur protection en cas de déplacement ;
- ii. Fournir des directives complètes à tous les organismes internationaux, humanitaires et de développement en matière d'assistance et de protection aux personnes déplacées au Nigeria ;
- iii. Aider les gouvernements des États, les agences de sécurité et les autres organismes concernés à concevoir des politiques qui assureront la sécurité et le bien-être des personnes déplacées dans leurs États respectifs ;
- iv. Protéger les personnes déplacées contre les maladies, les épidémies et les autres problèmes de santé ;
- v. Fournir des équipements de base tels que des vêtements, de la nourriture et des abris, en collaboration avec les agences humanitaires gouvernementales et non gouvernementales ;

- vi. Mettre en place des camps et en assurer l'administration efficace afin de répondre aux besoins des personnes déplacées ;
- vii. Assurer le traitement des personnes déplacées par l'enregistrement officiel et la délivrance de cartes d'identité ;
- viii. Susciter au sein du pays et de la communauté internationale une prise de conscience sur les besoins des personnes déplacées ; mobiliser un soutien auprès de la communauté humanitaire ;

Conformément à son obligation d'établir et de renforcer les structures qui protègent les droits humains, civils et économiques de ses citoyens dans le pays et à l'étranger, ainsi que les droits des étrangers résidant au Nigeria, le Gouvernement fédéral affirme son engagement envers tous les instruments, principes et normes internationaux et nationaux relatifs aux migrants.

### **Libération des filles de Chibok et lutte contre la fuite des personnes déplacées dans le Nord-Est du Nigeria - 2015-2016 - Mai 2017**

Selon les documents officiels, plus de 100 000 personnes ont été tuées, 2,1 millions de personnes se sont retrouvées déplacées en tant que PDIP et des biens d'une valeur de 9 milliards de dollars ont été détruits par les insurgés de Boko Haram dans l'État de Borno en décembre 2016.

- Juillet 2015 - Mai 2017 : après des mois de négociations sensibles et complexes avec les insurgés de Boko Haram sur les écolières de Chibok enlevées en 2014, le Gouvernement fédéral a obtenu la libération de 103 d'entre elles, les a réhabilitées et les a ensuite réunies avec leurs familles. Le Gouvernement a promis d'assurer leur éducation et de leur fournir des emplois.
- En 2016, le Gouvernement a reconstruit continuellement des milliers de maisons détruites et réinstallé et réhabilité environ deux (2) millions de personnes déplacées. Il poursuit également une politique agressive de création d'emplois à travers l'acquisition de compétences et l'implantation d'usines agricoles.
- Il met en œuvre un programme soutenu de dé-radicalisation des jeunes afin de protéger ces derniers contre l'extrémisme et l'intolérance.
- Le Programme de financement additionnel FADAMA III, soutenu par la Banque mondiale, a commencé la distribution de 4 chèvres et d'un bouc ou de 3 moutons et d'un bélier à 5 320 ménages touchés par l'insurrection de Boko Haram dans 133 communautés de 14 localités de l'État de Yobe.
- Le 15 février 2017, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a indiqué avoir formé et rendu autonomes 8 800 personnes déplacées de retour (femmes et jeunes) pour qu'elles puissent s'adonner à l'agriculture irriguée en saison sèche dans trois localités de l'État de Borno.
- Le PNUD a estimé qu'un milliard de dollars serait nécessaire pour réhabiliter environ 6,9 millions de personnes touchées par l'insurrection de Boko Haram dans le Nord-Est.
- Le Gouvernement fédéral a signé un accord tripartite avec le HCR et la République du Cameroun pour la protection de plus de 65 000 réfugiés nigériens au Cameroun.

## SECTION SIX

### PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES : ARTICLES 19-24

#### CHAPITRE 17 : Articles 19 et 20 - Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination

##### 1. Mesure constitutionnelle

Bien que la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 ne garantisse pas expressément ce droit, les Articles 14 à 17 pris ensemble ont pour effet d'exhorter l'État nigérian à orienter sa politique en prenant compte de ce qui suit :

- a) La sécurité et le bien-être du peuple demeurent le principal objectif du Gouvernement.
- b) La composition du Gouvernement de la Fédération ou de l'un de ses organismes et la gestion de ses affaires doivent être réalisées de manière à refléter le caractère fédéral du Nigeria et la nécessité de promouvoir l'unité nationale et d'astreindre à la loyauté nationale, assurant ainsi qu'il n'y ait aucune prédominance de personnes originaires de quelque État ou de quelque groupe ethnique ou autre groupe sectoriel que ce soit dans ce Gouvernement ou dans l'un de ses organismes.

La composition du Gouvernement d'un État, d'un Conseil de gouvernement local ou de l'un de leurs organismes et la conduite de leurs affaires doivent être exécutées de manière à reconnaître la diversité des personnes au sein de leur circonscription et la nécessité de promouvoir un sentiment d'appartenance et de loyauté entre tous les peuples de la Fédération.

- c) L'État nigérian doit favoriser un sentiment d'appartenance et d'engagement entre les différents peuples de la Fédération, afin que la loyauté envers la Nation l'emporte sur les intérêts sectaires.
- d) En vue du maintien de l'ordre social, tout citoyen doit jouir des mêmes droits, obligations et possibilités devant la loi ; le caractère sacré de la personne humaine doit être reconnu et la dignité humaine doit être préservée et élevée. Les actions entreprises par le Gouvernement doivent être empreintes d'humanité et l'exploitation des ressources humaines ou naturelles, sous quelque forme ou pour quelque raison que ce soit, doit être empêchée, sauf pour le bien de la communauté.

##### 2. Mesure judiciaire : Tendances de la jurisprudence

- **SERAC contre Nigeria (ACHPR 2001) AHRLR 60** : dans cette affaire, le Gouvernement du Nigeria, par le biais de sa société pétrolière nationale, la Nigeria National Petroleum Corporation, ou NNPC, et une multinationale, la Shell Petroleum Development Corporation, auraient provoqué de graves dégâts environnementaux sur les terres du peuple Ogoni. Les terres et les sources d'eau ont été empoisonnées à la suite des activités d'exploration pétrolière, rendant ainsi impossibles l'agriculture et la pêche (les deux principaux moyens de subsistance des Ogoni). Le

plaignant a également allégué que le Gouvernement nigérian avait approuvé les violations parce que malgré plusieurs pétitions, il n'avait pas demandé aux compagnies pétrolières de mener des études d'impact environnemental ou social de leurs activités.

« Les gouvernements ont le devoir de respecter leurs citoyens, non seulement en adoptant une législation et une mise en œuvre appropriées, mais aussi en les protégeant contre les actes dommageables qui pourraient être perpétrés par des parties privées ».

#### **Affaire SERAC, Paragraphe 57**

Les communautés n'ont pas non plus été consultées avant le début des opérations. Les forces de sécurité ont été lâchées contre elles pour attaquer, brûler et détruire leurs villages, leurs maisons et leurs terres agricoles chaque fois qu'elles essayaient de se protéger. Les plaignants ont allégué que ces activités du Gouvernement nigérian violaient les droits du peuple Ogoni à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un environnement propre, de biens, de ressources naturelles et de logements adéquats.

« Le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité de l'être humain et est donc fondamental pour la jouissance et l'exercice d'autres droits tels que la santé, l'éducation, le travail et la participation politique... Le principe du droit à l'alimentation exige que le Gouvernement ne détruise pas ni ne contamine les sources de nourriture ».

#### **Affaire SERAC, Paragraphe 65**

La Commission a conclu que le Gouvernement nigérian avait enfreint la Charte. Elle l'a appelé à mettre un terme aux attaques contre les communautés Ogoni, à offrir une indemnisation adéquate aux victimes des violations et à entreprendre des évaluations d'impact environnemental et social appropriées pour les futures activités pétrolières.

- **Jonah Gbemre contre Shell, NNPC AGF (supra)**

## **CHAPITRE 18 : Droits de tous les peuples à contrôler leurs ressources naturelles et à s'affranchir de l'exploitation économique étrangère : Article 21.**

### **1. Mesure constitutionnelle**

- Bien que la Constitution nigériane ne déclare ni ne garantisse les droits ci-dessus, l'effet combiné des articles 14 à 20 est que l'État est tenu d'orienter sa politique conformément aux principes suivants :
  - a) Dans le contexte des idéaux et des objectifs prévus par la Constitution, l'État doit exploiter les ressources de la nation et promouvoir la prospérité nationale et une économie efficace, dynamique et autosuffisante ; contrôler l'économie nationale de manière à assurer le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur pour chaque citoyen sur la base de la justice sociale et de l'égalité du statut et des chances, sans préjudice du droit de toute personne à participer à des activités économiques dans les principaux secteurs de l'économie ; et protéger le droit de tout citoyen à exercer des activités économiques en dehors des principaux secteurs de l'économie.
  - b) l'État doit orienter sa politique afin d'assurer : la promotion d'un développement économique planifié et équilibré ; que les ressources matérielles de la nation soient exploitées et distribuées le mieux possible pour servir le bien commun ; que le système économique ne soit pas exploité de manière à permettre la concentration de la richesse ou des moyens de production et d'échange entre les mains de quelques individus ou d'un groupe.
  - c) un organisme sera créé par une loi parlementaire qui aura le pouvoir de réexaminer, de temps à autre, la propriété et le contrôle des entreprises commerciales opérant au Nigeria et de faire des recommandations au Président à ce sujet ; et d'administrer toute loi relative à la réglementation de la propriété et du contrôle de ces entreprises.
  - d) l'exploitation des ressources humaines ou naturelles, sous quelque forme que ce soit, pour des raisons autres que le bien de la communauté, doit être empêchée.

### **2. Mesure législative**

- En outre, le Gouvernement fédéral du Nigeria cherche à faire respecter ces principes par le biais de la Loi sur l'Initiative nationale pour la transparence dans les industries extractives (INTIE) de 2007 :
  - Garantir une procédure régulière et la transparence dans les paiements effectués par toutes les entreprises de l'industrie extractive au Gouvernement fédéral et à tous les bénéficiaires statutaires.
  - Assurer le suivi et la redevabilité des recettes du Gouvernement fédéral provenant des entreprises de l'industrie extractive.
  - Éliminer toutes les formes de pratiques de corruption dans la détermination, le paiement, la réception et la présentation des recettes payées au Gouvernement fédéral par les entreprises de l'industrie extractive.
  - Assurer la transparence et la redevabilité du Gouvernement dans l'application des ressources provenant des paiements reçus des entreprises de l'industrie extractive.

- Assurer la conformité de toutes les activités liées à l'exploitation minière avec les principes de l'Initiative nationale pour la transparence dans les industries extractives (INTIE).
- **Loi de 2010 sur le Développement de contenu dans l'industrie pétrolière et gazière au Nigeria :**

La loi la plus récente est la Loi de 2010 sur le développement de contenu dans l'industrie pétrolière et gazière du Nigeria, qui a été promulguée en avril 2010. La loi prévoit que les sociétés nigérianes soient prises en considération en premier lieu pour l'attribution des blocs pétroliers, des licences de gisements pétrolifères, des licences de levée de pétrole et de tout autre contrat disponible dans l'industrie pétrolière nigériane. Elle exige également que toutes les entreprises qui demandent une licence dans le secteur pétrolier et gazier fournissent un plan de contenu local nigérian en termes d'emploi, d'approvisionnement et d'utilisation des ressources locales. La loi porte création de l'Agence nationale de développement de contenu qui a la responsabilité de mettre en place un cadre pour la croissance continue du contenu nigérian dans l'économie nigériane à travers un programme équilibré de planification, de définition d'objectifs, de suivi, de stimulation de l'emploi et d'amélioration des moyens et de la capacité des entreprises, tout en assurant la compétitivité internationale des matériaux, équipements et services fournis par les entreprises nigérianes.
- La Loi N°6 de 2000 portant création de la Commission pour le développement du Delta du Niger (CDDN), LFN 2004, vise, entre autres, à établir la CDDN et à la doter d'une structure administrative et de gestion reconnue pour plus d'efficacité et pour l'utilisation des sommes reçues de l'affectation du compte de la Fédération pour régler les problèmes environnementaux qui découlent de l'exploration des ressources pétrolières dans la Région du Delta du Niger et à des fins connexes.
- Outre la CDDN susmentionnée, le Ministère des Affaires du Delta du Niger a été créé en 2009 pour mener des interventions dans le développement des infrastructures, les projets de logement, la récupération des sols et la protection des berges, la réhabilitation et la restauration des sites contaminés par les hydrocarbures, les routes, l'acquisition de compétences et les programmes hydrauliques.
- Le Plan directeur pour le développement régional du Delta du Niger, 2005-2020, présente les objectifs stratégiques économiques et sociaux pour un développement efficace et durable de la Région du Delta du Niger (RDN) pour la période 2005-2020. Les tableaux 18.1 ci-dessous présentent les objectifs de développement économique sur la période prévue.

Tableau 18.1 : Objectifs de développement économique sur la période prévue (2005-2020)

	Moyennes nationales		Objectifs Economiques de la RDN		
	1983-1993	1993-2003	2005-2010	2010-2015	2015-2020
Croissance annuelle du PIB	4,9%	2,9%	7,0%	8,5%	10%
Croissance annuelle du PIB par habitant	1,9%	0,3%	3,6%	5,0%	7,0%
Croissance annuelle en Production agricole	4,8%	4,0%	6,0%	7,5%	10,0%
Croissance annuelle du secteur industriel					
Croissance du secteur manufacturier	4,7%	2,7%	7,0%	10%	15%
Croissance annuelle du secteur des Services	6,9%	3,3%	8,0%	16%	24%
Importations des Biens/Services (en tant que % du PIB)	34%	50%	40%	35%	30%
Croissance annuelle des importations de Biens/Services	5,8%	8%	15%	15%	15%
Exportations de Biens/Services (en tant que % du PIB)	30,5%	48,5%	55%	60%	70%
Croissance annuelle des Exportations de Biens/Services	4,4%	2,1%	30%	35%	40%
Croissance du Crédit accordé au Secteur Privé	N/A	N/A	30%	30%	30%

Remarques : Les sources des moyennes nationales sont notamment le rapport Regards sur le Nigeria de la Banque mondiale et le document NEEDS. Les objectifs économiques pour la RDN sont adaptés à partir : a) de la cible NEEDS et b) des rapports sectoriels de la RDN

**Tableau 18.2 : Projections de coûts sommaires**

SOURCES	Coût total des dépenses prévues \$.000	ANNEES 1-4 (Court terme) \$.000	ANNEES 5-9 (Moyen terme) \$.000	ANNEES 10-15 (Long terme) \$.000
<b>A : Développement économique</b>				
Agriculture	438 235	223 529	185 294	29 412
Pêche : Aquaculture	438 235	223 529	185 294	29 412
Micro/Petites Entreprises	420 744	79 625	160 511	180 607
Industries à Moyenne/Grande Echelle	594 110	198 037	198 037	198 037
Minéraux solides	102 750	62 750	20 000	20 000
Tourisme	296 897	110 723	95 047	91 127
Instruments financiers	300 000	100 000	100 000	100 000
Promotion de l'Investissement	150 000	50 000	50 000	50 000
<i>Sous-total Dév. Econ</i>	2 740 971	1 048 193	994 183	698 595
<b>B : Besoins des communautés/humanitaires</b>				
Santé	2 003 166	869 094	720 093	413 980
Logement	6 617 641	3 970 588	1 985 294	661 765
Eau/Assainissement	6 617 641	3 970 588	1 985 294	661 765
Education	4 006 336	1 738 188	1 440 188	827 960
Formation Professionnelle	337 500	112 500	112 500	112 500
Sécurité	337 500	112 500	112 500	112 500
Bien-être social	59 703	31 273	14 215	14 215
Développement de la Communauté	337 500	112 500	112 500	112 500
Art, Sports et Culture	296 867	110 723	95 047	91 127
Femmes et Jeunes	296 867	110 723	95 047	91 127
Loisirs	148 449	55 362	47 523	45 564
<b><i>Sous-total Besoins des communautés/humanitaires</i></b>	21 059 239	11 194 038	6 720 198	3 145 002

**Tableau 18.3 : Ressources financières potentielles (US \$)**

SOURCES	ANNEES 1-5	ANNEES 5-10	ANNEES 10-15
	\$ .000	\$ .000	\$ .000
<b>A : Sources réglementaires de la CDDN</b>			
15% Contribution du GF	766 381	989 088	1 403 503
3% Contributions du Secteur pétrolier et gazier	1 549 566	1 666 514	1 681 132
3% Contributions du Secteur du traitement du gaz	288 000	90 000	60 000
<b>B : Sources Indirectes Féd/ Etat/ Gouv locaux</b>			
Dépenses de développement du GF	3 207 307	4 139 334	5 873 663
Dépenses de développement des États	3 704 845	4 781 454	6 784 823
Dépenses de développement des Gouvernement locaux	224 264	289 434	410 703
<b>C : Sources de développement discrétionnaires</b>			
Budgets de projets DC du Secteur pétrolier et gazier	51 652	55 550	56 038
Subventions et aides de l'Agence pour le Financement du développement	25 000	25 000	25 000
50% Fonds écologiques aux États	-	-	-
Diverses subvention et aides	-	-	-
<b>D : Investissements privés discrétionnaires</b>			
Prêts de l'Agence pour le Financement du développement	-	-	-
Investissements directs du secteur privé, lucratif	3 812 537	3 812 537	3 812 537
<b>Total</b>	<b>13 629 553</b>	<b>15 848 911</b>	<b>20 107 400</b>

### 3. Mise en œuvre des Initiatives et Projets dans le Delta du Niger 2014-2016

Le rapport de la CDDN pour le premier trimestre 2016 révèle ce qui suit :

- i. Projets de développement d'infrastructures : les projets de développement d'infrastructures en cours d'exécution par la Commission couvrent les domaines de projet suivants : i. Routes / ponts ; ii. Protection des jetées / rivages ; iii. Canalisations / Remise en état ; iv. Électricité / Énergie ; v. Eau ; vi. Bâtiments ; vii. Contrôle des inondations ; viii. Équipement / Ameublement.

#### Statistiques sur les projets

N°	Élément	Quantité	%
1	Nombre de projets approuvés depuis le lancement	8 557	
2	Nombre de projets en cours à mars 2016 depuis le lancement	2 257	26,3
3	Nombre de projets achevés depuis le lancement	3 424	40,0
4	Nombre de projets interrompus/abandonnés depuis le lancement	292	0,3
5	Nombre de projets approuvés, mais non encore déployés sur site	2 506	29,3
6	Nombre de projets interrompus depuis le lancement	49	0,005
7	Nombre de projets repris par les Gouvernements étatiques ou par d'autres agences	29	0,003

#### Résumé des projets d'infrastructure de la CDDN par statut et type

Voici un résumé de l'état d'avancement des projets d'infrastructure de la CDDN par état et par type. Les tableaux montrent l'année de signature du contrat et l'état d'avancement du projet, terminé ou en cours.

**Liste des projets ayant fait l'objet d'inspections de la part du DG par  
intérim/PDG/Commission sénatoriale et PMS  
au cours du premier trimestre 2016**

N°	Description	Entrepreneur	Coût du projet	Date d'attribution	État d'achèvement	Remarques/ problèmes
	Etat d'Abia					
1	Construction de la route d'Umuwanwa Obizi	Zerock Const. ltd	811 927 902,50	10/12/04	45	Difficultés liées à un changement d'envergure et aux retards de paiement
2	Construction de l'autoroute longeant la route Ozara/Acha-Ivo, Abia/État d'Ebonyi	Cosmobuilt Nig. Ltd	3 480 857 061,00	26/04/12	46	Difficultés liées à un changement d'envergure et aux retards de paiement
3	Construction du réseau routier Ihie Ukwu, État d'Abia	Oneplus Holding Nig. Ltd	1 967 699 553,75	20/04/12	75	Retards de paiement
4	Construction de la route Obohia-Ohanku-Aba avec une voie latérale vers Ohambele-Obeaku (32,30 km)	Herbertech Nig. Ltd	2 080 262 907,19	05/11/09	25	Le projet est à l'arrêt en raison d'incohérences entre la conception, l'ampleur et le coût.
5	Construction de la route Mkporobe Obeguithie au croisement Umunteke, État d'Abia	Agilaire Solution Ltd.	2 644 717 351,50	26/04/12	75	Entrepreneur absent du site
6	Construction de la route Obohia-Ohanku-Aba avec une voie latérale vers Ohambele-Obeaku (32,30 km)	Herbertech Nig. Ltd	2 080 262 907,19	05/11/09	25	Le projet est à l'arrêt en raison d'incohérences entre la conception, l'ampleur et le coût.
	État d'Akwa Ibom					
1	Prototype d'auberge universitaire au CHU d'Uyo, État d'Akwa Ibom	Base Star Eng. Ltd.	1 283 179 348,20	10/12/04	100	Terminé et mis en service
2	Contrat approuvé pour la construction d'une voie d'accès au CHU d'Uyo, Uyo	Base Star Eng. Ltd.	197 400 566,00	14/06/14	100	Terminé et mis en service

3	Construction de la route Ediene Abak Ikot Ekan, Localités d'Abak/Etinan, État d'Akwa Ibom	Toolpushers Nig. Ltd.	248 210 917,20	01/03/11	41	Projet à l'arrêt pour refus de paiement en raison de la mauvaise qualité des travaux
4	Contrat approuvé pour la construction de la route Iko-Atabrikang-Akata-Opolom-Ikot Enwang-Okoroutip-Iwuochang (2,5KM) (Phase 7)	Chesa Limited	857 257 500,00	14/08/14	20	Travaux en cours au moment de la visite
5	Construction de la route Iko-Atabrikang-Akata-Opolom-Ikot Enwang-Okoroutip-Iwuochang (dragage et remplissage avec du sable) – Lot 7, État d'Akwa Ibom	Viche Resources (Nig) Ltd	870 595 000,00	28/11/14	20	Travaux en cours au moment de la visite
6	Construction de la route Akon au Croisement Nsagak, État d'Akwa Ibom	Seyang Ltd.	5 819 165 840,52	20/04/12	66	Projet ralenti en attendant paiement des IPC
	État de Bayelsa					
1	Construction du Pont d'Akenfa	Osmoserve Ltd	800 993 396,31	05/11/09	65	Retard de paiement et changement de conception et d'ampleur
2	Construction du prototype d'auberge universitaire sur le site 1 de Ndu	First Marine Eng'G Services Ltd.		10/12/04		Retards de paiement et problèmes de construction
3	Construction de la route Ogbia-Nembe, État de Bayelsa	Setraco Nig. Ltd	24 421 857 276,17	30/12/05	85	Projet en bonne voie, à l'exception d'un retard de paiement par le sponsor partenaire du projet – SPDC
4	Construction d'un réseau de routes intérieures (Phase 1), à l'Université fédérale de technologie d'Otueke, État de Bayelsa	Oneplus Holding Nig. Ltd.	4 625 666 015,00	26/04/12	12	Retard de paiement et changement d'ampleur
	État d'Imo					
1	Construction de routes à Isinweke, Onicha,	Deahyun Nig. Ltd.	5 603 357 408,00	26/04/12	70	Travaux entamés par l'entreprise sur

	Ubom, Imo Rivers, Umuahia EFP, États d'Imo et de Rivers					le site, en attente de l'évaluation des travaux faits pour les besoins de paiement
2	Construction du pont routier Umuachi Umunze 1-Umude-Umunakanu, État d'Imo	Silverbrook Investment, Ltd.	2 036 136 650,00	28/06/12	80	Travaux interrompus par l'entrepreneur. En attente d'une évaluation de la portée
3	Attribution d'un contrat pour le projet d'électrification Asa/Obile	N. Cinotex Nig. Ltd.	90 985 733,31	10/12/04	80	A l'arrêt en raison de l'instabilité des communautés et d'actes de vandalisme peu avant les tests et la mise en service
4	Construction d'une unité d'injection de 2x15MVA & de transmission de 33/11KV dans les communautés d'Ikem à Ngor Okp	Ginscon Const. Coy	1 081 218 231,83	28/06/12	5	Selon l'entrepreneur, les grands équipements destinés à l'unité ont été livrés et stockés dans un entrepôt de l'État du Delta d'Asaba
5	Construction de la route et du pont d'Oguta Lake	Messrs. Jinarco. Nig. Ltd.	2 389 439 195,00	13/04/11	30	Projet actuellement à l'arrêt en raison de l'attente d'approbation du changement d'ampleur du projet
6	Remblayage/Protection des côtes à Opuoma	Roudo Nig. Ltd.	4 878 921 078,29	05/11/09	50	Entrepreneur sur site, mais problèmes en suspens sur un change d'ampleur et de coût, ce qui retarde le traitement du paiement
7	Élargissement à 2 voies de la route Port Harcourt/Owerri Road Junction-Avu-Adapalm-Etekwuru (Phase 2), État d'Imo	Hado Nig. Ltd	6 448 062 762,49	26/04/12	20	Site abandonné par l'entrepreneur, qui se plaint de l'atmosphère de travail défavorable en raison de

						perturbations provoquées par les communautés et de questions d'indemnisation toujours en suspens
8	Construction de la route intérieure et du drainage d'Umudike	Building Investment Nig. Ltd.	1 403 027 437,61	13/08/11	10	Bien que l'entrepreneur soit présent sur le site, des interrogations demeurent concernant un changement d'ampleur et de coût, ce qui freine le traitement des paiements
9	Construction de la route Croisement Ukwugba-Egbema-Etekwuruumuapu	Enerco Nigeria Ltd.	2 549 620 908,06	05/11/09	86	Entrepreneur présent sur le site et œuvrant à l'achèvement d'un court tronçon de route à Umuapu. Cependant, l'approbation d'une réduction de l'ampleur nécessite des vérifications
10	Contrat accordé pour la construction de la route Izombe-Agwa-Obokofia	Niger Delta Projects Consortium Ltd.	795 964 238,19	14/08/14	100	La visite de vérification menée pour les besoins de confirmation du paiement a décelé plusieurs anomalies majeures sur le projet, bien que son achèvement ait été signalé en février 2015.
	Etat de Rivers					
1	Construction de l'hôpital régional spécialisé (dans le traitement des maladies cardiovasculaires) du	MX MX Hughes Nig. Ltd.	791 729 412,69		75	Achèvement retardé par un retard de paiement et une sous-estimation de l'ampleur

	Delta du Niger dans l'État de Rivers					
2	Construction de l'hôpital régional spécialisé (dans le traitement orthopédique) du Delta du Niger dans l'État de Rivers	S. J. Odioka Solid Nig. Ltd.	791 729 412,69	20/04/12	80	Achèvement retardé par un retard de paiement et une sous-estimation de l'ampleur
3	Construction du nouveau siège de la CDDN		4 949 733 997,40	05/11/09	70	Rythme de travail ralenti en raison d'un retard de paiement
4	Construction d'un bâtiment auxiliaire au complexe du siège de la CDDN, Port Harcourt, État de Rivers	Marshland Projects Ltd.	3 900 000 000,00	10/12/04	30	Rythme de travail ralenti en raison d'un retard de paiement
5	Projet de construction du Bureau d'État de la CDDN	Komess Nig. Ltd.	99 200 000,00	20/04/12	80	Retard de paiement
6	Construction d'un prototype d'auberge CDDN, Université de Port Harcourt	Fezinat Nigeria Ltd.	1 369 665 764,20	10/12/04	90	Construction et finitions de très mauvaise qualité
7	Construction d'une garnison de la Police nigériane (Unité spéciale de protection-Base 6) Lot 1 : Construction du bloc administratif, de la résidence du Commandant, du bloc de service et du poste de garde	Amville System Nigeria Ltd.	249 910 500,00	28/05/12	65	Rythme de travail ralenti en raison d'un retard de paiement
8	Construction d'une garnison de police mobile (Unité spéciale de protection-Base 6) Lot 6 : travaux généraux en extérieur, Port Harcourt	CEC Civil Engineering Co. Ltd.	249 750 825,00	28/05/12	60	Rythme de travail ralenti en raison d'un retard de paiement
9	Construction d'une garnison de la Police nigériane - Base 6, Lot 2 : Construction du bloc	Rhinoshield Nig. Ltd.	249 750 000,00	28/05/12	70	Rythme de travail ralenti en raison

	résidentiel (appartements et logements) Bloc A à Port Harcourt					d'un retard de paiement
10	Construction d'une garnison de la Police nigériane - Base 6, Lot 4 : Construction du bloc résidentiel (appartements et logements) Bloc A à Port Harcourt	Makricky Nig. Ltd.	249 750 000,00	28/05/12	73	Rythme de travail ralenti en raison d'un retard de paiement
11	Construction d'une garnison de la Police nigériane (Unité spéciale de protection - Base 6) Lot 5 : Construction du bloc résidentiel (appartements et logements) Bloc D à Port Harcourt, État de Rivers	Anestony Const. Co. Ltd.	249 750 000,00	28/05/12	40	Rythme de travail ralenti en raison d'un retard de paiement
12	Construction de la route de liaison et des ponts d'Igbiri-Abamabibo-Oba	Madmoselle Ltd./Ausphez Ltd.	2 985 708 705,22	05/11/09	20	La visite sur site a confirmé l'échec du contrat, en dépit d'un paiement d'environ 400 millions de nairas, car le nouvel entrepreneur auquel le contrat a été accordé a déclaré être dans l'incapacité de réaliser les travaux restants dans la limite des coûts définis dans le contrat
	Construction de la route et du pont de Borokiri Okirika, État de Rivers	Zerock Constr. Nig. Ltd.	16 787 393 981,88	20/04/12	30	Bien que l'entrepreneur soit présent sur le site, il a demandé une ligne suffisante dans le budget de 2016, pour garantir que les paiements soient effectués

						pour les travaux réalisés
14	Construction de la route et du pont de Kira Dere Mogho dans la localité de Gokona, État de Rivers	Messrs. Southside Construction Ltd.	2 474 519 928,30	05/09/12	70	Achèvement bloqué par un changement d'ampleur relatif à l'ajout du pont
15	Remblayage et protection des côtes à Ogu Town	Roudo Nigeria Limited	12 014 341 090,58	13/06/07	75	La question de la protection n'est pas réglée
16	Construction de l'hôpital régional spécialisé (pédiatrie et maternité) du Delta du Niger dans l'État de Rivers	Rehabvital Solutions Ltd.	1 974 408 677,09	28/05/12	12	Retard de paiement

ii. **Autres programmes et projets :**  
**Agriculture & Pêche**  
**Tableau XXX**

N°	Description du programme	Nombre de bénéficiaires	Description des bénéficiaires	Durée du programme	Défis	Activités	Prochaines étapes
1	Développement des compétences des agriculteurs en entrepreneuriat	Le feu vert a été donné pour que 200 apprenants supplémentaires puissent en bénéficier	Grands exploitants dans les 9 états ciblés	Deux semaines	Retard de décaissement des fonds pour le renforcement des capacités d'exploitants agricoles choisis dans les 9 états ciblés	* Feu vert donné pour la formation de 200 agriculteurs supplémentaires * Collecte de donnée en cours sur les apprenants * Financement des bénéficiaires en cours de traitement	Déblocage rapide des fonds pour terminer la mise en œuvre du Programme de formation des agriculteurs de 2013
2	Octroi de crédits aux coopératives agricoles en partenariat avec la Banque agricole	374 sur 1 100 coopératives (de 10 membres) ont bénéficié d'un crédit agricole octroyé par la CDDN et la BOA	Les lauréats du programme de formation des agriculteurs de la CDDN dans les 9 États ciblés	4 ans	* Insuffisance de financements pour habiliter les 726 coopératives formées par l'Agric et la Direction des pêches * Manque de véhicules pour assurer l'évaluation et la supervision * Non-remboursement des prêts par les coopératives	374 coopératives ont bénéficié de suivi et de supervision	Déblocage de 2 milliards de nairas pour habiliter 7 260 jeunes et femmes dans leurs fermes après avoir subi la formation de la CDDN
3	FIDA/GFN/CDDN – CBNRM-DN	421 571	Jeunes, femmes/hommes des communautés les plus défavorisées	10 ans	Absence de fonds de contrepartie de la part des partenaires du programme	* Feu vert donné pour le déblocage du dernier paiement * Les préparatifs visant à mettre fin au programme après le 1 <sup>er</sup> trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année se sont intensifiés	

4	Mécanisation des fermes	Grandes exploitations, instituts agricoles, centres de recherche	Grandes exploitations, instituts agricoles, centres de recherche, coopératives	Bonne performances au cours de la période de référence	* Absence de centres d'entretien * Rareté des mécaniciens de tracteur	Tracteurs distribués aux grandes exploitations et instituts de recherche	* Mise en place de centres d'entretien
---	-------------------------	--	--	--	--	--	--

#### a. Programme FIDA/GFN/CDDN/BCN

i) Dans le cadre du programme FIDA/GFN/CDDN/BCN visant à améliorer le niveau et la qualité de vie des ménages ruraux pauvres dans la région du Delta du Niger, la Commission a jusqu'ici contribué à hauteur de 2 312 000 000 de nairas, soit 15 534 000 dollars, et 4 millions de dollars depuis 2006, lorsque le programme a commencé. Un autre paiement de 3 511 000 dollars ou 575 804 000 nairas est encore dû pour ce programme. L'approbation du décaissement de ce paiement final a été donnée. Au total 421 571 ménages bénéficient actuellement de services dans le cadre de ce programme, qui s'est achevé fin mars 2016, après dix années de mise en œuvre.

#### b. Construction d'une usine de traitement du riz dans l'État d'Akwa Ibom

i. Une usine de riz d'une capacité de 30 tonnes par jour a été commandée et remise au Gouvernement de l'État par la CDDN à Mbiabet pour servir les riziculteurs dans et autour de l'État d'Akwa Ibom une fois que les réparations et les rénovations nécessaires auront été effectuées. Le précédent Conseil d'administration de la Commission avait approuvé le transfert de l'installation au Gouvernement de l'État d'Akwa Ibom.

#### c. Projet de poulailler et de couveuse CDDN / État de Cross River

i. Le projet de réhabilitation des volailles et couveuses en cours de mise en œuvre par la CDDN et l'État de Cross River a été conçu pour soutenir les aviculteurs de la région. La Commission s'est engagée à soutenir ce projet et une réunion a été fixée au 31 mars 2016 pour renégocier le protocole d'accord relatif à ce partenariat.

#### d. Projets agricoles intégrés

i. La construction de deux fermes intégrées est en cours à Mkpara-Otop, dans la localité d'Odukpani de l'État de Cross River et à Afana Ekpenedi, dans la localité d'Esit Eket de l'État d'Akwa Ibom. Projet de pisciculture.

N°	ACTIVITE	RESULTAT ATTENDU	VALEUR MONETAIRE (PAR CYCLE)
1	Production de pisciculture	19 500	13 650 000 (6 mois)
2	Unités de couveuses	8 000 à raison de 224 plateaux/jour	134 400 (quotidiennement)
3	Moulin de production d'huile	1 000 litres/jour	

Le projet fournira également des opportunités d'emploi à 40 membres de la communauté et 40 professionnels.

## Éducation

La Commission a lancé et / ou exécuté un certain nombre de programmes axés sur le développement du capital humain dans la région qu'elle couvre au cours du premier trimestre de 2016. Il s'agissait notamment d'activités dans les secteurs de l'éducation et de la santé (voir le tableau 4).

N°	Nom du projet	Détails sur le programme/projet	État d'avancement	Coût du programme/projet	Lieu/État	Remarques
1	Renforcement des capacités, Former les formateurs sur les TIC, Zone Edo (couvrant Edo, Delta et Ondo)	450 enseignants en ont bénéficié	100%	150 millions de nairas	9 États ciblés	Terminé
2	Atelier de renforcement des capacités de 2 jours pour les enseignants du secondaire en Mathématiques et en Anglais	450 enseignants	100%	38 millions de nairas	9 États ciblés	Terminé
3	Publication du Programme 2016 de bourses de 3 <sup>ème</sup> Cycle à l'étranger de la CDDN				9 États ciblés	Approuvé
4	Acquisition et distribution de 500 ordinateurs portables à des écoles secondaires	202 ordinateurs portables ont été remis à l'École des sciences du Delta du Niger, Port Harcourt	40%	150 millions de nairas	États de Rivers et Bayelsa	Terminé à 40%. En attente d'une nouvelle distribution
5	Acquisition et distribution de comprimés contre la fièvre de Lassa	FIEVRE DE LASSA : * 30 000 équipements de protection individuelle contre la fièvre de Lassa (EPI) ; * 2 000 kits de stérilisation distribués ; Campagnes de sensibilisation sur la fièvre de Lassa dans les 9 États ciblés par spots radiophoniques et dépliants ; 15 000 kits supplémentaires sont en cours de préparation	100%	455 255 000 nairas	9 États ciblés	
6	Randonnées de mise en forme pour le personnel et la Direction	Randonnées de mise en forme pour le personnel et la Direction du siège et			9 États ciblés	

		des bureaux de la CDDN				
7	Mission de santé gratuite	Missions de santé gratuites a) Torubeni - État de Bayelsa, 31 janvier au 6 février 2016 b) Opokuma, État de Bayelsa, 24 janvier au 30 février 2016			9 États ciblés	

### **Renforcement des capacités des enseignants du secondaire**

i. Le programme Former le formateur en TIC a été mis en œuvre dans les neuf États de la Région du Delta du Niger.

ii Dans la zone d'Edo, comprenant les États d'Edo, du Delta et de l'Ondo, l'exécution s'est achevée au cours de la période de référence.

iii Au total, 450 enseignants ont bénéficié du programme et ont reçu des ordinateurs portables.

iv. Un atelier de deux jours sur le renforcement des capacités de 450 enseignants du secondaire en mathématiques et en langue anglaise dans les neuf États de la CDDN a été organisé.

### **Bourse d'études du 3<sup>ème</sup> Cycle à l'étranger de la CDDN**

i. Le programme de bourses d'études du 3<sup>ème</sup> Cycle à l'étranger lancé en 2016 par la CDDN a débuté au cours du trimestre par une séance d'information publique pour inviter des demandes de la part des candidats intéressés.

ii Dans le même temps, le programme de bourses d'études du 3<sup>ème</sup> Cycle à l'étranger de la CDDN s'est conclu en 2015 par le décaissement de fonds au profit des 200 lauréats issus des divers États couverts par la CDDN.

### **Éducation civique et campagne contre la violence électorale**

La Commission, en collaboration avec une organisation non gouvernementale, (nom de l'ONG), a organisé une campagne d'éducation civique et de sensibilisation contre la violence électorale dans l'État de Rivers. L'ONG a organisé des ateliers et des rencontres dans les mairies ciblant les jeunes, la classe politique et les femmes.

### **Acquisition et développement des compétences**

#### **a. Renforcement des capacités et autonomisation des MPME**

i. Au total, 198 entrepreneurs des neuf États du Delta du Niger ont été sélectionnés dans le cadre d'un processus concurrentiel rigoureux. Ils ont été formés à divers aspects de l'entrepreneuriat, y compris le mentorat auprès de consultants en affaires. Quatre-vingt-quinze pour cent des stagiaires ont reçu leurs subventions d'expansion en fonction de la nature de leur entreprise ou de la proposition commerciale approuvée. Le suivi et l'évaluation de l'entreprise ont été entrepris pendant la période de référence.

#### **b. Formation sur la technologie des métiers du bâtiment**

i. Le 31 mars 2016, la Commission a organisé le Programme de formation technique CDDN sur le renforcement des compétences en matière de construction à la King Amachree Academy à

Cotonou, en République du Bénin. Deux cent soixante-dix (270) jeunes et femmes bénéficieront de ce programme. Le premier lot de 130 stagiaires a terminé l'aspect théorique et le stage (expérience pratique). Le deuxième groupe de 140 stagiaires devrait prochainement commencer sa formation.

### **Programme de formation de la CDDN en gestion des interventions en cas de déversement d'hydrocarbures**

i. La Commission a entamé la mise en œuvre du programme de formation de la CDDN sur les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures. Cent quatre-vingt (180) stagiaires bénéficieront de cette formation. L'objectif principal du programme est de constituer un vivier de personnes qualifiées et compétentes qui seront certifiées par l'Agence nationale de détection et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures (ANDIDH) afin de gérer les déversements d'hydrocarbures et d'assainir l'environnement dans le Delta du Niger. La phase théorique du programme est terminée. Le travail de terrain et la phase pratique sont en cours.

### **Programme de formation de la CDDN en télécommunication (fibre optique)**

i. La Commission a entrepris la formation de 180 candidats originaires du Delta du Niger sur les technologies de télécommunications modernes (fibre optique). La formation se déroule actuellement à Owerri, capitale de l'État d'Imo. L'objectif principal de cette initiative est de développer des compétences spécifiques dans les technologies de pointe pour créer des emplois et susciter la croissance dans les communautés. Les activités d'enseignement théorique sont terminées. Les stagiaires ont actuellement entamé le travail sur le terrain et les activités pratiques.

### **Environnement**

La protection et le contrôle de l'environnement font partie intégrante du mandat de la Commission, conformément à la loi de 2000 portant création de la CDDN. Plusieurs activités ont eu lieu dans ce secteur au cours de la période de référence, notamment :

#### **a. Évaluation de l'impact environnemental des projets**

i. Des études d'impact environnemental (EIE) ont été réalisées sur les grands projets avant leur exécution conformément aux lois et politiques environnementales pertinentes du Gouvernement fédéral. Au cours de la période de référence, les consultants sur l'EIE de divers projets ont soumis leurs rapports de visite de reconnaissance et de saison sèche sur neuf (9) projets d'infrastructure sur lesquels la Commission travaille dans divers états du Delta du Niger. Les projets d'infrastructure couvrent les domaines des routes et des ponts, des canalisations et de la remise en état et de l'électricité et de l'énergie. Le rapport sur la saison des pluies sera présenté après la saison des pluies au troisième trimestre, tandis que les rapports finaux seront soumis au Ministère fédéral de l'Environnement en novembre 2016.

#### **b. Santé, Sécurité & Environnement / Suivi Environnemental des Projets (SSE / SEP)**

i. Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, l'unité SSE / SEP dont la principale fonction est de mettre en place une méthode d'identification, d'évaluation et de maîtrise systématique des risques pouvant résulter de l'exécution du projet, a soumis des rapports sur dix projets d'infrastructures dans le domaine des routes et ponts (1) et de la récupération et remise en état (9).

### **iii. Défis :**

#### **a. Administration**

Les défis administratifs suivants ont été identifiés :

- i. Faiblesse des processus, procédures et mécanismes de contrôle internes ;

- ii. Mauvaise adhérence aux politiques, procédures et processus ;
- iii. Fracture entre les bureaux de l'État et le Siège en termes de livraison de projets ou programmes, de flux d'informations et de mise en œuvre incomplète de l'exercice de décentralisation ;
- iv. Faible culture organisationnelle et indiscipline des employés, conduisant à un manque d'engagement et de dévouement au travail au sein du personnel ;
- v. Mauvaise image d'entreprise interne et externe.

#### **b. Administration des projets et programmes**

- i. Mauvaises pratiques en matière d'initiation de projet ;
- ii. Non-respect des procédures de passation des marchés, ce qui entraîne un taux d'échec élevé des projets et programmes de la CDDN ;
- iii. Processus et technologie d'assurance qualité médiocres ;
- iv. Mécanisme de contrôle interne inadéquat menant à des pratiques et à des compromis contraires à l'éthique ;
- v. Retard dans le paiement des travaux certifiés, entraînant une détérioration rapide des travaux inachevés ;
- vi. Absence de normes et de spécifications propres aux commissions pour les projets ;
- vii. Multiplications d'achats dans les contrats de projet et de programme.

#### **c. Engagement des parties prenantes**

- i. Engagement faible des parties prenantes, manque de synergie et collaboration inefficace ;
- ii. Incapacité à engager les parties prenantes critiques dans le cadre d'un partenariat ;
- iii. Absence de mise en œuvre du Plan directeur pour le développement régional du Delta du Niger (PDDRDN) par toutes les parties prenantes de la région ;
- iv. Niveau élevé d'insécurité dans la région qui entrave le développement de partenariats efficaces ;
- v. Non-alignement des activités de la Commission sur le Plan directeur pour le développement régional du Delta du Niger.

#### **d. Finance / Financement**

- i. Approbation tardive du budget susceptible d'entraîner une performance budgétaire relativement basse ;
- ii. Financement minimal du Gouvernement fédéral pendant la période de référence ;
- iii. Non-respect des dispositions de la Loi CDDN de 2000 sur le financement de la Commission par tous les partenaires bailleurs ;
- iv. Retard ou absence de paiement des entrepreneurs qui ont obtenu des certificats de paiement provisoire (CPP) pour le travail effectué ;
- v. Financement insuffisant et inadéquat des projets et des programmes dans le budget de la CDDN en raison essentiellement du grand nombre de postes budgétaires ;
- vi. Presque tous les projets entrepris par la Commission sont financés uniquement par elle-même.

#### **e. Terrain et conditions climatiques**

- vi. En raison de la nature deltaïque de la région, la construction de routes est très onéreuse par rapport aux régions des hauts plateaux du pays ;
- i. Les défis logistiques y sont les plus difficiles du pays, ce qui a entraîné une hausse relative du coût des projets de la CDDN.

#### **iv. Performance du budget et des projets et défis auxquels est confronté le Ministère fédéral des Affaires du Delta du Niger**

Les énormes sommes d'argent dépensées par le Gouvernement fédéral dans la région pétrolière du Delta du Niger entre 2009 et 2015 n'ont eu qu'un très faible impact sur la vie des habitants de la région. Selon le rapport du Comité ministériel d'audit technique sur les contrats décernés par le Ministère des Affaires du Delta du Niger, le Gouvernement fédéral a dépensé plus de 700 milliards de nairas sur 427 contrats et a obtenu un impact d'à peine 8%, ce qui révèle une mauvaise utilisation des fonds.

Les États bénéficiaires sont ceux d'Abia, d'Akwa Ibom, de Bayelsa, de Cross River, du Delta, d'Ondo, d'Edo, d'Imo et de Rivers. La répartition des projets d'investissement montre que des marchés ont été accordés pour les canalisations, l'électricité, les usines de transformation du manioc et des aliments, les projets de remise en état des terres et de protection des berges, la réhabilitation et la restauration des sites pollués par le pétrole, les routes, les centres d'acquisition de compétences et les programmes hydrauliques.

En matière de formation, la somme de 6 091 647 748,28 nairas a été prévue. La somme de 1 270 868 251,8 nairas a été prévue pour les usines de transformation du manioc et de produits alimentaires. La canalisation a reçu un budget de 6 051 864 657 nairas ; l'électrification de 2 404 325 571,19 nairas ; la construction de routes de 631 762 221 046,6 nairas et la remise en état des terres et la protection des berges, de 14 367 443 759 nairas. Les chiffres montrent également qu'un budget de 7,3 milliards de nairas a été prévu pour les programmes de logement, de 217 366 668,75 nairas pour la conservation et le développement de l'écosystème côtier ; de 30,7 milliards de nairas pour les centres d'acquisition de compétences ; de 2,24 milliards de nairas pour les projets hydrauliques et de 1,31 milliards de nairas pour la réhabilitation et l'assainissement des sites pollués par le pétrole.

Dans son rapport, le comité a souligné que l'incapacité des projets à obtenir l'impact prévu résultait de nombreux facteurs. Il s'agit notamment du coût du projet par rapport à la performance. En général, le comité a observé que les coûts des projets attribués par le Ministère des Affaires du Delta du Niger étaient plus élevés que ceux attribués par d'autres établissements tels que la Commission pour le développement du Delta du Niger (CDDN), qui opère également dans la même région.

Il a en outre observé que le montant total des contrats attribués au cours de la période couverte par l'audit s'élevait à 700 538 741 691,30 nairas. Ce chiffre exclut les services tels que la sécurité, le loyer et la gestion des installations. Sur la somme constatée, un montant cumulé de 423 172 256 347,84 nairas a été payé, produisant un solde de 32 111 887 779,32 nairas. Cela signifie qu'entre 2009 et 2015, environ 60% du montant des contrats attribués avaient été payés, alors qu'environ 40% du travail avait été exécuté.

Toujours selon le Comité, une autre entrave à l'intervention du Gouvernement fédéral dans le Delta du Niger est la duplication des fonctions, qui s'est manifestée par la répétition de programmes et le conflit entre les projets réalisés dans la région par le Ministère fédéral des Affaires du Delta du Niger, la CDDN, le Programme présidentiel d'amnistie (PPA) et les Gouvernements étatiques et locaux.

## **CHAPITRE 19 : Droits de tous les peuples au développement économique, social et culturel : Article 22**

### **1. Mesure constitutionnelle**

- Bien qu'il n'existe pas de déclaration expresse ou de garantie de ce droit dans la Constitution nigériane, il est évident que le Chapitre Deux de la Constitution oblige l'État à assurer ce qui suit à travers ses mesures politiques :
  - a) L'État doit, dans le cadre des idéaux et des objectifs prévus par la Constitution : exploiter les ressources de la nation et promouvoir la prospérité nationale et une économie efficace, dynamique et autosuffisante ; contrôler l'économie nationale de manière à assurer le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur pour chaque citoyen sur la base de la justice sociale et de l'égalité du statut et des chances ; sans préjudice du droit de toute personne à participer à des activités économiques dans les principaux secteurs de l'économie, protéger le droit de tout citoyen à exercer des activités économiques en dehors des principaux secteurs de l'économie.
  - b) Tous les citoyens doivent, sans discrimination aucune, avoir la possibilité de trouver des moyens de subsistance adéquats et un emploi convenable ; les conditions de travail doivent être justes et humaines et il doit exister des installations adéquates pour les loisirs et la vie sociale, religieuse et culturelle ; la santé, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs doivent être protégés et non pas menacés ou maltraités ; des installations médicales et sanitaires adéquates doivent être accessibles à tous ; un salaire égal doit être payé à travail égal sans discrimination fondée sur le sexe ou pour tout autre motif ; les enfants, les jeunes et les personnes âgées doivent être protégés contre toute forme d'exploitation et contre la négligence morale et matérielle ; des dispositions doivent être prises pour apporter une assistance publique aux cas méritoires ou aux nécessiteux ; et l'épanouissement et la promotion de la vie familiale doivent être encouragés.
  - c) L'État doit protéger, préserver et promouvoir les cultures nigérianes qui défendent la dignité humaine et sont conformes aux objectifs fondamentaux énoncés dans le même Chapitre Deux, et encourager le développement d'études technologiques et scientifiques qui renforcent les valeurs culturelles.

### **2. Programme d'action pour une énergie durable pour tous 2016-2030**

- **Accès à l'énergie**
  - Accroître l'accès à l'électricité du niveau total actuel de 40% (urbain = 65% et rural = 28%) en 2015 à 75% (urbain = 90% et rural = 60%) d'ici 2020
  - D'ici 2030, le pourcentage de la population vivant sans électricité devra passer de 60% de la population totale en 2015 à environ 10%.
  - Remplacer 50% de la consommation traditionnelle de bois de cuisson par la technologie des réchauds améliorés d'ici 2020
- **Énergie renouvelable**
  - La capacité de production d'électricité devrait passer de 4 500 MW en 2015 à 115 000 MW en 2030 ;

- D'ici 2030, les énergies renouvelables devraient contribuer à hauteur de 20% à l'offre électrique disponible ;
  - Accroître de 9% et de 13% la contribution de l'hydroélectricité (grande et petite) à l'offre de production d'électricité du pays d'ici 2015 et 2020 respectivement ;
  - Atteindre une contribution de 1% de l'énergie éolienne à l'offre de production d'électricité du pays d'ici 2020 ;
  - Atteindre une contribution de 3% et 6% de l'énergie solaire à l'offre de production d'électricité du pays d'ici 2020 et 2030 respectivement ;
  - Atteindre une capacité de production d'électricité de 2% en utilisant la biomasse d'ici 2020.
- **Efficiences énergétiques**
    - D'ici la fin de 2015, 20% des ménages utiliseront un éclairage efficace, 40% d'ici 2020 et presque 100% d'ici 2030 ;
    - Pour les secteurs à forte consommation d'énergie (transports, énergie et secteurs industriels), des technologies énergétiques efficaces seront introduites progressivement ainsi que d'autres mesures de gestion de la demande, telles que la gestion des charges de pointe lorsque cela est possible. Par rapport au niveau de 2015, l'efficacité énergétique devrait augmenter d'au moins 20% d'ici 2020 et de 50% d'ici 2030 ;
    - Réaliser 10% de mélanges de biocarburants d'ici 2020 en utilisant des biocarburants renouvelables produits localement à partir de biomasse secondaire.

Le troisième pilier de la vision 20:2020 du Nigeria est de favoriser le développement social et économique durable en : établissant un environnement commercial compétitif caractérisé par une stabilité macroéconomique soutenue ; développant une infrastructure suffisante et efficace pour supporter une croissance économique soutenue ; préservant l'environnement pour un développement socioéconomique durable.

Il consiste également à créer un secteur d'énergies renouvelables axé sur la technologie qui exploite les ressources du pays pour compléter sa consommation de combustibles fossiles et assurer la sécurité énergétique. L'industrie de l'approvisionnement en électricité devrait être dirigée par le secteur privé, alors que le gouvernement fournirait un cadre juridique et réglementaire approprié pour attirer les investissements de capitaux privés.

### 3. Gestion des ressources hydrauliques pour le développement durable

- Les ressources hydrauliques constituent l'un des principaux moteurs de l'économie pour le développement d'un pays. Elles jouent un double rôle dans l'économie, à la fois comme infrastructure et comme service de base. Les biens et services fournis par le biais des ressources en eau jouent un rôle important dans la réalisation de la Vision 20:2020 du Nigeria, de la Vision africaine de l'eau, du Programme de changement et des Objectifs de développement durable (ODD).

Du point de vue de l'infrastructure, l'eau joue un rôle essentiel dans l'agriculture, le transport maritime, la production hydroélectrique et l'assainissement. Les secteurs socio-économiques du Nigeria, notamment l'agriculture, l'industrie et l'assainissement, dépendent fortement des ressources hydrauliques et des services connexes. L'amélioration de l'accès aux services hydrauliques et la gestion efficace des ressources en eau contribuent de manière significative à la croissance économique et au développement. Dans le cadre de l'optique globale des Objectifs de développement durable (ODD), les ressources en eau s'inscrivent dans l'Objectif 6 qui garantit la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous. Outre l'Objectif 6, tous

les autres objectifs dépendent d'une gestion efficace des ressources en eau pour répondre aux besoins actuels et futurs de notre population croissante par l'application de technologies appropriées, le développement intégré des ressources hydrauliques, une bonne gouvernance de l'eau et des stratégies de développement respectueuses de l'environnement.

Selon le Plan directeur national des ressources en eau de 2013, le Nigeria est doté d'abondantes ressources en eau estimées à 340 milliards de mètres cubes pour les ressources en eau de surface, alors que les eaux souterraines sont estimées à 100 milliards de mètres cubes. On estime que 77,2% des ressources en eau renouvelables annuelles sont produites localement, le reste étant constitué d'eau de surface provenant des pays voisins. Au total, le Nigeria compte environ 1 800 m<sup>3</sup> / habitant / an de ressources hydrauliques renouvelables, ce qui dépasse considérablement les 1 000 m<sup>3</sup> / habitant / an généralement utilisés pour définir la rareté de l'eau. Sur la base des statistiques ci-dessus, il est donc de la responsabilité du Ministère et de divers organismes du secteur d'exploiter le potentiel des ressources en eau de la nation pour le bénéfice de tous.

De même, dans le cadre des efforts d'atténuation, de réinstallation et de lutte contre l'une des causes sous-jacentes de la situation dans le Nord-Est, le Ministère a accéléré ses activités sur le Lac Tchad. Le Projet de transfert d'eau du Bassin du Lac Tchad à partir du fleuve Banqui, en République centrafricaine, a bénéficié d'une dynamique plus forte pour en faire un moyen stratégique, entre autres, de relever les défis sécuritaires dans le Nord-Est. Parmi les autres avantages, la résurrection du Bassin du Lac Tchad aura un impact sur les moyens de subsistance de plus de 40 millions de personnes vivant dans la région et atténuera le taux de désertification vers le Sud. À cet égard, le projet représente un élément clé dans le cadre des efforts généraux visant à relever les défis du changement climatique. Parallèlement, il participe de l'initiative visant à réduire et à atténuer les incidents d'inondation et de sécheresse dans le pays.

- **Politique et stratégie nationales d'irrigation et de drainage, 2016**

La Politique d'irrigation et de drainage du Nigeria et la stratégie de sa mise en œuvre visent à repositionner le sous-secteur et à ouvrir l'espace d'investissement pour une agriculture irriguée intensifiée et diversifiée au Nigeria où il existe un avantage comparatif évident. La politique est conçue pour atteindre cet objectif en abordant huit « problématiques » centrales concernant l'irrigation formelle et informelle, réalisée par les agriculteurs ou planifiée, et la revue consultative.

La politique repose sur un engagement en faveur de la décentralisation des services d'irrigation et de la participation du secteur privé.

Objectif de la politique d'irrigation : croissance durable et performance améliorée de l'irrigation contribuant pleinement à l'objectif du secteur agricole nigérian.

Objectif stratégique : sécurité alimentaire nationale par le biais de l'intensification et de la diversification de la production agricole ; accroissement des possibilités en matière de moyens de subsistance ; utilisation optimale des ressources naturelles ; réduction des impacts environnementaux négatifs ; et élargissement de l'espace d'investissement pour les productions provenant de paramètres irrigués. Bénéficiaires de la politique : l'économie nigérienne dans son ensemble et tous les acteurs actuels et potentiels de l'irrigation et groupes d'utilisateurs connexes, y compris les fournisseurs de services du secteur privé. Ce document présente la Politique et la Stratégie d'Irrigation et de Drainage qui vise à améliorer le développement et la gestion de l'irrigation et du drainage au Nigeria afin d'atteindre les objectifs généraux du secteur agricole, qui sont : a) la sécurité alimentaire et des matières premières ; (b) l'augmentation du nombre d'emplois ; (c) la création de richesses et la réduction de la pauvreté ; et d) une contribution plus importante au PIB,

aux réserves de change et aux recettes publiques. Il aborde en outre les défis, les contraintes et les opportunités qui touchent l'ensemble du sous-secteur de l'irrigation et plus particulièrement l'irrigation informelle et commerciale.

#### **4. La politique nationale de promotion de l'agriculture 2016-2020**

Le secteur agricole nigérian est confronté à deux principales lacunes aujourd'hui : l'incapacité à satisfaire les besoins alimentaires nationaux et l'incapacité à exporter aux niveaux de qualité requis pour assurer sa réussite commerciale. Le premier problème constitue un défi lié à la productivité, perpétué par un système d'intrants et un modèle agricole très inefficaces. Par conséquent, la population vieillissante d'agriculteurs ne dispose pas de suffisamment de semences, d'engrais, de moyens d'irrigation, de protection des cultures et d'appuis connexes pour réussir. Ce dernier défi est aggravé par un système tout aussi inefficace de définition et de respect des normes de qualité alimentaire, ainsi que par une mauvaise connaissance des marchés cibles. Des infrastructures d'analyse des aliments inadaptées, un système d'inspection inefficace au niveau du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural (MFADR) et une mauvaise coordination entre les organismes fédéraux compétents contribuent à aggraver les problèmes potentiels, tels que la méconnaissance des niveaux de contaminants admissibles.

Placer le secteur agricole nigérian sur le chemin de la croissance nécessite des actions pour combler ces deux insuffisances : produire suffisamment d'aliments frais et de haute qualité pour le marché nigérian et servir efficacement le marché d'exportation pour attirer des devises étrangères. La nouvelle Politique fédérale de promotion de l'agriculture (PFPA) est une stratégie axée sur la résolution des problèmes fondamentaux au cœur de la production alimentaire limitée et du respect des normes de qualité. Alors que la productivité s'améliore au niveau national et que les normes sont renforcées pour toute la production alimentaire nigériane, les marchés d'exportation vont également en bénéficier et avoir un impact positif sur la balance des paiements du Nigeria. Compte-tenu des ressources limitées et de l'importance d'obtenir des résultats durables, le MFADR, en consultation avec ses partenaires, a identifié un premier lot de cultures et d'activités connexes qui permettra au Nigeria de résoudre les insuffisances précitées.

Premièrement, le MFADR donnera la priorité à l'amélioration de la productivité dans un certain nombre de cultures et d'activités axées sur la production nationale. Il s'agit du riz, du blé, du maïs, du poisson (aquaculture), du lait de vache, du soja, de la volaille, de l'horticulture (fruits et légumes) et du sucre. Le Nigeria estime que l'écart peut être comblé en s'associant étroitement avec des investisseurs privés à travers les groupes d'agriculteurs et les entreprises pour développer des solutions sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Ces chaînes bénéficieront d'un appui public facilité car elles s'engagent fermement à s'ouvrir à une nouvelle génération d'agriculteurs, à améliorer l'offre d'engrais spécialisés et de produits chimiques de protection, ainsi qu'à utiliser plus largement les semences à haut rendement. En outre, le Nigeria compte s'associer aux investisseurs pour améliorer sensiblement le système de distribution des aliments frais afin de réduire le temps de mise en vente, de réduire les pertes après récolte et d'améliorer globalement les objectifs nutritionnels, notamment la baisse du risque de diabète, le risque de retard de croissance, etc.

Deuxièmement, le MFADR donnera la priorité à la production des cultures et activités suivantes pour les marchés d'exportation : niébé, cacao, noix de cajou, manioc (amidon, frites et éthanol), gingembre, sésame, huile de palme, ignames, horticulture (fruits et légumes), viande de bœuf et coton. Le MFADR travaillera également avec un réseau d'investisseurs, d'agriculteurs, de transformateurs et d'autres parties prenantes pour développer l'infrastructure d'appui afin de garantir que des normes de qualité soient définies et respectées tout au long de la chaîne de valeur. Cela

demandera d'avantage de laboratoires d'analyse, l'amélioration de la traçabilité des cultures, la diffusion d'informations sur les marchés d'exportation et les préférences des consommateurs. Notre objectif est de créer une marque de qualité pour les aliments nigériens reposant sur des données et processus rigoureux afin d'assurer la sûreté alimentaire aux niveaux des consommateurs du pays et des marchés d'exportation.

Pour s'assurer que la stratégie sera exécutée comme prévu, le MFADR travaille en étroite collaboration avec les États et d'autres MDA fédéraux, notamment des secteurs de l'énergie, du transport et du commerce. Le MFADR va également se développer lui-même pour devenir un décideur et un organisme de réglementation qui sera concentré davantage sur la redevabilité à l'égard des résultats. Le MFADR usera de son droit de convocation et pouvoirs connexes pour s'assurer de la mise en place d'un système favorable pour soutenir l'agro-industrie. Des investissements dans le réseau routier rural pour réduire le temps de transport à une sécurité améliorée des communautés agricoles pour réduire l'incidence de la criminalité, en passant par la réduction des taxes et impôts intra-étatiques, le MFADR intensifiera sa surveillance. Celle-ci devrait contribuer à s'assurer que les agriculteurs et les investisseurs travaillent sur un marché sûr, compétitif et capable de créer de la richesse dans les années et les décennies à venir.

Enfin, le MFADR publiera périodiquement des données de suivi de la performance au regard de la stratégie, par exemple le tonnage de riz paddy produit ou le rendement de la vache laitière. Les systèmes permettant de recueillir régulièrement des données précises et de les intégrer à l'élaboration des politiques, ainsi que la planification des investisseurs, seront affinés au cours des prochains mois dans le cadre de la prochaine série de réformes. Nous prévoyons qu'en cas de succès, les principales lacunes, telles que l'importation continue de riz au Nigeria, disparaîtront, tandis que les produits nigériens, comme les haricots et le cacao, redeviendront une référence de qualité à travers le monde. Pour atteindre ce point, des investissements importants devront être réalisés dans les personnes, les processus et les systèmes. Le Nigeria s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour faire passer l'agriculture nigérienne du stade d'entreprise à celui d'écosystème commercial capable de produire les capacités nécessaires pour créer des emplois et des richesses durables.

Tableau 18.4 : Lacunes au niveau de l'offre et de la demande au Nigeria pour les principales cultures et activités (estimations de 2016)

Culture	Demande (en tonnes)	Offre (en tonne)	Observations
<b>Riz</b>	6,3 millions	2,3 millions	L'intégration insuffisante de la chaîne de valeur demeure un problème
<b>Blé</b>	4,7 millions	0,06 millions	Forte demande pour différents types de blés (blanc, dur, durum), etc. pour le pain, les biscuits et la semoule
<b>Maïs</b>	7,5 millions	7 millions	Limitation des importations requise, mais peut changer en raison de la demande en foin
<b>Fèves de soja</b>	0,75 millions	0,6 millions	Forte demande en aliment de bétail et à une alternative au coût de la protéine
<b>Poulet</b>	200 millions d'oiseaux	140 millions	Besoin comblé par les importations illégales qui entrent dans le marché à un prix inférieur que celui pratiqué par les producteurs nationaux ; le besoin est une cible fluctuante en raison de la demande en plats minute et restauration à service rapide
<b>Poisson</b>	2,7 millions	0,8 millions	La forte baisse des prises en mer et la faiblesse des rendements en aquaculture en raison du coût des aliments de poisson freinent la croissance

<b>Lait/Produits laitiers</b>	2 millions	0,6 millions	Caractérisé par l'insuffisance des vaches à lait et des faibles rendements (~15-25 litres/jour contre la norme de 35-40 litres en NZ et aux Etats Unis)
<b>Tomate</b>	2,2 millions	0,8 millions	La production réelle s'élève à 1,5 millions de tonnes, mais 0,7 tonnes sont perdues après les récoltes
<b>Igname</b>	39 millions	37 millions	Faible manque actuellement, mais les volumes devraient augmenter au cours de la période de planification
<b>Huile de palme</b>	8 millions	4,5 millions	Se réfère à la grappe de fruits frais (GFF) dont l'huile est extraite à un taux d'efficacité de 10%-15%
<b>Cacao</b>	3,6 millions	0,25 millions	La demande est mondiale et devrait atteindre 4,5 millions en 2020
<b>Coton</b>	0,7 millions	0,2 millions	La demande existe pour le coton graine et pourrait atteindre 1-1.5 millions de tonnes en cas de redynamisation du secteur des textiles
<b>Sorgho</b>	7 millions	6,2 millions	La demande va continuer de croître en fonction de l'utilisation croissante d'aliment de bétail en 2016-2020. L'importation d'extraits de malt et de sirop de glucose permet actuellement de combler les besoins, d'où la menace commerciale pour les agriculteurs nigériens

## Orientation et objectifs de la politique

Par conséquent, pour la période de **2016 à 2020**, la politique du Nigeria doit être réajustée pour résoudre les défis susmentionnés. Les prochaines priorités fédérales (en partenariat avec les gouvernements des États) seront les quatre suivantes : la sécurité alimentaire, la substitution des importations, la création d'emplois et la diversification économique.



Le nouveau mécanisme politique, intitulé Politique de promotion de l'agriculture (PPA), se fonde sur les principes directeurs suivants, dont un certain nombre sont des reports de l'ATA, ce qui témoigne d'un fort désir de préserver la stabilité des politiques. Les nouveaux éléments ajoutés reflètent les enseignements tirés de l'ATA, ainsi que les priorités émergentes des aspirations de l'Administration Buhari :

1. **L'agriculture comme activité professionnelle** - axer les instruments de politique sur un engagement facilité par le Gouvernement et piloté par le secteur privé en tant que principal moteur de croissance du secteur. Ce principe essentiel a été établi dans l'ATA et restera un principe cardinal des politiques agricoles du Nigeria à l'avenir.
2. **L'agriculture comme clé de la croissance économique et de la sécurité à long terme** - orienter les instruments de politique pour s'assurer que la commercialisation de l'agriculture se base sur les technologies, les services financiers, les chaînes d'approvisionnement en intrants et les liens commerciaux qui intéressent directement les agriculteurs pauvres, car la croissance économique rurale jouera un rôle vital dans la réussite de la création d'emplois, de la diversité économique, de l'amélioration de la sécurité et de la croissance économique durable du pays.
3. **L'alimentation en tant que droit de l'homme** - axer les instruments politiques pour le développement agricole sur la responsabilité sociale du Gouvernement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la sécurité sociale et l'équité dans la société nigériane ; et obliger le Gouvernement à reconnaître, protéger et réaliser le degré de liberté minimum irréductible du peuple à ne pas souffrir de la faim et de la malnutrition.
4. **Approche de chaîne de valeur** - axer les instruments de politique pour le développement des entreprises sur les étapes successives des chaînes de valeur des produits de base pour le développement des sous-secteurs de la culture, de l'élevage et de la pêche : approvisionnement en intrants, production, stockage, transformation / utilisation, commercialisation et consommation. L'établissement de liens complexes entre les étapes de la chaîne de valeur constituera une partie importante de l'écosystème qui assurera une prospérité durable à tous les Nigériens.
5. **Classer les cultures par ordre de priorité** - axer la politique sur l'amélioration de la sécurité alimentaire nationale et l'augmentation des recettes d'exportation exige une certaine hiérarchisation des priorités. Par conséquent, pour les cultures nationales, l'objectif initial en 2016 - 2018 sera d'accroître la production de riz, de blé, de maïs, de soja et de tomates. Pour les cultures d'exportation, l'accent sera mis initialement sur le cacao, le manioc, l'huile de palme, le sésame et la gomme arabique. À partir de 2018, l'accent sera mis sur la banane, l'avocat, la mangue, le poisson et la noix de cajou. Les investissements dans la réduction des déficits d'infrastructure pour accélérer la productivité et l'investissement dans ces

cultures seront également ordonnés en fonction de la disponibilité en capital et des priorités de la direction.

6. **Orientation vers le marché** - orienter les instruments de politique vers la stimulation de la production agricole durable et de l'offre et la demande de produits agricoles en facilitant les liens entre producteurs et acheteurs, tout en stabilisant les prix ou en réduisant la volatilité des prix des produits agricoles par le biais de mécanismes de stabilisation des prix initiés par le marché (bourses de produits de base, accords d'achat négociés, prix à la ferme élargi dans le cadre des mécanismes de coordination des chaînes de valeur, assurance agricole, etc.)
7. **Prise en compte du changement climatique et de la durabilité environnementale** - axer les instruments politiques sur une utilisation durable des ressources naturelles (terre et sol, eau et écosystèmes) avec à l'esprit la génération future, tout en augmentant la production agricole, la commercialisation et d'autres activités humaines dans le secteur agricole.
8. **Participation et approche inclusive** - axer les instruments sur des mesures visant à maximiser la pleine participation des parties prenantes, notamment les associations paysannes, les coopératives et autres groupes, ainsi que les ONG, les OCB, les OSC, les partenaires au développement et le secteur privé. Ceci valorise le rôle de ces organisations ou groupes en tant qu'agents du changement économique en général et de l'économie agricole en particulier, tirant ainsi parti de leurs rôles de défense des politiques en tant que partenaires et observateurs du Gouvernement.
9. **Intégrité des politiques** - focaliser les instruments politiques sur les mesures d'assainissement de l'environnement des affaires agricoles, en termes de redevabilité, de transparence et de procédure légale, assurer une allocation et une utilisation efficaces des fonds publics et lutter contre la corruption dans tous les programmes impliquant des ressources publiques. Ceci s'applique également au respect des engagements internationaux, des protocoles et des conventions dont le Nigeria est signataire.
10. **Agriculture sensible à la nutrition** - axer les instruments politiques sur les problèmes de retard de croissance, d'émaciation, d'insuffisance pondérale et d'autres manifestations de la faim et de la malnutrition en mettant l'accent en particulier sur les groupes vulnérables, notamment les enfants de moins de 5 ans, les mères allaitantes et les personnes atteintes de maladies chroniques ou d'un handicap.
11. **Liens entre l'agriculture et les autres secteurs** - axer les instruments politiques sur la relation étroite entre l'agriculture et les autres secteurs au niveau fédéral et des États, notamment avec l'industrie, l'environnement, l'électricité, l'énergie, les travaux et l'eau.

Dans le cadre de cet ensemble de principes généraux de politique, le Gouvernement fédéral se concentrera sur la création d'un environnement propice permettant aux parties prenantes au niveau fédéral et des États de jouer leurs rôles respectifs. L'accent sera mis sur un cadre de connaissances législatives et agricoles propice, les politiques macroéconomiques, les infrastructures physiques permettant d'améliorer la sécurité et les mécanismes institutionnels de coordination et d'amélioration de l'accès aux intrants, aux finances, à l'innovation, aux services agricoles et aux marchés.

## 5. **La corruption comme obstacle à la réalisation des droits ECOSOC pour le développement durable : initiatives de lutte et réalisations**

La corruption entrave la réalisation progressive des droits des peuples au développement économique, social et culturel car elle permet à des individus et à des groupes privés de détourner illégalement des ressources du Trésor public au détriment des programmes sociaux de base et des infrastructures censés bénéficier à tous les membres de la société. Elle déclenche également une

tendance inflationniste, handicape aussi bien les systèmes économiques que financiers d'une nation et appauvrit les citoyens tout en bafouant la dignité humaine.

Cela ressort clairement dans les récentes conclusions d'initiatives anti-corruption lancées par le Nigeria. Les documents officiels ont révélé les tendances suivantes :

- Le Nigeria aurait généré environ 700 milliards de dollars (220,41 trillions de nairas) de recettes pétrolières, mais perdu plus de 500 milliards (cinq cent milliards) de dollars en raison de la corruption et des abus de pouvoir depuis l'indépendance (157,45 trillions de nairas)
- Entre 2012 et 2015, le Nigeria a perdu environ 50 milliards de dollars (soit 15,745 milliards de nairas)
- On estime que le secteur financier a perdu entre 2002 et 2014 environ 321,7 millions de dollars ou 122,59 milliards de nairas.
- L'Agence de lutte contre la corruption (EFCC) a récupéré des fonds pillés par des officiels corrompus totalisant 2 trillions de nairas (6,35 milliards de dollars) en 12 ans d'existence (2004-2016).
- Entre mai 2015 et mai 2016, l'EFCC a réalisé des recouvrements de fonds totalisant 78,33 milliards de nairas ; 185,1 millions de dollars ; 3,5 millions de livres sterling et 11 250 euros. Des recouvrements supplémentaires effectués sous forme de crédits provisoires, de confiscation (liquidités et actifs) ont totalisé 126,56 milliards de nairas, 9,09 milliards de dollars (plus de neuf milliards de dollars), 2,48 millions de livres et 303 399 euros.
- En outre, des sommes sont en attente de rapatriement de juridictions étrangères : 321,3 millions de dollars, 6,9 millions de livres et 11 826 euros.
- Un total de 239 recouvrements non monétaires de terres agricoles, de propriétés foncières, de véhicules et de navires ont également été effectués.
- Au 17 février 2017, le Gouvernement fédéral a procédé aux recouvrements suivants à titre de confiscation provisoire : 153 millions de dollars (34 milliards de nairas), 15 millions de dollars (4,5 milliards de nairas), 9,8 millions de dollars (3,1 milliards de nairas), 40 millions de dollars (12,72 milliards de nairas) et un total de 36,565 milliards de nairas de particuliers. Ces montants portent sur plusieurs propriétés foncières et des voitures exotiques évaluées à des centaines de millions de nairas.
- L'EFCC a obtenu le nombre de condamnations suivant : 125 en 2016, 103 en 2015, 126 en 2014 et 117 en 2013.
- La conséquence des montants ci-dessus perdus en raison de la corruption et des abus de pouvoir est que les 700 milliards de dollars (220,20 milliards de nairas) de recettes sur le pétrole brut générées entre 1999 et 2015 ont eu peu d'impact sur la qualité et le niveau de vie des citoyens nigériens ordinaires ou sur le développement des infrastructures. Cette évolution a éclipsé les récupérations récemment annoncées d'environ 2 trillions de nairas (6,35 milliards de dollars) seulement.
- Voir le site web de l'EFCC : [www.efccnigeria.org](http://www.efccnigeria.org) ; voir également le quotidien Daily Trust, Abuja, vendredi 17 février 2017, pages 1 et 6).

#### **4. Initiatives de protection sociale et d'avantages économiques - 2015-2016/17**

- i. Le Programme N-Power de création d'emplois pour les diplômés est conçu pour prendre en charge le nombre croissant de jeunes et de diplômés chômeurs des établissements d'enseignement supérieur à travers le pays. Les 200 000 diplômés chômeurs sélectionnés pour la première phase du programme reçoivent chacun une bourse mensuelle de 30 000

nairas. 150 d'entre eux ont été déployés en tant qu'enseignants suppléants pour aider à faire face à la pénurie d'enseignants dans les écoles élémentaires et secondaires. Environ 30 000 diplômés ont été déployés en tant que conseillers auprès des communautés pour renforcer le programme de diversification du Gouvernement. 20 000 autres diplômés ont été déployés comme agents de santé communautaires en appui aux services de santé communautaires.

- ii. La phase pilote du Projet d'énergie solaire Banque d'industrie (BOI) - PNUD s'est terminée avec la mise en service de quatre systèmes de production d'énergie solaire dans des zones rurales non connectées au réseau dans les États de Gombe, Kaduna, Edo et Adamawa. Ceux des États du Niger et d'Osun ont été mis en service en 2015. Plus de 1 500 maisons et petites entreprises ont été alimentées en électricité.
- iii. Depuis le démarrage de la mise en œuvre en juin 2016, plus de 800 milliards d'euros ont été débloqués au titre des dépenses d'investissement dans le budget 2016. C'est la dépense en capital la plus importante jamais réalisée au cours d'une seule année budgétaire dans l'histoire du Nigeria. Ces fonds ont permis la reprise des travaux sur plusieurs projets routiers, ferroviaires et électriques qui étaient bloqués à l'échelle nationale.
- iv. Dans le cadre du nouveau programme de logement social lancé en 2016, le Fonds pour les maisons familiales sera lancé avec une provision de 100 milliards de nairas dans le budget 2017. Le reste du financement proviendra du secteur privé.
- v. Le Programme fédéral intégré de logement du personnel (PFILP) est une initiative stratégique conçue à dessein comme projet d'intervention pour la fourniture à grande échelle de logements aux fonctionnaires fédéraux ; il œuvre en partenariat avec les ministères, départements et agences concernés. Les allocations d'environ 1 500 maisons ont commencé par ordre d'arrivée à différents endroits d'Abuja et de Lagos. Plus de 23 000 fonctionnaires fédéraux se sont inscrits au programme PFILP. La première phase du programme permettrait de servir le premier groupe de 16 000 fonctionnaires fédéraux.
- vi. Bien que le Régime de pensions contributif (RPC) ait connu une croissance soutenue en 12 ans, des millions de Nigériens ne se sont toujours pas inscrits. Les quelque 6,3 millions de détenteurs de comptes d'épargne-retraite représentent environ 10% des 60 millions de travailleurs du pays, ce qui révèle une faible pénétration du marché par le RPC.
- vii. Avec plus de 70% de la population active du pays opérant dans le secteur informel inexploité par un quelconque régime de retraite structuré, le Gouvernement a lancé le Programme de micro-pensions. Sa cible est constituée de citoyens indépendants, en particulier ceux qui ont un revenu irrégulier, ont très peu de compétences financières et un accès limité ou inexistant aux services financiers, en particulier à un régime de retraite. Ceci devrait contribuer à élargir les cotisations de retraite à 20 millions de Nigériens d'ici 2019 et à 30 millions d'ici 2024.

Le défi le plus délicat de la mise en œuvre du RPC au Nigeria est le non-paiement des prestations de retraite des fonctionnaires du Gouvernement fédéral qui ont pris leur retraite en 2016, en raison de crédits budgétaires insuffisants et de la libération tardive des fonds affectés au paiement des droits de pension acquis.

## CHAPITRE 20 : Droits de tous les peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales : Article 23

Dans la Constitution de la République fédérale du Nigeria, les Articles 14 (2) (b), 19 et 23 déclarent que :

- a. La sécurité et le bien-être du peuple doivent être le principal objectif du Gouvernement.
- b. Les objectifs de la politique étrangère sont la promotion et la protection de l'intérêt national ; la promotion de l'intégration africaine et le soutien à l'unité ; la promotion de la coopération internationale pour la consolidation de la paix universelle et du respect mutuel entre toutes les nations et l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes ; le respect du droit international et des obligations conventionnelles ainsi que la recherche du règlement des différends internationaux par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le jugement ; et la promotion d'un ordre économique mondial juste.
- c. L'éthique nationale doit être fondée sur la discipline, l'intégrité, la dignité au travail, la justice sociale, la tolérance religieuse, l'autonomie et le patriotisme.

2. **Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies et les résolutions connexes au Nigeria :** L'élaboration du Plan d'action national pour l'application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies est devenue impérative pour l'inclusion des femmes dans le processus de consolidation de la paix, de maintien de la paix et de résolution et de gestion des conflits au Nigeria. Il en est ainsi parce que les nigérianes ont payé un lourd tribut dans les conflits longs et violents qui ont ravagé le pays en particulier au cours des deux dernières décennies. Les femmes ont enduré des niveaux inouïs de violence et d'agressions sexuelles, ainsi que d'infections liées au VIH, de grossesses involontaires et de complications de santé à la suite de viols. Les conflits violents ont forcé plusieurs femmes à fuir leurs maisons.

Un PAN reflète l'engagement du Gouvernement ainsi que sa responsabilité à garantir la sécurité des femmes et des filles pendant les conflits armés et à accroître leur participation active et directe à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix ainsi qu'aux efforts post-conflit. C'est également un outil concret et opérationnel conçu pour les personnes touchées par les conflits armés : les femmes, les enfants et les communautés doivent être informés de la réaction des gouvernements à leur situation difficile, y compris les différents programmes d'assistance à leur disposition.

Pour les forces du maintien de l'ordre et celles du maintien de la paix, le PAN affirme leur rôle important dans la protection physique et la sécurité des femmes et des filles contre la violence sexuelle et sexiste et identifie leurs besoins spécifiques en temps de crise. En effet, la PAN exhorte les forces de maintien de l'ordre à observer strictement les normes les plus élevées de conduite et de comportement des forces armées vis-à-vis des femmes, des filles et des autres groupes vulnérables dans les communautés pendant de telles situations d'urgence.

Le PAN constitue en outre une feuille de route utile pour définir les rôles importants et distincts des exécutants de la Résolution 1325 des Nations Unies, tant au niveau politique qu'au niveau de l'application de la loi. Il veille à ce que les programmes gouvernementaux répondent aux besoins immédiats et à long terme des femmes et des enfants avant, pendant et après les conflits. Le Gouvernement, la société civile, les organisations communautaires et toutes les parties prenantes concernées par la paix, la sécurité, la gouvernance, les élections et les efforts humanitaires trouveront la feuille de route utile. Les partenaires au développement qui cherchent

- à contribuer à la lutte contre l'inégalité entre les sexes dans tous les piliers pertinents du contexte nigérian - la prévention, la participation, la promotion, la protection et les poursuites judiciaires - fourniront l'orientation tant souhaitée au renforcement des processus relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité au Nigeria. Il convient de rappeler à tous que la mise en œuvre du PAN est la clé d'un exemple de réussite axée sur les résultats dans le programme sur les femmes, la paix et la sécurité au Nigeria et en Afrique.
3. Le Gouvernement fédéral du Nigeria a redoublé d'engagement à défendre les questions de genre dans les politiques de développement national. Cela est mis en évidence dans les mesures et stratégies axées sur la promotion de la femme pour renforcer leur participation pleine et effective et leur représentation dans diverses couches de la vie nationale. Le Nigeria poursuit la recherche d'une action positive en matière d'autonomisation des femmes. À l'heure actuelle, la participation des femmes à la vie politique s'élève à plus de vingt pour cent (20%).
  4. Le Nigeria demeure irrévocablement attaché à l'Union africaine et à ses divers organes et cadres juridiques, y compris l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) et le Protocole sur l'établissement du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. En tant que membre fondateur du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Nigeria est resté activement et vigoureusement engagé à soutenir le Programme africain pour la paix, la stabilité et la reconstruction du continent. En Afrique aussi bien qu'au sein de la CEDEAO, le leadership et l'engagement du Nigeria en faveur de la paix ont continué à porter leurs fruits en raison de la récente évolution politique en Guinée Bissau, au Mali, au Niger, au Soudan, au Darfour et dans la région sahélo-saharienne.
  5. Dans la même veine, le Nigeria continue d'affirmer sa détermination à soutenir les engagements de l'Afrique à défendre ses valeurs communes sur l'État de droit, la bonne gouvernance, la démocratie et les droits de l'homme dans la sous-région et au niveau continental. En tant qu'État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la Charte sur la démocratie, les élections et la gouvernance, le Nigeria maintient une position ferme et sans équivoque en faveur de la défense des valeurs et principes démocratiques du continent par des élections libres, équitables et transparentes, ainsi que de l'État de droit et de la constitutionnalité. Le Nigeria reste résolument opposé à un changement anticonstitutionnel de Gouvernement, conformément à l'Acte constitutif et aux autres cadres juridiques de l'Union.
  6. En outre, le Nigeria a continué de réagir aux situations humanitaires, y compris la reconstruction après les conflits et la gestion des catastrophes en Afrique. L'Agence nationale de gestion des urgences (ANGU), une institution nationale créée pour réagir aux catastrophes et faire face aux questions connexes, a été active dans son appui à plusieurs pays africains confrontés à divers défis et contribue ainsi à la consolidation de la paix et à la stabilité politique, traçant ainsi la voie pour le développement et la prospérité des gouvernements et des peuples.
  7. Des activités de collaboration entre des ONG renommées, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Société de la Croix-Rouge nigériane et la Commission nationale des droits de l'homme ont débouché sur la tenue d'une série d'ateliers.
  8. Conscient du lien entre la paix, la sécurité et le développement, le Nigeria se situe à l'avant-garde de la poursuite d'idéaux et de principes démocratiques, fermement résolu à garantir une culture durable de l'État de droit, des droits de l'homme et de la démocratie constitutionnelle en Afrique.
  9. **Mesures administratives sur les enfants soldats**

- L'âge officiel du recrutement dans l'armée nigériane est de 18 ans, ce qui rend illégal et impossible le recrutement direct d'enfants dans les forces armées. Le phénomène des enfants soldats ainsi que l'abus des filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles en violation de leurs droits n'est pas un problème répandu au Nigeria.
- Des programmes sont en cours d'exécution pour sensibiliser les forces armées de la République fédérale du Nigeria, dans le cadre de leur formation professionnelle, contre l'utilisation d'enfants dans les situations de guerre. En outre, la participation des soldats nigériens aux missions internationales de maintien de la paix dans des pays déchirés par la guerre tels que la Bosnie, la Sierra Leone et le Liberia a permis aux forces armées de mieux comprendre les lois internationales relatives aux droits des enfants dans les conflits armés.

#### 10. Politique nationale sur la paix au Nigeria 2009

Le Nigeria est une société multiculturelle, multi-religieuse et multilinguistique ; néanmoins, son unité et sa force résident dans ses diversités qui ont continué à propulser le pays vers la cohésion et le dynamisme. Ces diversités ont toujours été gérées au sein de la Fédération par la restructuration de ses institutions et de son administration de manière à permettre la médiation dans ses politiques sectaires et ses revendications ethno-territoriales et à équilibrer la compétition pour les ressources en vue de promouvoir l'inclusion et la représentation, et ainsi, l'unité, la paix et la stabilité du pays.

La diversité et la complexité des conflits au Nigeria exigent une concentration totale sur la construction de la paix. Elles nécessitent également une approche socialement inclusive de la formulation, de l'adoption, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique conçue pour atteindre cet objectif de manière durable. Actuellement, il est généralement reconnu que la paix et la stabilité intérieures sont essentielles à la prospérité nationale ainsi qu'à la paix et la sécurité sous-régionales et internationales. Le Nigeria est attaché aux principes fondamentaux consacrés dans les traités internationaux, les chartes, les protocoles et les conventions qui mettent l'accent sur la gestion proactive des conflits et la consolidation de la paix. Ceci fournit la justification de l'élaboration de cette politique de paix nationale qui sert de cadre aux efforts de paix du pays.

La politique nationale sur la paix (PNP) comporte une philosophie centrale, des ensembles d'objectifs et de principes fondamentaux, ainsi que des stratégies de mise en œuvre et d'évaluation pour toutes les activités liées à la paix menées par les parties prenantes nigérianes. Elle est principalement mue par l'intérêt national du Nigeria tel qu'il est énoncé dans la Constitution de la République fédérale du Nigeria (1999). Cette politique est issue d'un processus multipartite inclusif impliquant des acteurs étatiques et non étatiques à travers le pays.

La PNP va dans le sens de l'engagement du Nigeria à soutenir les principes fondamentaux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant « le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité régionales par la promotion et le renforcement du bon voisinage, le règlement pacifique des différends entre les États membres, la coopération active entre pays voisins et la promotion d'un environnement pacifique comme condition préalable au développement économique » (Traité de la CEDEAO de 1993, Article 4, paragraphes e et f). En outre, elle est conforme à l'objectif principal de l'Union africaine (UA) qui est de « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et au principe de règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'union par des moyens appropriés qui peuvent

être décidés par l'Assemblée » (Article 3, paragraphe 3 et Article 4, paragraphe e de la Charte de l'OUA de 1963 et Article 3, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UA, 2000).

À cette fin, la politique sur la paix veille à ce que les opportunités et les ressources du Nigeria soient exploitées de manière équilibrée, juste et équitable, en vue de prévenir les tendances génératrices de discordes sociales et de violence.

## CHAPITRE 21 : Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement : Article 24

### i. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- En vertu de l'Article 20 de la Constitution nigériane, l'État doit protéger et améliorer l'environnement et préserver l'eau, l'air, la terre, la forêt et la faune du Nigeria.

Récemment, dans l'affaire *Jonah Gbemre contre Shell PDC Ltd et Ors (2005)* Procès FHC/B/CS/53/05, le Juge C.V. Nwokorie de la Haute Cour Fédérale de Benin City au Nigeria a accordé au requérant l'autorisation d'engager cette procédure en son nom propre et en sa qualité de représentant de chacun des membres de la Communauté Iweherekan dans l'État du Delta au Nigeria et de demander l'application ou la protection de leurs droits humains fondamentaux à la vie et à la dignité humaine prévus aux Articles 33 (1) et 34 (1) de la Constitution du Nigeria de 1999 et renforcés par les Articles 4, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples CAP A9 Vol. 1, LFN 2004. La Cour a jugé que ces droits garantis par la Constitution comprennent forcément les droits à un environnement sain, propre, exempt de poison et exempt de pollution. Le Juge a en outre déclaré que les actions des mis en cause (Shell PDC et NNPC) visant à continuer de brûler du gaz dans le cadre de leurs activités d'exploration et de production pétrolières dans la Communauté du demandeur constituent une violation de leurs droits fondamentaux. En outre, le Juge a estimé que le refus des entreprises à effectuer une évaluation d'impact environnemental dans ladite communauté concernant les effets de leurs activités de torchage du gaz constitue une violation flagrante de la LOI sur l'EIE et a contribué à une nouvelle violation desdits droits environnementaux. L'ordonnance du Juge a interdit aux mis en cause de brûler davantage de gaz et leur a ordonné de prendre des mesures immédiates pour empêcher la poursuite du torchage du gaz dans la collectivité. Le Procureur général a en outre été chargé de s'assurer de la prompt modification, après consultation avec le Conseil exécutif fédéral, de la Loi connexe sur le réinjection du gaz, conformément au Chapitre 4 de la Constitution sur les droits fondamentaux de la personne. Mais le Juge n'a pas accordé de dommages et intérêts, de frais ou d'indemnisation.

C'est un jugement historique dans le sens de l'application des droits de l'homme fondamentaux à une affaire environnementale pour la première fois au Nigeria, conformément à la tendance dans d'autres juridictions.

La Loi N°25 de l'Agence nationale pour l'application des normes et réglementations environnementales (2007) prévoit la création de l'Agence nationale d'application des normes et réglementations environnementales, qui est chargée de la protection et du développement de l'environnement au Nigeria et du traitement de questions connexes.

En vertu de l'Article 2 de la Loi ANANRE, l'Agence, sous réserve des dispositions de la présente loi, est responsable de la protection et de la gestion de l'environnement, de la conservation de la biodiversité et du développement durable des ressources naturelles du Nigeria de manière générale, et plus précisément, de la technologie environnementale, notamment la coordination avec les parties prenantes concernées au Nigeria et à l'étranger sur les questions d'application des normes, réglementations, règles, lois, politiques et directives environnementales.

- ### ii. Politique nationale sur l'environnement, 2016 -
- La politique nationale révisée sur l'environnement de 2016 a été adoptée par le Conseil exécutif fédéral le 22 février 2017. Elle rend compte de certaines problématiques émergentes et graves, telles que le changement climatique, l'érosion côtière, la désertification, l'érosion, la pollution et l'insécurité environnementale. Le nouveau cadre

politique mis en place constitue une bien meilleure occasion d'impliquer les États, les gouvernements locaux et les communautés.

### iii. **Le plan de nettoyage d'OGONILAND, 2016**

Abritant 20 millions de personnes et 40 groupes ethniques différents, cette plaine inondable représente 7,5% de la superficie totale du pays. C'est la plus grande zone humide et elle contient le troisième plus grand bassin de drainage d'Afrique. L'environnement du Delta peut être décomposé en quatre zones écologiques : les îles barrières côtières, les forêts marécageuses de mangrove, les marécages d'eau douce et les forêts tropicales des basses terres. Pendant des décennies, l'extraction de pétrole dans le Delta du Niger a conduit à une contamination à grande échelle de l'environnement. Cependant, l'étendue et la gravité de cette contamination n'ont jamais été clairement perçues par les autorités et le public.

Dans son désir de réconcilier intérieurement le peuple Ogoni et d'assurer le nettoyage et l'assainissement des anciens sites pollués par le pétrole en Ogoniland, le Gouvernement fédéral du Nigeria (GFN) a mis en place un Comité présidentiel de mise en œuvre en juillet 2006 dirigé par Mgr Mathew Hassan Kukah. Compte tenu de sa compétence et de son expérience en matière de gestion des conflits et des catastrophes, ainsi que de ses capacités de suivi impartial comme condition préalable aux travaux de nettoyage et d'assainissement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est vu mandater par le Président Obasanjo pour réaliser une étude d'évaluation de l'impact environnemental sur les sites pollués par le pétrole en Ogoniland. Le PNUE a mené l'évaluation environnementale de l'Ogoniland de 2009 à 2011.

Aux fins de l'exécution du rapport du PNUE, la dernière administration a lancé le Projet de nettoyage de la pollution aux hydrocarbures (PNPH) en tant que véhicule de mise en œuvre pour l'Ogoniland et les autres zones touchées dans la Région du Delta du Niger. Une gazette à cet effet devait être mise en place en juillet 2014. Dans le cadre de la nécessité de mener une consultation élargie avec toutes les parties prenantes concernées, des réunions préliminaires ont eu lieu en septembre et en octobre 2014 à Abuja, au Nigeria. Elles furent suivies d'une autre entre les parties prenantes à Genève (Suisse) en novembre 2014, puis d'une autre encore à Abuja (Nigeria) les 23 juin 2015 et 28 et 29 juillet 2015.

Supervision : Le 16 septembre 2016, le Conseil des gouverneurs a tenu sa réunion inaugurale à Port Harcourt. Le 21 octobre, celle du Conseil d'administration fut organisée à Abuja.

Gestion : Un comité technique mis en place au sein du Ministère de l'environnement est chargé du pilotage du processus de transition en attendant la création d'un Bureau de coordination du projet. Des locaux temporaires sont prévus pour le Bureau de coordination du projet à Port Harcourt. Réunion consultative avec les partenaires internationaux au développement organisée par la Banque mondiale le 6 septembre 2016. L'annonce pour le poste de Coordonnateur de projet a été fermée. Des centaines de candidatures ont été reçues. Le processus de recrutement est actuellement en cours.

Projets : Du 28 août au 2 septembre, 4 comités ad hoc composés de représentants des communautés locales Ogoni se sont réunis et ont publié des rapports sur : les mesures d'urgence (provisoires) ; la formation et les moyens de subsistance ; la sélection de l'emplacement du Centre d'excellence et du Centre intégré de gestion des sols contaminés ; le Centre de communication. Sur la base de ce qui précède, les projets suivants ont été identifiés pour une mise en œuvre immédiate : fourniture d'eau potable ; entraînement ; Centre d'excellence ; Centre intégré de gestion des sols contaminés ; projet pilote d'assainissement ; étude de santé.

Passation des marchés : Le processus de passation des marchés est en cours. Pour piloter ces projets et ceux à venir, le processus d'acquisition des services suivants est en cours : consultants en gestion de projet ; consultants en suivi et évaluation ; consultants en communication. Prochains contrats : consultants en gestion de fonds ; services de conseil en investissement. Contrats généraux : une base de données a été établie par le Ministère de l'Environnement pour réunir différentes manifestations d'intérêt de particuliers et d'entreprises qui souhaitent participer au processus à un titre ou à un autre. En tout état de cause, les marchés devront être strictement conformes à la Loi sur les marchés publics.

Ces réunions ont abouti à la décision de réexaminer la Gazette Extraordinaire de l'HYPREP N°65, Volume 101 de juillet 2014, afin de prévenir toute interférence avec les obligations statutaires des agences déjà existantes. Ce processus devait contribuer à rendre la structure institutionnelle plus inclusive et transparente dans ses rôles et responsabilités assignés ; la gazette ainsi a été révisée et transmise au Conseil exécutif fédéral pour examen et approbation. Cette nouvelle version a permis de mettre en place le cadre institutionnel nécessaire pour diriger le processus, à savoir le Conseil d'administration de l'HYPREP, le Conseil de direction et le Coordinateur du projet. De janvier à mai 2016, le Ministère fédéral de l'environnement a convoqué plusieurs réunions avec des parties prenantes clés, notamment le Conseiller spécial chargé du programme d'amnistie, afin de faciliter le processus d'examen et d'assurer le caractère inclusif du processus. Le Ministère a également consulté d'autres parties prenantes, y compris le Souverain suprême et d'autres dirigeants traditionnels en Ogoniland, ainsi que les communautés affectées par la pollution de pétrole, les compagnies pétrolières internationales, les États du Delta du Niger, les organisations de la société civile et les organisations de sécurité.

Une réunion de sensibilisation des parties prenantes s'est tenue à Port Harcourt, dans l'État de Rivers, le jeudi 28 avril 2016. La réunion a notamment permis d'obtenir l'engagement du peuple d'Ogoniland et d'autres parties prenantes à soutenir le projet de nettoyage et à élaborer un accord de non-pollution après le nettoyage. Lors de la réunion, le Ministre de l'Environnement a promis de constituer quatre (4) comités ad hoc pour commencer la préparation des activités du projet de nettoyage. Il a inauguré ces comités ainsi que l'équipe de travail le 24 mai 2016.

Le Président Muhammadu Buhari a lancé l'opération de nettoyage de l'Ogoniland le 2 juin 2016 à Bodo, dans l'État de Rivers, qui fut ravagé par des déversements catastrophiques de pétrole au cours des 10 dernières années occasionnant en même temps plusieurs formes dévastatrices de pollution des terres agricoles, de la vie aquatique et de l'atmosphère.

Dans le prolongement d'une série de rencontres interactives avec les dirigeants des communautés productrices de pétrole de la Région du Delta du Niger dans l'Etat de Port Harcourt, le Président par intérim Yemi Osinbajo a révélé que le Projet de nettoyage de l'Ogoni coûterait 1 milliard de dollars, somme qui devra être versée par la Shell Petroleum Development Company.

Le Ministère fédéral de l'Environnement a entrepris d'établir un cadre de gouvernance doté de systèmes et de contrôles forts afin de pouvoir mener à bien le projet tout au long de son cycle de vie de 25 ans.

Un élément clé de cette configuration est la structure de gouvernance solide, comprenant principalement un Conseil d'administration, un Conseil de direction et une Cellule de coordination du projet (CCP). Le Conseil des gouverneurs et le Conseil de direction ont été inaugurés par le Président le 4 août 2016 et ont depuis tenu deux réunions.

Les paramètres décrits dans le rapport du PNUE et qui définissent le fonctionnement du programme ont été approuvés par le Conseil exécutif fédéral avant d'être officiellement publiés le 12 décembre 2016.

Le 12 janvier 2017, le Conseil des gouverneurs a approuvé la nomination de Dr. Marvin Dekil, originaire d'Ogoniland, en tant que Coordonnateur du projet, après un processus d'appel d'offres international auquel ont répondu d'autres candidats très qualifiés du monde entier.

La Cellule de coordination du projet sera dotée d'un effectif initial de 30 membres issus du Gouvernement fédéral et des États. Aux experts contractuels supplémentaires externes au système, s'ajouteront des consultants en gestion de projet, des consultants en suivi et évaluation et une agence de communication.

Le projet de nettoyage doit être financé par la SPDC sur la base d'un montant initial d'un milliard de dollars déboursé par tranches de 200 millions de dollars par an sur 5 ans. Une subvention initiale de 10 millions de dollars a déjà été versée.

Après le lancement, un Comité technique a été mis en place au sein du Ministère, où il exécute des activités liées au projet et nécessitant un traitement immédiat. Certains de ces projets en préparation comprennent :

1. La fourniture d'eau potable aux communautés touchées ;
2. La réalisation d'une étude d'évaluation de l'impact sur la santé, afin de commencer à mieux comprendre le degré de gravité des problèmes de santé humaine mentionnés dans votre lettre ;
3. La démonstration des techniques de décontamination qui permettra de tester les différentes approches disponibles dans le monde et de s'assurer que seule la meilleure sera finalement utilisée ;
4. Pose de la première pierre pour la construction d'un centre intégré de gestion des sols contaminés qui sera essentiel au processus de nettoyage ;
5. Pose de la première pierre pour la construction d'un Centre d'excellence ; &
6. La formation.

Il s'agit là des activités dont le démarrage est recommandé par le rapport du PNUE.

Le 16 février, le Conseil d'administration a organisé une cérémonie d'inauguration des travaux pour la construction d'un centre intégré de gestion des sols contaminés, prévue dans le rapport du PNUE.

Le même jour, le projet de démonstration des technologies de nettoyage a été lancé sur des sites sélectionnés dans les quatre zones du Gouvernement local d'Ogoniland.

La formation aux compétences et aux moyens de subsistance constitue une partie importante du travail prévu, qui sera essentielle pour assurer la durabilité à long terme des résultats du nettoyage.

Dans le cadre de notre stratégie de changement de comportement, nous prévoyons de former environ 2 000 femmes des quatre gouvernements locaux à des compétences différentes qui leur permettront d'être financièrement indépendantes. Ces compétences comprennent l'élevage d'escargots, la transformation de l'huile de palme, la culture en serre, la pêche ou l'élevage de crevettes, la vulgarisation agricole et la poterie.

- iv. Interventions relatives à la protection de l'environnement :** Le secteur de l'environnement a connu des améliorations dans les domaines du développement d'un système national d'inventaire des gaz à effet de serre et dans l'achat d'équipement de mesure du gaz vert. D'autres sont la mise en place d'une initiative de Grande muraille verte de 1 500 km pour freiner la désertification dans les États de première ligne, l'établissement de procédures pour le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et la définition de 20 projets MDP en 2012, entre autres.

## v. Initiative d'obligations vertes

Les obligations vertes permettent de lever des capitaux et d'investir dans des projets nouveaux et en cours présentant des bienfaits environnementaux. Les contributions déterminées au niveau national (CDN) reflètent l'engagement du Nigeria à soutenir les accords sur le climat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en matière de réduction de l'impact du changement climatique. Cette initiative présente des croisements importants avec les objectifs de développement du pays et fournit une plate-forme permettant de rediriger les ressources de manière efficace afin d'obtenir un double impact, à savoir sur les objectifs de développement clés tels que l'énergie et l'agriculture et sur les objectifs en énergies renouvelables et en efficacité énergétique.

Les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs des CDN d'ici 2030 sont estimées à 142 milliards de dollars, soit environ 10 milliards de dollars par an. La récession confirmée de l'économie nigériane et la réduction de sa principale source de revenus requièrent des méthodes créatives et ciblées de mobilisation des ressources afin de combler son déficit de financement tout en veillant à ce que la mise en œuvre du projet obtienne les résultats attendus.

L'expansion du marché mondial des obligations vertes offre l'occasion de se joindre à cet élan pour fournir des ressources aux CDN. Le marché des titres à revenu fixe relativement développé au Nigeria fournit une plate-forme idéale pour une obligation verte pilote. Cependant, le marché des titres à revenu fixe est dominé par la dette du GF alors qu'une part limitée est attribuée au secteur privé.

Une émission d'obligations vertes pourrait remplir plusieurs objectifs :

1. Émission d'une obligation verte soutenue par le GF pour lancer le marché ;
2. Réaliser l'écologisation du portefeuille et du budget de la dette du GF ;
3. Tirer parti de l'émission pilote pour mobiliser l'émission d'obligations vertes auprès du secteur privé par la sensibilisation des opérateurs en vue de garantir l'appropriation du processus ;
4. Réduction si la part du GF sur le marché obligataire reflète une plus grande représentation des émetteurs du secteur privé ;
5. S'assurer que les outils de contrôle sont en place pour garantir la segmentation des ressources et la mise en œuvre des projets.

### Objectifs de l'émission

L'émission d'une obligation verte permettra au pays d'atteindre les objectifs suivants :

- a. Sensibiliser aux avantages économiques des thèmes dans les CDN ;
- b. Développer des directives-cadres pour les tranches successives ;
- c. Accroître la confiance du secteur financier et industriel dans l'émission d'obligations vertes ou dans le financement de projets verts ;
- d. Bâtir une capacité interne à effectuer le suivi des performances des émetteurs et à regrouper l'information afin de rendre compte aux investisseurs et à la CCNUCC ;
- e. Tirer parti des programmes et des fonds partenaires pour orienter les ressources vers la fourniture d'un soutien technique ou la participation à l'émission d'obligations vertes.

Initiatives qui stimuleront la mise en œuvre :

- a. Construire une base institutionnelle sur le marché des capitaux pour une émission régulière d'obligations vertes ;
- b. Renforcer la capacité en matière de supervision au sein du Ministère fédéral de l'Environnement ;
- c. Développer le dialogue entre les MDA concernés pour identifier les projets de manière régulière et rediriger les ressources pour leur lancement ou leur passage à l'échelle ;
- d. Interface périodique avec le Ministère du Budget et de la planification nationale et celui des finances pour analyser les résultats.

Lignes directrices

Les Lignes directrices sur les obligations vertes (LDOV) sont émises par le Ministère fédéral de l'environnement (MFEEnv) pour guider le processus d'émission d'obligations vertes ciblées sur le marché nigérian. Les LDOV sont destinées à une utilisation par l'ensemble du marché : elles fournissent au MFEEnv un moyen de s'assurer que les ressources collectées soient canalisées vers des activités qui complètent les CDN ; elles fournissent aux émetteurs des conseils sur les principales composantes engagées dans le lancement d'une obligation verte crédible ; elles aident les investisseurs en favorisant la disponibilité des informations nécessaires dans le but d'évaluer l'impact environnemental de leurs investissements en obligations vertes ; et elles aident les souscripteurs en orientant le marché vers les informations attendues qui faciliteront les transactions. Les LDOV recommandent un processus clair et une divulgation adéquate auprès des émetteurs, afin que les investisseurs, les banques, les banques d'investissement, les souscripteurs, les agents de placement et autres puissent comprendre les caractéristiques de toute obligation verte. Elles mettent l'accent sur la transparence, l'exactitude et l'intégrité requises pour les informations qui seront divulguées et rapportées par les émetteurs aux parties prenantes. Les LDOV couvrent quatre composantes : utilisation du revenu ; critères d'acceptation des projets ; gestion du revenu ; établissement de rapports.

**vi. Projet de gestion de l'érosion et des bassins versants au Nigeria (PGE BVN)**

Dans la perspective de la préservation de l'environnement dans le pays, des efforts visant à atténuer les effets néfastes de la dégradation des sols et des terres dans le bassin versant ciblé ont débouché sur la conception et la création du Projet de gestion de l'érosion et des bassins versants au Nigeria (PGE BVN). La Banque mondiale a accepté de financer le projet grâce à un crédit d'un montant de 500 millions de dollars. Ce crédit a été approuvé par le Conseil d'administration de la Banque mondiale le 8 mai 2012 en plus des subventions entièrement combinées de 3,96 millions de dollars du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de 4,63 millions de dollars du Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC).

Étant une intervention dirigée par l'État, le projet a débuté dans sept États du Sud-Est et du Sud-Sud d'Abia, d'Anambra, de Cross River, d'Ebonyi, d'Edo, d'Enugu et d'Imo. Actuellement, des travaux de génie civil et des activités de remise en état des terres ont commencé dans 21 sites ravinés érodés dans les États participants, tandis qu'une indemnisation a été versée aux PAP (Personnes affectées par le projet) qui ont subi l'effet direct des travaux en cours. La composante biorestauration / végétation du projet, qui compléterait les travaux d'ingénierie et aiderait à régénérer les sols, a démarré dans 15 des 21 sites ravinés et a atteint un taux d'achèvement de 65% - 70%.

## vii. Initiatives en matière d'énergie propre

Le Programme d'énergie renouvelable a été lancé par le Ministère fédéral de l'environnement pour respecter l'obligation de la République fédérale du Nigeria envers la CCNUCC et conformément à la stratégie africaine de réduction volontaire des émissions. L'objectif principal du programme est de faire en sorte que tous les secteurs de l'économie effectuent une transition vers des sources d'énergie plus propres. Alors que nous nous efforçons d'atteindre les objectifs de la Vision 20:2020, nous le faisons de manière durable avec une empreinte écologique minimale.

En vertu de l'accord de la CCNUCC, le Nigeria s'est engagé à consentir des efforts volontaires « non contraignants » pour réduire les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre afin d'atténuer les effets du changement climatique. Pour administrer efficacement cet instrument ratifié, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de structures, dont le Programme d'énergie renouvelable.

Les principaux objectifs du programme d'énergie renouvelable sont les suivants :

1. Respecter les obligations du Nigeria vis-à-vis de la CCNUCC
  - Relever les défis de la nation liés au passage à une énergie propre, fiable, sûre et compétitive ;
  - Développer et mettre en œuvre des stratégies et politiques en vue de réglementer le secteur des énergies renouvelables conformément aux meilleures pratiques mondiales en la matière ;
  - Et veiller à ce que le secteur des énergies renouvelables se développe de manière durable et rentable.
2. Créer des partenariats avec les trois niveaux de gouvernement, les agences gouvernementales concernées, les ONG, les organisations confessionnelles, les organisations communautaires, ainsi que les investisseurs locaux et internationaux ;
3. Créer des partenariats avec les agences multilatérales et les institutions financières nationales et internationales ;
4. S'assurer que le secteur des énergies renouvelables soit sûr pour les investisseurs et qu'il se développe conformément aux meilleures pratiques mondiales en la matière.

Au fur et à mesure que les industries d'énergie renouvelable continuent de se développer, les principales forces motrices sont moins susceptibles d'être environnementales et plus susceptibles de concerner le potentiel en matière d'emploi et la création d'emplois. Le potentiel en matière d'emploi dans l'industrie mondiale des énergies renouvelables est très important.

Et à mesure que la production mondiale de pétrole diminue, les emplois dans le domaine des énergies fossiles peuvent se raréfier, permettant une transition vers les industries des énergies renouvelables à forte intensité de main-d'œuvre. Par conséquent :

En avril 2012, le Nigeria est devenu État partenaire de la Coalition pour le climat et l'air pur (CCAP) afin de réduire les polluants climatiques à courte durée de vie (PCCDV) en mettant initialement l'accent sur le méthane, le carbone noir et les hydrofluorocarbones (HFC). Le Nigeria assure actuellement la co-présidence de la coalition composée de plus de 40 pays et de 38 partenaires non étatiques, dont la Banque mondiale, l'OMS et le PNUE. Les mesures nécessaires pour réduire les PCCDV pourraient notamment porter sur la réduction des émissions de carbone

noir des véhicules et moteurs diesel lourds dans le secteur des transports, l'atténuation des PCCDV dans la production de briques, l'atténuation des PCCDV des décharges et des déchets solides municipaux, la promotion des technologies alternatives et des normes HFC, l'accélération des réductions de méthane et de carbone noir provenant de la production de pétrole et de gaz naturel, l'amélioration des cuisinières et du chauffage domestique, la réduction des émissions de méthane dans les systèmes de production agricole et la réduction des émissions de PCCDV produites par les feux en plein air dans le cadre des activités forestières et agricoles.

Les diverses réalisations du Programme d'énergie renouvelable au cours des dernières années de sa mise en place sont mises en évidence dans notre partenariat sur ce travail et nos projets en cours.

#### DES PARTENARIATS QUI FONCTIONNENT

Partenariat énergétique Nigeria-Allemagne ; Forum Nigérian-Nordique sur l'énergie (Suède, Finlande et Norvège) ; Programme conjoint Banque de l'industrie / PNUD pour l'accès à l'énergie renouvelable ; Partenariat entre le Nigeria et l'Inde sur le développement des énergies renouvelables ; Comité interministériel sur l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique (CIREEE). Le Secrétariat est logé au sein du Comité de l'équipe d'investissement du Ministère de l'Énergie et des énergies renouvelables (CPIN, Douanes, Service des impôts, Service de l'immigration). Le Secrétariat est membre du partenariat entre le CPIN et les sociétés nationales et internationales, ainsi qu'une multitude d'autres.

#### PROJETS EN COURS

**PROJET DE SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE DES FEMMES RURALES (PSEFR) :** Dix (10) coopératives rurales ont déjà été habilitées grâce au RUWES Business Model Package-tricycle, qui fournit des kits d'éclairage et de cuisson à énergie plus propre visant à susciter des potentiels commerciaux viables pour les femmes tout en créant des emplois pour les fondeurs, soudeurs, mécaniciens, etc. dans la production de réchauds.

**PROGRAMME NATIONAL DE CUISINE PROPRE (PNCP) :** Le PNCP représente un effort énergétique visant à réduire et finalement éliminer la cuisson avec des combustibles solides et fossiles, tels que le charbon de bois et le kérosène, qui sont chers et difficiles à trouver tout en nuisant à notre santé et à l'environnement de manière générale. En collaboration avec le PNUD, le Programme d'énergie renouvelable (PER) a habilité quatre écoles secondaires, à savoir (i) GGSS Kawo, État de Kaduna (ii) FGGC Zaria (iii) GGSSS Kwoi (iv) et le Collège public Fadan Kaje, en équipant les cuisines à bois de chauffe en cuisinières à gaz liquide dans le cadre du PNCP.

Par le biais du PNCP, le PER a également lancé avec succès l'Initiative d'intervention de l'Assemblée nationale sur les fourneaux propres (IANFP) qui a distribué des produits de cuisson propres aux États de Kwara et d'Akwa Ibom dans le cadre de la phase pilote.

**PROJET D'ACCÈS À L'ÉNERGIE RURALE (PAER) :** Le Programme d'énergie renouvelable s'est lancé avec succès dans l'électrification rurale en fournissant et en installant des systèmes solaires autonomes dans 600 ménages avec la formation nécessaire à Mutum Biu, localité de Gassol, dans l'État de Taraba.

**PROGRAMME D'ÉNERGIE PROPRE DANS LE TRANSPORT (PEPT) :** En collaboration avec le Gouvernement indien et par l'intermédiaire du Groupe TATA, le Programme d'énergie

renouvelable a proposé une initiative visant à alimenter les véhicules de transport en commun de masse en gaz naturel comprimé (GNC). Le GNC est un carburant plus propre et plus efficace que l'essence ou le diesel actuellement utilisés dans le transport de masse au Nigeria. Le Bureau du GED-Gaz et électricité (NNPC) dirige cet effort.

Le système est inspiré de la ville de New Delhi, qui a modernisé tous les véhicules pour fonctionner au GNC, ce qui a permis de restaurer l'air pur et de générer des crédits carbone pour l'État.

#### **viii. Feuille de route nationale pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau**

Le Gouvernement fédéral a récemment lancé la feuille de route 2011 pour le secteur de l'eau au Nigeria, qui met en évidence trois approches principales permettant au pays de réaliser l'objectif d'approvisionnement en eau potable d'ici 2015 conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

Dans la perspective d'atteindre l'objectif de 75% de couverture en eau potable d'ici 2015, le Gouvernement fédéral aurait besoin de la somme de 575 milliards de nairas par an pour que cela devienne une réalité.

La feuille de route est essentiellement articulée autour de trois plans stratégiques, alors que les mesures à court, moyen et long termes ont le potentiel d'assurer une fourniture totale d'eau potable de 100% à la population nigériane d'ici 2025.

#### **ix. Interventions dans le secteur de l'eau**

##### **Programme d'approvisionnement en eau**

- Achèvement du programme d'adduction d'eau du Grand Makurdi pour fournir 50 litres d'eau par jour à près d'un million de personnes à Makurdi ;
- Achèvement à 85% du projet d'approvisionnement en eau depuis le barrage de Galma qui devrait fournir 186 millions de mètres cube d'eau potable à plus de 23 villes et villages dans six localités de l'État de Kaduna ;
- Achèvement à 65% du projet de barrage polyvalent de Kashimbilla pour l'approvisionnement en eau et l'irrigation, avec une capacité de traitement de 60 000 m<sup>3</sup>/jour dans l'État de Taraba ;
- Achèvement du système d'approvisionnement en eau de Mangu pour fournir 10 millions de litres d'eau par jour pour desservir les communautés des localités de Gindiri et Mangu dans l'État du Plateau ;
- Achèvement du système d'approvisionnement en eau du Nord d'Ishan pour fournir 9 millions de litres d'eau par jour aux communautés d'Uromi, d'Ubaiaja, d'Ugengu, d'Ugboha et d'Iguben dans l'État d'Edo ;
- Achèvement à 35 pour cent du Centre régional d'approvisionnement en eau d'Ogbia pour fournir de l'eau potable et des infrastructures d'assainissement à 16 communautés de la localité d'Ogbia, Uteke et de ses environs dans l'État de Bayelsa

##### **Forages**

- Achèvement du forage de 545 puits à pompe manuelle et forages motorisés pour élargir l'accès à l'eau dans les collectivités rurales à environ 2 millions de personnes à travers le pays

### **Projets d'irrigation**

- Achèvement à 55% du projet d'irrigation de Bakolori pour irriguer 23 000 ha, permettant la culture de 5 964,77 ha de riz et la production de 35 tonnes de riz, 40 tonnes de maïs, 18 tonnes de niébé, 1 206 tonnes de patates douces, 5 tonnes d'arachides, 800 tonnes métriques de canne à sucre et 1 575 tonnes de légumes à Bakolori ;
- Achèvement à 80% du projet d'irrigation du Sud du Tchad pour couvrir 67 000 ha de terres ;
- Achèvement à 85% du barrage de Galma (irrigation) pour fournir une capacité de réservoir pour l'irrigation de 2 500 ha dans l'État de Kaduna ;
- Achèvement des réparations d'urgence du barrage de Goronyo pour assurer l'irrigation de 2 000 ha dans l'État de Sokoto ;
- Achèvement à 80% de la réhabilitation de l'infrastructure existante du projet d'irrigation de Jibia pour permettre à plus de familles d'agriculteurs d'être économiquement autonomes dans l'État de Katsina ;
- Achèvement de sept autres grands projets de barrage (d'une capacité de 2 269 millions de mètres cubes), y compris les barrages Gurara, Owiwi, Sabke, Owena et Shagari destinés à l'irrigation, l'approvisionnement en eau, l'hydroélectricité, la pêche, etc. à Gurara, Owiwi, Sabke, Owena, et Shagari.

### **Études**

- Réalisation d'études de faisabilité pour des installations hydroélectriques sur des sites présentant un potentiel de production d'hydroélectricité à Oyan, Gorge d'Ikere, Bakolori, Dadin Kowa, Tiga, Kiri, Jibiya, Gorge de Challawa, Owena, Doma, Waya, Mgowo, Zobe, Kachimilla, Ogwashiku, Zungeru et Mambilla, afin de générer une capacité totale de 3 557 MW d'électricité ;
- Évaluation des déversements d'eau de rejet le long des fleuves Benue et Niger, afin de définir les niveaux d'inondation maximum dans tout le pays et de faciliter la prise de décision.

## SECTION SEPT :

### DEVOIRS DES PERSONNES : ARTICLES 27-29

#### CHAPITRE 22 : - Devoirs individuels envers la famille, la société et l'État

En vertu de l'Article 24 de la Constitution nigériane de 1999, tout citoyen a les devoirs suivants :

- a) respecter cette Constitution, ses idéaux et ses institutions, le drapeau national, l'hymne national, l'engagement national et les autorités légitimes ;
- b) aider à renforcer le pouvoir, le prestige et la réputation du Nigeria, défendre le Nigeria et s'acquitter de son service national si nécessaire ;
- c) respecter la dignité des autres citoyens et les droits et intérêts légitimes des autres et vivre dans l'unité et l'harmonie et dans un esprit de fraternité commune ;
- d) apporter une contribution positive et utile à l'avancement, au progrès et au bien-être de la communauté où il réside ;
- e) prêter assistance aux organismes compétents et légaux en vue du maintien de l'ordre public ; et
- f) déclarer honnêtement ses revenus aux organismes appropriés et légaux et payer ses impôts promptement.

#### CHAPITRE 23 : CONCLUSION

L'analyse présentée dans les sections 1 à 7 de ce rapport montre clairement qu'avec le retour à un régime démocratique au Nigeria en mai 1999, des efforts concertés ont été déployés pour élaborer des cadres juridiques, politiques et institutionnels complets visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Nigeria.

Les informations contenues dans les **sections 2, 3, 4, 5 et 6** du présent rapport indiquent clairement que plusieurs obstacles socio-culturels, religieux, économiques, politiques et juridiques se dressent devant la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples au Nigeria.

Cependant, l'analyse des mesures prises pour promouvoir les droits civils et politiques confirme l'engagement de tous les niveaux de Gouvernement au Nigeria à veiller à ce que la majorité des Nigériens, en particulier les femmes et les enfants et les autres groupes vulnérables, ne souffrent plus de discrimination.

La santé et le bien-être des Nigériens demeurent des domaines d'intervention majeurs pour la survie, le développement optimal et la réalisation du plein potentiel de la vie. Les programmes et stratégies décrits ci-dessus représentent les priorités d'action du Gouvernement en collaboration avec les partenaires au développement, en particulier l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, les ONG et le secteur privé.

Bien que beaucoup de ressources humaines et matérielles aient été consacrées aux secteurs de la santé et du bien-être, d'avantage reste encore à faire. La population importante, la vaste étendue du pays, le lourd fardeau des maladies, le taux élevé d'analphabétisme et la pauvreté sont des facteurs aggravants qui freinent l'atteinte des objectifs des politiques nationales de santé et de développement social.

Les statistiques, les tendances, le volume et l'analyse présentés dans les sections 1 à 7 du présent rapport révèlent une certaine inadéquation dans la budgétisation et la mise en œuvre des

droits fondamentaux susmentionnés garantis aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables. Les données désagrégées par sexe indiquent que la République fédérale du Nigeria a fait preuve en toute bonne foi de sa volonté de s'acquitter de ses obligations en mettant en place des politiques, programmes et infrastructures institutionnelles, notamment des mesures législatives et administratives majeures en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

Enfin, le succès du Gouvernement dans les domaines critiques recensés dans ce rapport est essentiellement dû aux efforts de collaboration et de coopération des partenaires au développement, des organismes donateurs et des campagnes ou initiatives dynamiques et soutenues rejointes ou organisées par les groupes de la société civile dans tout le pays. Il est espéré que cet élan soit maintenu pour faire progresser la nation dans la réalisation des droits de l'homme et des peuples au Nigeria.

# PARTIE B

## HUITIEME SECTION

### 8.1 MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE L'ARTICLE 26 DU PROTOCOLE DE MAPUTO SUR LES DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

Conformément aux Articles 26 du Protocole de Maputo et 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Nigeria souhaite décrire les mesures législatives, politiques, institutionnelles et programmatiques prises jusqu'ici dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole susmentionné qu'il a ratifié le 16 décembre 2004.

#### Mesures législatives

• **Projet de loi de 2016 sur le genre et l'égalité des chances** : Une législation favorable à l'intégration du Protocole de Maputo et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'autres questions connexes est actuellement examinée par l'Assemblée législative nationale.

Ce Projet de loi vise à intégrer dans le droit nigérian les dispositions des Articles 1 à 24 du Protocole de Maputo en vertu de ses Articles 2 à 41, en vue de mettre fin aux pratiques, politiques et programmes discriminatoires en matière de genre.

• **Loi de 2015 sur l'interdiction de la violence envers les personnes** : Projet de loi visant à éliminer la violence dans la sphère privée et publique, à interdire toutes les formes de violence, y compris la violence physique, sexuelle, psychologique et domestique, les pratiques traditionnelles néfastes et la discrimination contre les personnes et à assurer une protection maximale et des recours efficaces pour les victimes tout en prévoyant la punition des contrevenants.

- Loi de 2015 sur l'application et l'administration de la Loi sur l'interdiction de la traite des personnes ;
- Loi n°2005 de l'Etat d'Anambra sur l'interdiction des pratiques néfastes contre les veuves et les veufs ;
- Loi de l'État d'Anambra sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances, 2007 ;
- Loi de l'État d'Anambra sur les droits de la reproduction des femmes, État d'Anambra, 2005 ;
- Loi de l'État d'Anambra sur la restriction des transactions commerciales dans la rue, 2004 ;
- Loi de l'État de Bauchi n°17 sur l'interdiction du retrait des filles des écoles pour le mariage, 1985 ;
- Loi de l'État de Bayelsa sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, 2000 ;
- Lois sur les droits de l'enfant adoptées dans 14 autres États plus le Territoire de la capitale fédérale après le dernier rapport du pays (23 États sur 36 ont adopté la Loi sur les droits de l'enfant) ;
- Loi de l'État de Cross River visant à interdire le mariage des filles et la circoncision génitale féminine ou mutilation génitale, 2009 ;
- Loi de l'État de Cross River N°10 pour interdire la violence domestique contre les femmes et la maltraitance, 2004 ;
- Loi de l'État d'Ebonyi N°003 sur la violence domestique et les questions connexes, 2005 ;
- Loi de l'État d'Edo interdisant le traitement inhumain des veuves, 2004 ;
- Loi de l'État d'Edo sur le suivi de la mortalité maternelle et d'autres questions connexes, 2001 ;
- Loi de l'État d'Edo N°4 sur la circoncision féminine et les mutilations génitales féminines, 1999 ;
- Loi d'Ekiti sur l'interdiction de la violence sexiste, 2011 ;
- Loi de l'État d'Enugu sur la lutte contre le VIH/SIDA et la protection idoine, 2007 ;
- Loi de l'État d'Enugu sur l'interdiction de la violation de la Loi N°3 de 2001 sur les droits fondamentaux des veuves et des veufs ;
- Loi de l'État d'Imo N°7 sur le genre et l'égalité des chances, 2007 ;

- Loi de l'État d'Imo sur la protection des veuves, 2003 ;
- Loi de l'État de Lagos sur l'interdiction des vendeurs de rue ;
- Loi de l'État de Lagos sur la protection contre la violence conjugale, 2007 ;
- Loi de l'État de Lagos sur l'administration de la justice pénale, 2011 ;
- Loi de l'État de Lagos sur la Protection des personnes vivant avec le VIH et affectées par le SIDA, 2007 ;
- Loi de l'État de Lagos pour établir des règles sur la conduite criminelle, régler l'ordre public et à des fins connexes, 2011 ;
- Loi de l'État de Lagos interdisant les rapports entre personnes du même sexe, 2007 ;
- Loi de 2010 portant modification de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- Loi nationale contre la stigmatisation du VIH/SIDA, 2014 ;
- Loi de l'État de Cross River de 2000 visant à interdire le mariages des filles et la circoncision génitale féminine ou mutilation génitale dans l'État de Cross River ;
- Loi de l'État de Rivers N°3 sur le Service de santé de la reproduction, 2003 ;
- Loi de l'État de Rivers N°2 sur les droits scolaires (parents, enfants et enseignants), 2005 ;
- Loi de l'État de Rivers sur les pratiques traditionnelles déshumanisantes et préjudiciables, 2003 ;
- Loi N°2 de l'État de Rivers sur la circoncision féminine, 2001 ;
- Loi de 2003 sur l'application et l'administration de la Loi sur l'interdiction de la traite des personnes, amendée en 2004 ;
- Loi sur l'éducation universelle de base et autres questions connexes, 2004.

### Mesures politiques

- **Politique nationale sur le genre, 2006/7** : L'objectif de la Politique nationale sur le genre est de « construire une société juste, dénuée de discrimination, qui exploite le plein potentiel de tous les groupes sociaux indépendamment du sexe ou des circonstances, défend la jouissance des droits humains fondamentaux et protège le bien-être sanitaire, social, économique et politique de tous les citoyens afin de réaliser une croissance économique rapide et équitable ; et d'élaborer un système de planification et de gouvernance fondé sur des données probantes dans lequel les ressources humaines, sociales, financières et technologiques sont déployées de manière efficiente et efficace pour le développement durable ».

Certains principes clés sur lesquels la politique est fondée sont :

- a) Engagement en faveur de l'intégration du genre en tant qu'approche et outil de développement pour réaliser le programme de réformes économiques, la planification fondée sur des données avérées, la réorientation de la valeur et la transformation sociale ;
- b) Reconnaître que les questions de genre sont fondamentales et essentielles à la réalisation des buts et objectifs nationaux de développement et exiger que toutes les politiques soient examinées pour refléter les implications et stratégies sexo-spécifiques contenues dans les politiques de genre et les modalités de mise en œuvre spécifiées dans le Cadre stratégique national sur le genre ;
- c) Réaliser qu'une mise en œuvre efficace et axée sur les résultats exige une interaction collaborative de toutes les parties prenantes.
- d) La promotion et la protection des droits de l'homme, de la justice sociale et de l'équité.

Les principales stratégies permettant d'atteindre les objectifs de la Politique nationale en matière de genre comprennent :

- Les réformes des politiques, des partenariats et des programmes par l'intégration des questions relatives au genre à tous les niveaux ;

- L'éducation au genre et le renforcement des capacités dans le but de développer l'expertise technique nécessaire et une culture positive du genre ;
- Des réformes législatives pour garantir la justice en matière de genre et le respect des droits de l'homme ; et
- Des réformes économiques pour améliorer la productivité et le développement durable, en particulier de manière à répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables.

L'information et la communication, la recherche et les données ainsi que le suivi et l'évaluation sont des stratégies de soutien pour atteindre les objectifs de la politique.

Guidée par des instruments internationaux, régionaux et nationaux, en particulier les efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la politique fixe des objectifs qui concordent avec les objectifs sectoriels et visent à accélérer la reprise économique et les progrès vers les OMD. Une approche multisectorielle holistique est proposée pour la mise en œuvre de la politique. Il convient de renforcer les organes gouvernementaux existants pour assurer l'efficacité des politiques, alors que des institutions et mécanismes supplémentaires sont proposés pour améliorer les performances sectorielles.

Un défi majeur anticipé dans l'atteinte des objectifs de la politique est de traduire les prescriptions politiques en objectifs et cibles politiques concrets. Pour que le cadre conceptuel fonctionne, une plus grande synergie entre les parties prenantes est nécessaire. En outre, une restructuration institutionnelle globale et un professionnalisme accru sont requis pour répondre aux exigences de ce document de politique. L'efficacité des stratégies politiques dépend d'un système de gestion fonctionnelle du genre alors que les éléments et actions suivants sont indispensables :

- Volonté politique,
  - Le genre comme valeur fondamentale pour transformer la société nigériane,
  - Confronter le patriarcat,
  - Coordination, mise en réseau et surveillance,
  - Mobilisation des ressources.
- **Cadre et plan de mise en œuvre stratégiques de la politique, 2008** : ce plan et cette stratégie de mise en œuvre ont été élaborés et adoptés à un moment où le gouvernement s'est engagé à appliquer progressivement les obligations constitutionnelles et conventionnelles relatives à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et au respect des droits des femmes.
  - **Politique nationale sur l'enfance, 2007** : sert de guide à la mise en œuvre de la Loi de 2003 sur les droits de l'enfant, qui a intégré les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Elle définit des objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre des quatre groupes de droits, à savoir la survie, le développement, la protection et la participation, sur la base d'une analyse de la situation de l'enfant nigérian, en particulier de la fillette.
  - **Plan d'action stratégique pour la Politique nationale de l'enfance, 2008-2009** : ce plan traduit les buts, objectifs et stratégies spécifiques précisés dans la Politique nationale de l'enfance en programmes et projets durables assortis d'échéances et conformes à la vision et à la mission de la Politique.
  - **Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique nationale sur le genre dans l'éducation de base, 2007** : la Politique nationale sur le genre dans l'éducation de base est la réponse aux défis relatifs à l'égalité des sexes dans l'éducation, comme l'exprime la Constitution de 1999 de la République

fédérale du Nigeria, qui stipule que l'accès à une éducation de qualité est un droit pour chaque enfant nigérian. La concrétisation de l'égalité des sexes n'est pas seulement considérée comme une fin en soi, étant une question liée aux droits de l'homme, mais comme une condition préalable à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux de développement, notamment ceux de l'Éducation pour tous (EPT) et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) d'ici l'année 2015.

L'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, assurant un accès complet et égal à une éducation de qualité pour tous les enfants, est imminente. Le Gouvernement nigérian s'est engagé dans la construction d'une nation exempte de discrimination basée sur le sexe, la condition physique, la situation géographique et le statut socio-économique des parents, exploitant pleinement le potentiel de tous et garantissant un accès égal aux opportunités de création de richesses politiques, sociales et économiques.

Au fil des années, les données et les statistiques issues des enquêtes et des travaux de recherche réalisés dans les pays en développement, y compris au Nigeria, démontrent de plus en plus que le développement est un exercice sexospécifique ayant un impact différent sur les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Les normes sociales dominantes et les facteurs politiques et économiques endémiques dans une société particulière déterminent comment le développement profite à différents groupes de la société. Par conséquent, la promotion de l'objectif d'égalité entre les sexes est devenue une stratégie mondialement acceptée pour réduire les niveaux de pauvreté chez les femmes et les hommes, améliorer la santé et le niveau de vie et accroître l'efficacité des investissements publics.

Au Nigeria, le système social patriarcal enraciné se manifeste par la domination et la subordination des femmes dans les sphères privée et publique, ce qui a pour résultat le renforcement et la perpétuation de l'inégalité entre les sexes. Les femmes et les filles semblent être plus vulnérables à la pauvreté et aux vices culturels et sociétaux. Les preuves empiriques montrent une disparité entre les sexes dans la scolarisation, la rétention et l'achèvement à tous les niveaux d'éducation (primaire, secondaire et tertiaire). Dans 15 États du Nord, la disparité penche assez fortement en faveur des garçons. Dans le Sud-Est, où les garçons abandonnent l'école et s'engagent dans des activités génératrices de revenus pour compléter les revenus du ménage, la disparité penche en faveur des filles.

L'éducation des femmes constitue un moyen d'arriver à l'égalité des sexes et à la justice sociale ; elle est essentielle pour l'équité entre les sexes, la justice, le renforcement des compétences, l'acquisition de connaissances technologiques, l'amélioration de la nutrition, la santé de la reproduction et l'autonomisation économique.

La politique sur le genre dans l'éducation de base complète d'autres politiques telles que la politique nationale sur l'éducation, la politique sur l'éducation de base universelle, la politique sur la protection de la petite enfance et la politique nationale sur le genre du Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social. Tous ces instruments préconisent l'acquisition de l'éducation de base comme moyen de contribuer de manière significative au développement. Le Ministère fédéral de l'éducation est le véhicule devant assurer la réalisation de cette politique. Sa mise en place permettra d'accroître la sensibilité à l'égalité des sexes de toutes les parties prenantes et de les doter de compétences stratégiques pour conduire cette initiative au niveau communautaire pour une pleine participation à une mise en œuvre durable.

L'exécution de la Politique est fondée sur les politiques existantes, telles que celles contenues dans la Constitution nigériane, la Politique nationale sur l'éducation, la Loi universelle sur l'éducation de base, la Politique nationale sur le genre et d'autres instruments connexes.

Les lignes directrices de la politique portent sur les éléments généraux suivants :

- Accroître l'accès à l'éducation ;
- La rétention, l'achèvement et les résultats scolaires ;

- La mobilisation des ressources et la durabilité ;
- La recherche, la planification, le suivi et l'évaluation ;
- Les conditions de réussite : plaidoyer, sensibilisation et mobilisation de toutes les parties prenantes à tous les niveaux ;
- Création et renforcement de partenariats à tous les niveaux et entre toutes les parties prenantes.

### **Mesures constitutionnelles**

Le Gouvernement du Nigeria s'est engagé à bâtir une nation dépourvue de discrimination fondée sur le sexe, garantissant l'égalité d'accès aux opportunités de création de richesses politiques, sociales et économiques pour les femmes et les hommes et développant une culture qui privilégie la protection de tous les enfants. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a mis en place les principaux mécanismes nationaux et étatiques chargés des questions relatives au genre, **le Ministère fédéral des affaires féminines, du développement social et de l'enfance et les 36 Ministères idoines au niveau des États et du Territoire de la capitale fédérale.**

La mission des ministères susmentionnés est de servir de véhicule national et étatique pouvant assurer le développement rapide et sain des nigérianes et des nigériens dans les processus de développement national et d'assurer la survie, la protection, le développement et la participation de tous les enfants, en particulier de la petite fille, dans la perspective d'une vie adulte épanouie.

- **Centre national pour le développement des femmes, Abuja :** Cette institution établie par la loi est responsable de ce qui suit, entre autres :
  - Réaliser des travaux de recherche sur la condition de la femme ;
  - Développer des indicateurs de l'autonomisation des femmes ;
  - Développer et mettre en œuvre des programmes et des projets d'autonomisation des femmes, notamment l'éducation au genre, les programmes de formation professionnelle, l'accès au crédit, etc. ;
  - Mettre en œuvre des programmes spéciaux visant à promouvoir l'égalité des sexes ;
  - Communiquer avec les ministères fédéraux et étatiques des affaires féminines, de l'enfance et du développement social sur la mise en œuvre de la politique en matière de genre.
- **Initiative TIC pour les femmes :**
  - Le Centre national pour le développement des femmes (CNDF) a lancé de nombreuses initiatives en vue de promouvoir l'emploi des femmes, telles que la formation professionnelle. Le CNDF a formé 10 femmes et filles dans diverses compétences professionnelles à partir de 2012 et leur a fourni des trousseaux à outils et des kits de démarrage.
  - La formation en technologie et entrepreneuriat pour les femmes au Nigeria (FTEFN) : depuis 2014, le CNDF a formé 100 femmes et leur a fourni des trousseaux d'outils pour exploiter les TIC et Internet qui constituent des outils de renforcement de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, comme le reflète le Plan stratégique mondial d'ONU-Femmes (2014-2017). Le CNDF encourage les femmes et les filles à accéder aux TIC et à Internet pour accélérer le projet d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Depuis 2015, il a formé 100 femmes et filles pour leur permettre d'accéder aux derniers services en ligne et à acquérir les compétences nécessaires pour développer leurs activités professionnelles. En 2016, le CNDF a formé et sensibilisé 300 femmes sur la meilleure façon d'aborder le marketing numérique et de les exposer à des opportunités d'emploi dans l'espace

numérique grâce à son programme intitulé « Comblent le fossé numérique pour les femmes ».

- Le Projet national de Banque de données sur le genre : le CNDF héberge un référentiel et un guichet unique de référence qui sert de source de données sur le genre et qui est utilisé comme mécanisme assurant la prise en compte du genre dans les processus de décision basés sur des éléments avérés.
  - Le Projet d'activation des Centres de Développement des Femmes (CDF) du CNDF, dont l'objectif est d'autonomiser les femmes rurales à travers les activités menées au sein des CDF et de réduire la pauvreté dans les ménages, a réactivé depuis 2010 un total de 40 CDF, ce qui a permis de former 8 000 femmes et de les équiper de trousseaux à outils et de kits de démarrage.
  - La Crèche CNDF offre des services de garderie pour améliorer la productivité de la mère qui travaille et son épanouissement personnel.
- **Les Chambres Législatives de l'Assemblée Nationale** : il existe une synergie forte et une collaboration étroite entre les commissions du Sénat et de la Chambre des représentants sur les questions relatives aux femmes et aux enfants, aux droits de l'homme et à la justice, d'une part, et le Ministère fédéral de la condition féminine, de l'autre, visant à réaliser des avancées en matière d'égalité d'accès aux opportunités, d'égalité des sexes et de promotion et de protection des droits des femmes contre toutes les formes de discrimination, tout cela par l'adoption de lois visant à remédier aux effets des pratiques, politiques, programmes et projets discriminatoires au Nigeria.
  - Les femmes et les militants concernés par le genre, les organisations de la société civile et les ONG axées sur les femmes ont formé une **Coalition nationale d'action positive au Nigeria** pour faire pression et sensibiliser les autorités sur l'intégration dans les lois nationales et la mise en œuvre progressive de la CEDEF et du Protocole de Maputo au Nigeria. Des efforts ont été déployés par la Coalition des ONG et le Ministère du genre pour redéfinir le Projet de loi sur le genre et l'égalité des chances 2010/11 et le Projet de loi sur la violence contre les femmes en 2013 et pour encourager les législateurs de l'Assemblée nationale à les adopter.
  - **Commission nationale des droits de l'homme** - La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en vertu de la Loi de 1995, modifiée par la Loi CNDH de 2010, conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui exhorte tous les états membres à créer des institutions de défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Commission sert de mécanisme extrajudiciaire pour le renforcement de la jouissance des droits de l'homme. Sa mise en place vise à créer un environnement propice à la promotion, la protection et l'application des droits de l'homme. Elle offre également des possibilités pour éclairer le public, mener des travaux de recherches et maintenir un dialogue afin de sensibiliser le public aux questions relatives aux droits de la personne.

## **Autres mesures**

### **Promotion de la femme et du développement**

Les femmes représentant environ la moitié de la population nigérienne, des preuves irréfutables ont démontré qu'elles constituent une formidable force de production et un vivier de ressources humaines incroyable et essentiel à la réalisation du développement économique national. Par conséquent, le rôle de ce vaste capital humain dans le développement socio-économique du pays ne peut être surestimé. Conscient de cette réalité, le Gouvernement prend, entre autres, des mesures croissantes pour :

- i. Réaliser de plus en plus d'interventions politiques majeures visant à améliorer le statut social des femmes ;
- ii. Améliorer la base économique des femmes en accordant des prêts bancaires spéciaux par l'intermédiaire de la Banque centrale du Nigeria, de la Banque des infrastructures du Nigeria, de la Banque agricole et de la Banque de l'industrie ;
- iii. Faire en sorte de développer massivement l'éducation des filles ;
- iv. Décourager les mariages précoces des filles.

### **Renforcement de l'autonomisation économique des femmes**

Le Gouvernement s'est lancé dans de nombreux programmes visant à renforcer l'autonomisation économique des femmes. Il s'agit notamment des programmes WOFEE et BUDFOW, qui se développent à pas de géant dans tout le Nigeria. Le FMWASD, en partenariat avec la Banque centrale du Nigeria (BCN) et la Banque de l'industrie (BDI), a fourni une aide financière aux femmes grâce à ses diverses initiatives, telles que le Fonds de développement des micros, petites et moyennes entreprises et le Financement agricole. À ce jour, plus de 5 000 femmes en ont bénéficié à l'échelle nationale, alors que l'initiative suit toujours son cours.

Le Gouvernement a également mis en place de nombreux autres programmes favorisant l'économie sexospécifique, notamment : le Programme de réinvestissement et d'autonomisation des subventions (SURE P), YOU-Win, G-Win et le Programme des compétences techniques et entrepreneuriales du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du SMEDAN entre autres.

### **Participation politique**

Depuis 2007, des efforts accrus ont été déployés pour assurer une représentation et une participation accrues des femmes aux postes tant électifs que de nomination dans le pays grâce à :

- i. L'accent accru placé sur la mise en œuvre des dispositions de la Politique nationale sur l'égalité des sexes dans toutes les sphères des activités gouvernementales et non gouvernementales ;
- ii. L'insistance sur l'objectif de 35% d'action positive de la Politique nationale en matière de genre à tous les postes électifs et de nomination ;
- iii. La sensibilisation massive des citoyens sur l'impact négatif des pratiques traditionnelles néfastes qui empêchent les femmes de participer à la vie politique ;
- iv. Les projets et programmes délibérés visant à contribuer à leur autonomisation économique.

De plus, les partis politiques développent des politiques visant à encourager les femmes à prendre des décisions politiques aux niveaux les plus élevés. La plupart des partis politiques autorisent désormais les femmes brigant des postes politiques à obtenir gratuitement leurs formulaires de candidature, alors que leurs homologues masculins paient très cher pour obtenir ces formulaires. En collaboration avec ONU-Femmes et d'autres partenaires au développement, le FMWASD a mis en place un fonds d'affectation spéciale pour aider les femmes politiques à se présenter à des postes électifs.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI), en tant qu'institution stratégique, a élaboré sa politique interne sur le genre afin d'influer positivement sur la mise en place d'un environnement législatif favorable aux processus électoraux. Elle facilitera également l'adoption de mesures et de mécanismes institutionnels pertinents pour la réalisation de l'impartialité et de l'égalité et contribuera à réduire les disparités entre les sexes dans la représentation politique à tous les niveaux électoraux, en particulier au niveau des fonctions électives et nominatives.

## Œuvrer pour une force de police nigériane plus sensible au genre

La police nigériane a élaboré une **politique sur le genre adaptée à son contexte spécifique**. Cette initiative a été motivée par la demande, à la lumière des résultats d'un atelier organisé en novembre 2009 sur le thème de l'amélioration de la réponse politique aux questions de violence sexiste. En outre, la police nigériane a récemment adopté un nouveau Manuel de formation aux droits de l'homme intégrant l'égalité des sexes et présenté au Directeur général de la police en février 2014 pour être appliqué dans toutes les écoles et collèges de police du pays.

### Proportion d'hommes et de femmes au sein du Service extérieur nigérian à juillet 2017

Nombre d'ambassadeurs au sein du service extérieur par sexe, 2017

N/S	Type	Hommes	Pourcentage (%)	Femmes	Pourcentage (%)
i.	Permanent	36	76,6	11	23,4
ii	Non-permanent	40	90,9	4	9,1
	<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>83,5</b>	<b>15</b>	<b>16,5</b>

Nombre de fonctionnaires au sein du service extérieur par sexe, à juillet 2017

N/S	Type	Hommes	Pourcentage (%)	Femmes	Pourcentage (%)
i.	Haute direction	195	90,7	20	9,3
ii	Direction	221	71,3	89	28,7
iii	Cadres	176	66,9	87	33,1
	Total	592	75,1	196	24,9

### Conclusions pertinentes :

- i. Au fil des années, une amélioration graduelle a été enregistrée au niveau du taux de femmes cadres recrutées au sein du service extérieur nigérian.
- ii. Au cours de la prochaine décennie, les femmes cadres du service extérieur représenteront au moins 35% des cadres de direction. Ce taux fera partie des plus enviables au monde et fera figure de meilleure pratique mondiale.
- iii. Une autre conséquence est qu'au cours de la prochaine décennie tout au plus, pas moins de 30% des ambassadeurs de carrière du Nigeria seront des femmes. Cela représentera également une meilleure pratique mondiale.

### Mesures de réponse pour les victimes de violence

#### (a) Services de réadaptation / Fourniture d'abris

Il y a eu une augmentation significative du nombre de refuges disponibles pour les victimes de violence depuis la dernière période de référence. Le Tableau 8.1 ci-dessous présente certains des abris actuellement opérationnels dans le pays.

Tableau 8.1

**Abris et leur emplacement**

<b>Emplacement</b>	<b>Nom de l'organisation</b>	<b>Services fournis</b>
Lagos	Project Alert — Sophia's Place (ONG)	Fournit un espace sûr, calme et serein pour les femmes (et leurs enfants) cherchant à passer du temps dans un espace loin de leurs environnements abusifs
	Gouvernement de l'État de Lagos	Un refuge de 156 lits pour les femmes et les enfants victimes de VBG
	Foyers Rehoboth —Women of Global Impact of The Redeemed Evangelical Mission (TREM)	Maisons pour dames esseulées qui ont été victimes de la traite et qui sont déportées ou rapatriées dans le pays
	Genesis House par Freedom Foundation	Aide les femmes victimes d'abus sexuels et les ex-prostituées âgées de 13 à 25 ans
	Centre de réadaptation (Peace Villa) par The Real Woman Foundation	Centre de réadaptation pour les filles et les jeunes femmes victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle. Met en œuvre un programme de réhabilitation d'une durée de six mois, qui comprend le conseil et la formation professionnelle.
	Hope House par la Fondation du Pasteur Bimbo Odukoya (FPBO)	Fournit un abri aux filles célibataires enceintes âgées de 13 à 23 ans. Les filles sont parfois victimes d'actes de violence
	Initiatives Media Concern (MEDIACON)	Offre un refuge aux jeunes victimes de violence sexuelle
	Fondation Echoes of Mercy and Hope	Fournit un refuge aux filles victimes de violence sexuelle et aux filles de la rue âgées de 12 à 17 ans.

(Abuja, Lagos, Bénin, Uyo, Enugu, Kano, Sokoto et Maiduguri)	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (ANITP)	Huit (8) refuges à travers le pays, principalement pour les rescapés de la traite
Enugu	Women's Aid Collective (WACOL)	Fournit un hébergement temporaire aux femmes victimes de coups et blessures et de violence
Ekiti	Ministère des Affaires Féminines de l'État d'Ekiti - Foyer d'interventions sociales	Abris temporaires ou de transition pour les femmes maltraitées ou déplacées
Abuja	Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social	Abris temporaires pour femmes violentées et victimes de violence familiale
Cross River	Centre d'accueil de Destiny	Foyer pour les enfants abandonnés et ceux qui subissent des abus sexuels
	Mothers Against Child Abandonment	Accueil pour les adolescentes enceintes
État de Kaduna	FNUAP / Ministère des affaires féminines et du développement social de Kaduna	La construction des abris est en cours de finition.
État d'Osun	Ministère des affaires féminines de l'État d'Osun	Abri temporaire pour les femmes battues

**(b) Lignes directes et services d'assistance téléphonique** - Afin d'améliorer la réponse aux incidents de violence basée sur le genre (VBG), plusieurs agences gouvernementales et organisations de la société civile ont ouvert des lignes directes / lignes d'assistance sur la VBG, tout en se concentrant sur différents aspects spécifiques de la VBG. La plupart des lignes directes fonctionnent 24 heures sur 24 et certaines d'entre elles sont gratuites.

**(c) Accompagnement et soins médicaux**

De nombreuses organisations offrent des services d'accompagnement en fonction de leurs domaines d'expertise pour les personnes ayant vécu ou subissant des violences physiques ou sexuelles. Parmi ces fournisseurs de services d'accompagnement, figurent le Ministère de la jeunesse, des sports et du développement social de l'État de Lagos, Project Alert, GPI, WACOL, CIRDDOC, Centre Mirabel, Hello Lagos, MEDIACON, OPD, etc. Les services fournis les plus courants sont l'accompagnement juridique,

l'accompagnement individuel et de groupe et les conseils en matière de santé. Certaines organisations offrent une prise en charge psychosociale et des conseils ou gestion des traumatismes. Le Centre Mirabel offre également des services d'accompagnement aux victimes d'agression sexuelle.

**(d) Formation et renforcement des capacités (policiers, travailleurs du domaine de la santé, conseillers et autres)**

La formation ciblée de professionnels qui sont en contact avec les personnes touchées par la violence sexiste constitue un aspect essentiel des efforts déployés pour lutter contre la violence sexiste et le VIH. Cette formation couvre le partage des connaissances et des informations, la sensibilisation comme première étape de l'évolution des normes, des attitudes et des comportements, ainsi que le renforcement des compétences techniques nécessaires pour mettre en œuvre une gamme de services et de soutien aux victimes de VBG.

**(e) Sensibilisation, mobilisation et plaidoyer**

Le Gouvernement, ses partenaires et d'autres parties prenantes mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation au cours des 16 jours d'activisme sur la violence contre les femmes pour sensibiliser le public aux problèmes de la violence sexiste dans le pays. Différents groupes ont organisé des campagnes de sensibilisation dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire pour sensibiliser les jeunes à la violence sexiste et à la violence contre les femmes dans les établissements d'enseignement formel. D'autres organisent des campagnes médiatiques par le biais d'émissions de télévision et de radio.

**(f) Mobilisation des hommes dans la lutte contre la VBG**

L'implication des hommes est cruciale pour réaliser le changement souhaité concernant les normes basées sur le genre qui alimentent l'incidence de la violence basée sur le genre. À cette fin, diverses organisations mobilisent les hommes et les garçons pour réduire la violence sexiste et promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes. Le Centre de ressources pour les hommes d'Ebonyi (EB-MRC), hébergé par l'Initiative des Filles de la vertu et de l'autonomisation (IFVA), dispose d'un réseau d'hommes alliés à des femmes qui agissent comme modèles de prévention de la violence et de masculinité positive. Le FNUAP mène un dialogue annuel avec les jeunes garçons et les chefs traditionnels sur leur rôle dans l'élimination de la violence sexiste tandis qu'ONU-Femmes dispose d'un réseau de champions masculins sur la violence envers les femmes.

**Faire face aux enlèvements et aux déplacements internes**

Il ne fait aucun doute que la situation de crise au Nigeria, en particulier dans le Nord du pays, s'est intensifiée et a entraîné une augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Nigeria compterait plus de 3 000 000 de personnes déplacées et plus de 20 camps dans les États affectés.

Face à une telle situation, le Gouvernement a mis en place plusieurs interventions :

- Les initiatives présidentielles visant à soutenir le développement des infrastructures et la reconstruction dans les zones touchées par la crise.
- Le projet Initiatives Sauver les écoles lancé en mai 2014 par M. Gordon Brown, Envoyé spécial des Nations Unies pour l'éducation mondiale, et une coalition de chefs d'entreprise nigériens dans le but de renforcer la sécurité et de fournir du personnel de sécurité supplémentaire aux élèves et aux étudiants, notamment par la mise en place d'un environnement sûr, sécurisé et propice à l'apprentissage.

- Le Fonds d'aide aux victimes, qui a permis de recueillir 100 milliards de nairas (625 millions de dollars) pour soutenir la prise en charge et la réadaptation des victimes de Boko Haram, essentiellement des femmes et des enfants.

## **Accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes**

### **Introduction**

Le Gouvernement nigérian a créé et continue de créer des lois et politiques visant à mettre en place de manière systématique les mécanismes nécessaires pour appliquer ces lois et mettre en œuvre ses politiques afin de s'assurer de rester sur la bonne voie dans la perspective de combler les écarts entre les sexes dans différents secteurs. Le MFAFDS, le CNDF, les OSC et d'autres partenaires au développement ont également travaillé et collaboré à diverses interventions pour assurer l'égalité des sexes aux trois niveaux de Gouvernement et dans tous les secteurs.

### **Mesures administratives et politiques sur l'intégration de la dimension du genre**

La Plate-forme d'action de Beijing (PFAB), aux côtés des dispositions de la CEDEF, continue d'inspirer les politiques, stratégies et actions du Gouvernement et des parties prenantes dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles dans le pays. Bien que la CEDEF n'ait pas été entièrement intégrée au système juridique nigérian, elle continue d'influer sur la mise en œuvre des politiques par le Gouvernement dans la mesure où elle aborde différents domaines de préoccupation. Depuis des années, les nombreuses lois qui ont été adoptées défendent les principes de la CEDEF.

### **Améliorer la vie familiale**

La Commission de réforme du droit nigérian a entrepris d'importantes réformes de la loi nigériane sur la famille, de la loi relative au viol et à d'autres délits sexuels ainsi que des lois sur le mariage. Les réformes portent spécifiquement sur les questions relatives à l'Article 55 du Chapitre 198 de la Constitution de 1990 et à l'Article 360 du Code pénal nigérian. Les questions ci-après sont couvertes :

- a) Témoignage contre un conjoint : auparavant, seules les femmes mariées civilement bénéficiaient de protection lorsqu'elles témoignaient en justice contre leur mari en matière pénale, mais suite à la réforme, même celles qui sont mariées en vertu des lois coutumières et islamiques sont maintenant couvertes.
- b) Le divorce en vertu des lois coutumière et islamique suivra maintenant un processus régulier et, outre le retour de la dot, le document de divorce sera désormais disponible.
- c) Les mariages coutumiers et islamiques peuvent désormais être enregistrés.
- d) Les femmes enceintes ne partagent plus de cellule avec d'autres détenus ou prisonniers.
- e) Les mères qui allaitent sont dispensées de partager leur cellule avec d'autres détenus ou prisonniers.

### **Accroissement des opportunités d'emploi :**

#### **Conscription des femmes dans l'armée**

Pour favoriser l'emploi des femmes dans les forces armées, un pas historique a été franchi le 14 février 2010 lorsque l'Académie de la défense du Nigeria (ADN) a commencé à recruter des femmes officiers militaires d'active, avec 20 femmes inscrites comme pionnières. En 2013, ce nombre est passé à environ 50 (Daily Trust, 02/02/2013). Ces dernières années, des femmes ont également été déployées dans des missions de maintien de la paix à l'intérieur et au-delà des frontières du Nigeria.

## **Progression des femmes dans le système judiciaire**

Avec les évolutions récentes au sein du système judiciaire nigérian, la réaction favorable au leadership des femmes dans des positions stratégiques devrait avoir des effets d'entraînement positifs dans d'autres secteurs. En 2012, l'Honorable Aloma Moukhtar fut la première femme à devenir Juge en Chef et à accéder au plus haut niveau de la magistrature nigériane, alors qu'une autre femme, le Juge Zainab Bulkachuwa, fut nommée Présidente de la cour d'appel en 2014. Jusqu'à présent, environ cinq États ont nommé des femmes Juge en chef et/ou Procureur général. Il s'agit des États suivants : Lagos, Ogun (CJ et AG sont des femmes), Oyo (l'État compte également une femme Juge de Cour coutumière). Les États de Zamfara et Sokoto ont les femmes ayant servi le plus longtemps en tant que Juge en Chef.

## **Les femmes dans le secteur privé**

Le nombre de femmes actives dans le secteur privé a augmenté. Les femmes dirigent environ 20% des entreprises du secteur formel (Banque mondiale, 2009:92) et représentent 37% de la main-d'œuvre totale de l'industrie du vêtement. Le taux d'entrepreneuriat féminin dans le secteur micro-économique augmente en raison de la hausse dans l'acquisition de compétences et l'obtention de micro-crédits par les femmes. Un rapport sur « L'accès aux services financiers au Nigeria en 2010 » révèle que sur 43% de femmes considérées comme économiquement inactives, la majorité tire ses revenus de la gestion d'une entreprise privée.

## **Conclusion**

Le Gouvernement nigérian reconnaît l'importance de réaliser l'égalité des sexes et a déployé au fil des années des politiques visant à atteindre cet objectif. Parmi les principaux obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes, particulièrement au cours de la période de référence, notons les croyances et pratiques socioculturelles négatives omniprésentes qui façonnent les choix et les décisions dans différentes sphères de la vie et qui relèguent aux oubliettes les projets de loi visant à relever ces défis.

## **Rôles et stéréotypes sexistes**

### **Principaux efforts visant à éliminer les rôles et stéréotypes sexistes attribués aux filles et aux femmes**

La sensibilisation aux questions de genre représente l'une des principales mesures mises en place pour lutter contre les stéréotypes sexistes qui entravent les progrès des femmes et des filles dans le pays. La plupart des avancées enregistrées depuis 2006 peuvent être attribuées aux mesures mises en évidence ci-dessous :

La Coalition nationale pour l'action positive a défendu et obtenu la promulgation de la Loi sur le genre et l'égalité des chances (qui est inspirée de la CEDEF) dans les États d'Ekiti, d'Imo et de Kogi. Cette loi stipule notamment que « tout organe, organisme officiel, institution publique ou privée, communauté ou établissement d'enseignement doit modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes en vue d'éliminer les préjugés, les coutumes et toutes les autres pratiques qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles prédéfinis pour les hommes et les femmes. » (Loi de 2010 sur le genre et l'égalité des chances). La loi protège les droits successoraux des femmes, les droits à la propriété foncière, la participation politique et les opportunités économiques. Pendant ce temps, le plaidoyer et le lobbying se sont intensifiés pour obtenir que le Projet de loi soit adopté à l'Assemblée nationale.

Le démantèlement constant des barrières permet aux femmes et aux filles de participer à certains emplois professionnels longtemps considérés comme réservés aux hommes et aux garçons. Par exemple, les filles

sont maintenant formées à la vulcanisation (réparation des pneus de véhicules) et au parallélisme des pneus. Les femmes sont également formées pour conduire des taxis et sont dotées de véhicules pour gérer des entreprises de transport.

Le Gouvernement et les ONG travaillent de plus en plus étroitement avec les organisations confessionnelles et les autorités traditionnelles pour mener des programmes de sensibilisation. Ces programmes ont assuré le délogement progressif mais constant de la culture de la supériorité masculine. Le nombre croissant de femmes clercs dans les dénominations chrétienne et musulmane en témoignent.

En outre, il y a une augmentation du nombre de femmes chefs en territoire Igbo, avec pas moins de 10 femmes dans la catégorie Lyom. La chefferie Lyom est le titre traditionnel le plus élevé pour une femme chez de nombreuses communautés Igbo. Ce rôle de dirigeant titré a presque disparu, mais sa résurgence au cours des cinq dernières années témoigne des progrès dans la marche vers l'instauration d'attitudes sensibles au genre. Les femmes sont maintenant représentées dans les cabinets des souverains traditionnels « Eze » dans les États du Sud-Est.

Plusieurs gouvernements du Sud-Est sont maintenant impliqués dans le rassemblement annuel de masse des femmes, plus communément appelé Rassemblement d'août, et l'utilisent maintenant comme plate-forme de sensibilisation au niveau rural sur la nécessité d'abroger les pratiques traditionnelles néfastes.

La Politique nationale en matière de genre et la Politique nationale en matière d'éducation ont donné la priorité à l'éducation scientifique et technique des filles en tant que solution pour des emplois décents pour celles-ci.

Les gouvernements à divers niveaux et les ONG ont pris plusieurs mesures pour inverser la tendance en la matière. Par exemple, l'État de Kano a introduit les initiatives suivantes :

- Création de nouvelles écoles secondaires pour filles dans chacune des 44 localités ;
- Fourniture de bourses d'études internationales à 100 femmes pour leur permettre d'étudier la médecine et de se former en gynécologie et dans autres domaines de médecine connexes ;
- 100 femmes suivent une formation de pharmaciennes ;
- 100 femmes suivent une formation en tant que tutrices en soins infirmiers ;
- 100 femmes suivent une formation de pilote de ligne et, à l'heure actuelle, 30 ont obtenu leur diplôme ;
- Le Programme de bourses d'études pour les femmes enseignantes (PBEFE).

D'autres États ont pris des initiatives, dont la mobilisation de dirigeants et de communautés religieuses et traditionnelles dans les États de Cross River, de Zamfara et de Yobe ; participation des femmes par l'intermédiaire de l'association des mères (État de Kebbi) ; le création de réseaux et le partenariat entre diverses ONG, le Comité d'action de la société civile sur l'éducation pour tous (CASCEPT) et la formation de Groupes de plaidoyer en faveur de l'éducation des filles, connus sous le nom de Projet EGBENN.

### **Information et sensibilisation du public**

Pour assurer l'information et la sensibilisation nécessaire, le Gouvernement a apporté son soutien à l'industrie cinématographique nigériane qui connaît un taux de croissance rapide. Un soutien financier combiné à d'autres mesures d'incitation garantit que l'industrie cinématographique serve de moyen de

vulgarisation des perceptions positives des femmes et des filles dans le but ultime d'éliminer les stéréotypes sexistes.

**Croissance des filles et des femmes au Nigeria (G-Win)**

G-Win (Croissance des filles et des femmes au Nigeria) est un programme innovant qui établit un lien entre les processus budgétaires du Gouvernement et des objectifs spécifiques visant à améliorer la vie des filles et des femmes défavorisées au Nigeria. La phase pilote est mise en œuvre par cinq ministères : agriculture, technologie de la communication, santé, ressources en eau et travaux publics. Le Ministère de la condition féminine est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre.

Tableau 8.2

**Principaux résultats de la mise en œuvre**

<b>N°</b>	<b>MINISTERE</b>	<b>PRIORITE</b>	<b>CIBLE</b>	<b>REALISE</b>
1	Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural	<p>1. Assurer la formation et offrir des trousse de démarrage et un mentorat aux jeunes agricultrices</p> <p>2. Inscrire les femmes dans la base de données agricole E-Wallet (portefeuille électronique) à travers laquelle elles bénéficient d'intrants subventionnés</p> <p>3. En collaboration avec le Ministère des technologies de la communication, fournir des informations agricoles aux femmes par SMS ou messages vocaux</p>	500 femmes	3 500
2	Ministère fédéral des technologies de la communication	<p>Les filles et les femmes reçoivent et accèdent quotidiennement à du contenu d'information fiable et pertinent via n'importe quel appareil mobile</p> <p>Les filles des écoles secondaires ont accès aux outils informatiques et à l'encadrement nécessaire pour les préparer à une carrière dans le secteur informatique</p> <p>Les jeunes filles bénéficient d'une formation générale de trois jours sur les TIC, les 200 meilleures se voient décerner un certificat de formation de niveau supérieur par Huawei et 200 des filles certifiées obtiennent un contrat d'embauche</p>	2 millions	Néant
		Les filles des écoles secondaires ont accès aux outils informatiques et à l'encadrement nécessaire pour les préparer à une carrière dans le secteur informatique	1 200	1 850
		Les jeunes filles bénéficient d'une formation générale de trois jours sur les TIC, les 200 meilleures se voient décerner un certificat de formation de niveau supérieur par Huawei et 200 des filles certifiées obtiennent un contrat d'embauche	1 000	400

---

		Les responsables de club informatique ont accès aux outils nécessaires pour assurer une gestion efficace de ces clubs et un encadrement des bénéficiaires du Club d'informatique de filles	48	28
3	Ministère fédéral de la santé	Traiter les jeunes femmes affectées par les FVV, leur fournir des conseils et une réadaptation		
		Renforcer les compétences des agents de santé en gestion	Néant	128
		Former des éducateurs pairs de santé	4 600 filles	4 497
		Former les enseignants et les organisations confessionnelles / communautaires en tant que coordinateurs pairs	Néant	600 enseignants et 120 organisations confessionnelles
		Former des jeunes non scolarisés en tant qu'éducateurs pairs	Néant	1 200 jeunes
4	Ministère fédéral des ressources hydrauliques	Former les femmes à la mise en place et à la gestion de comités de gestion de l'eau	240 femmes (12 États)	76 femmes
		Former les femmes et les filles rurales sur les compétences en leadership et résolution des conflits	240 femmes (12 États)	80 femmes (4 états)
		Former les femmes et les filles rurales à la gestion des bornes fontaines	240 femmes (12 États)	80 femmes
		Former les femmes aux processus d'appel d'offres	55 femmes	50 femmes

---

		Établir des comités eau et assainissement et fournir un soutien post-déclenchement	120 comités eau et assainissement	28 comités eau et assainissement
		Établir des comités eau et assainissement et fournir un soutien post-déclenchement	360 (4 états)	120 (4 états)
		Former les femmes et les filles rurales aux compétences entrepreneuriales	480 (4 états)	160 (4 états)
		Former les femmes et les filles rurales sur l'assainissement total piloté par la communauté (ATPC), l'exploitation et la maintenance des installations et l'éducation à la santé	480 (4 états)	160 (4 états)
5	Ministère fédéral des travaux publics	Former les femmes et les recruter dans les projets d'entretien routier	229 femmes	1 500 femmes
		Former les femmes aux processus d'appel d'offres	50 femmes professionnelles	50 femmes professionnelles
		Programme de formation de la FERMA à la maintenance routière portant notamment sur la production manuelle et artisanale, au Centre de formation du Ministère fédéral des Travaux publics à Kaduna	50 femmes rurales	50 femmes rurales

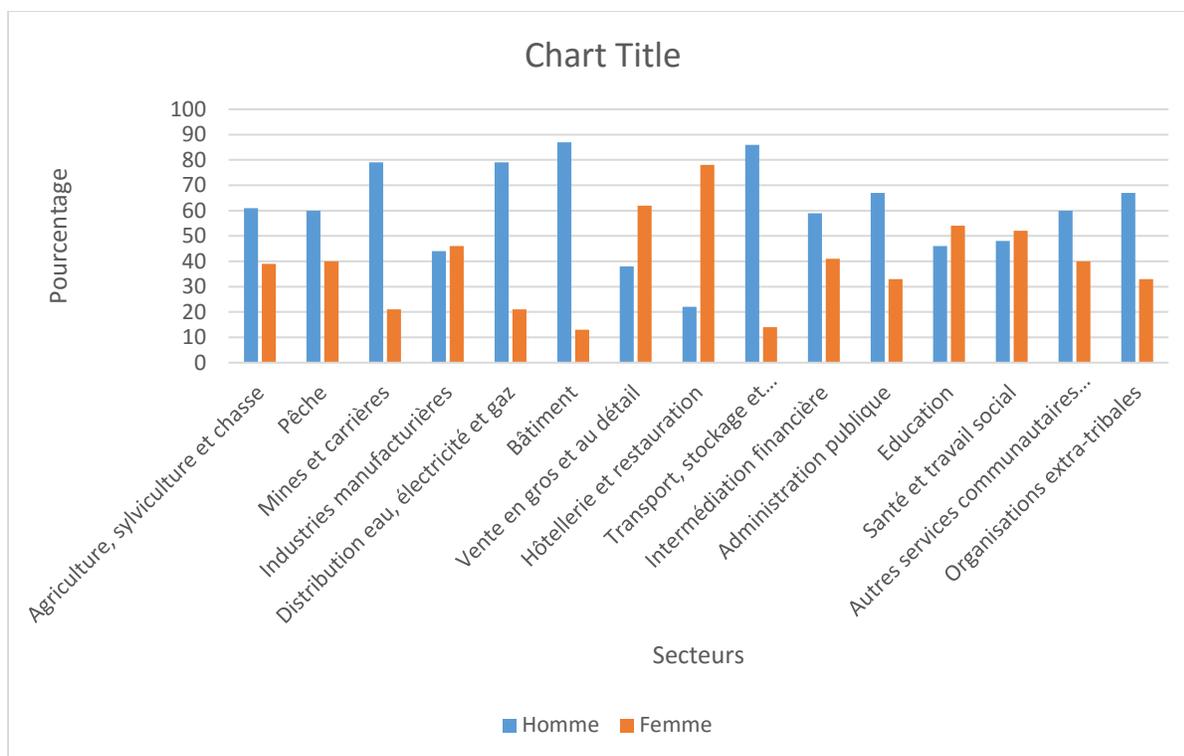
**Source :** Ministère fédéral des finances

### **Améliorations des rôles professionnels par sexe**

La répartition professionnelle par sexe de 2007 et celle des personnes par groupe professionnel (en pourcentage) indiquent une nette amélioration de la participation des femmes aux professions plus lucratives par rapport à 2006 où le taux de participation des hommes et des femmes dans le secteur formel était de 87% contre 11% (NGP, 2007).

Figure 8.1

### **Répartition des travailleurs dans les principales professions par sexe, 2007**



### Principaux défis

Malgré les progrès réalisés en termes de changement des rôles et des stéréotypes sexistes, de nombreux défis persistent. Les défis suivants méritent d'être relevés :

- Religion - Interprétation erronée des textes religieux et utilisation de la religion comme prétexte pour perpétuer certains stéréotypes et pratiques religieuses ;
- Culture et pratiques traditionnelles ;
- Législature - Une insuffisance persiste dans le niveau général de connaissance et l'application des lois existantes, alors que les agents chargés de l'application de la loi s'adaptent difficilement au changement.

### Femmes dans le Service extérieur

Le Nigeria a placé les femmes au premier plan de son pilier de l'agenda de développement, qui porte notamment sur sa politique étrangère. La tendance qui est devenue perceptible de 2003 à 2007 a culminé en 2011 avec la nomination de 13 femmes ministres dont un ministre d'État aux Affaires étrangères.

Une augmentation progressive du nombre d'ambassadrices représentant le pays a été notée. En 2006, sur 87 ambassadeurs nommés, 7 étaient des femmes, soit 8,04%, contre 80 hommes, soit 91,96%. Sur un total de 593 agents diplomatiques, 63 sont des femmes, ce qui représente 10,6% du nombre total. En 2007, 71 ambassadeurs ont été nommés au total, dont 64 hommes représentant 90,1% et 7 femmes représentant 9,9%, soit une augmentation par rapport à 2006. En 2014, 93 ambassadeurs ont été nommés, dont 82 hommes représentant 88,2% et 11 femmes représentant 11,8% (Voir le tableau 8.3 ci-dessous).

Tableau 8.3 Nombres d'ambassadeurs en poste par sexe — 2006, 2007-2008, 2014

Années	2006		2007-2008		2014	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre	80	7	64	7	82	11
%	91,96	8,04	90,1	9,9	88,2	11,8
Total	<b>87 (100%)</b>		<b>71 (100%)</b>		<b>93 (100%)</b>	

**Source :** Ministère des affaires étrangères, Abuja 2014, *Daily Champion Newspaper*, septembre 2007 ; *The Punch Newspaper*, janvier 2014.

Tableau 8.4 Nombre d'officiels au sein du service extérieur par sexe, 2014

N°	Cadre	Homme	Pourcentage	Femme	Pourcentage
i.	Cadres supérieurs	94	90,4%	10	9,6%
ii.	Cadres moyens	210	72,7%	79	27,3%
iii.	Cadres	230	58,1%	166	41,9%
	Total	<b>534</b>	<b>67,7%</b>	<b>255</b>	<b>32,3%</b>

**Source :** Ministère des affaires étrangères, Abuja 2014

D'après le tableau 8.4, les hommes sont généralement plus nombreux que les femmes au sein du service extérieur et les femmes sont particulièrement peu nombreuses à occuper des postes de décision, soit 9,6% des cadres supérieurs, contre 90,4% d'hommes au même niveau.

### Les femmes dans les organisations internationales

De nombreuses organisations internationales ont déclaré avoir mis en place une stratégie interne de parité entre les sexes en matière d'emploi. Cependant, il n'est pas clair dans quelle mesure ces lignes directrices sont appliquées ou respectées. La plupart des organisations internationales stipulent cependant qu'elles appliquent **le principe d'égalité des chances en matière d'emploi**.

### Défis

Famille, grandir et contexte socio-culturel ; culture et coutumes patriarcales ; financement ; barrières constitutionnelles.

### Amélioration récente de la situation en matière d'emploi des femmes

Les efforts du Gouvernement commencent à porter leurs fruits, comme le reflètent les données ci-dessous :

- La proportion de femmes occupant un emploi salarié dans le secteur non agricole est passée de 6,60% en 1990 à 7,90% en 2004 et le MFAF & DS estime qu'elle est passée à 14,0% en 2012.
- Une étude de l'OIT révèle un écart faible dans les taux de représentation des hommes et des femmes dans la main d'œuvre de 2007 à 2011 (voir le tableau 8.5 ci-dessous).

Tableau 8.5 Représentation dans le marché du travail des 15-24 ans et des 15-64 ans selon le sexe et l'année (%)

Tranche d'âge	Sexe	2007	2008	2009	2010	2011
15-24 ans	Féminin	34,50	34,50	34,60	34,60	34,70
	Masculin	39,60	39,70	39,90	40,00	40,20
	Total	37,10	37,20	37,30	37,40	37,50
15-64 ans	Féminin	47,80	47,80	47,90	48,00	48,10
	Masculin	62,20	62,40	62,70	62,90	63,20
	Total	76,40	76,20	76,11	75,87	75,67
	Rapport Femmes-hommes	76,40	76,20	76,11	75,87	75,67

Source : OIT (2011).

Tableau 8.6 **Création d'emplois au quatrième trimestre 2012 selon le sexe (secteur formel)**

Secteur	Temps plein		Mi-temps		Total		Total général
	H	F	H	F	H	F	
Agriculture, sylviculture et chasse	420	78	319	61	740 (84,22%)	139 (15,78)	878 (0,58)
Mines et carrières	42	10	73	91	115 (53,11%)	101 (46,89%)	216 (0,14%)
Industries manufacturières	5 853	1 200	1 016	160	6 869 (83,39%)	1 369 (16,61%)	8 238 (5,42%)
Bâtiment	1 334	33	57	10	1 391 (97,00%)	43 (3,00%)	1 434 (0,94%)
Commerce, réparations de véhicules et d'appareils électroménagers	1 096	651	368	88	1 464 (66,45%)	739 (33,55%)	2 203 (1,45%)
Hôtellerie et restauration	1 389	1 324	170	142	1 559 (51,55%)	1 465 (48,45%)	3 025 (1,99%)
Transport, stockage et communication	1 388	269	263	30	1 652 (84,66%)	299 (15,34%)	1 951 (1,28%)
Intermédiation financière	11 752	11 476	363	583	12 115 (50,12%)	12 059 (49,88%)	24 175 (15,90%)
Immobilier et activités commerciales	1 759	1 190	242	169	2 000 (59,55%)	1 359 (40,45%)	3 359 (2,21%)
Education	27 767	27 755	12 945	8 080	40 712 (53,19%)	35 835 (46,81%)	76 547 (50,35%)
Santé et travail social	1 709	21 022	274	549	1 982 (8,42%)	21 570 (91,58%)	23 552 (15,49%)
Autres services communautaires, sociaux et aux particuliers	271	108	5	6 056	277 (4,29%)	6 164 (95,71%)	6 441 (4,24%)
<b>Total</b>	<b>54 782</b>	<b>65 124</b>	<b>16 094</b>	<b>16 018</b>	<b>70 876 (46,62%)</b>	<b>81 142 (53,38%)</b>	<b>152 018 (100%)</b>

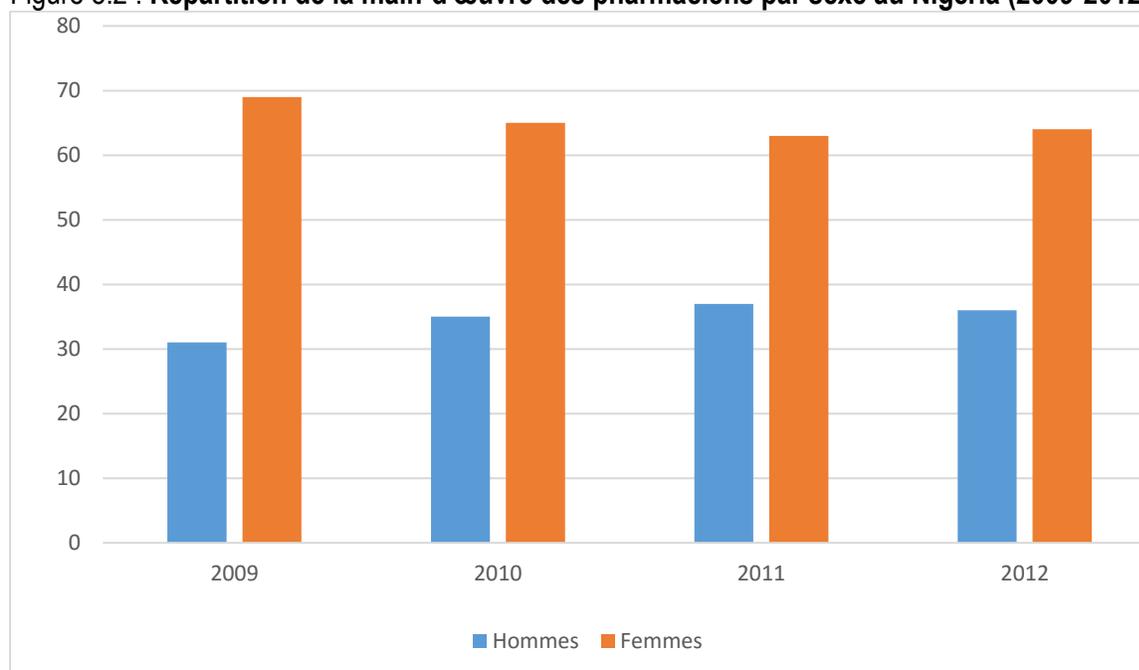
**Source :** Sondage NBS sur la création d'emplois au quatrième trimestre 2012.

Tableau 8.7 Création d'emplois au 1<sup>er</sup> trimestre 2013 par sexe (secteur formel)

Secteur	Temps plein		Mi-temps		Total		Total général
	H	F	H	F	H	F	
Agriculture, sylviculture et chasse	696	337	214	21	910 (71,72%)	359 (28,28%)	1 269 (0,73%)
Mines et carrières	92	27	50	23	143 (74,04%)	50 (25,96%)	193 (0,11%)
Industries manufacturières	7 104	1 789	1 614	574	8 718 (78,68%)	2 363 (21,32%)	11 080 (6,36%)
Bâtiment	2 200	60	81	0	2 281 (97,46%)	60 (2,54%)	2 341 (1,34%)
Commerce, réparations de véhicules et d'appareils électroménagers	2 732	1 350	288	56	3 019 (68,23%)	1 406 (31,77%)	4 425 (2,54%)
Hôtellerie et restauration	1 614	1 900	177	155	1 790 (46,56%)	2 055 (53,44%)	3 845 (2,21%)
Transport, stockage et communication	1 648	589	162	10	1 810 (75,14%)	599 (24,86%)	2 409 (1,38%)
Intermédiation financière	18 872	1 955	369	445	19 241 (49,03%)	20 000 (50,97%)	19 241 (22,51%)
Immobilier et activités commerciales	2 922	1 964	394	316	3 316 (59,25%)	2 281 (40,75%)	5 597 (3,21%)
Education	27 263	25 887	9 844	5 844	37 107 (53,91%)	31 731 (46,09%)	68 838 (39,49%)
Santé et travail social	2 678	23 326	307	516	2 985 (11,13%)	23 842 (88,87%)	26 827 (15,39%)
Autres services communautaires, sociaux et aux particuliers	275	153	15	7818	290 (3,51%)	7 972 (96,49%)	8 262 (4,74%)
<b>Total</b>	<b>68 096</b>	<b>76 937</b>	<b>13515</b>	<b>15 778</b>	<b>81 611 (46.82%)</b>	<b>92 715 (53.18%)</b>	<b>174 326 (100%)</b>

Source : Sondage NBS sur la création d'emplois au 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

Figure 8.2 : Répartition de la main-d'œuvre des pharmaciens par sexe au Nigeria (2009-2012)



Source : RFN (2013).

La répartition de la main d'œuvre par profession et par sexe indique qu'il n'y a pratiquement aucun secteur où les femmes ne sont pas présentes, et dans la plupart de ces secteurs, il y a presque autant de femmes que d'hommes (tableau 8.8).

Tableau 8.8 Répartition de la main d'œuvre au Nigeria par profession et par sexe

Profession/Secteur	Hommes	Femmes	Indice de parité entre les sexes
Agriculture	41,48	22,41	0,54
Commerce et industrie	35,08	44,95	1,28
Hydrocarbures	3,77	1,59	0,42
Services	11,32	13,81	1,22
Autres	8,36	17,25	2,06

Source : Gouvernement fédéral du Nigeria, 2008.

#### Interventions récentes visant à améliorer les possibilités d'emploi pour les femmes :

- Le Gouvernement nigérian a conçu en 2011 le Projet de Service communautaire et d'emploi des femmes et des jeunes (SCEFJ) dans le cadre du mécanisme de filet de sécurité sociale mis en place par le Programme de réinvestissement et d'autonomisation des subventions (SURE-P), qui a mobilisé 185 000 femmes, jeunes et autres membres vulnérables de la société au niveau des services d'emploi provisoires dans leurs communautés. Trente (30%) et vingt (20%) pour cent des créneaux bénéficiaires étaient réservés aux femmes et autres groupes vulnérables, respectivement. La répartition des bénéficiaires du programme par sexe en 2013 est indiquée dans la figure XX.
- La Direction nationale de l'emploi (DNE) a lancé et mis en œuvre des programmes visant à lutter contre le chômage massif des femmes et des jeunes. En 2011, 182 797 femmes et jeunes ont été recrutés dans le cadre de ce programme, dont 75 301 (41,19%) étaient des femmes et 107 496

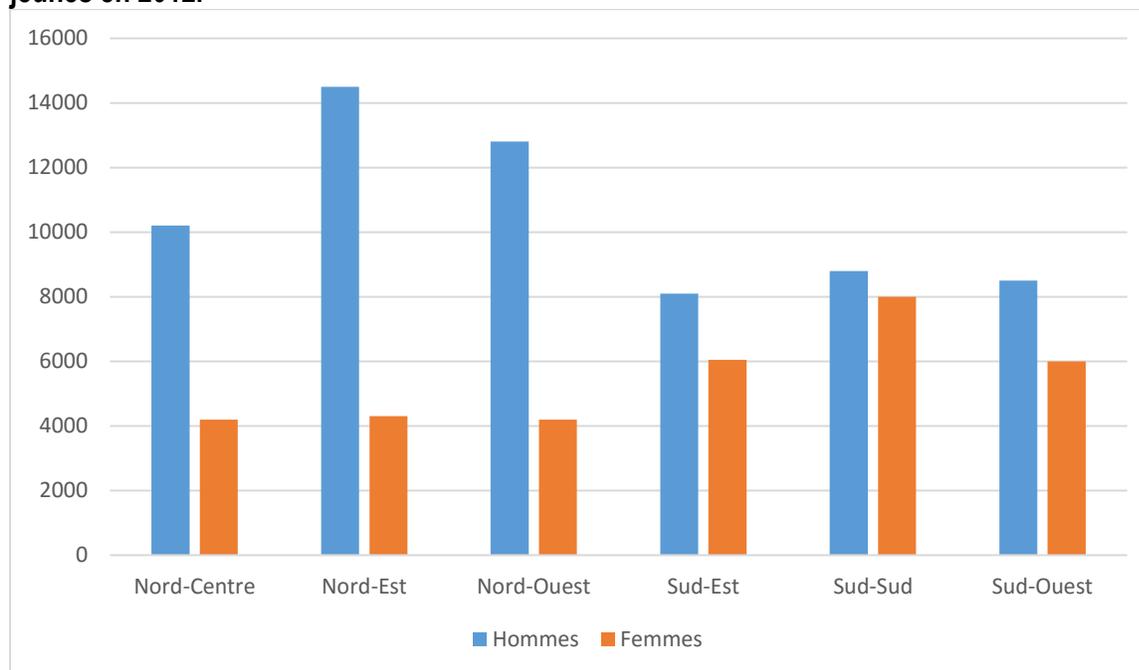
(58,81%) des hommes. La répartition par sexe de la main d'œuvre dans le cadre du programme DNE est présentée dans le tableau 8.9.

Tableau 8.9 Récapitulatif des bénéficiaires du programme DNE par projet et par sexe, janvier-décembre 2011

Projet	Sexe		Total
	Homme	Femme	
Acquisition de compétences	22 981	9 731	32 712
Prêt de réinstallation	1 072	653	1 725
Programme de développement de l'entrepreneuriat	76 412	60 310	136 722
Démarre ton propre commerce	118	70	188
Fond de création d'entreprises	1 259	1 475	2 734
Section d'emploi des femmes	0	695	695
Formation de base en affaires	83	21	104
Formation en développement agricole et rural	2 893	1 080	3973
Programme de stage des diplômés	1 785	1 001	2 785
Développement communautaire	23	03	26
Formation en embellissement de l'environnement	761	237	998
Formation sur l'énergie solaire	109	25	134
Total	107 496	75 301	182 797

Source : Rapport annuel DNE, 2011.

Figure 8.3 Bénéficiaires SURE-P du Projet de service communautaire et d'emploi des femmes et des jeunes en 2012.



Source : GFN SURE-P (2013).

#### Autres initiatives visant à promouvoir l'emploi des femmes :

- L'initiative Croissance des filles et des femmes au Nigeria (G-WIN).

- L'initiative Jeunesse et innovation au Nigeria (You WIN) vise à soutenir les jeunes aspirants par le biais d'une plate-forme leur permettant de démontrer leur sens des affaires, leurs compétences et leurs aspirations aux chefs d'entreprise, investisseurs et mentors au Nigeria, avec à la clé la possibilité de recevoir une subvention allant de 1 000 000 à 10 000 000 de nairas pour démarrer leur entreprise.
- Actuellement, la principale stratégie sectorielle ciblant la réduction de la pauvreté se traduit par le Programme de transformation agricole du Gouvernement fédéral, qui comprend le Programme d'amélioration de la croissance, le Programme de développement de la chaîne de valeur et les mécanismes incitatifs de prêts agricoles.
- Régime de transferts monétaires conditionnels.
- Direction nationale de l'emploi.
- Programme national d'éradication de la pauvreté.
- Programme de réinvestissement des subventions (SURE-P).
- Programmes de renforcement entrepreneurial.
- Programme d'acquisition de compétences.
- Programme d'autonomisation économique des jeunes femmes (PAEJF).
- Formation en informatique pour les filles.
- Jeunes femmes chauffeurs professionnels.